

*Deuxième partie*  
*La naissance de l'État et le renouvellement des thématiques*



# 1. La diplomatie nouvelle et la formation des États

Lorsque l'on s'interroge sur le rapport existant entre la diplomatie et la formation des États, il convient de rappeler préliminairement que le courant ayant dominé pendant longtemps dans la théorie des relations internationales a représenté ce champ de relations sous l'angle d'une figure totalisante, l'État souverain, considéré comme l'acteur exclusif, l'unité fondamentale et l'*a-priori* de toute analyse possible. Par une extension universelle du paradigme hobbesien, érigé en modèle d'intelligibilité valable en tout lieu et en tout temps, la diplomatie a donc été conçue comme un phénomène essentiellement interétatique, comme le jeu par lequel des monades politiques – autonomes, unitaires, égoïstes et rationnelles – entretiennent en relation en modifiant leur positionnement réciproque sur l'échiquier international mais sans en subir aucune altération à l'intérieur<sup>1</sup>. Nous chercherons plus loin à tracer l'histoire au cours de laquelle l'attribution du droit d'ambassade, et conséquemment de la "capacité" diplomatique, a été peu à peu limitée aux États souverains, en montrant que ce résultat ne s'est produit que très tard non seulement par rapport aux débuts de la pratique diplomatique, qui plongent leurs racines dans la nuit des temps, mais également aux débuts de sa problématisation et élaboration doctrinale<sup>2</sup>. Pour l'instant, nous allons aborder une question préliminaire : il nous faut en effet nous interroger sur la manière dont la diplomatie, au lieu de relier des sujets déjà parfaitement formés, a plutôt contribué à les constituer et,

---

1 Nous nous référons surtout à la théorie « réaliste » des relations internationales, dont la première systématisation appartient à Hans J. Morgenthau, *Politics among Nations : the struggle for power and peace*, Alfred A. Knopf, New York 1949. On sait cependant que, par la suite, cette théorie a été reformulée, de sorte qu'à côté du réalisme « classique » de Morgenthau s'est développée un courant appelé « néoréalisme », dont le représentant principal est Kenneth Waltz (voir son *Theory of International Politics*, Mac Graw Hill, New York 1979) et dont l'une des prémisses consiste justement dans le fait d'opter pour une conception non plus « analytique » de la société internationale, mais « systémique », à savoir fondée sur l'idée que l'acteur fondamental des relations internationales est non pas l'État, mais le système des États. Voir à ce sujet A. Cartonnet, « Structuralisme et néoréalisme dans le champ des relations internationales. Le cas de Kenneth Waltz », *Astérior*, 9, 2011, disponible en ligne à l'adresse <http://asterion.revues.org/2162>.

2 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 2, § 1.

conséquent, à les séparer exactement en même temps qu'elle les re- liait, en accompagnant le processus de désagrégation de la *Respublica Christiana*. Notre hypothèse est que la diplomatie s'est affirmée comme une pratique qui, comme telle, a pris place entre des sujets politiques qui en partie sont déjà constitués et en partie vont se constituer justement à travers la *reconnaissance* mutuelle<sup>3</sup>. L'existence de sujets politiques discrets, ou l'altérité, est ce qui rend possible l'échange diplomatique mais, à son tour, cet échange rend possible la constitution aussi bien de *soi* que de *l'autre*. Il ne s'agit pas ici de privilégier une perspective "analytique" ou "systémique" : ce que nous envisageons, en formulant la question dans ces termes, c'est plutôt de donner la primauté à la *relation* à l'intérieur d'un champ d'interaction et d'en mettre en lumière la nature irréductiblement dialectique, les mouvements de conjonction et de séparation étant constamment renouvelés, sans qu'ils ne parviennent jamais à une synthèse. Or, bien que la notion de « reconnaissance » ait été thématifiée dans l'histoire de la philosophie au moins depuis Hegel<sup>4</sup> et, au cours du XX<sup>e</sup> siècle, ait fait l'objet de nombre d'études dans le domaine des relations internationales<sup>5</sup>, elle n'a pas été employée comme une notion à même de nous permettre une meilleure intelligibilité du processus de formation des

---

3 Voir en ce sens les remarques de C.M. Constantinou, *On the Way to Diplomacy*, University of Minnesota Press, Minneapolis and London 1996, p. 23-26 et 112-114, et de J. Bartelson, *A genealogy of sovereignty*, Cambridge University Press, Cambridge 1995, p. 107. Sur les implications conceptuelles de la notion de « reconnaissance », voir la synthèse de M. Rosati, s.v. « Riconoscimento », in *Enciclopedia filosofica*, vol. 10, Bompiani, Milan 2006, p. 9717-9721.

4 En plus des pages célèbres de la *Phénoménologie de l'esprit*, on rappellera ici surtout G.W.F. Hegel, *Grundlinien der Philosophie des Rechts*, in Id., *Gesammelte Werke*, F. Meiner, Hambourg 2009, trad. fr. par R. Derathé, *Principes de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Vrin, Paris 1989, § 331, p. 329 : « Exister comme tel pour un autre État, c'est-à-dire être reconnu par lui, constitue sa [*sc.* de l'État] première légitimation absolue. [...] La reconnaissance, qui implique une certaine identité entre les deux États, repose sur le jugement et la volonté de l'autre. [...] De même que l'individu n'est pas une personne réelle s'il n'entre pas en relation avec d'autres personnes [...], de même l'État n'est pas davantage un individu réel s'il n'entretient pas de relations avec d'autres États ».

5 Voir S. Talmon, *Recognition in International Law : A Bibliography*, Kluwer Law International, The Hague 2000 (qui recense 4500 titres environ) et, pour le débat plus récent, É. Wyler, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique*, Bruylant, Bruxelles 2013, et *Droit international et reconnaissance*, sous la dir. de E. Tourme-Jouannet, H. Muir Watt, O. de Frouville et J. Matringe, Pedone, Paris 2016. On peut rappeler également A. Honneth, « La recon-

États et de la diplomatie modernes<sup>6</sup> ; au contraire, on a fait remonter les tout débuts d'une réflexion sur la reconnaissance d'État tout au plus à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Notre objectif sera donc de montrer le rôle qu'elle joua dans la pratique et la théorie diplomatiques au début de l'époque moderne.

Une seconde précision s'impose à l'égard de ce que l'on entend par le mot « État ». Dans une étude récente au sujet de la diplomatie espagnole au début du XVII<sup>e</sup> siècle, on a en effet critiqué l'interprétation de la diplomatie « comme l'un des facteurs les plus importants dans le processus de construction de l'État » et des ambassadeurs comme « les agents de la modernisation des relations internationales » : ceux-ci, lit-on, n'étaient pas des professionnels au service d'un « État abstrait », mais des membres d'une élite au service des intérêts d'un monarque, qui agissaient moins comme des véritables fonctionnaires que comme des nobles insérés dans un vaste système de clientélisme et de patronage. La diplomatie, de la sorte, aurait été affaire non pas des États souverains, mais des princes et de leurs dynasties ainsi que des hommes qui étaient appelés à les servir<sup>8</sup>. Or, il nous semble à ce propos que si, d'une part, il faut éviter d'adopter pour l'époque qui nous intéresse un concept “fort” d'État – entendu comme une cellule de souveraineté pleine et accomplie, non conditionnée de l'extérieur et centrée exclusivement sur l'autorité publique – on peut pourtant faire référence à ce qui a été appelé l'« État de la Renaissance, ou d'Ancien Régime » comme à une entité qui mérite d'être étudiée pour ses formes spécifiques d'organisation du pouvoir et en dehors de toute volonté

---

naissance entre États. L'arrière-plan moral des relations interétatiques », *Cultures & Conflits*, 87, 2012-2013, p. 27-36, qui considère la reconnaissance d'État dans la perspective d'une analyse normative déjà développée dans son *Kampf um Anerkennung. Grammatik sozialer Konflikte*, Suhrkamp Verlag, Frankfurt am Main 1992, trad. fr. par P. Rusch, *La lutte pour la reconnaissance*, Éditions du Cerf, Paris 2000. Notre perspective est différente : le problème pour nous est de savoir comment le cadre juridique du droit de gens moderne a pu se constituer sous le profil historique, en dehors de toute tentative de fondation normative.

- 6 Les seules exceptions qui nous sont connues sont les études de Fubini sur la pratique diplomatiques italienne du XV<sup>e</sup> siècle, que nous avons citées et sur lesquelles nous allons revenir, et C. Schmitt, *Der Nomos*, trad. fr. cit., partie III<sup>e</sup>, chap. 1, qui évoque la notion de « reconnaissance » à plusieurs occasions.
- 7 Voir C.H. Alexandrowicz, « The theory of recognition *in fieri* », *British Year Book of International Law*, 34, 1958, p. 176-198.
- 8 Voir H. von Thiesen, « Switching Roles », op. cit., p. 152-153 et, plus amplement, Id., *Diplomatie*, op. cit., p. 15-18 et *passim*.

de repérer des anticipations de formes encore à venir : une entité tendant à se constituer comme un appareil public de gouvernement à même d'exercer des pouvoirs importants et pourvue d'une certaine efficacité coercitive, quoique marquée par des faiblesses structurelles qui l'empêchent d'aspirer à réduire le domaine du « politique » à celui de l' « étatique »<sup>9</sup>. L'existence généralisée de plusieurs protagonistes de l'action politique (prince, courtisans, familles aristocratiques), de formes différentes d'exercice de l'autorité et de l'influence (corruption, népotisme, patronage) et de stratégies personnelles ou familiales qui se superposent et s'opposent à celles publiques – dont par ailleurs on aurait du mal à nier l'existence même dans l'État bureaucratique du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup> – nous permet d'apprécier la distance qui sépare les théories absolutistes de la première époque moderne de la réalité des relations de pouvoir dans les monarchies d'Ancien Régime, ainsi que la multiplicité des rôles qu'un ambassadeur pouvait assumer dans la pratique diplomatique du temps<sup>11</sup>, mais ne nous paraît pas une raison suffisante pour nier à la théorie et à la pratique diplomatiques toute contribution dans le processus de formation de l'État.

À la lumière de ces prémisses, nous chercherons à reconsidérer les rapports existant entre la diplomatie et la formation des États sous deux aspects, le premier relatif au plan intérieur de l'organisation étatique, avec la formation des chancelleries et des secrétariats d'États ainsi que l'institutionnalisation d'une partie du personnel compris dans la suite de l'ambassadeur (§ 1), le second relatif au plan extérieur, où il sera question de la reconnaissance d'État avec ses implications en matière de légitimité aussi bien que de réputation (§ 2). Enfin, nous en viendrons à la manière dont la

---

9 Voir G. Chittolini, « Stati padani, “Stato del Rinascimento” : problemi di ricerca », in *Persistenze feudali e autonomie comunitative in stati padani fra Cinque e Settecento*, a c. di G. Tocci, CLUEB, Bologna 1988, p. 28. Au sujet de la naissance de l'État, on peut voir aussi les essais recueillis dans *Origini dello stato*, op. cit., et dans *The Italian Renaissance State*, ed. by A. Gamberini and I. Lazzarini, Cambridge University Press, Cambridge 2012, ainsi que, sur un tout autre plan, les pénétrantes réflexions de P. Bourdieu, *Sur l'État*, op. cit.

10 Il suffirait de faire référence à la critique du modèle de la souveraineté dans l'analyse de la structure des relations de pouvoir avancée par M. Foucault, *La volonté de savoir*, Gallimard, Paris 1976, chap. 4.

11 C'est là, à notre avis, un grand mérite des recherches d'Hilliard von Thiessen que nous avons citées. Plus récemment, voir également à ce propos le dossier consacré à « Ambasciatori “minori” nella Spagna di età moderna. Uno sguardo europeo », a c. di P. Volpini, in *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, 1, 2014, p. 5-189.

littérature sur l'ambassadeur à abordé la nouveauté représentée par l'essor de la diplomatie résidente, tant pour conceptualiser cette nouvelle institution que pour évaluer, sous l'angle éthique et politique, la portée de cette lente mais décisive innovation (§ 3).

## 1.1 Une nouvelle organisation

### a) chancelleries et secrétariats d'État

Nous avons vu dans la partie précédente que l'ambassadeur, dans les cités de l'Italie du Nord, assume le statut d'un véritable « officier » public au cours du XV<sup>e</sup> siècle, après que sa tâche avait été qualifiée pendant longtemps d'*officium* et de *munus publicum* par les juristes de *ius commune*. À la fin de ce siècle et au début du siècle suivant – tandis que d'autres figures d'agents officiels montraient leur efficacité pour la réalisation des objectifs de leurs maîtres – l'ambassadeur devient un fonctionnaire doté d'un statut juridique assez précis, dont le premier devoir consiste dans l'obéissance au mandat et dont la tâche, de même que pour les autres officiers, consiste à faire tout ce qu'il juge essentiel pour la conservation et l'agrandissement de l'État<sup>12</sup>. L'intérêt d'une *respublica* conçue « universellement (*universe*) », jadis exalté par Bernard de Rosier, laisse maintenant la place à l'intérêt (« *utilitas* » ou « *commodum* ») de son propre mandant, bien que l'ambassadeur, comme l'observe Étienne Dolet en 1541, doive être assez prudent pour « éviter de donner l'impression de n'avoir aucun intérêt pour le bien public. Car bien qu'il veuille tout rapporter à l'intérêt de son roi, cette attitude doit tout de même être dissimulée sous l'apparence du bien public »<sup>13</sup>. Quelques dix ans plus tard, et sur un ton quelque peu réthorique, le sens ultime de l'« office » de l'ambassadeur est reconnu par le Vénitien Marino Cavalli dans l'acquiescement d'un « service » et même d'une véritable « dette » à l'égard de la « Patrie », qui peut

12 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 2 pour quelques passages tirés des traités d'Ermolao Barbaro et d'Étienne Dolet ; voir aussi chap. 2, § 6, point a) pour l'emploi d'agents officiels.

13 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 80-83 (dans le même sens, et plus en général, voir aussi F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 142, p. 109-110).

arriver jusqu'à l' « effusion de son sang et de sa propre vie »<sup>14</sup>. Une correspondance remarquable à ce passage peut cependant être trouvée dans ce qu'un ambassadeur de la *Serenissima*, Bernardo Navagero, écrit en 1558 dans sa relation de Rome, où il se qualifie de « ministre » de la République, dit avoir agi, durant sa mission, exclusivement « au service de cet État » et finit même par définir l'ambassadeur comme un pur représentant, comme un signifiant dont la signification renvoie immédiatement à l'État représenté, si bien que l'on n'en mentionne même pas « le prénom ou le nom », le nom de cet État étant suffisant pour l'identifier<sup>15</sup>. La fidélité à son prince et l'obéissance au mandat s'imposent donc dans la littérature sur l'ambassadeur comme les conditions fondamentales pour bien exercer cette charge<sup>16</sup> et l'ambassadeur, qui depuis le *Messaggero* de Tasso est défini « homme d'État (*Politico, o uomo di stato*) »<sup>17</sup>, se voit confier au XVII<sup>e</sup> siècle la tâche de poursuivre la « conservation et l'exaltation » de

---

14 M. Cavalli, *Informatione*, op. cit., p. 93. Sur un plan plus général, voir d'A. Tenenti, « Il senso dello Stato », in *Storia di Venezia*, IV. *Il Rinascimento. Politica e cultura*, a c. di A. Tenenti e U. Tucci, Istituto della Enciclopedia Italiana, Roma 1996, § 4 et 6.

15 Voir *Relazioni degli ambasciatori veneti*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie II, vol. 3, p. 415-416 : « [...] mi sono sforzato di mostrarmi non indegno ministro di questa eccellentissima Repubblica ; nè ho mai pensato a quella poca roba che avevo, nè al bisogno che potessero avere i miei figliuoli ; stimando di non poter lasciare più ampio patrimonio, che avere speso il loro nel servizio di questo Stato. [...] I principi e le repubbliche sono tanto stimati quanto li fa stimare chi li rappresenta ; non dicendosi mai il nome o il cognome dell'ambasciatore, ma solamente chiamandosi ambasciatore dell'Imperatore, del re di Francia e della Signoria di Venezia ». On se souviendra, à ce propos, des mots de Lacan : « Qu'est-ce qu'ils ont à faire les diplomates quand ils dialoguent ? Ils ne jouent, l'un vis-à-vis de l'autre, que cette fonction d'être de purs représentants, et surtout, il ne faut pas qu'intervienne leur signification propre. Quand les diplomates dialoguent, ils sont censés représenter quelque chose dont la signification, d'ailleurs mouvante, est au-delà de leur personne, la France, l'Angleterre, etc. Dans le dialogue même, chacun doit n'enregistrer que ce que l'autre transmet dans sa pure fonction de signifiant, il n'a pas à tenir compte de ce qu'est l'autre, comme présence, comme homme plus ou moins sympathique. L'interpsychologie est une impureté dans ce jeu. Le terme Repräsentanz est à prendre dans ce sens » (J. Lacan, *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse. Le Séminaire, Livre XI*, texte établi par J.-A. Miller, Seuil, Paris 1973, p. 246).

16 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 4, § 2.

17 Voir T. Tasso, *Il Messaggero*, op. cit., éd. 1582, f. 29r et 34v.



son État<sup>18</sup>, ou bien de veiller au « salut de l'État »<sup>19</sup>, voire d'agir selon la brève maxime (presque une parodie de Cicéron) « *utilitas Principis suprema [...] lex esto* »<sup>20</sup> et, en tout cas, de « représenter » son prince ou de « négocier » en son nom, selon le rang qui lui est attribué<sup>21</sup>.

Ce n'est cependant pas seulement l'ambassadeur qui est concerné par le développement de la diplomatie : cela implique en effet des transformations profondes dans l'administration portant sur la formation d'un corps de fonctionnaires et sur la création d'un organisme centralisé en mesure de recevoir des messages de différents pays, de les déchiffrer, de les classer, de les enregistrer, d'évaluer leur signification politique et d'en transmettre les informations essentielles aux ambassadeurs situés dans d'autres pays ; c'est le nouveau rôle de la chancellerie, qui entretient avec la diplomatie un rapport très étroit<sup>22</sup>. Dans la Milan de Francesco Sforza, la chancellerie est organisée par Cicco Simonetta, qui en est le chef au moins depuis 1444, au moyen d'une série d'*Ordines* dictés tout au long des années cinquante et renouvelés vers la moitié des années soixante, sur lesquels il prétend, de la part de ses officiers, des serments collectifs périodiques ; parmi le nombre de dispositions minutieuses relatives à l'organisation du travail de la chancellerie, le soin pour une gestion et une archivation ordonnée et rationnelle de la documentation diplomatique occupe une place de tout

18 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.3, p. 36.

19 Voir M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XI, f. 119r : « Finis vel generalis est salus & commodum Reipublicae vel specialis » ; et J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio IV, f. 267v : « Legatus est vel Togatus, vel Sagatus. Togatus est, qui tempore pacis publico negotio ad salutem Reipublicae conficiendo ab eo, qui potestatem mittendi habet, ad sui similem solenniter mittitur » (voir aussi *ivi*, conclusio X, f. 271v).

20 Voir F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., éd. 1626, II.4, p. 206 (cette phrase n'est pas présente dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne*, op. cit., II.4).

21 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 3.

22 Voir à ce sujet *Cancellaria e amministrazione negli stati italiani del Rinascimento*, a c. di F. Leverotti, in *Ricerche storiche*, 24 (2), 1994 ; F. Leverotti, « Premessa », in *Gli ufficiali negli stati italiani del Quattrocento (Annali della Classe di Lettere e Filosofia della Scuola Normale Superiore, serie IV, 1, 1997)*, p. IX-XX ; I. Lazzarini, « La nomination des officiers dans les états italiens du bas moyen-âge (Milan, Florence, Venise). Pour un essai d'histoire documentaire des institutions », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 159, 2002, p. 389-412 ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., chap. 2, § 1-3 ; et A. Guidi, *Un Segretario*, op. cit., p. 37-41.

premier plan<sup>23</sup>. À Venise, le 23 avril 1402, le *Maggior Consiglio* institue une section distincte et séparée de la chancellerie ducale, à savoir la chancellerie secrète – à travers des *Ordres pour la bonne conservation et surveillance de nos écritures, tant de celles qui sont rédigées dans la Chancellerie que de celles qui nous arrivent du dehors*, sur lesquels déjà Armand Baschet a attiré l'attention<sup>24</sup> – et en 1425 le Sénat décrète la création du registre des relations. Bien que des problèmes et des incertitudes au sujet de l'enregistrement de ces documents existent pendant tout le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>, vers 1500 l'auteur anonyme du *Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise* consacre un chapitre de son ouvrage à la chancellerie de la République où il fait l'éloge de l'organisation méthodique de son travail en observant que toutes les « escriptures [...] sont tenues avec grant ordre » et sont « separez » les unes des autres, « en telle maniere que, sans difficulté, il se treuve par escript tout ce qui a esté fait tout le temps passé, voire de 400 et 500 ans »<sup>26</sup>. Même à Florence la discipline de l'enregistrement documentaire fait l'objet d'une grande attention, dont les premières traces se retrouvent à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, avec la création des registres des instructions (1384) et des relations (1395). En 1431, on établit aussi l'enregistrement de toute la documentation relative à l'ambassade (y compris les lettres envoyées et reçues) dans un lieu unique, de manière à pouvoir y avoir un accès immédiat, alors que dès 1480 les élections et instructions des ambassadeurs sont classées séparément des dépêches. Des réformes ultérieures ayant été introduites dans les années suivantes par Bar-

---

23 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 89-97. Plus en général, sur l'organisation de la chancellerie milanaise à cette époque voir F. Leverotti, *Diplomazia*, op. cit., *passim*.

24 Voir A. Baschet, *Les Archives de Venise. Histoire de la Chancellerie secrète*, Henri Plon, Paris 1870, p. 132. Plus récemment, voir G. Trebbi, « Il segretario veneziano », *Archivio storico italiano*, 144, 1986, p. 35-73 ; A. Zannini, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna : i cittadini originari (sec. XVI-XVIII)*, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, Venezia 1993, p. 119-181 ; et M. Pozza, « La cancelleria », in *Storia di Venezia*, III. *La formazione dello stato patrizio*, a c. di G. Arnaldi, G. Cracco e A. Tenenti, Istituto della Enciclopedia Italiana, Roma 1997, p. 365-387.

25 Voir D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 48, et A. Ventura, « Introduzione », in *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato*, 2 tomes, Laterza, Bari 1980, tome I, p. XCVII-CI, où l'Auteur reconstruit en série les registres qui nous sont parvenus. Au sujet des relations vénitienes voir en tout cas *infra*, partie III<sup>e</sup>, chap. 2, § 2.

26 Voir *Traité du gouvernement*, op. cit., p. 278 et 292.

tolomeo Scala, à la fin du *Quattrocento* la chancellerie parvient à contrôler entièrement la diplomatie florentine dans chacune de ses phases, depuis l'élection de l'envoyé jusqu'à sa relation finale<sup>27</sup>. Et l'on pourrait poursuivre avec d'autres exemples, comme ceux de Sienne, de Mantoue ou du Piémont, pour montrer combien, durant le XV<sup>e</sup> siècle, l'organisation des chancelleries se développe en Italie<sup>28</sup>. Il est vrai que les difficultés dans le perfectionnement des pratiques administratives sont nombreuses et imposent partout la « nécessité de la réitération normative », comme il a été écrit ; cependant, cette difficulté ne doit pas étonner : malgré la distance entre les déclarations de principe et les applications concrètes des normes, l'existence d'un processus tendanciel vers le perfectionnement de l'appareil administratif est, à cette époque, indéniable<sup>29</sup>.

En plus de la chancellerie centrale, il existe au XV<sup>e</sup> siècle un réseau de petites chancelleries répandues dans les lieux où les ambassadeurs sont envoyés en mission : chaque ambassadeur, en effet, en reproduit l'organisation à échelle réduite, dans la cité où il réside, et tient des fichiers où il enregistre sa lettre de créance, son instruction et éventuellement son mandat, ainsi que les minutes des dépêches écrites à son gouvernement et les lettres reçues, le chiffre et tout autre document produit durant la mission ou nécessaire pour son accomplissement (formulaires, notes des frais, notes personnelles, sommaire des affaires à traiter, copies de conventions ou de relations de ses prédécesseurs etc.). Tout cela, avec ses livres, son testament et sa papeterie, et parfois même le sceau de son mandant et des

27 Voir R. Fubini, « La figura », op. cit. ; Id., « Diplomazia », op. cit. ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 108-114 ; et, sur les réformes de Bartolomeo Scala, A. Brown, *Bartolomeo Scala (1430-1497) chancellor of Florence : the humanist as bureaucrat*, Princeton University Press, Princeton 1979, chap. 7. Voir par exemple la disposition de 1483 sur le classement des dépêches selon qu'elles étaient envoyées *aux* ambassadeurs ou *par les* ambassadeurs, ainsi que selon la destination de celles-ci, in D. Marzi, *La cancelleria della Repubblica fiorentina*, Licio Cappelli, Rocca S. Casciano 1910, p. 606.

28 Pour Sienne voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 114-119 ; pour Mantoue voir I. Lazzarini, « «*Peculiaris magistratus*» : la cancelleria gonzagesca nel Quattrocento (1407-1478) », in *Cancelleria*, op. cit., p. 337-349 ; pour le Piémont voir G. Castelnuovo, « Cancellieri e segretari fra norme amministrative e prassi di governo. Il caso sabaudo (inizio Trecento – metà Quattrocento) », *ivi*, p. 291-303, ainsi que D. Frigo, *Principe, ambasciatori e « jus gentium » : L'amministrazione della politica estera nel Piemonte del Settecento*, Bulzoni, Roma 1991, p. 185 et 210.

29 Voir en ce sens F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 87-88.

créances en blanc, à remplir en cas de besoin, constitue la chancellerie de l'ambassadeur<sup>30</sup>. Parmi les membres de sa suite, il y a un secrétaire chargé de l'assister dans l'acquittement de ses obligations documentaires que, depuis la fin du siècle, des cités comme Florence et Venise commencent à accréditer séparément de l'ambassadeur, en lui donnant un statut public qu'il ne possédait pas auparavant, lorsqu'il partageait avec les autres gens de la suite la condition d'un simple domestique au service de l'ambassadeur<sup>31</sup>. Parfois l'ambassadeur est obligé de tenir un registre des comptes faisant état des frais engagés, qui peut aussi contenir une partie réservée au journal : à Florence, où ce document est considéré comme un acte public, on observe à son égard un degré de formalisation toujours croissant tout au long du XV<sup>e</sup> siècle, et même à Venise il fait l'objet d'un effort inlassable de réglementation du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>32</sup>. Ce qui importe le plus, de toute façon, c'est l'obligation imposée aux ambassadeurs de remettre leurs archives et toutes les écritures produites et reçues durant leur mission à la chancellerie centrale : c'est là que la documentation diplomatique trouve son emplacement définitif après la fin de la mission, dans le but de préserver le secret des affaires d'État. À Venise, par exemple, cette obligation de versement est établie en 1401 par le *Maggior Consiglio* au sujet, pour le moins, des instructions et des documents de chancellerie éventuellement remis aux ambassadeurs au moment de leur départ de la *Serenissima* ; un siècle plus tard, en 1518, le Conseil de Dix, en remarquant le non-respect de cette obligation, intervient et réaffirme que les ambassadeurs doivent remettre à la chancellerie « tous les registres, les lettres et les autres écritures publiques qui relèvent de matières secrètes, ou sont pertinentes à l'État de quelque manière que ce soit »<sup>33</sup>. De plus, depuis 1464 le Sénat ordonne aux ambassadeurs de transmettre leurs comptes à la chancellerie tous les deux mois (une norme modifiée en 1477, lorsque le terme

---

30 Voir à ce propos *ivi*, p. 124 et 126.

31 Voir *ivi*, p. 126. À Florence, après la réforme de Bartolomeo Scala, le secrétaire d'ambassade avait la tâche d'enregistrer séparément toutes les lettres entrantes et sortantes et de les remettre au chancelier une fois la mission terminée, voir D. Marzi, *La cancelleria*, op. cit., p. 614-615.

32 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 132-138 et 146-147.

33 Voir *ivi*, p. 144-146 (où l'on trouve aussi d'autres exemples), ainsi que D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 48 et 82 (pour le décret du *Maggior Consiglio*) et *Aspetti e momenti*, op. cit., p. 92B (pour la décision du Conseil des Dix de 1518).

est porté à quatre mois), sans attendre la fin de la mission<sup>34</sup>. D'autres précautions sont prises par rapport à la documentation secrète que l'ambassadeur garde chez soi et qui ne doit pas tomber dans de mauvaises mains : il arrive même que l'on ordonne à un ambassadeur d'être prêt à détruire ses registres et ses lettres pour prévenir leur saisie de la part de personnes extérieures à l'ambassade<sup>35</sup>. Une pareille précaution est adoptée également à Milan, où par ailleurs des exigences de sécurité poussent parfois la chancellerie dirigée par Simonetta à étendre son contrôle à la correspondance privée de l'ambassadeur<sup>36</sup>. Ici l'on demande dès les années cinquante à quelques ambassadeurs d'envoyer toutes leurs écritures censées ne plus être « nécessaires » sur place, afin d'éviter « le danger du feu, du vol et n'importe quel autre inconvénient »<sup>37</sup> ; depuis les années soixante-dix, la chancellerie réussit en outre à obtenir parfois un envoi régulier et périodique des écritures et des registres d'ambassade. Cependant, une obligation générale en ce sens, à remplir deux fois par an, n'est établie qu'au temps de Ludovic le More<sup>38</sup>. Malgré les difficultés à faire respecter une telle obligation de versement – attestées aussi par le fait qu'une quantité de documents diplomatiques a été retrouvée dans des archives privées<sup>39</sup> –, elle apparaît en tout cas importante et révèle la tentative des États italiens de la Renaissance d'imposer leur contrôle sur la gestion et la conservation de cette documentation.

Ces aspects de la pratique diplomatique, que nous venons de rappeler sommairement, ne trouvent pas de place dans les traités sur l'ambassadeur du XV<sup>e</sup> siècle – dont d'ailleurs le seul qui se situe en dehors d'une perspective confinée aux principes du *ius commune* est le *De officio legati* d'Ermolao Barbaro, un texte très bref et probablement inachevé – et même aux siècles suivants les indications à ce sujet ne sont certainement pas nombreuses. Néanmoins, on pourrait bien remarquer, pour ne citer que cela, que l'organisation des chancelleries, centrales et périphériques, consti-

34 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 146.

35 Pour quelques exemples, voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 97 et 140.

36 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 147 et 154.

37 Voir *ivi*, p. 147-153 (pour la citation, tirée d'une pièce jointe à une lettre de Francesco Sforza à son ambassadeur à Naples, datée 5 juillet 1457, voir p. 149.).

38 Voir *ivi*, p. 153-154 et F. Leverotti, *Diplomazia*, op. cit., p. 94.

39 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 156 ; D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 48 ; Id., *The Office*, op. cit., p. 145, note 195 ; et V. Ilardi, « I documenti diplomatici del secolo XV negli archivi e biblioteche dell'Europa occidentale (1450-1494) », in Id., *Studies*, op. cit., p. 360-361.

tue un présupposé fondamental des très fréquentes prescriptions formulées en matière de collecte d'informations, dans la mesure où cette activité nécessite des structures à même de les recueillir et de les gérer de la manière la plus efficace possible. Sans aborder maintenant ces prescriptions, sur lesquelles nous nous pencherons plus loin<sup>40</sup>, limitons-nous pour l'instant à relever quelques traces explicites d'une préoccupation relative à la gestion de la documentation diplomatique dans notre littérature. Frederik van Marselaer, depuis la seconde édition de son traité, parue en 1626, ajoute à sa *dissertatio* sur l'*officium epistolare* de l'ambassadeur un passage où il l'exhorte à conserver une copie de toutes les lettres qu'il envoie, si elles sont de quelque importance (une précaution qui peut se révéler très utile en cas de perte ou d'interception de la correspondance), et à noter dans un « journal ou registre » les choses qui se passent en les distinguant selon les lieux et les temps : il pourra ainsi consulter ce journal pour se souvenir des affaires à traiter, ainsi que, plus tard, pour rédiger sa relation sur la mission<sup>41</sup>. L'ambassadeur doit en outre garder les autographes des lettres secrètes qu'il reçoit dans une cassette bien cachée (« *tamquam muneris arcana* », précise-t-il), et en préparer une copie au cas où elles devraient être remises ou envoyées à d'autres personnes : ainsi, l'original pourra servir pour prouver la vérité contre toute erreur ou tentative de dol ou de désaveu. Il sera bien aussi pour l'ambassadeur d'obtenir une copie des lettres envoyées à son maître par le prince auprès duquel il réside et de les conserver de telle manière qu'elles ne puissent jamais parvenir à des gens qui n'appartiennent pas à l'ambassade. Quant à l'éventualité de détruire ses archives, Marselaer déconseille à l'ambassadeur de déchirer ses papiers, car les morceaux peuvent être retrouvés et reconstitués par des gens très habiles ; qu'il ait recours plutôt au feu, Vulcain étant le seul, parmi les dieux, à qui l'on peut faire confiance. À ce propos, il cite l'exemple d'un ambassadeur mourant qui voulut brûler ses *arcana* avant d'expirer et, juste après, raconte un autre cas concernant un ambassadeur à Bruxelles : puisque sa maison avait pris feu et aucun de ses domestiques n'avait pu s'emparer de la cassette contenant ses documents secrets, il était resté au

---

40 Voir *infra*, partie III<sup>e</sup>, chap. 2, § 2.

41 Voir F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., éd. 1626, II.41, p. 469 (tout ce passage ne se trouve pas dans l'édition de 1618, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne*, op. cit., II.35).

milieu des flammes jusqu'à ce qu'elle ne fût réduite en cendres devant ses yeux avant de fuir<sup>42</sup>.

De même, Gasparo Bragaccia évoque brièvement le « registre perpétuel et fort exact » que l'ambassadeur doit tenir durant toute la durée de sa mission, de façon à recueillir et classer les commissions reçues et les actes des négociations, avec les réponses de la contrepartie et les répliques de l'ambassadeur : tout doit être enregistré avec l'indication claire « des temps, des lieux, des courriers et des autres circonstances que l'Ambassadeur estimera opportunes ». Cela pourtant semble être établi non pas dans un souci de garder les papiers d'État en vue de leur versement à la chancellerie centrale, mais plutôt dans le but de fournir à l'ambassadeur toutes les pièces justificatives nécessaires pour prouver la bonté de son action dans l'éventualité que l'affaire n'aboutisse pas et que les conseillers du prince, en profitant de son absence, l'accusent de l'échec<sup>43</sup>. Au reste, le même Wicquefort se limite à ce sujet à observer que « l'Ambassadeur doit estre fort soigneux de garder la minute de ses lettres, & de les ranger, suivant l'ordre des dates, en sorte qu'il les puisse trouver sous la main, lors qu'il en a à faire : ce qu'il doit aussy observer à l'égard des dépesches qu'il reçoit ; parce que c'est proprement la fonction du Secretaire, qui doit etiquetter les unes & les autres, & les mettre d'ordre devant que luy ou son maistre, les serre sous la clef »<sup>44</sup>.

Ces indications, somme toute rares et sommaires, signalent tout de même le fait que dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle l'organisation des archives d'ambassade va devenir une pratique assez courante dans la diplomatie européenne, dont le responsable matériel est le secrétaire d'ambassade. On pourrait dire la même chose à propos des archives centrales qui depuis le siècle précédent vont peu à peu se constituer également en dehors de l'Italie, dans les grandes monarchies comme la France, l'Espagne et l'Angleterre, parallèlement à l'établissement des secrétariats d'État<sup>45</sup>. Malgré le défaut d'études systématiques et comparatives à ce sujet dans le cadre

42 Voir *ivi*, p. 469-470.

43 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., V.6, p. 475-476.

44 A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.10, p. 213-214.

45 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 197-198 qui à cet propos observe que « until almost the middle of the seventeenth century, none of the three great western powers [*sc.* France, Espagne et Angleterre] possessed diplomatic archives as orderly and usable as those of the Florentines or Venetians two hundred years before ». Plus récemment, voir Ch. Lutter, *Politische Kommunikation an der Wende vom Mittelalter zur Neuzeit. Die diplomatischen Beziehungen zwischen der*



d'une histoire des institutions diplomatiques, les informations que nous possédons nous permettent d'apprécier le rôle significatif joué par la diplomatie dans le développement de l'administration étatique. En Angleterre, par exemple, un service d'archives avait été organisé déjà au temps de Jean sans Terre, lorsque la chancellerie royale avait commencé à transcrire les documents administratifs et diplomatiques sur des rouleaux annuels, sans pourtant qu'ils fussent conservés dans un lieu unique, à cause du caractère itinérant de la cour, et sans que l'on puisse aujourd'hui connaître réellement la proportion de la documentation enregistrée par rapport au total de la documentation officielle<sup>46</sup>. L'augmentation rapide de la quantité de la correspondance diplomatique qui se produit au début du XVI<sup>e</sup> siècle accélère le développement du secrétariat d'État, qui auparavant n'était qu'un office de la maison royale ayant la tâche de rédiger les lettres du roi et de garder son sceau privé<sup>47</sup>. Depuis 1540, deux secrétaires sont nommés par Henri VIII, mais sans que l'office ne soit divisé : ils ont ainsi les mêmes compétences, qui portent sur un très grand nombre de sujets, comme la politique extérieure, l'Église anglicane, les armées, les finances, la justice, l'administration du Pays de Galles et de l'Irlande et la maison royale. Cette variété et incertitude de leur emploi est remarquée à plusieurs occasions<sup>48</sup>. Le versement de tous les documents du secrétariat dans le *State Paper Office* est établi en 1578, bien que pendant longtemps cette obligation ne soit pas respectée par les ministres et les ambassadeurs, qui ont plutôt tendance à considérer leurs papiers comme une propriété personnelle et à les garder une fois leur office terminé<sup>49</sup>. En outre, on

---

*Republik Venedig und Maximilian (1495-1508)*, Oldenbourg, Wien-München 1998, p. 118-119 qui parle des défauts dans l'archivage des documents diplomatiques comme d'une caractéristique commune des monarchies européennes au début du XVI<sup>e</sup> siècle.

46 Voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 72-73 ; et F. Autrand, « Les artisans de paix face à l'État. La diplomatie pontificale et le conflit franco-anglais au XIV<sup>e</sup> siècle », in *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de Ph. Contamine, PUF, Paris 1998, p. 305-337 : 313.

47 Voir F.M.G. Evans, *The Principal Secretary of State. A Survey of the Office from 1558 to 1680*, Manchester University Press et Longmans, Manchester et London 1923, p. 10 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 74 ; et P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 165.

48 Voir F.M.G. Evans, *The Principal*, op. cit., p. 9, et G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 194-195.

49 Voir M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 94.



commence bientôt à se plaindre du fait que, depuis que l'on a confié les documents à la garde du secrétaire, les affaires publiques sont tombées dans des mains privées et les papiers d'État se trouvent confondus avec ses livres et ses papiers personnels<sup>50</sup>.

En Espagne, où l'établissement d'une chancellerie stable et les débuts d'une série spécifique pour les documents se rapportant aux relations extérieures remontaient à l'époque de Jacques II d'Aragon (1291-1327)<sup>51</sup>, c'est avec Philippe II et son secrétaire Gonzalo Pérez qu'une nouvelle impulsion est donnée vers une organisation efficace des activités dans ce domaine. Pérez a la supervision de toute la correspondance étrangère, sans pourtant être chargé d'autres tâches, contrairement à ce qui se passe en Angleterre ; il entreprend ainsi la centralisation, à Simancas, des archives royales de Castille, considérés parmi les premières archives d'État modernes en Europe<sup>52</sup>. Des difficultés surgissent néanmoins après le déménagement de la cour de Philippe II à Madrid, à cause de la distance entre les deux villes, de sorte que Pérez est contraint de faire amener une grande collection de papiers d'État dans sa propre maison, à Madrid, pour les avoir toujours à portée de main<sup>53</sup>. Après sa mort, en 1566, Philippe répartit les attributions de l'office entre deux secrétaires, à savoir Antonio Pérez (le fils de Gonzalo), auquel il confie les affaires regardant le Nord de l'Europe (France, Angleterre, Flandres et Empire), et Diego de Vargas, chargé des affaires regardant l'Italie et la Méditerranée<sup>54</sup>. Antonio cependant entre bientôt en conflit avec son collègue à cause de son propre interventionnisme dans les négoce d'Italie, et plus tard même avec le secrétaire royal Mateo Vázquez, en charge depuis 1573 des affaires intérieures, mais souvent employé par Philippe II pour communiquer avec les souverains étrangers ou leurs ambassadeurs sans que les deux secrétaires d'État n'en soient informés<sup>55</sup>. Son histoire révèle en tout cas de manière emblématique les difficultés qui entravent la réalisation d'un contrôle public sur la documentation diplomatique : après avoir participé au meurtre de Juan de Escobedo, secrétaire de Juan d'Autriche – un meurtre commandé par Philippe, qui pourtant commence à nourrir des soupçons à l'égard de son se-

50 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 198.

51 Voir S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., partie I<sup>re</sup>, chap. 2.

52 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 198.

53 Voir *ibidem*.

54 Voir *ivi*, p. 196.

55 Voir *ibidem*.

crétaire –, il est accusé en 1579 de trahison et arrêté ; à la suite d'un procès ayant duré plusieurs années, il réussit enfin à s'évader et à s'enfuir avec une sélection de documents secrets qu'il avait malgré tout pu conserver<sup>56</sup>.

Quant à la France, un règlement édicté par Henri II le 1 avril 1547 établit en charge quatre « secrétaires des finances », avec une répartition géographique des compétences en vertu de laquelle chacun d'entre eux est chargé à la fois d'affaires intérieures et extérieures : au secrétaire de Normandie et de Picardie sont confiées les affaires avec l'Angleterre et l'Écosse ; au secrétaire des provinces du sud-ouest de la France, les affaires avec l'Espagne et le Portugal ; au secrétaire des provinces du sud-est, les affaires avec Rome, Venise et le Levant ; et au secrétaire du Champagne et de la Bourgogne, les affaires avec l'Empire et la Suisse<sup>57</sup>. Ce quatre secrétaires, pourvus du titre de « Secrétaires d'État » depuis 1559, sont réduits à un seul en 1589, lorsqu'Henri III rassemble pour la première fois toute la correspondance avec l'étranger entre les mains de Louis de Revol. Après sa mort, en 1594, son successeur Villeroy, en plus des Affaires étrangères, se voit confier aussi la Guerre : le pas est ainsi franchi vers la naissance du département des Affaires étrangères<sup>58</sup>. Malgré une dispersion momentanée des compétences établie en 1624, le 11 mars 1626, sur initiative de Richelieu, on décide la reconstitution du département, destiné à ne plus être remis en discussion jusqu'à 1789 : la conduite d'une politique étrangère cohérente nécessite une centralisation dont le Cardinal a bien compris les enjeux<sup>59</sup>. Lorsqu'il avait succédé à Villeroy, en 1616, Richelieu avait trouvé si peu de documentation disponible qu'il avait dû demander aux ambassadeurs français à l'étranger de lui envoyer des copies de leurs instructions car, sans cela, il n'était même pas en mesure de connaître la politique adoptée par son prédécesseur<sup>60</sup>. La centralisation ne peut donc se concevoir aisément que si l'on dispose facilement de la documentation diplomatique : il faut recueillir, rassembler et classer les instruc-

---

56 Voir *ivi*, p. 198 et, sur ce personnage, G. Marañón, *Antonio Pérez*, Espasa Calpe, Madrid 1998.

57 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 195 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 73 ; et M. Haehl, *Les affaires étrangères au temps de Richelieu. Le secrétariat d'État, les agents diplomatiques (1624-1642)*, P.I.E. – Peter Lang, Bruxelles 2006, p. 3-4.

58 Voir M. Haehl, *Les affaires*, op. cit., p. 6-7.

59 Voir *ivi*, p. 29 s. et, pour les attributions du secrétaire d'État des affaires étrangères, voir le chap. 3.

60 Voir L. Batiffol, « La charge », art. cit., p. 347.

tions, les dépêches et les rapports des agents diplomatiques ainsi que les textes des traités et des accords conclus. Cette tâche est entreprise à partir de 1628, avec l'adoption d'un règlement par lequel « le Roy » va rappeler l'obligation de versement et d'enregistrement au Trésor des Chartres des originaux des « Traittés, Lettres, Accords et Actes de paix, trêves, mariages, alliances, négociations, reconnoissances, concessions et autres de quelque nature que ce soit, concernant son Estat et affaires passez avec les princes, potentats, seigneuries, communautés et les particuliers, tant de dedans que dehors le royaume » : une prescription encore assez générique, mais suffisante, en principe, pour empêcher que les diplomates ne mêlent les actes publics avec leurs papiers personnels<sup>61</sup>. Durant les années suivantes, cependant, la multiplication des règlements pris en ce sens représente le signe tangible des difficultés rencontrées dans leur application, des pièces essentielles étant souvent dispersées et finissant par tomber aux mains d'érudits illustres comme Béthune, Théodore Godefroy ou les frères Dupuy. Richelieu lui-même transgresse ses propres recommandations en transmettant ses papiers à la duchesse d'Aiguillon, sa nièce et héritière<sup>62</sup>. L'effort de réserver à l'autorité royale et à ses agents l'accès aux documents diplomatiques est tout de même poursuivi d'abord par Charles Colbert de Croissy – qui dans les années quatre-vingts crée le dépôt des archives en faisant relier et inventorier les archives laissées par ses prédécesseurs – et ensuite par son fils Jean-Baptiste Colbert de Torcy – qui en 1709 affecte un local au nouveau bureau et, un an plus tard, en nomme le responsable en la personne d'Yves de Saint-Prest, le futur directeur de l'Aca-

---

61 Voir A. Baschet, *Histoire du dépôt des Affaires étrangères*, Plon, Paris 1875, p. 26-27. Pour quelques indications au sujet de tentatives précédentes, voir F. Autrand, « Les artisans », op. cit., p. 313. La constitution des archives royales françaises remonte au tout début du XIII<sup>e</sup> siècle, avec la création du Trésor des Chartres de la part de Philippe Auguste, où cependant, pour ce qui relève de la diplomatie, ne furent recueillis que les traités et les accords conclus par la Couronne, mêlés avec des actes royaux de toute nature, d'intérêt public aussi bien que privé (du moins jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle) : voir A. Baschet, *Histoire du dépôt*, op. cit., p. 5-6 ; P. Chaplais, *English Diplomatic Practice*, op. cit., p. 73-74 ; F. Autrand, « L'enfance », op. cit., p. 211-212 ; et O. Guyotjeannin et Y. Potin, « La fabrique de la perpétuité : le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Revue de synthèse*, 5<sup>e</sup> série, 2004, p. 15-44.

62 Voir A. Baschet, *Histoire du dépôt*, op. cit., p. 29-30, et I. Nathan, « Les Archives anciennes du ministère des Affaires étrangères », in *L'invention*, op. cit., p. 194-195.

démie politique<sup>63</sup>. En dépit du non-respect des obligations faites aux diplomates et des conséquentes lacunes déplorées par leurs gardes, les archives du secrétariat d'État aux Affaires étrangères vont ainsi former, sous le règne de Louis XV, un fonds déjà suffisamment riche et organisé<sup>64</sup>.

Du reste, au XVIII<sup>e</sup> siècle une organisation centralisée des archives aussi bien que du contrôle de la politique étrangère est désormais en train d'être mise en place même dans d'autres pays comme l'Empire, la Suède, la Pologne et la Russie<sup>65</sup>.

## β) la suite de l'ambassadeur

Comme nous venons de le voir en parlant du secrétaire, même à l'époque qui fait l'objet de notre recherche une ambassade comprenait souvent, en plus de l'ambassadeur (ou des ambassadeurs) titulaire(s) de la mission, un certain nombre d'hommes qui étaient attachés à son (leur) service personnel et pouvaient participer en quelque sorte à l'activité diplomatique. Le nombre de ces hommes était normalement établi dans l'acte de nomination et, au-delà du secrétaire, pouvait comprendre un écuyer, des garçons d'écurie, un cuisinier, un chapelain, un interprète et, dans le cas d'une mission de caractère cérémoniel, des trompettes ou même un orchestre de ménestrels ; des jeunes gens pouvaient enfin être envoyés en mission dans le but d'acquérir de l'expérience et d'apprendre sur le terrain le métier d'ambassadeur<sup>66</sup>. Comme l'a relevé Donald Queller à l'égard de Venise, l'une des préoccupations majeures au moment d'envoyer une ambassade concernait la fixation des limites générales à la taille de la suite, dans la

---

63 Voir A. Baschet, *Histoire du dépôt*, op. cit., chap. 1 (sur Charles Colbert) et 2 (sur Jean-Baptiste Colbert et la création de l'Académie). Sur l'Académie, voir aussi *infra*, partie III<sup>e</sup>, chap. 3, § 3, point γ).

64 Voir I. Nathan, « Les Archives », op. cit., p. 198. Sur l'organisation du Secrétariat d'État aux Affaires étrangères à cette époque, voir J.-P. Samoyault, *Les Bureaux du Secrétariat d'État des Affaires étrangères sous Louis XV*, A. Pedone, Paris 1971.

65 Voir M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 77-79 et 95, et M. Serwański, « La diplomatie polonaise », op. cit., p. 169-171.

66 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 379-380 ; G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 89-90 ; et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 188-189. Sur les « jeunes » d'ambassade voir *infra*, partie III<sup>e</sup>, chap. 3, § 3.

tentative de trouver un équilibre difficile entre les exigences de représentation – qui obligeaient à dépêcher de grands cortèges pour accroître le prestige de l’ambassadeur, surtout à l’occasion des ambassades d’apparat – et les exigences budgétaires – qui, à l’inverse, réclamaient une limitation des frais des missions. La composition et la taille de la suite, en effet, contribuaient largement à déterminer les coûts de la mission, dès lors que la mesure du salaire ou du remboursement de l’ambassadeur dépendait aussi du nombre d’hommes et de chevaux qu’il emmenait avec lui<sup>67</sup>.

Sur le plan de la pratique diplomatique, le statut de ces gens se révélait assez particulier : d’un côté ils étaient, pour la plupart, de simples serviteurs de l’ambassadeur, choisis et payés directement par lui-même, responsables uniquement devant lui de leur action et dépourvus de toute autonomie vis-à-vis de son office, attendu qu’ils n’étaient même pas accrédités séparément auprès du destinataire de l’ambassade<sup>68</sup>. De l’autre, puisqu’ils étaient des personnages attachés à l’ambassadeur, cela n’impliquait pas que leur rôle public ne fût pas reconnu, fût-ce de manière indirecte : nous avons vu plus haut que l’immunité des membres de la suite était affirmée sans hésitations au moins depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, quand Baldo degli Ubaldi avait écrit qu’ils ne pouvaient pas faire l’objet des représailles, pourvu qu’ils fussent mentionnés, même de façon générique, dans le mandat<sup>69</sup>. Au reste, deux personnages au moins, parmi ceux qui composaient la suite de l’ambassadeur, devaient bientôt commencer à jouir d’un statut autonome et à être considérés comme des officiers publics à part entière : c’étaient le fonctionnaire chargé de la comptabilité de la mission, dont l’existence est précocement attestée dans la diplomatie de Venise et de la monarchie d’Aragon<sup>70</sup>, et le secrétaire d’ambassade. À Venise, en particulier, l’*expeditor* était un notaire assigné, en vertu d’une délibération du *Maggior*

67 Voir D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 20-27 (à p. 21 on lit que « a great proliferation of legislation by the Senate on the costs of diplomacy occurred in the second half of the fifteenth century, as the frequency and duration of embassies increased »), et Id., *The Office*, op. cit., p. 185-186.

68 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 90 et, pour le XVII<sup>e</sup> siècle, p. 207.

69 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 5, note 163.

70 Cette figure est brièvement mentionnée par S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 148 au sujet de la diplomatie aragonaise de la fin du XIII<sup>e</sup> et du début du XIV<sup>e</sup> siècle : « Pour certaines ambassades, le maître rational [...] émet [...] un *albarà testimonial*, par lequel il procède à une liquidation des comptes du *viatge* (“voyage”) ou de la *missatgeria* (“messagerie”, “ambassade”) présentés par le(s) ambassa-

*Consiglio* de 1307, à tout ambassadeur de la *Serenissima*, dans le but de contrôler les dépenses de la mission : pendant la durée de celle-ci, il avait l'obligation de lui présenter un compte de frais tous les jours, ou tous les trois jours<sup>71</sup>. En 1353, dans le but de réduire les coûts excessifs des missions, le Sénat imposa une prise de vision des comptes de la part de l'ambassadeur au moins tous les deux jours et en exigea une rédaction détaillée, avec la distinction en *expense oris* (pour nourriture et boissons) et *expense agociorum* (pour le voyage) et l'indication du lieu où la dépense avait été faite et de ses motivations<sup>72</sup>. Un siècle plus tard, on fixa le terme pour la présentation du compte le jour après le retour en patrie de l'ambassadeur (en tenant compte des jours fériés), et en 1454, sans doute en raison du prolongement des missions, on introduisit l'obligation d'envoyer à Venise un compte de frais tous les deux mois<sup>73</sup>. La reddition des comptes, faite par écrit, de manière détaillée et à cadence régulière, allait donc s'affirmer comme une pratique essentielle de l'administration publique et réclamait la présence d'un officier spécifiquement chargé de l'exécution de cette tâche. Au fil du temps, cette pratique se répandit même ailleurs, où cette fonction fut confiée au maître d'hôtel<sup>74</sup> ; « *mastro di casa* » fut d'autre part l'expression par laquelle on allait désigner l'*expeditor* même à Venise, comme nous le verrons d'ici peu en lisant le texte de Marino Cavalli.

Quant au secrétaire d'ambassade, son institutionnalisation en tant qu'officier aux gages de l'État semble s'être produite assez tôt en France où, surtout lors des missions les plus importantes, on affectait à l'ambassade un juriste issu du groupe des notaires et secrétaires du roi ayant la tâche d'assister l'ambassadeur – le plus souvent, un noble ou un haut ecclésiastique – dans l'exercice de ses fonctions ; il était non seulement nommé et accrédité séparément mais, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, il était aussi classé comme un véritable ambassadeur, dont il partageait le rang (ce

---

deur(s) du roi, des comptes souvent tenus par un *despenser(o)* (“économe”) chargé spécifiquement de cette tâche au cours de la mission ».

71 Voir D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, p. 17 (mais la nécessité de présenter un compte de frais de la mission était établie au moins depuis 1273, voir *ivi*, p. 16).

72 Voir *ivi*, p. 18-19 et p. 69.

73 Voir *ivi*, p. 21-22.

74 Voir par exemple Ch. Varsevicius, *De legato et legatione*, op. cit., p. 259, et H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, II.10, p. 625-626, n° 42 (ce passage manque dans l'éd. de 1604).

qui était difficilement accepté hors de France)<sup>75</sup>. En Italie, le secrétaire d'ambassade, payé par la République et responsable directement devant elle, fut institutionnalisé à Venise dès les années 1460 et finit parfois même par remplacer l'ambassadeur dans les missions de moindre importance, sans pour autant jamais en partager le titre<sup>76</sup>. Comme nous l'avons vu plus haut, même à Florence une réforme de 1487-1488 institua quatre fonctionnaires permanents avec la tâche de secrétaires d'ambassade, une réforme que Guicciardini attribua directement à Laurent de Médicis, accusé de vouloir contrôler, au moyen d'un « chancelier salarié par le public », l'activité de l'ambassadeur<sup>77</sup>. En fait, à côté des fonctions institutionnelles attribuées au secrétaire – à savoir, rédiger la plupart des dépêches et administrer la documentation de l'ambassade, gérer la mission en cas de maladie de l'ambassadeur et, dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle, assurer une continuité de

75 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 369-370 où l'Auteur cite l'exemple de Guillaume Budé qui, « comme secrétaire du roi, est ainsi ambassadeur et secrétaire dans l'ambassade d'obédience envoyée à Rome, en 1505 ». En fait, l'ambassadeur vénitien à Rome parla de Budé en disant que « appresso a loro [sc. aux trois ambassadeurs français arrivés à Rome] vi è un altro, che pur li danno loco di orator ; *tamen* è un secretario » (*Dispacci di Antonio Giustinian ambasciatore veneto in Roma dal 1502 al 1505*, per la prima volta pubblicati da P. Villari, 3 vol., Le Monnier, Firenze 1876, vol. III, p. 485, dépêche datée 15 avril 1505).

76 Voir A. Zannini, « Economic and social aspects of the crisis of Venetian diplomacy in the seventeenth and eighteenth centuries », in *Politics and Diplomacy*, op. cit., p. 125 et 132-140. Le *Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise*, op. cit., p. 292-293 observe au début du XVI<sup>e</sup> siècle que « chascun ambassadeur meyne avec luy ung secretaire de la chancellerie, lequel escript toutes les lettres que lesdiz ambassadeurs envoient a la Seigneurie de Venise, et en tous aultres lieux et en toutes choses que traicte ledit ambassadeur pour ladicte Seigneurie, ledit secretaire y est toujours present. [...] Quelquefoys la Seigneurie, au lieu desdiz ambassadeurs, envoie quelque secretaire de la chancellerie, lequel en toutes choses ressemble ausdiz ambassadeurs, excepté qu'il n'est pas appellé ambassadeur, mais est appellé secretaire, et mayne avecques luy plus petit train que lesdiz ambassadeurs ».

77 Voir les textes des dispositions in D. Marzi, *La cancelleria*, op. cit., doc. n<sup>os</sup> 46-49, p. 608-616. Voir en outre G. Vedovato, *Note*, op. cit., p. 34 ; R. Fubini, « La figura », op. cit., p. 54 ; et Id., « Diplomazia », op. cit., p. 97. Pour le passage de Guicciardini, voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 6, note 221. Pour quelques indications à propos du secrétaire d'ambassade dans la diplomatie florentine du XVI<sup>e</sup> siècle, voir A. Contini, « Aspects of Medicean Diplomacy in the Sixteenth Century, in Politics and Diplomacy in Early Modern Italy », in *Politics and Diplomacy*, op. cit., p. 70.



l'office en restant sur place en cas de mort ou vacance de celui-ci<sup>78</sup> –, la tâche de contrôler l'action de l'ambassadeur et d'en informer les autorités de son propre État semble lui avoir été confiée même ailleurs, comme à Venise et plus tard dans le Piémont<sup>79</sup>.

Dans la littérature sur l'ambassadeur, si l'on excepte la question des immunités, le personnel de l'ambassade devient l'objet d'une réflexion seulement dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Il est mentionné brièvement par Diomedes Carafa, par Ermolao Barbaro et par Étienne Dolet dans le but d'inviter l'ambassadeur à veiller soigneusement sur la moralité de sa *familia*, dès lors qu'il en va de la réputation de l'ambassadeur elle-même ; le diplomate français ajoute par ailleurs quelques conseils relatifs à l'usage de ces gens pour la collecte d'informations<sup>80</sup>. Quelques années plus tard, Conrad Braun se penche un peu plus longuement sur les « *comites* », en remontant à la définition de *comes* attribuée par Ulpien au juriste Labéon – à savoir « celui dont le rôle est de suivre une personne à titre de fréquentation », qu'ils soit libre ou esclave, homme ou femme – afin de mettre en lumière leur statut subordonné par rapport à l'ambassadeur<sup>81</sup>. Comme d'autres auteurs de traités sur l'ambassadeur, il critique en outre les suites trop larges

---

78 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 187 ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 126 ; et A. Zannini, « Economic and social aspects », op. cit., p. 139 et 143.

79 Pour Venise, voir G. Trebbi, « Il segretario », art. cit., p. 35, A. Ventura, « Introduction », op. cit., p. XXXI-XXXII, et A. Zannini, « Economic and social aspects », op. cit., p. 139-140. On peut voir aussi le passage du *Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise* cité ci-dessus, note 76, à propos du secrétaire qui « est toujours present » « en toute choses que traicte » l'ambassadeur. Pour le Piémont du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir D. Frigo, *Principe*, op. cit., p. 192-194.

80 Voir D. Carafa, « Memoriale per un ambasciatore », in Id., *Memoriali*, op. cit., p. 375-376 ; E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 56-57 ; et É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 68, 70-72 et 78. Sur la collecte d'information, voir *infra*, partie III<sup>e</sup>, chap. 2, § 2.

81 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.15, p. 85, entièrement fondé sur des sources antiques : « Solebant veteres magistratibus, quos in provincias mittebant, ministros quosdam administrationis & Imperij adiungere : ut sunt Legati, Praefecti, Quaestores, Scribae, Medici, Accensi, Aruspices, Praecones : hi comites vocabantur. Ne consentir hoc loco Accursio possumus, qui alicubi Comites, collegas & socios interpretatur [voir la glose *in comites* sur *Dig.* 48.11.5]. Collegarum siquidem appellatione continentur, qui sunt eiusdem potestatis, ut duo Consules [avec allégation de *Dig.* 50.16.173.pr. et *Dig.* 1.10.1.1] : At Comites inferiores sunt potestate ijs quibus adiunguntur. Et socius par est illi cuius est socius : Comes autem eo, cuius est comes, inferior [avec allégation de *Dig.* 40.2.18 et *Dig.* 1.16.6] ». Un



qui, si elles impressionnent le destinataire de la mission, révèlent aussi l'insolence et l'orgueil du mandant en ressemblant plus à une « armée » qu'à une suite<sup>82</sup>. Un chapitre spécifique est consacré ensuite par Braun à une figure particulièrement importante, à savoir l'interprète de l'ambassadeur. À ce propos, le juriste allemand fait montre d'une grande défiance vis-à-vis de toute forme de médiation linguistique, qui à son avis empêche l'ambassadeur d'avoir le contrôle de ce qu'il dit, d'autant plus que fréquemment, dans la diplomatie de l'époque, les interprètes n'étaient choisis qu'une fois l'ambassadeur parvenu à destination, parmi les sujets du prince récipiendaire : c'est pourquoi, Braun – de même que nombre d'autres auteurs après lui – explique qu'il vaut beaucoup mieux envoyer un ambassadeur qui connaît la langue du destinataire de la mission<sup>83</sup>.

Le texte le plus important au sujet des membres de la suite est pourtant l'opuscule écrit vers 1550 par l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli, *l'Informatione dell'offitio dell'ambasciatore*, un ouvrage entièrement consacré au mobilier (« *supeletide* ») et à la « *famiglia* » de l'ambassadeur. D'après Cavalli, en principe la suite de l'ambassadeur doit être plus ou moins grande selon la condition de l'ambassadeur lui-même et de son prince ; il dresse en tout cas la liste des hommes que comprenait une escorte de taille moyenne dans la Venise de l'époque, à savoir un « maître d'hôtel, un secrétaire, un sénéchal, un cuisinier et un marmiton, un argentier, un muletier, deux domestiques, un charretier, un maître d'écurie avec trois garçons, quatre estafiers, un page » et enfin « un gentilhomme, un chapelain ou un homme de lettres » désireux d'accompagner l'ambassadeur dans son voyage et d'enrichir par là ses connaissances<sup>84</sup>. Dans les pages suivantes, le Vénitien examine chacune de ces figures en s'arrêtant de manière détaillée sur les tâches et les fonctions qui leur appartiennent, dans le but de bien instruire son fils, auquel l'ouvrage est dédié, sur les petites questions pratiques qu'un ambassadeur doit connaître diligemment

---

peu plus loin Braun en vient à la définition de « comes » : « Alibi comes pro eo accipitur, qui alium comitatur & sequitur, ut sunt comites matronarum, paedagogi, & generaliter omnes (ut Labeo definit) qui frequentandi cuiusque causa ut sequerentur destinati sunt », avec allégation de *Dig.* 47.10.15.16.

82 Voir *ivi*, II.14, p. 82-83. Bien d'autres auteurs exprimeront plus tard la même opinion.

83 Voir *ivi*, II.8, p. 55-57. À propos de la nécessité d'une connaissance approfondie des langues de la part de l'ambassadeur, motivée souvent par la méfiance que l'on a à l'égard des interprètes, voir *infra*, partie III<sup>e</sup>, chap. 3, § 3.

84 Voir M. Cavalli, *Informatione*, op. cit., p. 60-61.

pour ne pas être contraint de s'en remettre complètement à ses subordonnés<sup>85</sup>. On peut voir alors que l'importance des deux figures dont nous avons parlé plus haut trouve ici une confirmation. Selon Cavalli en effet, « le premier office de la maison » est celui du maître d'hôtel, qui préside au travail des autres et garantit le bon fonctionnement de toute la maison : n'ayant d'autres fonctions propres à lui que celle d'*expenditor*, il doit aider l'ambassadeur à veiller sur sa suite et prêter l'oreille aux plaintes et aux besoins de tout le monde<sup>86</sup>. Une position spéciale et « hors de l'ordre de la *famiglia* » appartient ensuite au secrétaire qui, contrairement aux autres hommes de la suite, s'intéresse non pas aux « affaires particulières de la maison », mais aux « affaires de l'État et aux services publics » et n'a d'autre supérieur que l'ambassadeur, « au service et à la satisfaction duquel il doit être totalement voué et occupé »<sup>87</sup>. Sa fonction consistant surtout dans la rédaction des lettres, il est défini par Cavalli comme « l'interprète par l'écriture des pensées de l'ambassadeur ». C'est pourquoi il lui faut posséder une formation adéquate, comprenant la connaissance de l'histoire, de la rhétorique, de la grammaire et, surtout, de l'art notarial, pour qu'il sache bien rédiger ou corriger les documents officiels et qu'il soit rompu aux clauses, aux mandats, aux procurations, aux commissions

---

85 Voir *ivi*, p. 84.

86 Voir *ivi*, p. 61-63 : « Il primo officio della casa è il mastro di casa, che francesi lo chiamano maestro over gran mastro et li spagnuoli maggior domo et li alemani mastro di corte. Questo è sopra intendente al tutto et bisogna che, come il contrapeso nel horologio fa andar tutte le ruote, così la diligenza di questo, la prudenza, la modestia et la severità sua faci che tutti trattino bene li offitij loro, tal che lui non ha carico alcuno proprio ma fa che tutti li altri facino bene li suoi offitij. È vero che le polize delle spese et il conto del danaro et la provisione d'haverne tocca a lui, ma del resto nulla, solo ha da tenere li danari, darli da spenderli et farsi dar conto et provvedere d'haverne per via di mercatanti. [...] ».

87 Voir *ivi*, p. 86-87 : « Non si è parlato fin qui dell'offitio del segretario, perchè in vero lui non è de alcun grado di questo ordine d'offitiale, nè servitore di casa, nè ha con gli altri alcuna corrispondentia nè ordinatione quanto al carico suo, ma solo quanto al suo vivere et a quello che li bisogna come anco al numero delli altri di casa. [...] È stato detto che quanto al suo offitio è fuori del ordine della famiglia tutta et è verissimo, perchè è tutto dedicato alli negotij del stato, alli servitij pubblici, et gli altri tutti alli particolari della casa, et però non ha nè die havere alcun superiore se non l'Ambasciatore, al servizio et satisfatione del quale lui deve esser tutto volto et intento [...] ».

et à l'écriture des contrats<sup>88</sup>. Cet *excursus* sur la formation du secrétaire nous apparaît intéressant dans la mesure où il nous montre que sa fonction réclame une spécialisation et la possession de compétences spécifiques. À ce propos, on peut remarquer que, par rapport à la suite dans son ensemble, au-delà de l'habileté pratique demandée à chacun dans son domaine, la seule compétence sur laquelle Cavalli insiste est la maîtrise de la langue du pays de destination, qui doit être acquise par au moins deux membres (surtout en cas de mission en Allemagne, tandis qu'en France et en Espagne la connaissance du latin et de l'italien peut suffire)<sup>89</sup>. En revanche, l'*Informatione* ne mentionne aucunement l'interprète : de ce point de vue, Cavalli semble partager la défiance générale vis-à-vis de cette figure et, d'autre part, paraît présupposer une maîtrise des langues étrangères de la part du personnel de la chancellerie vénitienne qui est attestée même par d'autres sources<sup>90</sup>.

La littérature de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et du début du XVII<sup>e</sup> siècle n'aborde pas de nouvelles questions concernant la suite de l'ambassadeur, à l'exclusion des problèmes spécifiques engendrés par le prolonge-

---

88 Voir *ivi*, p. 88 : « Bisogna che un segretario sia l'interprete in scrittura delli concetti dell'Ambasciatore, et questo bisogna che sij de buon ingegno et habbi una facilità et proprietà di parlare grandissima per sapere efficacemente dire non solo quello che ha in animo lui, ma anco quello che hanno gli altri. Però li gioverà assai haver letti molti libri de historici, de oratori et di eloquentissimi autori, et non solo Cicerone. [...] È necessario poi che un segretario sappi molto della nottaria et quello che si ricerca ad un instrumento di permutatione, di trattatione di pace, di protestationi, di consegnatione, di tregua, de lega, de havere li stessi amici et nemici, et mille altre simili cose, perchè sappi lui dittarne quando occorre over correggier et aggiungere alle ditate da altri. Deve parimente haver cognitione d'essentere una forma de capitoli, saper nottariamente che forza ha le tal parole, come saria quelle che si usa *aliter non fecisset* etc., avvertir alle clausule, alli mandati, alle procure, comissioni, scritture che han li contrahenti, haver pratica di far bene una procura, et brevemente esser un buon nottario ». On rappellera que chez Cavalli l'activité du secrétaire d'ambassade est qualifiée de « profession », voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 3, note 107.

89 Voir *ivi*, p. 85.

90 Voir le *Traité du gouvernement*, op. cit., p. 279 : « En ladite chancellerie sont beaucoup qui seullement ne sont pas instruitz en la langue ytalique et latine, mais aussy sont instruitz a la langue grecque et en tout aultre langaige, en telle manieres que toutes les lettres qui sont escriptes a ladicte Seigneurie de Venise, en quelque langue que ce soit, sont leues et interpretées par ceulx de ladicte chancellerie, sans pourchasser aultres gens de dehors ». Voir à ce propos D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 188.

ment des missions et par l'éclat du conflit religieux au sujet des immunités<sup>91</sup>. Au-delà de cela, on insiste de manière particulière sur la moralité de la suite, pour la sauvegarde de la réputation de l'ambassadeur, et sur les précautions que celui-ci doit adopter pour préserver les secrets de sa mission, en les cachant même à ses serviteurs ; les fonctions remplies par le secrétaire, le maître d'hôtel et l'interprète sont perçues comme les plus délicates et l'ambassadeur est exhorté à porter une attention spéciale à leur loyauté, industrie et entendement, et à ne jamais se servir pour ces tâches de sujets du prince récipiendaire de la mission, auxquels on ne peut pas faire confiance. Une question majeure qui se trouve au centre de la discussion concerne le caractère officiel ou non officiel de tous les membres de la suite, au-delà de ses membres les plus importants. À ce propos deux positions semblent s'affirmer : celle des auteurs qui, malgré leurs différentes fonctions, considèrent de manière égale tous les gens de la suite<sup>92</sup>, et celle des auteurs qui, au contraire, proposent une distinction entre ceux qui sont attachés à l'ambassade et ceux qui sont attachés simplement au service personnel de l'ambassadeur<sup>93</sup>. Cette distinction va assumer un certain intérêt chez Wicquefort et Callières en ce qui concerne spécifiquement la fi-

---

91 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 4.

92 Voir par exemple C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 26, p. 171, à propos des membres de la suite en général : « adeo tam necessarios quis non videt censerī oportere Attica, ut ita dicam, fide, et alacri industriae spiritu, qui sit cumulatū doctriṅa, laudibusq; morum ? Sunt enim legatorum vicarij, aut, si mavis, secundarij quidam legati » (dans l'éd. 1612, cap. 32, p. 149) ; et H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, II.1, p. 366-367, n° 233, en polémique avec Gentili à propos de la jouissance des immunités (pour lequel voir la note suivante) : « Una me, Gentilis inquit, difficultas tenet in isto tractatu, an omnibus comitibus haec stent privilegia : aut quos comites appellamus ? Num omnes famulos, lixas, scopatios, stabularios ? Sed quid in scirpo nodum quaerimus ? Nihil obicis in plano video : Quis jura legationis omnibus comitibus aequè patere dubitabit ? » ; et après avoir allégué *Dig.* 27.1.41.2 il affirme clairement que « omnes ille reipublicae causa abesse, & ob id privilegis & immunitatibus legationis gaudere affirmat ».

93 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.15, p. 73, où il demande s'il faut distinguer les membres de la suite en deux classes, mais à la fin il donne une réponse négative : « Una vero me tenet difficultas in isto tractatu, an omnibus legati comitibus haec stent privilegia, aut quos comites appellamus. Num omnes famulos, lixas, scoparios, stabularios ? Quaestio nullam haberet difficilem explicationem, si illorum nomina exemplo veterum, actis publicis essent inscripta, numerusque certus statutus. Sed nunc res expedita non est. Comitēs dici illi videntur, qui adstant. Itaque illam faecem nomine isto fortassis non diceremus. Tamen contrarium puto » . Voir en outre [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 4,

gure du secrétaire : en effet, ils rendent compte d'une transformation qui s'était produite en France dans le dernier siècle, où cette figure s'était en quelque sorte dé-institutionnalisée par rapport au passé et avait perdu son caractère officiel. Wicquefort établit une nette différenciation entre le « secretaire de l'Ambassade » (qui « a aussy une qualité representante » et agit « comme Ministre ») le « secretaire de l'Ambassadeur » (qui en revanche est un « officier domestique » et un « vallet de l'Ambassadeur ») et déclare qu'à son époque la France « n'a point de Secretaire de l'Ambassade, sinon à Rome & à Constantinople », tous les autres étant des secrétaires personnels de l'ambassadeur<sup>94</sup>. Callières, pour sa part, regrette explicitement l'« ancienne coutume abolie en France depuis ces derniers temps, qui étoit de donner à nos Ambassadeurs des Secretaires de l'Ambassade qui fussent choisis & payez par le Roy » et demande qu'elle soit rétablie, « suivant ce qui se pratique avec succès par les autres Puissances »<sup>95</sup>. Malgré la distance par rapport à la pratique de l'époque, il apparaît en somme que la présence d'un personnel d'ambassade ayant un caractère officiel, du moins en ce qui concerne les membres de la suite qui participaient directement à l'exercice des fonctions publiques, se révélait un facteur essentiel pour assurer le bon déroulement des missions et, plus en général, une gestion efficace de l'activité diplomatique.

---

p. 105-106 qui, après avoir dit que les membres de la suite ne bénéficient pas des privilèges de l'ambassadeur lorsqu'il se trouvent en leur patrie (où ces privilèges dépendent du droit civil, non pas du droit des gens), ajoute : « toutefois la raison veut que ie tire de ce nombre ceux qui luy [sc. à l'ambassadeur] sont adioincts par le Prince, ou les autres personnes d'ailleurs qualifiez, que luy mesme s'est choisi pour l'accompagner & servir aux affaires de sa legation, & sans lesquels il ne la peut faire dignement. I'y mets encores le Secretaire & interprete, qui luy sont instrumens necessaires, & qui servent plustost l'ambassade que l'Ambassadeur » (dans l'édition de 1616, chap. 5, p. 601-602).

94 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.5, p. 142-143.

95 Voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 13, p. 218-219 (éd. Waquet, p. 227). À propos des secrétaires d'ambassade, M. Haehl écrit qu'au XVII<sup>e</sup> siècle leur titre « n'est pas reconnu officiellement » en France ; au contraire, « au XVIII<sup>e</sup> siècle, une évolution modifie leur condition : au lieu d'être payés par les ambassadeurs, c'est-à-dire irrégulièrement, ils perçoivent des appointements sur les fonds du département » (M. Haehl, *Les affaires*, op. cit., p. 278 et note 1). Voir également W.J. Roosen, *The Age*, op. cit., p. 99-102.

1.2 Une dynamique d'interaction : la reconnaissance réciproque

a) en matière de légitimité des États

En ce qui concerne le plan extérieur de l'activité étatique, il convient, encore une fois, de commencer par la situation qui se produisit en Italie au cours du XV<sup>e</sup> siècle : une situation dominée par l'essor de pouvoirs dépourvus de titre juridiques au fondement de leur existence et, par conséquent, tournés constamment vers la recherche d'une *légitimité*. Une solution possible pour obtenir la régularisation d'un état essentiellement anti-juridique (s'agit-il d'usurpation, de tyrannie ou de seigneurie) était l'achat à coup d'argent, ou par n'importe quel autre échange, d'un titre auprès du pape ou de l'empereur. Jean-Galéas Visconti, par exemple, avait acheté le titre de duc de Milan de Venceslas en 1395, titre confirmé par Sigismond en 1426 à son descendant Philippe Marie. De même, Paul II devait octroyer le titre ducal aux Este pour Ferrare en 1471 et Sixte IV devait faire la même chose à l'égard des Montefeltro pour Urbino en 1474. Quant à Naples, en 1443 Alphonse conclut un accord avec Eugène IV par lequel, en échange d'un soutien contre les évêques réunis à Bâle, le pape reconnaissait les revendications de l'Aragonais sur le Règne et légitimait son fils naturel Ferdinand, le successeur désigné au trône<sup>96</sup>. Toutes ces tentatives de trouver une place établie à l'intérieur de la hiérarchie impériale ou féodale n'étaient qu'une manière de régulariser le vice juridique au fond de ces pouvoirs, qui bien sûr pouvaient par la suite prendre appui sur la distinction bien connue entre la non-reconnaissance *de iure* ou *de facto* d'un supérieur pour mener une politique indépendante et libre de toute influence d'en haut. L'efficacité de ces titres acquis après-coup se révélait pourtant bien faible au moment de l'avènement d'une nouvelle dynastie au pouvoir. Il en fut ainsi à Milan où, dès son arrivée au pouvoir, en 1450, Francesco Sforza essaya à plusieurs reprises d'obtenir à son tour l'investiture impériale du duché, autrefois octroyée aux Visconti ; cette opération cependant ne devait réussir qu'à Ludovic le More, en 1493, contre paiement de 400.000 ducats à Maximilien I<sup>er</sup>. Il fut ainsi contraint de rechercher une légitimation par le recours à d'autres moyens, dont la diplomatie

---

96 Voir J. Law, « Il principe del Rinascimento », in *L'uomo del Rinascimento*, a c. di E. Garin, Laterza, Roma-Bari 1988, trad. fr. *L'homme de la Renaissance*, Seuil, Paris 1990, p. 28-35.

devait se révéler le plus important<sup>97</sup>. D'autre part, à Naples, même une succession à l'intérieur de la dynastie entraîna des grandes difficultés, dès lors que Ferdinand fut contraint de payer un nouveau tribut à Pie II pour obtenir son investiture en 1459 ; cela par ailleurs ne lui suffit pas pour être accepté par les barons napolitains, qui décidèrent de soutenir les prétentions au trône avancées par Jean d'Anjou et déclenchèrent une guerre destinée à durer sept ans<sup>98</sup>.

Une telle situation de précarité, au reste, n'affectait pas seulement Naples et Milan, mais également les autres États de la Péninsule. À Florence une famille de banquiers était en train de s'emparer du gouvernement en vidant peu à peu les institutions de la République de leurs pouvoirs à travers l'altération des scrutins et la création de magistratures extraordinaires ; son chef devait garder un rapport privilégié avec la France et plus tard avec le condottiere Francesco Sforza, jusqu'à établir une alliance formelle avec lui juste après sa prise de pouvoir à Milan<sup>99</sup>. Venise, dont l'indépendance et la liberté étaient indiscutables depuis longtemps<sup>100</sup>, se voyait néanmoins contrainte d'intensifier son activité diplomatique pour faire face au scandale de sa politique d'expansion sur la terre ferme, entreprise depuis le début du siècle dans la plaine du Pô, qui portait atteinte aux droits de l'Empire aussi bien que de l'Église et était regardée avec méfiance par les autres États italiens, à commencer par les Visconti<sup>101</sup>. Enfin, cette fragilité n'épargnait pas non plus la Papauté, toujours suspicieuse à l'égard des appétits des dynasties italiennes et étrangères sur ses territoires (l'Aragonais au premier chef), ainsi que d'un réveil du mou-

---

97 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 285-287.

98 Voir G. Galasso, « Il Regno di Napoli. Il Mezzogiorno angioino e aragonese (1266-1494) », in *Storia d'Italia*, dir. da G. Galasso, vol. XV, t. I, UTET, Torino 1992, p. 625-632.

99 Voir N. Rubinstein, *The Government of Florence under the Medici (1434 to 1494)*, Clarendon Press, Oxford 1966, et R. Fubini, *Italia*, op. cit., p. 62-86.

100 Sur l'affirmation de la « liberté » et, plus tard, de la « souveraineté » de Venise, auquel propos s'étaient exprimés déjà Bartolo da Sassoferato (commentaire sur *Dig.* 49.15.24) et Baldo degli Ubaldi (commentaire sur *Dig.* 1.8.1), voir, pour nombre de sources juridiques du XV<sup>e</sup> et du début du XVI<sup>e</sup> siècle, A. Mazzacane, « Lo Stato e il dominio nei giuristi veneti durante il "Secolo della Terraferma" », in *Storia della cultura veneta*, III/1 : *Dal primo Quattrocento al Concilio di Trento*, a c. di G. Araldi-M. Pastore Stocchi, Neri Pozza, Vicenza 1980, p. 577-650.

101 Voir N. Rubinstein, « Italian Reactions to Terraferma Expansion in the Fifteenth Century », in *Renaissance Venice*, ed. by J. Hale, Faber & Faber, London 1973, p. 197-217.

vement conciliaire, momentanément apaisé grâce au succès obtenu à Florence par Eugène IV : elle voyait dans le contrôle de l'équilibre politico-diplomatique de la péninsule une condition essentielle pour la sauvegarde de sa sécurité et de son rôle éminent dans la Chrétienté<sup>102</sup>.

Afin de garantir cet équilibre, au moment de la succession au duché de Milan – quand Cosme de Médicis rompit son alliance avec Venise en s'unissant à Francesco Sforza et en poussant la *Serenissima* à s'allier avec Alphonse<sup>103</sup> – Nicolas V s'engagea dans une tentative de médiation visant à écarter la conclusion d'un accord direct entre les parties en conflit au détriment des territoires de l'Église (menacés, comme nous l'avons dit, par l'Aragonais) et à éviter de donner une occasion aux potentats étrangers, surtout la France et l'Empire, d'intervenir en Italie. Des conférences furent organisées en 1451 et en 1453 en vue de la création d'une ligue générale pour la conservation de tous les États, mais sans résultats<sup>104</sup>. Le pape ne devait pourtant pas être l'auteur de la pacification, qui fut en revanche obtenue avec l'accord trouvé d'abord à Lodi par Venise et Milan (le 9 avril 1454) auquel Florence donna son adhésion quelques mois plus tard, le 30 août ; Alphonse d'Aragon et Nicolas V ne se rallièrent à la Ligue, en la rendant finalement « universelle », qu'en janvier 1455, après une longue négociation menée à Naples<sup>105</sup>.

De telle manière, au-delà de la finalité déclarée par les alliés d'organiser une nouvelle croisade contre le Turc, la Ligue constituait une première reconnaissance explicite de l'existence et de la légitimité des États italiens et se proposait comme une garantie du *status quo*<sup>106</sup>. Venise voyait finale-

---

102 Voir R. Fubini, « Diplomazia », op. cit., p. 22, et Id., *Italia*, op. cit., p. 186-192.

103 L'alliance de Florence avec Venise existait depuis 1425 et était dirigée contre l'expansionnisme des Visconti. Pour les rapports entre les deux cités vers la moitié du XV<sup>e</sup> siècle, en plus de V. Iardi, « The Banker-Statesman », op. cit., voir R. Fubini, « Appunti sui rapporti diplomatici fra il dominio sforzesco e Firenze medicea. Modi e tecniche dell'ambasciata dalle trattative per la lega italica alla missione di Sacramoro da Rimini (1451-1473) », in *Gli Sforza a Milano e in Lombardia e i loro rapporti con gli Stati italiani ed europei (1450-1535)*, Convegno internazionale, Milano, 18-21 maggio 1981, Cisalpino-Goliardica, Milano 1982, p. 291-334.

104 Voir R. Fubini, *Italia*, op. cit., p. 186-187 et 196, et P. Margaroli, *Diplomazia*, op. cit., p. 28-51.

105 Voir G. Soranzo, *La lega italica (1454-1455)*, Vita e Pensiero, Milano 1924, chap. 1 et 2 pour une reconstruction détaillée des négociations qui amenèrent à la conclusion de la Ligue (avec une Appendice documentaire).

106 Voir *ivi*, chap. 3 pour les effets de la Ligue.



ment reconnues ses possessions sur la terre ferme et pouvait ainsi se concentrer sur l'expansionnisme turc dans le Péloponnèse. Francesco Sforza obtenait la reconnaissance de sa légitimité dans le duché de Milan, malgré la rigide opposition impériale. Le pape était reconnu dans son rôle de « protecteur » et « garant » de la Ligue et recevait la promesse – bien que formulée à part par rapport aux actes officiels – que l'autorité et la dignité du Saint-Siège, ainsi que la sécurité de l'État de l'Église, seraient respectées<sup>107</sup>. Florence faisait face à la nécessité du régime médicéen, qui allait à l'encontre d'une très grave crise interne, de ne pas perdre son alliance avec Sforza, quitte à sacrifier son amitié avec la France (qui ne fut pas exclue du nombre des sujets qui pouvaient s'exposer aux hostilités de la Ligue en cas de menace portée aux États italiens, nonobstant l'effort florentin en ce sens)<sup>108</sup>. Alphonse, enfin, pouvait trouver une place dans le système politique de la péninsule, pour s'assurer contre les revendications angevines et donner une stabilisation, du moins temporaire, à ses rapports avec le pape, en se préparant à avancer de nouvelles réclamations sur Gênes (laissée à dessein en dehors de la Ligue) pour aboutir au contrôle de la mer Tyrrhénienne<sup>109</sup>.

Voilà, en synthèse, le cadre historique dans lequel doit être située l'intensification des rapports bilatéraux qui caractérisa l'Italie du XV<sup>e</sup> siècle, avec une accélération toute particulière après 1450. On observe ici qu'au lieu d'une reconnaissance venant du *supérieur*, à l'intérieur de la hiérarchie impériale et féodale, se faisait jour maintenant une forme différente de reconnaissance de la légitimité du pouvoir, venant des sujets *pairs* : une reconnaissance mutuelle atteinte au moyen de la diplomatie, qui par la suite devait finir par l'emporter sur la reconnaissance traditionnelle venant d'en haut. C'est dans ce cadre que Riccardo Fubini a reconnu le lieu d'émergence d'une pratique nouvelle de la diplomatie, dite « résidente », en dégagant l'histoire des institutions diplomatiques de la recherche fébrile du « premier » ambassadeur résident, ou bien d'arbitraires généalo-

---

107 Voir *ivi*, p. 137 et le texte de l'instrument d'adhésion d'Alphonse à la Ligue, à p. 211, où le pape est défini « huiusmodi unitatis pacis, caritatis, confederationis et lige [...] conservator, protector et custos ». Voir aussi R. Fubini, *Italia*, op. cit., p. 203-204, qui souligne l'ambiguïté de la place effective réservée au pape.

108 Voir G. Soranzo, *La lega*, op. cit., p. 34-40 pour les tentatives menées par Florence d'exclure la France des objectifs de la Ligue. Finalement, la Ligue garantit les contractants contre toute offensive quelle qu'en fût la provenance : voir le texte du traité éd. *ivi*, p. 192.

109 Voir R. Fubini, *Italia*, op. cit., p. 208.

gies institutionnelles – critiquées déjà par Garrett Mattingly et Donald Queller – qui prétendaient voir dans cette figure le successeur du *bailo* vénitien, des consuls, des apocrisiaires, ou des procureurs en cour de Rome. Cette pratique s'affirma dans la vie concrète des relations des États italiens et prit un caractère forcément « an-institutionnel », du fait qu'à cette époque elle consistait moins dans l'instauration d'une véritable « continuité » de l'office, que dans le « prolongement » sans limites (sauf celles qui étaient établies par la nécessité des contingences) de missions accomplies, le plus souvent, par des agents de bas rang et de caractère semi-officiel<sup>110</sup>. Ce fut donc un souci de légitimation qui plongea les États italiens dans un « état de nécessité relationnelle »<sup>111</sup> où la pratique de la diplomatie résidente s'affirma peu à peu non pas comme l'expression de la souveraineté de potentats dotés d'une pleine légitimité, mais comme un instrument indispensable pour étayer le soubassement de régimes juridiquement précaires, pour différentes raisons, qui cherchaient une reconnaissance à travers le signe tangible d'une présence diplomatique continue ou presque<sup>112</sup>. C'était, si l'on veut, l'invention d'une solution politique à un problème, en soi, strictement juridique. D'où la constitution d'un espace politique nouveau, d'un champ d'interaction traversé par des tensions continues, mais structuré aussi par un réseau diplomatique qui, au moyen de la reconnaissance mutuelle, contribua de manière décisive à constituer les États en les fixant dans une identité : un espace où, depuis longtemps, on a reconnu un extraordinaire laboratoire politique<sup>113</sup>. La Ligue italique ainsi et, plus encore, ses nombreux moments de crise tout au long de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle – où Laurent de Médicis fut indiqué comme l'aiguille de la balance, celui qui sut garantir l'équilibre des puissances italiennes et la conservation de la paix, surtout après la conjuration des Pazzi de 1478<sup>114</sup> – amenèrent cette nouvelle pratique de la diplomatie résidente à devenir un fait admis par la « coutume » et pas

---

110 Voir R. Fubini, « La figura », op. cit., p. 36 s. ; et Id., « Appunti », op. cit., p. 298.

111 C'est une expression de S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 14.

112 Voir R. Fubini, « Diplomazia », op. cit., p. 19.

113 On pourrait même remonter aux pages classiques de Burckhardt sur « l'État considéré comme œuvre d'art », où des considérations sur la diplomatie italienne ne manquent pas (voir J. Burckhardt, *Die Kultur der Renaissance in Italien : ein Versuch*, Schweighauser, Basel 1860, trad. fr. par L. Schmitt et R. Klein, *La civilisation de la Renaissance en Italie*, Gonthier, Paris 1964, partie I<sup>re</sup>).

114 Sur les crises qui caractérisent la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, voir R. Cessi, « La "Lega italica" e la sua funzione storica nella seconda metà del sec. XV »,

seulement le produit d'un « état de nécessité », de sorte qu'elle finit même par faire l'objet d'un traité comme le *De officio legati* d'Ermolao Barbaro<sup>115</sup>.

Après l'invasion française de 1494, les conflits européens, desquels la Ligue avait malgré tout protégé la péninsule pendant quarante ans, firent de l'Italie leur champ d'action privilégié. À ce moment pour les États italiens il s'agissait de garantir non plus leur légitimité, mais leur survie, dans le passage d'une guerre lente où « les combats se terminaient avec très peu de morts »<sup>116</sup> et où les batailles n'offraient « aucun danger »<sup>117</sup>, à une guerre rapide faite de « combats très cruels et très sanglants »<sup>118</sup>. L'état d'urgence ouvert par l'arrivée des « barbares » obligea les États italiens à compenser leur faiblesse militaire par le recours à la ruse et à une

---

*Atti del Reale Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti*, 102 (2), 1942-1943, p. 99-176 : 123 s. ; G. Pillinini, *Il sistema degli stati italiani (1454-1494)*, Libreria universitaria editrice, Venezia 1970, chap. 3 et 6 ; et R. Fubini, *Italia*, op. cit., p. 214-219. Sur la représentation de Laurent comme le garant de l'équilibre en Italie, ainsi que sur la conceptualisation de la pratique de l'équilibre concurrentiel des États, voir *infra*, dans cette partie, chap. 2, § 2.

115 Voir R. Fubini, « L'ambasciatore », art. cit., p. 655.

116 Voir F. Guicciardini, *Storie fiorentine*, op. cit. cap. 11, p. 196 ; cette page a été traduite en français par J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini in *Italie 1494*, études réunies et présentées par Ch.A. Fiorato, Publications de la Sorbonne, Presses de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1994, p. 244.

117 Voir N. Machiavel, *Histoires florentines*, in Id., *Œuvres complètes*, éd. par É. Barincou, Gallimard, Paris 1952, p. 1224 (c'est le récit de la bataille d'Anghiari, 29 juin 1440).

118 Voir F. Guicciardini, *Storie fiorentine*, op. cit. cap. 11, p. 196, trad. fr. in *Italie 1494*, op. cit., p. 244. Guicciardini reviendra sur cet argument aussi dans sa *Storia d'Italia*, op. cit., I.6, I.9 et XV.6 et dans ses *Ricordi*, op. cit., C 64. Voir aussi le récit de la bataille de Ravenne (11 avril 1512) fait par Machiavel dans *Il Principe*, cap. 26 et dans les *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, II.16 (in *Opere*, op. cit., vol. I). Voir à ce sujet F. Gilbert, « Machiavelli : The Renaissance of the "Art of War" », in *Makers of Modern Strategy : Military Thought from Machiavelli to Hitler*, ed. by E.M. Earle, G.A. Craig et F. Gilbert, Princeton University Press, New York 1943, trad. it. « L'"Arte della guerra" », in F. Gilbert, *Machiavelli e il suo tempo*, Il Mulino, Bologna 1964, p. 253-289 ; P. Pieri, *Il Rinascimento e la crisi militare italiana*, Einaudi, Torino 1970<sup>2</sup> ; J.-L. Fournel, « La "brutalisation" de la guerre. Des guerres d'Italie aux guerres de religion », *Astériorion*, 2, 2004 (disponible en ligne à l'adresse <https://asterion.revues.org/100>) ; et J.-C. Zancarini, « Machiavel et Guicciardini. Guerre et politique au prisme des guerres d'Italie », *Laboratoire italien*, 10, 2010, p. 9-25 (disponible en ligne à l'adresse <http://laboratoireitalien.revues.org/500>).

diplomatie avertie, d'autant plus qu'une prise de conscience aiguë de l'interdépendance de la politique intérieure et de la politique extérieure allait désormais s'imposer dans la pensée politique<sup>119</sup>. Mais après le sac de Rome, la construction des États italiens prit appui derechef sur la diplomatie et sur la reconnaissance comme sur l'un des ses piliers fondamentaux. On peut songer au cas de Cosme I<sup>er</sup> à Florence, où les Médicis rentrèrent en vertu de l'accord conclu en 1530 par Clément VII et Charles Quint, mais dans des conditions de grande précarité à cause du conflit existant avec l'aristocratie marchande. Devenu duc en 1537, après l'assassinat d'Alessandro, Cosme mit en œuvre un effort diplomatique qui l'amena en 1569 à obtenir de Pie V une bulle lui attribuant le titre de grand-duc de Toscane, jamais octroyé en Italie, qui devait lui donner un statut plus élevé par rapport à tous les autres princes italiens, sauf les Savoie : de cette manière, il gagnait à la fois une pleine légitimation à l'intérieur (lui permettant de l'emporter définitivement sur l'aristocratie et de commencer à faire de la Toscane un État territorial) et une victoire à l'extérieur dans le conflit de préséance qui depuis 1541 l'opposait à Ferrare (et dans lequel avaient été impliqués les juristes les plus célèbres de l'époque, pas seulement en Italie). Significatives furent, à cet égard, les réactions de l'empereur – qui convoqua une diète et demanda au pape de révoquer sa bulle, jugée préjudiciable aux prérogatives impériales –, de l'Espagne – qui avait donné Sienne en fief à Cosme en 1559 – et de nombre de princes italiens et allemands qui voulaient défendre leur position politique et diplomatique. En 1575, lorsque les ambassadeurs de Florence et de Ferrare se croisèrent sur un pont de Prague, aucun des deux ne voulant céder le pas à l'autre, ils restèrent face à face pendant plusieurs heures, avant que l'empereur, ayant été prévenu par le nonce, n'envoyât deux gentilshommes pour les séparer. Mais Cosme insista dans l'affirmation de sa loyauté à l'empereur, auquel il accorda des prêts substantiels dans ces années, et obtint la reconnaissance de son titre de la France et de l'Angleterre, finissant ainsi par briser la résistance contre lui. La reconnaissance impériale arriva finalement en 1576, quand Cosme était déjà mort, au bénéfice de son fils Francesco<sup>120</sup>.

---

119 Voir A. Fontana, « Les ambassadeurs après 1494 : la diplomatie et la politique nouvelles », in *Italie 1494*, op. cit., p. 164-170.

120 Voir à ce sujet A. Contini, « Aspects », op. cit., p. 78-85 (et, plus en général, p. 62-63 pour l'usage de la diplomatie comme un instrument de reconnaissance et légitimation de la part de Cosme I<sup>er</sup>). L'épisode de Prague est entré dans la littéra-

Reconnaissance d'en haut et reconnaissance des pairs étaient ainsi une fois de plus indissociables, et devaient le rester pour quelques temps encore.

L'exigence d'obtenir la reconnaissance de sa propre légitimité, et de la rechercher au moyen de la diplomatie, n'affectait de toute façon pas uniquement les États italiens : on pourrait penser, pour s'en tenir aux exemples discutés à l'intérieur de notre littérature, à Henri IV qui, une fois monté au trône, fut reconnu comme souverain légitime, parmi les puissances catholiques, seulement par Venise, dont le gouvernement tenait à défendre la souveraineté de chaque État en matière religieuse<sup>121</sup>. Il obtint bien sûr la reconnaissance des cardinaux français et l'appui des États généraux, mais son abjuration, faite à Saint-Denis en 1593, provoqua la colère du pape, « scandalisé » – comme l'écrit Wicquefort – par le fait que le nouveau roi s'était fait « absoudre de sa prétendue hérésie relapse par quelques Prelats de son Roiaume », et décidé à ne pas « reconnoistre le Roy en cette qualité » ni à « admettre son Ambassadeur »<sup>122</sup>. D'autre part, « le Roy mesme, qui voyoit les civilités que le Pape faisoit à ses ennemis » – alors que le duc de Nevers, dépêché à Rome pour trouver une solution, n'avait été considéré « que comme un particulier » –, savait bien que « dans les maximes de Rome [...] il ne pouvoit pas esperer d'y estre reconnu pour ce qu'il estoit en effet, que le Pape ne l'eust luy mesme absous de sa prétendue hérésie » : en fait, le pape, et avec lui des puissances catholiques comme l'Espagne, « ne reconnoisso[en]t point pour Souverain un Prince qui n'avoit pas encore esté receu dans l'Eglise Romaine »<sup>123</sup>. Ce ne fut qu'après l'absolution de 1595, accordée par Clément VIII malgré les fortes pressions de l'Espagne en sens contraire, que la situation finit par se normaliser.

---

ture sur l'ambassadeur : voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 282. J. Hotman, depuis la troisième édition de son traité, rapporte cet épisode en disant s'en tenir au récit de Warszewicki (voir *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 3, p. 136). Besold, à son tour, suit de près ce passage d'Hotman dans son *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 7, p. 58.

121 Voir à ce propos A. Tallon, « Les puissances catholiques face à la tolérance religieuse en France au XVI<sup>e</sup> siècle : Droit d'ingérence ou non-intervention ? », in *L'Europe des traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, sous la direction de L. Bély, PUF, Paris 2000, p. 22 ; et M. Levin, *Agents*, op. cit., p. 122.

122 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.13, p. 308.

123 Voir *ivi*, p. 312-313.

Un autre exemple fourni par Wicquefort est celui des Provinces-Unies : lorsque l'archiduc Albert d'Autriche leur fit faire « les premières ouvertures de la paix » dans la trêve établie à La Haye en 1609 (trêve qui leur donna *de facto* l'indépendance destinée à être sanctionnée *de iure* seulement en 1648, avec un nouveau traité conclu à La Haye et ratifié à Münster)<sup>124</sup>, elles, « pour faire voir, que le premier article de leur traité devoit faire l'établissement de leur liberté & de leur Souveraineté, donnerent la qualité d'Ambassadeur à François d'Arsens & à Noël Caron, qui jusques alors avoient fait les affaires de cet Estat comme Agents » en France et en Angleterre ; et les deux rois, en « reconnoissant en ces Ministres le caractère representant, reconnurent aussy la Souveraineté de l'Estat qui les employoit »<sup>125</sup>. Jusqu'en 1648, en tout cas, cela ne fut pas accepté par l'Espagne qui, « en rejetant ce pouvoir », cherchait à obliger les Provinces-Unies « à renoncer à la plus éclatante marque de leur Souveraineté »<sup>126</sup>. Elles étaient pourtant dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle l'une des plus grandes puissances commerciales et financières en Europe, bien qu'elles ne fussent pas reconnues comme souveraines à cause de leur dépendance de l'Espagne : la lutte militaire pour l'indépendance fut menée ainsi en parallèle avec l'action diplomatique visant la reconnaissance de leur souveraineté par les autres États européens. Cette fois, ce n'était plus question que de la reconnaissance des pairs.

Dans son traité, Wicquefort en arrive même à poser cette question en termes généraux, lorsqu'il demande si l'usurpateur bénéficie du droit d'ambassade : sa réponse nous paraît intéressante dans la mesure où il finit en quelque sorte par théoriser pour la première fois, quoique de manière simple, la pratique que nous avons vue à l'œuvre dès le XV<sup>e</sup> siècle dans la vie politique italienne. Il observe à ce propos que « les Princes legitimes ont le droit de l'Ambassade sans contestation ; mais l'Usurpateur aura de la peine à faire admettre ses Ambassadeurs, quand mesmes il seroit le maistre absolu de l'Estat qu'il a usurpé, si le Prince, à qui il envoie ses Ministres, n'a quelque interest qui l'oblige à rechercher, ou à souffrir son amitié »<sup>127</sup> : en dehors de toute perspective juridique, la légitimité du pou-

---

124 Voir aujourd'hui *The Twelve Years Truce (1609). Peace, Truce, War and Law in the Low Countries at the Turn of the 17th Century*, ed. by R. Lesaffer, Brill, Leiden 2014, spécialement l'étude de B.C.M. Jacobs.

125 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.2, p. 17-18.

126 Voir *ivi*, p. 19.

127 *Ivi*, I.3, p. 54.

voir d'un usurpateur, et par là sa qualification de souverain, dépend de la reconnaissance de ce pouvoir à l'extérieur et, en dernier ressort, de l'intérêt que les autres souverains ont, ou n'ont pas, à accorder une telle reconnaissance. Wicquefort explique de manière très claire ce point en disant que

les Princes, à qui on envoie des Ministres, n'ont pas accoustumé d'examiner les tiltres de ceux qui les employent, & se contentent d'en considerer la puissance, & la possession ; bien que sans la consideration de l'interest ils ne se pressent pas trop de reconnoistre l'Usurpateur. Lors que l'interest s'y rencontre, les Princes ne font point de difficulté de recevoir des Ambassadeurs & des Ministres de tous ceux qui leur en veulent envoyer<sup>128</sup>.

Parmi le nombre d'exemples par lesquels, comme d'habitude, il illustre son argumentation, Wicquefort examine le cas de Jean IV, au pouvoir au Portugal depuis 1640, quand le pays était encore soumis à l'Espagne (l'indépendance n'ayant été établie formellement qu'en 1668, avec le traité de Lisbonne) : « je n'oserois dire – écrit-il –, que Jean IV, Roy de Portugal fut Usurpateur, puis que la France, l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies le reconnurent pour Roy legitime, après la declaration unanime des Estats du Roiaume ». En effet quand, en mars 1641, deux ambassadeurs portugais arrivèrent à Londres,

le Roy leur dit ; que jusque alors il n'avoit point reconnu d'autre Roy de Portugal, sinon celuy d'Espagne ; mais puis que les Ambassadeurs asseuroient, que le Prince qu'ils representoient, avoit esté appellé à la Couronne du consentement unanime des peuples, & qu'il estoit en possession paisible du Roiaume, il avoit bien voulu les admettre, afin de ne point faire d'injure à leur Caractere.

En revanche, « quelque instance, que les Plenipotentiaires de France fissent à Munster, les Mediateurs ne voulurent jamais admettre ses Ministres, ny negotier avec eux comme avec les autres Ambassadeurs »<sup>129</sup>. Dans un contexte où aucun État n'est obligé d'en reconnaître un autre, tout dépend du libre choix de chacun.

---

128 *Ivi*, p. 57.

129 *Ivi*, p. 57-58 (c'est l'Auteur qui souligne) ; voir aussi G. Zeller, *Histoire des relations internationales*, publiée sous la direction de P. Renouvin, *Tome second : Les temps modernes, I. De Christophe Colomb à Cromwell*, Hachette, Paris 1953, p. 214 et 276.

β) en matière de réputation des États

L'emploi de la diplomatie comme un outil pour obtenir à l'extérieur la reconnaissance de sa légitimité, ou de sa souveraineté, existe donc même dans l'Europe du XVII<sup>e</sup> siècle ; cependant, à cette époque on peut également identifier l'existence d'un second niveau de reconnaissance, opérant sur un plan différent : non plus celui de la légitimité ou souveraineté, mais celui de la *réputation*. C'est là la raison pour laquelle la sauvegarde de l'honneur et de la réputation ont une place si importante dans la fonction que l'ambassadeur doit remplir : les avertissements à sujet du rang et de la conduite de l'ambassadeur, du nombre et de la qualité de ses serviteurs, de la beauté de ses vêtements, de la splendeur de son carrosse et de l'abondance de sa table sont fort nombreux dans notre littérature ; l'ambassadeur qui vit trop humblement se rend même coupable, selon des auteurs comme Étienne Dolet et Pierre Ayrault, de « lèse-majesté » envers son propre prince<sup>130</sup>.

On peut observer à ce propos que les conséquences de la « réputation », ou mieux du défaut de « réputation », dans les rapports diplomatiques avaient été mises en pleine lumière déjà par Machiavel lors de la mission accomplie en 1500 près de Louis XII pour le convaincre de reprendre la guerre contre Pise, avec la promesse de verser, après la conquête de la cité et sa restitution à Florence, les 50.000 ducats établis dans les accords de Milan l'année précédente : dans une de ses dépêches, il avait écrit en effet que les belles paroles et les promesses de paiement étaient estimées comme une « mocherie » et qu'aux yeux des Français, les Florentins ne comptaient « pour rien » (« *reputanvi pro nichilo* ») puisqu'ils n'étaient ni « armés », à savoir pourvus de poids militaire, ni « prêts à donner », à sa-

---

130 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 60-62 (« [...] ut maiestatis imminutae non accusetur [legatus] [...] ») et, dans le même sens, P. Aerodius, *Rerum*, op. cit., liber X, tit. XV, cap. 4, f. 446r (« reus est [legatus] DIMINUTI IMPERII »). Pour un témoignage de la pratique à ce sujet, voir la relation du Vénitien Bernardo Navagero sur Rome (1558), où on lit que « lo spendere è una delle più necessarie parti che si ricerchi in un ministro pubblico ; perchè i principi e le repubbliche sono tanto stimati quanto li fa stimare chi li rappresenta [...]. Con questi mezzi [...] si mostra che il suo principe è degno d'esser messo in considerazione » (Voir *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie II, vol. 3, p. 415-416).



voir pourvus d'argent<sup>131</sup>. La « réputation » devait par la suite gagner de plus en plus d'importance dans la pensée de la raison d'État – en faisant l'objet des réflexions de Scipione Ammirato<sup>132</sup>, Giovanni Botero<sup>133</sup> et Traiano Boccalini<sup>134</sup> – et être mentionnée par Gasparo Bragaccia comme quelque chose dont les princes « font très grand capital », car « le prince qui n'est pas estimé n'est pas sûr ni de sa vie, ni de son État »<sup>135</sup>. Même un adversaire de la raison d'État comme le nonce Cesare Speciano devait cependant consacrer quelques-unes de ses *Proposizioni civili* à la « stima » et « reputazione » des princes<sup>136</sup>. La réputation allait devenir en outre une catégorie fondamentale des tableaux politiques dressé par les ambassa-

- 
- 131 Voir N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., t. II, dépêche du 27 août 1500, p. 546-548, où le Secrétaire écrit que Louis XII estime peu « quello le Signorie vostre li offerono, preso che li avessi Pisa » et dit « quando liene è ragionato, che la è una mocheria ». Et peu après : « Né pensino le Signorie vostre o che buone lettere, o buone persuasioni ci vaglino, perché le non sono intese. [...] Tucto è superfluo [...] perché [les Français] sono acciecati da la potentia loro et da l'utile presente et stimano solamente o chi è armato, o chi è parato ad dare ; et questo è ora per nuocere assai alle Signorie vostre, perché par loro che in voi sieno mancate queste dua qualità : la prima, delle armi per lo ordinario, et la seconda, dello utile. Non sperano più per credere che voi vi tegniate mal serviti et desperati di loro per queste ultime cose di Pisa, et reputanvi pro nichilo ». La « réputation » joue un rôle important également dans le *Prince* : voir pour quelques références R. Descendre, *L'état du monde. Giovanni Botero entre raison d'État et géopolitique*, Droz, Genève 2009, p. 104-105.
- 132 Voir S. Ammirato, *Discorsi*, op. cit., XIII.1, p. 265 : « È miglior cosa esser possessore di mille scudi che esser creduto haverne dieci mila, e non esser possessore di cento. Nondimeno à mercatanti, che vivon col credito importa molte volte più haver opinione d'esser ricco di dieci mila, e non possederne cento, che haverne mille e non haver credito. Quello che al mercatante è il credito ; è al soldato, al capitano, e al principe la riputazione : la quale molte volte è di tanto vigore, che solo con essa i minori eserciti vincono i maggiori. Et se ella in ogni tempo ti può recar giovamento, in su i principii delle cose è utilissima ».
- 133 Voir G. Botero, *Della riputazione*, in *Aggiunte di Gio. Botero Benese alla sua ragion di Stato*, presso G.B. Ciotti, Venezia 1598, f. 39r-53r. Voir à ce propos R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 105-108.
- 134 Voir T. Boccalini, *Ragguagli di Parnaso e scritti minori*, a c. di L. Firpo, vol. 3, Bari, Laterza 1948, partie II, Ragguaglio XV. Je suis redevable de ces dernières indications à F. Meinecke, *Die Idee der Staatsräson in der neueren Geschichte*, Oldenbourg, München-Berlin 1924, trad. fr. par M. Chevallier, *L'idée de la raison d'État dans l'histoire des temps modernes*, Droz, Genève 1973, p. 157 et p. 177, note 22.
- 135 G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.1, p. 22.
- 136 Voir C. Speciano, *Proposizioni civili*, op. cit., n<sup>os</sup> 135 et 434, p. 136 et 227.

deurs vénitiens dans leurs relations sur les États étrangers, à côté de la « richesse », de l' « état », du « conseil » et des « forces » de ces derniers<sup>137</sup> : en particulier, dans les relations du XVII<sup>e</sup> siècle, on en parle comme d' « pièce si essentielle, qu'elle est à la base de toute chose »<sup>138</sup> ; elle « peut économiser l'argent, et défendre l'État », lit-on ailleurs<sup>139</sup> ; de plus, elle est « l'armée la plus forte et la plus victorieuse des monarques »<sup>140</sup>, et « fait parfois le même effet que la réalité » puisqu'elle constitue un capital symbolique (ou « *un capitale di concetto* », comme elle est définie de manière étonnante) permettant à un État d'écarter les vexations d'un ennemi plus puissant que lui<sup>141</sup>.

- 
- 137 Francesco Soranzo, de retour de l'Espagne, écrit par exemple en 1602 : « Questi Stati tanto vasti e per tutto il mondo diffusi somministrano al re grandi forze, grandi ricchezze, gran riputazione e grandi commodi. Le forze gli sono principalmente somministrate dalla Spagna e dagli Stati di Italia per li soldati e per li capitani. Le ricchezze dalle Indie per le merci e per l'oro. La riputazione, dalla grandezza e moltitudine dei paesi che possiede e che lo fanno superiore di dominio a qualsivoglia altro potentato » (*Relazioni degli stati europei lette al senato dagli ambasciatori veneti nel secolo XVII*, a c. di N. Barozzi e G. Berchet, Tipografia di P. Naratovich, Venezia 1856-1878, serie I, vol. 1, p. 38). Deux ans après, Simone Contarini dans sa relation sur l'Espagne annonce son plan de cette manière : « Il re del quale io vengo a parlare, è tanto grande, che si può dire che abbraccia il mondo [...] ; tratterò quindi in primo luogo della persona sua, poi di tutto quello che possede e di che è signore, e per ultimo della maniera con cui si governa, e quali sieno i suoi ministri ; farò anche cenno del come si trovino gli affari di stato in generale, tanto nel consiglio che nelle forze, nonché della sua riputazione » (*ivi*, p. 287).
- 138 Voir *Die Relationen der Botschafter Venedigs über Deutschland und Österreich im siebzehnten Jahrhundert*, hrsg. von J. Fiedler, I. Band, aus der kaiserlich-königlichen Hof- und Staatsdruckerei, Wien 1866, p. 120, relation de Francesco Erizzo et Simone Contarini sur l'Allemagne, 1620 (« [...] [la] riputazione, parte così essenziale, che fondamento resta di tutte l'altre »).
- 139 Voir la relation de Francesco Corner sur l'Espagne (1634), où l'ambassadeur parle de « li vantaggi della riputazione, la quale può risparmiare l'oro, difendere lo stato, e questa sola autentica la vera libertà » (*Relazioni*, a c. di N. Barozzi e G. Berchet, op. cit., serie I, vol. 2, p. 55).
- 140 Voir la relation de Giovanni Corner sur l'Espagne (1682) : « Il credito e la riputazione militare [...] è il più forte e il più vittorioso esercito de' monarchi » (*ivi*, p. 491).
- 141 Voir la relation de Sebastiano Foscarini sur la France (1683) : « La riputazione fa alcune volte l'istesso effetto che la realtà, ed un capitale di concetto avvalorando una mediocre forza allontana talora le soperchierie di un poter superiore » (*ivi*, serie II, vol. 3, p. 434).

En dehors de l'Italie, le rôle de la réputation est remarqué en Allemagne, où les princes-électeurs sont fort conscients de l'efficacité de la reconnaissance de leur « traitement royal » dans le cérémonial diplomatique<sup>142</sup> et Christoph Besold, pour ne citer que lui, en souligne la force avec insistance<sup>143</sup>. En France, elle est mise en valeur par Philippe de Béthune – selon lequel « les Princes ne subsistent, que par la grandeur & opinion que l'on a d'eux »<sup>144</sup> – et par Richelieu – d'après qui « un grand prince doit plutôt hazarder sa personne, et mesme l'intérêt de son Estat, que de [...] perdre sa réputation et, par conséquent, la plus grande force des souverains »<sup>145</sup>. Chaque ambassadeur a donc la tâche, comme le remarque Wicquefort, « de conserver la reputation de son Prince, aussy bien que ses interests » ; à l'inverse, il appartient à tout prince de se « ressentir » des outrages faits à son ambassadeur, « s'il veut en quelque façon

---

142 Voir B. Stollberg-Rilinger, *Des Kaisers alte Kleider : Verfassungsgeschichte und Symbolsprache des alten Reiches*, Beck, München 2008, trad. fr. par Ch. Duhamelle, *Les vieux habits de l'empereur. Une histoire culturelle des institutions du Saint-Empire à l'époque moderne*, Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, Paris 2013, p. 154 : pour « être tenus pour souverains », les princes-électeurs, qui disposaient de territoires, revenus, soldats et sujets, n'étaient dépourvus que de « trois choses : le titre royal, la couronne et l'égalité de traitement cérémoniel de la part des autres rois. S'ils ne pouvaient réussir à obtenir les deux premiers, leur objectif prioritaire était d'être protocolairement traités comme pairs par les "têtes couronnées", et leurs stratégies politiques visaient principalement à obtenir leur reconnaissance sociale. Outre les rencontres directes entre potentats et le style de leur correspondance, la principale expression de ce statut quasi royal était désormais le protocole des ambassadeurs. Les audiences d'accréditation et de congé en formaient les morceaux de bravoure. Leur seule signification était de donner à voir le statut que se reconnaissaient mutuellement le maître de l'ambassadeur et celui qui lui donnait audience » (nous soulignons).

143 Voir par exemple Ch. Besoldus, *Politicorum libri duo*, in officina Johan. Alexandri Cellii, Francofurti 1618, II.5, p. 707-709 : 707 : « Omne[m] Imperium, omnemque Reipublicae Formam, validissimo munimento tuetur auctoritas eorum, penes quos summum Imperium est : quae describitur ; tum Subditorum, tum exterorum, de celsitudine Imperantium praeclara existimatio, ejusque veneratio. Quemadmodum Medicus, cui fidit aegrotus, felicius, quam alius curat [...] ita praeclara de Imperio existimatio (seu Reputatio) multa efficit, & plura nonnunquam, quam vis atque arma [...] ».

144 Voir Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.56, p. 345-346.

145 Voir Richelieu, *Testament politique*, éd. par F. Hildesheimer, Champion, Paris 1995, II.6, p. 271 ; voir aussi II.9, section 2<sup>e</sup>, où Richelieu parle de la réputation comme d'une composante de la puissance de l'État.

soutenir sa réputation dans le Monde »<sup>146</sup>. Et Louis XIV, dans ses *Mémoires*, revient à plusieurs occasions sur l'idée que la réputation est la clef du succès dans les rapports avec les autres États<sup>147</sup>.

Nous aborderons plus loin la question des préséances diplomatiques, dont l'enjeu concerne justement la reconnaissance réciproque des États – une reconnaissance faite par des États qui s'estiment égaux, sur le plan juridique et formel, mais qui s'attachent aussi à mettre en évidence toute la différence existant entre eux sur un plan substantiel, celui de la puissance. Nous pourrions alors percevoir la nature éminemment politique du cérémonial diplomatique, en évaluant la production d'effets réels reliés au sens symbolique des actes accomplis aussi bien que des places occupées. Limitons nous pour l'instant à observer la nature complémentaire de la réputation et la puissance : conçue dans ses aspects matériels (richesse, force militaire, population), la puissance se révèle un élément déterminant pour obtenir une place avantageuse, tandis qu'à son tour l'obtention d'une telle place, en faisant accroître la réputation d'un État, contribue à constituer la puissance dans la perception que s'en font les autres. À travers la visibilité qu'elle obtient dans sa manifestation rituelle, la puissance produit de la réputation et, en un mouvement inverse, la réputation produit de la puissance<sup>148</sup>.

Tout comme la richesse et la puissance, la réputation devient au XVI<sup>e</sup> siècle une propriété mesurable, soumise au calcul et toujours susceptible d'être acquise ou perdue. Tout comme la richesse et la puissance, elle est

---

146 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.5, p. 111, et I.27, p. 842.

147 Voir Louis XIV, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, éd. par C. Dreyss, tome II, Didier et C<sup>ie</sup>, Paris 1860, tome II, p. 230-231 : « les rois, qui sont nés pour posséder tout et commander à tout, ne doivent jamais être honteux de s'assujettir à la renommée : c'est un bien qu'il faut désirer sans cesse avec plus d'avidité, et qui seul, en effet, est plus capable que tous les autres de servir au succès de nos desseins. La réputation fait souvent elle seule plus que les armées les plus puissantes. Tous les conquérants ont plus avancé par leur nom que par leur épée ; et leur seule présence a mille fois abattu sans efforts des remparts capables de résister à toutes leurs forces assemblées. Mais ce qu'il y a d'important à remarquer, c'est que ce bien si noble et si précieux est aussi le plus fragile du monde ; que ce n'est pas assez de l'avoir acquis si l'on ne veille continuellement à sa conservation ». Voir aussi, pour d'autres exemples, p. 14-15 et 301-304.

148 Au sujet des préséances, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 2.

conçue au sens « mercantiliste »<sup>149</sup> : on agit comme si, dans une certaine circonstance ou dans un certain lieu, il en existait une quantité établie, de sorte que l'on pourrait en gagner seulement aux dépens de quelqu'un d'autre. D'où la violence de ce que l'on pourrait bien appeler une lutte pour la reconnaissance, dominée par une surveillance constante de la réputation des concurrents, qui fait à chaque instant l'objet d'une évaluation comparative. De même que la reconnaissance de sa légitimité contribue à constituer un État comme un sujet de "droit international", dans un rapport d'égalité avec les autres États, de même la reconnaissance de sa *puissance* et de sa *réputation* vont le constituer comme un sujet de l'action politique. Et si l'une, dans ses éléments constitutifs, est ce qui garantit à l'État d'« exister en soi » en acquérant la capacité à subsister et à se conserver<sup>150</sup>, l'autre est ce qui lui garantit d'être regardé comme un sujet politique, un État sans réputation n'étant pas tel aux yeux des autres<sup>151</sup>. Bref, sans une reconnaissance de l'extérieur – que bien sûr il peut chercher à obtenir en prenant appui sur les éléments matériels qui constituent sa puissance – un État n'existe pas dans le champ relationnel où forcément il se trouve à exister et à interagir avec d'autres États, à l'intérieur d'une dynamique irréductiblement dialectique.

### 1.3 L'essor de la diplomatie résidente

Nous avons cherché plus haut à dégager, sur la base des études de Riccardo Fubini, les conditions historiques qui ont rendu possible la naissance de la diplomatie résidente, moins comme une véritable institution que comme

149 Ainsi D. Frigo, « Ambasciatori, ambasciate e immunità diplomatiche nella letteratura politica italiana (secc. XVI-XVIII) », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 47.

150 Voir G. Botero, *Della ragion di Stato libri dieci*, Gioliti, Venezia 1589, libro IX, cap. « Se il Principe debba agguerrire i sudditi, o no », p. 226-227, où deux sortes d'« indépendance » sont distinguées, l'une relevant de la souveraineté (discours juridique), l'autre relevant de ce qu'il appelle les « forces » (discours de la puissance). Cet ouvrage à récemment fait l'objet d'une édition critique commentée : G. Botero, *Della ragion di Stato*, a. c. di P. Benedittini e R. Descendre, Introduzione di R. Descendre, Einaudi, Milano 2016, trad. fr. *De la raison d'État*, édition, traduction et notes de P. Benedittini et R. Descendre, introduction de R. Descendre, Gallimard, Paris 2014. Sur ces deux sortes d'indépendance, voir R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 134-135.

151 Voir J. Bartelson, *A genealogy*, op. cit., p. 165.

une pratique inséparable de la situation politique caractérisant l'Italie du XV<sup>e</sup> siècle. Cette transformation, qui s'étendit et s'imposa lentement à l'Europe entière, est d'autant plus difficile à évaluer que la distinction entre ambassades ponctuelles et résidentes resta pendant longtemps floue, à cause du fait que les missions ponctuelles pouvaient être prolongées *sine die*, et que les ambassadeurs résidents, quant à eux, pouvaient être rappelés en patrie peu de temps après leur arrivée à la cour étrangère. La construction d'un réseau diplomatique permanent, de la sorte, « n'obé[it] pas à des vues systématiques, à une volonté d'avoir des représentants auprès de tous les grands princes, mais répond[it] plutôt aux besoins imposés par les traditions, les circonstances ou les événements »<sup>152</sup>. Au reste, la diffusion des ambassades résidentes n'entraîna jamais – même pas aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles – la disparition des ambassadeurs dits « extraordinaires », qui furent tout de même employés pour les missions les plus solennelles (comme celles d'apparat) ou bien pour les affaires politiques les plus importantes (comme la négociation d'une paix) et jouirent longtemps d'un traitement plus honorifique<sup>153</sup>. Dans les rapports entre l'ambassadeur extraordinaire et l'ambassadeur résident d'un même prince, une collaboration pouvait ainsi s'établir, dès lors que, d'un côté, l'un était physiquement et temporellement plus près de la volonté du souverain, tandis que l'autre était souvent très mal informé de ce qui se passait dans son propre pays ; d'un autre côté, une fois parvenu à destination, l'un était opportunément instruit et introduit à la cour par l'autre, qui avait déjà eu l'occasion de faire la connaissance des officiers locaux et de développer un réseau de relations sur place<sup>154</sup>.

La littérature sur l'ambassadeur aborde pour la première fois cette nouvelle pratique avec le *De officio legati* d'Ermolao Barbaro, qui en 1489 désigne les ambassadeurs résidents en disant simplement qu'ils sont envoyés pour « un temps qui n'est pas préfixé »<sup>155</sup>. En fait, les documents diplomatiques du XV<sup>e</sup> siècle révèlent l'usage d'expressions encore plus nettes pour signifier une présence prolongée, comme en témoignent les

---

152 L. Bély, *L'art de la paix*, op. cit., p. 46-47.

153 Voir G. Zeller, *Histoire*, op. cit., p. p. 10.

154 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 313 ; D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 84 ; et F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 73.

155 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159 : « Non habet praefinitum aliquod tempus huiusmodi legatio, sed apud nos anno fere concluditur ».

créances qui demandent l'accréditation d'un « orateur et ambassadeur continu et perpétuel (*orator et ambasciator continuus et perpetuus*) », ou bien l'utilisation fréquente de l'adjectif « ordinaire (*ordinarius*) » à l'égard de celui qui est chargé d'une mission résidente<sup>156</sup>. Une pareille terminologie apparaît dans nos traités seulement après la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, par exemple chez Conrad Braun qui évoque rapidement les ambassadeurs « continuellement (*perpetuo*) attachés aux cours des grands rois et des grands princes » en expliquant qu'ils sont envoyés « non pas pour une affaire ponctuelle, mais pour l'ensemble des affaires qui leur ont été confiées »<sup>157</sup>. Plus tard, Pierre Ayrault introduit dans notre littérature l'expression « Ambassadeurs ordinaires »<sup>158</sup>, alors que Félix La Mothe Le Vayer – en plus de préciser que la durée de ces missions est normalement de deux ou trois ans – emploie le mot « *statarius* » et affirme que ces ambassadeurs constituent à son époque la « plus grande partie » de ceux qui sont dépêchés (de la même manière que pour Torquato Tasso lorsque l'on dit « ambassadeur », on entend parler du résident)<sup>159</sup>. Alberico Gentili, quant à lui, qualifie de « temporaires (*temporarii*) » les ambassadeurs résidents, car ils sont envoyés non pas pour conclure une affaire, mais pour une certaine période de temps, plus ou moins définie ; son choix n'est pourtant point accueilli favorablement par la suite, *temporarius* étant plutôt l'un des mots utilisés pour désigner l'ambassadeur extraordinaire<sup>160</sup>.

156 Voir G. Mattingly, « The First Resident Embassies : Mediaeval Italian Origins of Modern Diplomacy », *Speculum*, 12 (4), 1937, p. 436, notes 3 (créance de 1460 d'un ambassadeur savoyard) et 427.

157 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., V.7, p. 194 : « Sunt & qui in Curiis magnorum Regum et Principum perpetuo adhaerescant. Quales sunt in Curia Papae, Caesaris : et rursus in Curia Caesaris, Papae, et aliorum Regum et Principum Legati. Hii, ut non super certa aliqua re, sed super universitate negotiorum eis mandatorum mittuntur : ita pro diversis negociis, diversa illis quoque tempora, sed in eadem tamen quam sequuntur Curia : sive ad exponenda mandata, sive ad accipienda responsa constituuntur » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 341).

158 Voir P. Ayrault, *De l'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 58v : « Toutefois pour le iord'huy que les Princes ont leurs Ambassadeurs ordinaires les uns pres les aultres [...] ». Voir aussi Id., *Rerum*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 9, f. 448r.

159 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 9, f. 22v et cap. 10, f. 24v. Voir en outre T. Tasso, *Il Messaggiere*, op. cit., éd. 1582, f. 30v : « [...] & quando egli si dice Ambasciatore solo dal residente s'intende per eccellenza », dont l'« ufficio » consiste pour Tasso « non meno [nel] fare complimenti, che [nel] trattare i negotij ».

160 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.5, p. 9 (trad. fr. cit., p. 51).



Dix ans après la parution du traité de Gentili, Krysztof Warszewicki qualifie les ambassadeurs envoyés en mission ponctuelle d' « extraordinaires (*extraordinarij*) »<sup>161</sup>, en posant, après Ayrault, la seconde prémisse pour la formalisation de la distinction entre les ambassadeurs « ordinaires » et « extraordinaires », telle que nous la retrouvons par exemple chez Jean Hotman en 1603<sup>162</sup> : c'est là la distinction qui finira par l'emporter dans notre littérature, bien que parfois, surtout dans les textes allemands des premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle, on puisse repérer aussi l'emploi d'autres mots, comme par exemple « perpétuel (*perpetuus*) » à l'égard de l'ambassadeur résident et « temporaire (*temporarius*, ou *annuus*) » à l'égard de l'ambassadeur non résident<sup>163</sup>.

Dans la théorie tout comme dans la pratique diplomatiques, les ambassadeurs résidents furent longtemps regardés avec beaucoup de défiance. Dès 1422 le pape Martin V édicta un règlement, qui au reste ne fut pas observé par la suite, selon lequel il suffisait de faire notifier par un camérier à un ambassadeur que sa mission était terminée, pour qu'elle cessât immédiatement ; en l'absence de notification, toute mission devait néanmoins se terminer au bout de six mois<sup>164</sup>. Le soupçon de Louis XI envers les ambassades résidentes était tel qu'elles ne furent pas accueillies en France avant le règne de Louis XII<sup>165</sup>. Ferdinand le Catholique – bien qu'il ait été l'un des premiers monarques européens à avoir employé les

---

161 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 270 : « Et denique alij sunt legati, qui perpetuo in aula principum manent : & alij extraordinarij, & qui ad modicum excurrunt tempus brevi domum reversuri ».

162 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 3 : « Il y en a de deux sortes [*sc. d'ambassadeurs*]. Les uns qui n'y sont que pour peu de temps & pour un affaire seulement [...] ou qui vont pour autres affaires non ordinaires. C'est pourquoy on les peut nommer Ambassadeurs extraordinaires ; qui s'en revoient si tost que l'affaire est achevée. [...] Les autres sont ordinaires & Residens, n'ayant toutefois aucun temps limité que par la volonté des Princes qui les envoient. Et ceste sorte est celle qui maintenant est le plus en usage ».

163 Voir par exemple H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., I.2 (qui distingue « temporarii » et « residentes ») ; J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio VI, f. 268r (qui distingue « temporarius » et « perpetuus ») ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 11, p. 21 (qui distingue « residentes, sive perpetui, seu ordinarij » et « temporarij » ou « extraordinarij ») ; et F. de Marselaer, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne*, op. cit., II.9 (qui distingue « annuus » et « perpetuus »).

164 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 362-363.

165 Voir S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 51 pour quelques références.



ambassadeurs résidents – n'aima pas que ceux des étrangers séjournassent pendant longtemps sur son territoire, les considérant comme des espions et des intriguants<sup>166</sup>. Et même le sultan turc – qui jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle refusa orgueilleusement d'établir des représentations diplomatiques stables à l'étranger – aurait déclaré, en 1496, à un secrétaire vénitien qu'il était résolu à ne pas accepter un *bailo* à Constantinople car il ne voulait pas d'espions chez lui<sup>167</sup>.

Il convient d'ailleurs, à ce propos, de rappeler les lois édictées à Venise dans le but de limiter l'activité d'espionnage menée par les ambassadeurs qui séjournaient dans la cité : en 1451 le Conseil des Dix défendit aux patriciens qui participaient au gouvernement, au chancelier et aux notaires affectés au *Collegio* et au même Conseil des Dix d'entretenir des rapports avec les étrangers (parmi lesquels les ambassadeurs étaient spécifiquement mentionnés) à l'égard de tout ce qui touchait les affaires d'État, ainsi que de les recevoir dans leurs maisons. Des contacts pouvaient être établis uniquement après en avoir eu l'autorisation de la *Signoria* (à savoir le *Minor Consiglio* et le doge) ou des chefs des Dix<sup>168</sup>. Ces normes furent réitérées à plusieurs reprises, en 1480 (quand fut déplorée la « très mauvaise coutume des citoyens appartenant au Sénat, au *Collegio* et aux conseils secrets, qui parlent et discutent avec les ambassadeurs et les autres étrangers dans leurs maisons, dans les églises, dans les places et les coins au sujet des choses publiques pertinentes à l'État »)<sup>169</sup>, en 1542<sup>170</sup>, puis encore en 1544, 1612, 1659, 1662, 1717 et 1790, sans pourtant que cette législation

166 Voir M.Á. Ochoa Brun, *Historia de la diplomacia española*, 6 tomes, Ministerio de Asuntos Exteriores, Madrid 1991-2000, t. IV (1999 [1<sup>re</sup> éd. 1995]), p. 556, et, précédemment, E. Nys, *Les origines de la diplomatie*, op. cit., p. 23.

167 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 91, et P. Preto, « L'ambassadeur vénitien : diplomate et "honorabile espion" », in *L'invention*, op. cit., p. 152-153.

168 Voir P. Molmenti, « Le relazioni », op. cit., p. 45-46 qui publie le texte intégral de cette loi.

169 Voir *ivi*, p. 47.

170 C'est-à-dire immédiatement après le cas Pellicier, sur lequel voir les références indiquées *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 4, note 216 ; en particulier, le texte de la loi adoptée par le Conseil des Dix est publié en italien par P. Molmenti, « Le relazioni », op. cit., p. 47-48 et en français, avec le récit de tout l'épisode, par J. Zeller, *La diplomatie française vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle d'après la correspondance de Guillaume Pellicier évêque de Montpellier ambassadeur de François I<sup>er</sup> à Venise (1539-1542)*, Hachette, Paris 1880, p. 374.

ne produisît l'effet souhaité<sup>171</sup>. Suivant l'exemple de Venise, une solution similaire fut en tout cas proposée à Gênes par Ansaldo Cebà, dans son *Il cittadino di repubblica* de 1617<sup>172</sup>, et fut adoptée en France où, sur demande des États généraux en 1614 et après la délibération de deux assemblées des notables, en 1617 et en 1627, toute communication avec les ambassadeurs étrangers (« sans distinction d'ambassadeurs de qui que ce soit », comme le précise la dernière délibération) fut interdite aux sujets du roi<sup>173</sup>.

En ce qui concerne notre littérature, Alberico Gentili cherche, d'un côté, à repérer des précédents classiques, grecs et romains, pour anoblir de

- 
- 171 Voir P. Molmenti, « Le relazioni », op. cit., p. 48-51. À propos de cette législation – mentionnée au XVII<sup>e</sup> siècle par J.A. de Vera y Cùñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso quarto, f. 106r-106v ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 21, p. 76 ; F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., éd. 1626, p. 179-180 (où l'efficacité de ces lois est mise en doute) ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., IV.4, p. 354-355 ; et A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.8, p. 181, I.23, p. 681 et II.2, p. 41 – voir aussi S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 27-28 ; et M. Infelise, *Prima dei giornali : alle origini della pubblica informazione (secoli XVI e XVII)*, Laterza, Roma-Bari 2002, chap. 8.
- 172 Voir A. Cebà, *Il cittadino di Repubblica, alla valorosa gioventù genovese*, appresso Giuseppe Pavoni, Genova 1617, cap. 49 (« Il Cittadino non dee trattar molto con gli Ambasciatori de' Principi forestieri »), p. 196-197.
- 173 Pierre Ayrault avait déjà déclaré que « subditis omnia iura familiaritatis et hospitii prohiberi cum Legatis », mais il n'avait indiqué que des sources anciennes : voir P. Aerodius, *Decretorum*, op. cit., éd. 1573, liber VI, titulus XVI, cap. 5, p. 703 ; de même, Id., *Rerum*, op. cit., livre X, tit. XV, chap. 2, p. 100. En 1603, Hotman regrettait qu'« en France tout [soit] exposé à la curiosité des estrangers, partie par nostre liberté naturelle à parler de toutes choses, partie à cause des factions en l'Estat & les divisions en la religion qui ont deschiré la France depuis quarante ans : mais principalement pour la grandeur & estenduë de cet Estat, auquel il est plus mal-aisé de remedier à ce mal qu'en un moindre Royaume ou petite Republique, où l'on sçait mieux faire taire les particuliers » ([J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 65-66) ; ce même passage se trouve aussi dans l'édition de 1616 (chap. 3, p. 537-538), donc après l'intervention des États généraux de 1614. Comme on le lit dans les *Mémoires du maréchal de Bassompierre*, lors d'une assemblée des notables réunie par le roi le 2 décembre 1626, et renvoyée le 24 février 1627, le maréchal fut le seul qui parla « contre un avis unanime donné au roi de défendre à ses sujets de visiter aucun ambassadeur » ; voir, à cet égard, l'*Advis du Mareschal de Bassompierre sur la Proposition d'interdire la hantise des Ambassadeurs estrangers, en l'assemblée des Notables. Le 22 janvier 1627*, Bibliothèque Nationale de France, Nouv. acquis. franç. 9736, f. 75-84, analysé par L. Bély, *L'art de la paix*, op. cit., p. 182-184 (voir *ivi*, p. 181 pour le passage cité).

quelque manière la nouvelle figure de l'ambassadeur résident, en finissant néanmoins par faire référence à l'action diplomatique des papes et à leurs efforts, imités par les princes, pour avoir des ambassadeurs partout<sup>174</sup> ; de l'autre, il accueille la mauvaise opinion à l'égard des ambassadeurs résidents formulée autrefois par Henri VII et déclare que leurs destinataires peuvent ne pas les accepter, fût-ce sans aucune motivation<sup>175</sup>. En prenant ses distances d'avec ceux qui pensent que ces ambassades ont été inventées dans le but de favoriser l'espionnage, le juriste italien admet cependant leur utilité dans un temps où les négociations entre les princes sont devenues si fréquentes « qu'il est avantageux d'envoyer sans interruption des ambassadeurs »<sup>176</sup>.

Beaucoup plus incisive est la critique formulée quelques années plus tard par Charles Paschal, qui commence son chapitre consacré aux ambassades « que l'on appelle ordinaires » en les définissant comme une « nouveauté » et le « fruit malheureux de cette époque malheureuse »<sup>177</sup>. L'idée qu'elles puissent favoriser l'union des princes et leur mutuelle bienveillance, ainsi que la sécurité universelle et la paix des gens, est à son avis fallacieuse, car ces ambassades ne peuvent produire que des tromperies et des hostilités réciproques<sup>178</sup>. La raison de tout cela est liée principalement à la fonction que les ambassadeurs résidents remplissaient en ce moment-là de manière éminente, à savoir la collecte d'informations, et qui est ici explicitement désapprouvée<sup>179</sup>. Les moyens employés pour obtenir ces informations sont eux aussi sévèrement blâmés, s'agissant le plus souvent de la corruption des fonctionnaires locaux ou même de la séduction des femmes mariées pour qu'elles révèlent les secrets de leurs maris<sup>180</sup>. D'autre part, observe Paschal dans un passage ajouté lors de la seconde édition de son *Legatus*, l'assiduité auprès d'un prince étranger peut amener l'ambassadeur à se détourner de son office et à trahir son propre sei-

174 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.20, p. 38.

175 Voir à ce propos *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 1, note 21.

176 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.20, p. 38 (trad. fr. cit., p. 98).

177 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 59, p. 447 : « Earum legationum frequentia, quibus nomen est ordinariis, aut residentibus, propemodum umbramur. Nova res est, quod sciam, et infelicis huius aetatis infelix partus » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 411).

178 Voir *ibidem*.

179 Voir *ivi*, p. 450-451.

180 Voir *ivi*, p. 452-454.

gneur<sup>181</sup>. Ce n'est donc pas seulement le statut de l'ambassadeur résident, situé en dehors du cadre juridique traditionnel, qui pose des problèmes : dans ces pages, Paschal parle en moraliste qui déplore la corruption de son temps en prononçant une condamnation sans appel de la pratique diplomatique, résidente surtout, qui en serait la responsable. Si la « simplicité des peuples » a été changée « en une fourberie », cela est en effet la conséquence d'un changement que, pour la première fois dans notre littérature, il reconnaît être avant tout institutionnel : « je ne parle pas des hommes – écrit-il –, mais de ce qui a été établi [...]. En effet, on change un ambassadeur, en revanche, l'ambassade demeure ». L'érudit italo-français a en somme conscience du fait que ce qui caractérise au fond les nouvelles ambassades résidentes par rapport aux anciennes, qui subsistaient pour la durée d'une seule affaire, c'est l'établissement d'une véritable continuité de l'office, indépendamment de son titulaire, qui a provoqué une mutation radicale des finalités poursuivies au moyen de la diplomatie<sup>182</sup>.

Quelques années plus tard, en prenant appui sur une argumentation plus strictement juridique, Hermann Kirchner parvient à déclarer que les ambassadeurs résidents ne devraient même pas être considérés comme des « ambassadeurs », mais simplement comme des « espions ». Il avance à ce propos deux arguments : avant tout, les ambassadeurs résidents ne sont pas envoyés pour conclure une affaire, mais dans le but de faire une relation sur le pays où ils ont séjourné ; leur échange, en outre, relève d'un accord spécifique entre les princes concernés, non du droit des légations car ce dernier – comme le montrerait une constitution de l'empereur Théodose II, à laquelle Kirchner se rattache – établit que les ambassadeurs ne peuvent pas rester longtemps dans le pays de leur destination<sup>183</sup>. Dans les années suivantes, cette opinion est discutée par plusieurs auteurs, surtout

---

181 Voir Id., *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 77, p. 356-357.

182 Voir Id., *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 59, p. 455-457 : « [...] Neque enim loquor de hominibus, sed de instituto ; nullam gentem noto, omnes castigo. [...] Mutatur enim legatus ; at legatio manet » (trad. fr. cit., p. 416).

183 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.2, p. 25-26, n<sup>os</sup> 19-22 : « Verum hos [*sc.* Residentes Legatos] Legatorum in classe propria censere non possumus, cum non tam negotii quam relationis, ut vocant, gratia missi, neque legati potius, quam speculatores, neque ex legati Jure, sed ex pacto singulari utriusque partis missi, variis de causis, ut sint nonnunquam aut foederis inter potentes, tanquam obsides. [...] Illud vero cum jure legationis fieri nequeat, ut quispiam diutius in alterius provincia resideat, *quemadmodum Non. & Arcad, ad Athemium praefect. praet. rescripserunt l. 4 C. de commerc. & mercat.* [Cod. 4.63.4] ex pacto singu-

allemands, étant repoussée par Christoph Besold et Johannes Gryphian-der<sup>184</sup>, et accueillie par Reinhard König<sup>185</sup>. Frederik van Marselaer, quant à lui, suit de près l'argumentation de Paschal, alors qu'Hugo Grotius se limite à dénoncer le « peu d'utilité » des ambassades résidentes, qui serait « démontré par la pratique des temps anciens, auxquels elles étaient inconnues »<sup>186</sup>.

Il convient cependant de préciser que dans notre littérature, surtout lorsqu'elle est animée par une approche plus proprement politique, il existe aussi des textes qui évaluent de manière beaucoup plus positive la nouveauté constituée par l'essor des ambassades résidentes. Jean Hotman par exemple, dans l'édition de 1613 de son traité, après avoir admis lui aussi

---

lari missos Residentes oportet, cujus gratia resideant & in alterius provincia tanquam Legati vivant » (dans l'éd. 1614, I.2, p. 14-15, n<sup>os</sup> 19-22). La constitution alléguée fait référence aux conditions établies par un traité conclu entre les Romains et les Perses en 409 après J.-C. ; voir *Cod.* 4.63.4.pr. et 3 : « [pr.] Mercatores tam imperio nostro quam Persarum regi subiectos ultra ea loca, in quibus foederis tempore cum memorata natione nobis convenit [à savoir Nisibe, Callinicum et Artaxata, comme le dit le § 1], nundinas exercere minime oportet, ne alieni regni, quod non convenit, scrutentur arcana. [...] [3] Exceptis videlicet his, qui legatorum Persarum quolibet tempore ad nostram clementiam mittendorum iter comitati merces duxerint commutandas, quibus humanitatis et legationis intuitu extra praefinita etiam loca mercandi copiam non negamus, nisi sub specie legationis diutius in qualibet provincia residentes nec legati reditum ad propria comitentur. Hos enim mercaturae insistentes non immerito una cum his, cum quibus contraxerint, cum resederint, poena huius sanctionis persequetur ».

- 184 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, et item de Republica augenda*, respondens B. Ehinger, typis Joan. Alexandri Celli, Tubingae 1616, thesis 3, p. 2 ; et J. Gryphian-der, *De legatis*, op. cit., conclusio IV, f. 268v selon lequel « negotium & relatio diversa sunt, & non contraria [...] Denique impertinenter d.l. 4 [*Cod.* 4.63.4] allegatur, non enim de Legato ipso loquitur, sed qui iter legati comitatus merces duxerit commutandas quique postea legati reditum ad propria non comitetur. Et posito, sed non concessio, Impp. rescriptum etiam ad Legatos extendi, nihilominus Legatos & Legationem non ex Impp. constitutionibus, sed communi gentium conventionem legem & interpretationem recipere excipio ».
- 185 Voir Reinhard König [*sic*], *De Legatis & Legationibus*, in D. Arumaeus, *Discursus Academici de Jure Publico*, Volumen Secundum, Typis & sumptibus Johannis Beithmanni, Jenae 1620, thesis 21, p. 634, qui reproduit un passage de Kirchner sans en alléguer l'auteur. Sur cet auteur, professeur de politique et d'histoire à Rinteln, voir M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., p. 174.
- 186 Voir F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., II.11, p. 235-239 (dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne*, II.9 ce passage manque). Pour Grotius, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 1, note 38.

que « l'antiquité ne les cognoissoit point ou peu » et rappelé « qu'elles sont blâmées par aucuns de ceux qui ont escrit en ce sujet, comme dange-reuses aux Estats », pose une question qui implique une lecture de la réalité politique de son temps bien différente de celle qui avait été proposée par Paschal :

Mais puis qu'elles sont reciproques & que depuis quelques siecles on en a reconnu l'utilité, mesmes quand elles sont pratiquées par les Princes & Republiques, qui ont pour but principal l'entretènement de la paix & amitié, à quoy le sejour ordinaire des Ambassadeurs se trouve a propos, voire necessaire : qu'est il besoin de chapitres entiers d'invectives que font aucuns contre ces Legations ordinaires ?<sup>187</sup>.

Ce n'est pas, selon Hotman, un problème relatif à l'ambassade résidente en tant qu'institution, mais éventuellement un problème concernant les hommes appelés à cette charge. En effet, ces ambassades sont « la plus part à bonne fin [...], n'estans mauvaises que par ceux qui en abusent & y font mal leur devoir » ; et cette fin, comme l'admettait déjà Gentili, tient à la nécessité d'entretenir des relations permanentes, ainsi que de bien connaître les souverains étrangers pour savoir comment se conduire à leur égard :

Si l'on n'envoyoit que lors du besoin, souvent on y arriveroit trop tard ; & s'il falloit deputer sur chacun affaire qui se presente, la despence seroit grande : & de les revoquer si tost, ce n'est leur donner loisir ni de connoistre, ni de mesnager l'humeur des Princes ausquels on a à faire, & ainsi resteroit l'affaire le plus souvent imperfet<sup>188</sup>.

La présence de remarques tout à fait similaires dans d'autres traités du début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>189</sup> nous révèle que la diffusion des ambassades résidentes, tandis qu'elle s'impose presque partout en Europe<sup>190</sup>, va être acceptée également dans la littérature sur l'ambassadeur, qui consacre des

---

187 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 4, p. 184-185 (dans l'éd. de 1616, chap. 4, p. 580-581).

188 Voir *ivi*, p. 185 (dans l'éd. de 1616, chap. 4, p. 581).

189 Voir par exemple G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.8, p. 610-611.

190 L'exception la plus importante est sans doute celle qui concerne la Pologne, comme le remarque A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I. 1, p. 16-17. En fait, en 1683 encore, une résolution de la diète limita les séjours des ambassadeurs étrangers à douze semaines, bien que dans la pratique, surtout dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, l'empereur, le tsar, l'électeur de Brandebourg, le roi de France et le pape eussent des représentants quasi permanents auprès de la République. D'autre part, ce ne fut qu'à partir de la seconde moitié du

chapitres de plus en plus riches à l'analyse des nouvelles fonctions assignées aux diplomates et finit même par admettre l'attribution aux ambassadeurs ordinaires de la même dignité et, à peu de choses près, des mêmes honneurs accordés aux ambassadeurs extraordinaires<sup>191</sup>. Sans doute cette transformation affectant la théorie aussi bien que la pratique diplomatique s'inscrit-elle dans une évolution plus large concernant la diplomatie et le système "international" et comportant un renouvellement des thématiques dans la littérature sur l'ambassadeur. Il s'agit maintenant d'analyser de plus près ce renouvellement, à commencer par la conceptualisation d'un nouveau ordre politique européen au début de l'époque moderne.

---

XVIII<sup>e</sup> siècle que la République commença à disposer de représentants permanents auprès d'autres États. Voir à ce propos M. Serwański, « La diplomatie polonaise », op. cit., p. 169 et 173.

- 191 Voir à ce propos A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 10 ; et F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 6, p. 122 (éd. Waquet, p. 206). Pour quelques informations au sujet de la classification des envoyés diplomatiques, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 3, point γ).





## 2. Ordre européen et équilibre des puissances

Après avoir posé, dans le chapitre précédent, le problème du rapport entre la diplomatie nouvelle et la formation des États, nous allons maintenant analyser le renouvellement des thématiques qui se produit dans la littérature sur l'ambassadeur. Dans ce chapitre, nous abordons la conceptualisation d'un nouvel ordre européen fondé sur la concurrence des États. Pour ce faire, nous reviendrons d'abord à la question du droit d'ambassade qui, dès les années quatre-vingts du XVI<sup>e</sup> siècle, est de plus en plus reliée à la condition de la souveraineté de l'État, et cela bien que – au-delà des affirmations parfois très nettes que l'on trouve à ce propos – la diplomatie n'apparaisse pas encore comme un domaine exclusivement réservé à l'État souverain : notre objectif est de faire ressortir cet aspect problématique, eu égard surtout aux discussions sur les territoires de l'Empire, où la complexité de l'architecture constitutionnelle rendait sans aucun doute difficile l'identification entre possession de la souveraineté et exercice de la diplomatie (§ 1). En tant que pratique relationnelle, la diplomatie a par ailleurs contribué à la constitution d'un champ d'interaction où les États se sont rapportés entre eux – en dehors de la vieille hiérarchie impériale et féodale – dans la forme d'un équilibre concurrentiel : c'est sur la conceptualisation de cet équilibre et sur sa corrélation avec la pratique et la théorie diplomatiques dans la formation du système moderne des États que nous nous pencherons ensuite (§ 2). Ce faisant, nous espérons que la contribution apportée par la problématisation de la pratique diplomatique dans notre littérature à la formation d'un nouveau droit des gens pourra être appréciée comme elle le mérite.

### 2.1 La nouvelle conception du droit d'ambassade

Nous avons déjà introduit plus haut la question du droit d'ambassade, en nous concentrant surtout sur la réflexion menée par Martino Garati, dans le sillage de Bartolo da Sassoferrato, dans les rubriques de son *Tractatus de principibus* consacrées aux ambassadeurs, à la guerre, aux alliances et à la lèse-majesté ; l'exercice de la diplomatie était réservé par le juriste de Lodi aux sujets politiques qui ne reconnaissaient aucun supérieur ou bien à

ceux qui en avaient l'autorisation de leur supérieur<sup>1</sup>. Cette question, qui n'est plus abordée explicitement dans les traités sur l'ambassadeur de la fin du XV<sup>e</sup> et du début du XVI<sup>e</sup> siècle, réapparaît en 1548 dans le *De legationibus* de Conrad Braun, d'où nous reprenons maintenant notre chemin<sup>2</sup>. Dans ce texte, elle reçoit une solution moins tranchée que chez Martino, quoique orientée toujours dans la direction d'une affirmation de la nature publique des ambassades. Braun en effet, après avoir défini l'ambassade comme « la mission de ceux auxquels il est confié, au nom des princes ou des autres administrateurs de la République, de dire, de faire ou d'exécuter quelque chose avec des personnes absentes », précise qu'il y a trois sortes de personnes à considérer : celles qui envoient les ambassadeurs, celles qui reçoivent la charge de l'ambassade et celles vers qui les ambassadeurs sont envoyés<sup>3</sup>. Quant aux premières, Braun affirme que ce ne sont que les personnes préposées aux affaires publiques qui peuvent envoyer des *legati*, tandis que les particuliers envoient plutôt des *nuntii* ou des *procuratores*<sup>4</sup>. Toutefois, il ne limite point ce droit aux seuls princes et magistrats, comme il semblerait le faire dans un premier moment, car plus loin il énumère un grand nombre de sujets appartenant au statut aussi bien ecclésiastique (comme le pape, les archevêques, les conciles, les chapitres, les églises et les monastères) que séculier (comme l'empereur, les rois, les ducs, les marquis, les comtes, les provinces, les sociétés et, ajoute-t-il un peu après, les cités). Ce qui importe, pour Braun, c'est que tous ces sujets sont chargés d'une « administration publique » : « sous la dénomination de *legatus*, on comprend donc non seulement ceux qui sont envoyés par les rois et les princes, mais également ceux que les provinces, les cités et tous autres administrateurs des affaires publiques envoient ». Il admet en outre, tout comme Martino, l'échange d'ambassadeurs entre le prince et ses sujets, en qualifiant d'ambassadeurs (*legati*) même ceux que les sources justiniennes appelaient *legati municipiorum* ou *municipales*. Au contraire, « ceux qui n'exercent et ne peuvent exercer aucune administra-

---

1 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 1.

2 La définition du mot *legatus* fournie par Dolet semble limiter le droit d'ambassade aux rois, aux princes et aux peuples libres, voir *De officio legati*, op. cit., p. 50 ; il n'aborde pourtant pas la question du droit d'ambassade de manière explicite dans son traité.

3 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 9 (trad. fr. cit., modifiée, p. 60-61).

4 Voir *ibidem* : « Qui mittunt, personae esse debent in administrationibus publicis constitutae. Quos enim privati mittunt, non Legati, sed vel Nuncij vel procuratores appellatur ».

tion publique, sont dans cette situation qu'ils ne peuvent envoyer d'ambassades ; et s'ils en envoient, ceux qui sont envoyés ne sont cependant pas honorés en tant qu'ambassadeurs (*legati*), mais ils sont reçus ou repoussés comme messagers privés (*privatorum nuncij*) »<sup>5</sup>.

Une remarque significative découle selon Braun de ce principe : « les hérétiques, les schismatiques, les bannis et autres infâmes, du fait qu'ils sont tenus éloignés absolument de toutes les charges publiques et de tous les honneurs publics, ne peuvent pas non plus envoyer des ambassades »<sup>6</sup>. Par ces mots, Braun introduit pour la première fois dans la littérature sur l'ambassadeur le problème du conflit religieux, qui dans les décennies à suivre fera l'objet des préoccupations constantes de la réflexion politique. Sa ferveur militante en faveur du catholicisme se manifeste ici par la négation de tout rôle public à l'action des hérétiques et des schismatiques, ainsi que par la conséquente négation du droit d'ambassade en leur faveur<sup>7</sup> : leurs ambassades ne pourront alors être écoutées qu'au cas où ne pas les recevoir mettrait en danger la République à cause de leur puissance, comme il arrive lors des soulèvements, une telle situation imposant en effet, selon Braun, de dissimuler et de supporter beaucoup de choses jusqu'à ce que les séditieux ne soient ramenés à l'ordre<sup>8</sup>.

Quant aux personnes qui reçoivent la charge d'ambassadeur, peu importe naturellement qu'elles soient des personnes publiques ou privées, à savoir qu'elles remplissent déjà ou pas d'autres charges publiques, pourvu qu'elles soient aptes et puissent traiter les affaires qui leur sont confiées. De la même manière, observe Braun en troisième lieu, « rien n'interdit que les personnes vers qui l'ambassadeur est envoyé soient des personnes ou publiques ou privées »<sup>9</sup>.

5 Voir *ivi*, I.6, p. 13 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 65).

6 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 65).

7 Cette ferveur, remarquée déjà par E. Nys, *Les origines du droit international*, op. cit., p. 156, est montrée par les deux ouvrages publiés en 1548 dans le même volume que le *De legationibus*, à savoir le *De Caeremoniis Libri VI* et le *De imaginibus Liber unus*, qui peuvent être lus tous les deux comme une apologie du Catholicisme contre le Luthéranisme. On peut rappeler en outre que, après 1548, Braun publia aussi d'autres ouvrages animés par une forte polémique anti-protestante, comme le *De seditionibus libri VI*, le *De haereticis libri VI*, les *Adjunctiones libris VI de seditionibus*, le *De calumniis libri III* et le *De universali Concilio libri IX* (voir M.B. Rößner, *Konrad Braun*, op. cit.).

8 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.6, p. 13-14.

9 Voir *ivi*, I.4, p. 10 (trad. fr. cit., p. 61).

À la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, Braun ne pose donc point la question de l'autonomie des sujets admis à envoyer un ambassadeur : il suffit pour lui qu'il s'agisse de personnes préposées aux affaires publiques, ou bien d'un corps, d'un collège ou d'une communauté pourvu d'une *publica administratio*. En ce sens, le nombre des acteurs admis à agir sur la scène "internationale" paraît plus grand chez Braun qu'il ne l'était chez Martino au siècle précédent. En outre, la qualité du destinataire des légations ne fait pas encore l'objet d'une réflexion sur le droit d'ambassade : on s'interroge sur l'éventail des sujets admis à envoyer des ambassadeurs, plus ou moins ample mais en tout cas circonscrit à ceux qui sont titulaires d'un pouvoir public, tandis que l'éventail des sujets admis à les recevoir reste en dehors de tout questionnement.

Quelque trente ans après Braun, la discussion sur le droit d'ambassade est reprise par deux juristes français, Pierre Ayrault et surtout Félix La Mothe Le Vayer, qui visent avec plus de décision une définition de ce droit comme une véritable prérogative étatique. Ayrault consacre un chapitre de ses *Pandectae* à expliquer que les envoyés de ceux qui n'ont pas le droit d'ambassade ne doivent pas être considérés comme des ambassadeurs, mais ne donne aucune indication pour cerner les sujets titulaires de ce droit<sup>10</sup>. Plus intéressantes nous apparaissent d'un côté la définition qu'il formule du *legatus* comme *vice Principis* et *vice Reipublicae*<sup>11</sup>, et de l'autre la distinction nette qu'il opère, contrairement à ceux qui l'ont précédé, entre les *legati provincialium* ou *municipalium* – à savoir les agents envoyés par les provinces ou les municipes à l'empereur dont parlaient les sources justiniennes – et les *legati hostium seu sociorum*, sur lesquels il focalise son discours. Pour Ayrault, les premiers ne sont pas de véritables ambassadeurs (*legati*), mais l'on devrait plutôt les appeler messagers (*nuntii*) car leur statut est différent : en particulier, ils jouissent seulement en partie des prérogatives établies pour les ambassadeurs et ne sont pas inviolables<sup>12</sup>. Le statut d'ambassadeur, en fait, ne peut être attribué qu'aux envoyés des peuples étrangers, qu'ils soient ennemis ou alliés, et ne

---

10 Voir P. Aerodius, *Rerum ab omni antiquitate*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 3 (« Legati cum primum advenerint, adire eos oportere magistratum. Missos ab eo, qui ius legationis non habeat, pro legatis non habere »), f. 446r.

11 Voir *ivi*, cap. 4 (« Quae prestanda a Legatis. In primis, ut domini maiestatem tueantur, eique ad quem missi sunt, non inserviant »), f. 446r : « Legatus vice est Principis, vice Reipublicae ».

12 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 1.

concerne pas les agents échangés entre un prince et ses propres sujets. Par conséquent, en cas de séditions et de guerres civiles, tant que les *subditi* ne deviennent pas des véritables *hostes* (à savoir, tant que l'unité de l'État n'est pas irrémédiablement détruite), ils ne peuvent pas envoyer d'ambassadeurs, mais seulement poser les armes et demander la paix, ou bien – au cas où ils décideraient de continuer à combattre – avoir moins de confiance dans les pactes que dans la victoire<sup>13</sup>. Le *ius gentium* se révèle de la sorte un domaine du droit qui entre en jeu uniquement dans les rapports extérieurs – un *ius inter gentes* pourrait-on dire, en utilisant la célèbre expression employée par Richard Zouche dans le titre de son ouvrage le plus connu<sup>14</sup> – et, d'autre part, la diplomatie s'affirme exclusivement comme un domaine d'activité tournée vers l'extérieur. Le problème des rebelles et de la guerre civile, au reste, est destiné à entrer également dans la réflexion des auteurs successifs<sup>15</sup>.

Quant à La Mothe Le Vayer, il adopte lui aussi la distinction entre les *legati hostium* et les *legati provincialium* ou *municipalium* (qu'il appelle *selecti* ou *deputati*), mais il en tire des conséquences qu'Ayrault n'avait pas explicitées : il ne suffit pas pour lui de traiter des affaires publiques pour être un ambassadeur et bénéficier de ce statut, car il faut être envoyé par ceux qui possèdent le droit d'ambassade, à savoir par

les cités, les princes et les peuples qui vivent selon leur propre gré et volonté, attendu qu'il n'existe aucun signe de liberté plus excellent que le droit d'ambassade. Le droit d'envoyer des *legati* n'est donc concédé qu'à ceux qui dé-

13 Voir P. Aerodius, *Rerum ab omni antiquitate*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 23, f. 451r : « Cum in Republica eo progressa dissensio est, ut arma emineant : quin eo etiam casu Legati sint valde necessarij, & quin inviolabiles debeant esse, nulla profecto dubitatio est. [...] At si ij sunt subditi, ut nondum vel hostes, vel Partium Duces possint appellari : sed duntaxat aut latrones aut rebelles : neque ad eos Legati mittendi sunt, neque missi ab iis, iure Gentium utuntur. Subditi [...] aut positis armis pacem petere debent : aut si pugnantes eam postulent, victoria pax, non pactione parienda est ».

14 Voir R. Zouche, *Iuris et iudicii feccialis, sive, iuris inter gentes*, op. cit. Sur la notion de « ius inter gentes », voir P. Haggmacher, « Osservazioni sul concetto di diritto internazionale di Gentili », in *Alberico Gentili nel quarto centenario del De Jure Belli*, Atti del Convegno Ottava Giornata Gentiliana (San Ginesio-Macerata, 26-27-28 Novembre 1998), Giuffrè, Milano 2000, p. 131-143.

15 Voir *infra*, dans ce §, ainsi que, dans cette partie, chap. 3.

pendent d'eux-mêmes, non du pouvoir d'autrui, et ne sont liés à personne par un serment de fidélité<sup>16</sup>.

Le principe qui était au cœur de la veille formule *superiorem non recognoscens* apparaît maintenant radicalisé au point de désigner une condition précise, celle d'une autonomie pleine et entière. Dans ce contexte, la condition de l'*auctoritas superioris*, qui montrait sa faiblesse déjà chez les juristes du XIV<sup>e</sup> siècle, semble bien disparaître : les peuples et les cités qui obéissent à un autre pouvoir, en effet, ne peuvent envoyer des ambassadeurs ni à des étrangers – ce qui les rendrait coupables de haute trahison et de lèse-majesté – ni à leur prince – car ces envoyés seront des *deputati*, non des *legati*<sup>17</sup>.

Tout obstacle semblerait désormais surmonté pour rattacher le droit d'ambassade aux prérogatives de l'État souverain. La voie avait d'ailleurs été ouverte, en matière de droit de guerre, à la fin des années cinquante, quand Pierino Belli, dans son *De re militari et bello tractatus*, en abordant la question *quis possit bellum indicere*, après avoir passé en revue plusieurs opinions des juristes italiens du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle, avait écrit : « Mais, quant à moi, j'estime plus simplement qu'un peuple quelconque, une nation qui vit par ses propres lois et selon son jugement, ou encore qu'un roi ou un autre prince absolument indépendant, peut, s'il le veut et s'il y a une raison juridiquement fondée, déclarer une guerre »<sup>18</sup>. De plus, en 1576 *Les six livres de la République* de Jean Bodin étaient parus et

---

16 F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 7, f. 17r : « Selectos viros seu deputatos appello, qui a subditis ad principem mittuntur. Neque enim quotquot mittuntur, qui de rebus ad rempublicam pertinentibus tractent, legati existunt, legatorumve privilegia obtinent. Neque omnes civitates, principes, aut populi, ius hoc legationis retinent, sed hij duntaxat qui ex animi sententia & arbitrio vivunt : Ut non aliud insignius libertatis symbolum haberi possit, quam ius legationis. Ius ergo legatorum mittendorum, illis duntaxat concessum est, qui ex sese, non ex alterius Imperio pendent, quique nullo fidelitatis sacramento adstricti sunt » (depuis les mots « ex animi sententia » tout ce passage, et celui qui est cité à la note suivante, seront reproduits, sans que le nom de La Mothe Le Vayer soit allégué, par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CCLXVII-CCLXX, non paginé).

17 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., chap. 7, f. 17r : « Nam populi & civitates, quae alterius Imperio parent, non modo ad eum quem principem agnoscunt, cuique fiduciarij ac feudatarij sunt, suis auspiciis legatos mittere non possunt, cum id iure illis non liceat, sed nec ad extraneos sine perduellionis crimine, & laese maiestatis piaculo ».

18 Voir P. Belli, *De re militari et de bello tractatus*, in *TUI*, t. XVI, I.5, f. 335vB, n° 3 : « Ego vero simplicius puto populum quemlibet, ac gentem, quae suis vivat legi-

avaient défini le pouvoir de « decerner la guerre, ou traiter la paix » comme l'une des prérogatives du souverain, mieux comme « l'un des plus grands poincts de la majesté, d'autant qu'il tire bien souvent apres soy la ruine, ou l'assurance d'un estat »<sup>19</sup>. À partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les traités sur l'ambassadeur abandonnent ainsi le point de vue adopté par Conrad Braun et limitent le droit d'envoyer un ambassadeur uniquement aux sujets politiques pourvus d'une complète indépendance. Comme nous allons le voir, cependant, la question du droit d'ambassade va garder pendant longtemps une nature fortement problématique, à cause de l'existence d'une très grande variété de situations bien différentes entre elles et difficilement susceptibles d'être ramenées à la notion unitaire de souveraineté.

Un témoignage remarquable de cette nature problématique nous est fourni par Alberico Gentili, dont le notable effort de systématisation est bientôt mis à l'épreuve par la confrontation avec la réalité historique. Le juriste italien commence par distinguer trois types d'ambassades : celles qui sont échangées entre des princes ou républiques « libres », celles qui sont échangées entre des princes ou républiques « non libres » et enfin les ambassades « mixtes », échangées entre un prince ou une république libre et un(e) autre non libre<sup>20</sup>. Quant aux princes « libres », Gentili donne l'exemple des rois de France et d'Angleterre, bien qu'il se demande si le roi de France, comme celui d'Espagne, soit vraiment libre, dès lors qu'en matière religieuse, contrairement à Élisabeth I<sup>re</sup>, il est soumis au pape. Il dit en tout cas prendre appui sur la pratique, en assumant ainsi une attitude tout à fait pragmatique : cette soumission au pape n'empêchant en aucune manière que des ambassades soient échangées par ces deux princes, tous

---

bus, atque arbitrio, aut etiam Regem, aut alium Principem sui omnino iuris, posse cum libeat, & causa subsit, bellum indicere » (trad. fr. modifiée, *Traité sur l'art militaire et la guerre*, introduction, traduction et notes des D. Gaurier, Fondazione Ferrero, Alba 2007, p. 42). Sur ce point v. D. Quaglioni, *La disciplina delle armi tra teologia e diritto. I trattatisti dello "ius militare"*, in *Militari e società civile nell'Europa dell'età moderna (secoli XVI-XVIII)*, a c. di C. Donati e B.R. Kroener, Il Mulino, Bologna 2007, p. 447-462 : 453.

19 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, chez Jacques du Puys, Paris 1576, I. 11, p. 199 (dans l'édition de 1583, voir I.10, p. 224 ; dans la traduction latine de 1586, voir I.10, p. 155).

20 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 6-7.

les deux doivent être considérés comme souverains<sup>21</sup>. De plus, Gentili souligne que si un prince est soumis à un autre eu égard à quelque matière que ce soit sauf celle des ambassades, il ne refuse pas pour cette raison de l'estimer digne du titre de souverain : à propos de la République de Gênes – soumise, à certains égards, au roi d'Espagne –, il déclare alors ne pas vouloir lui dénier ce rang très haut, puisqu'elle garde le droit d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs<sup>22</sup>. On assiste ici, de manière évidente, au renversement de la question qui fait l'objet de notre examen et, finalement, à une pétition de principe : seuls les souverains envoient des ambassadeurs, mais la souveraineté est déterminée par l'observation de ceux qui en fait envoient des ambassadeurs<sup>23</sup>. Par ailleurs, contrairement à l'opinion avancée par Braun, Gentili affirme que même les « hérétiques » peuvent envoyer des ambassadeurs, à condition de posséder la souveraineté, la religion ne devant pas entraver les rapports entre les États chrétiens<sup>24</sup>.

- 
- 21 Voir *ivi*, p. 7 : « [...] Idem, quod de Gallo, asseverari & de Hispano potest, alisque : qui in hac una caussa religionis subiecti vivunt Pontifici ; cum in reliquis omnibus maxime, liberrimaeque potestatis existant. Caeterum hoc argumento, non esse hos summos principes, nolo. Videmus enim Legationibus inde nullum fieri impedimentum : quae ultro, citroque committuntur ».
- 22 Voir *ibidem* : « Sic si vel in re alia subiectus sit principi princeps, quae tamen legationes non attingat, ego illum, iuxta propositum argumentum, supremi adhuc dignarum nomine principis. [...] ».
- 23 Dans le *De iure belli*, lorsqu'il s'agira non pas de droit d'ambassade, mais de droit de guerre, Gentili affirmera de façon plus claire que seuls les princes souverains (« *summi* ») jouissent de ce droit, à savoir ceux qui n'ont aucun juge au-dessus d'eux qui puisse résoudre leurs controverses sans besoin d'avoir recours aux armes (voir *Id.*, *De iure belli*, op. cit., I.3, p. 22).
- 24 Voir *Id.*, *De legationibus*, op. cit., II.11, p. 62-64 (un passage largement utilisé, plus tard, par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CCXII-CCXL, non paginé), ainsi qu'*Id.*, *De iure belli*, op. cit., I.9 (la religion n'est pas une juste cause de guerre), III.1 (le prince vainqueur ne peut pas imposer sa propre religion au peuple vaincu) et III.19 (il est permis de conclure des traités avec des peuples de religion différente ; eu égard des Turcs, on peut conclure avec eux des accords de nature commerciale, non pas politique ou militaire : l'alliance établie en 1536 par François I<sup>er</sup> avec le Grand Seigneur est considérée illégitime). Voir à ce propos D. Panizza, « Il pensiero », op. cit., p. 57-213 ; F. Cantù, « Alberico Gentili », op. cit., p. 327-329 ; et M.R. Di Simone, « La guerra di religione nel pensiero di Alberico Gentili », in *Silente theologi in munere alieno. Alberico Gentili e la Seconda scolastica*, Atti del Convegno Internazionale (Padova, 20-22 novembre 2008), a c. di M. Ferronato e L. Bianchin, Padova, Cedam 2011, p. 83-111.



En poursuivant la description de sa typologie, le juriste italien soutient qu'il existe une « grande différence » entre les ambassadeurs « de rang suprême », échangés par les souverains, et les autres, qui sont en revanche échangés par des princes qui ne sont pas souverains. Loin de se pencher sur cette « différence », cependant, il dit tout simplement que ces « autres » ambassadeurs sont ceux qui appartiennent à la deuxième des trois classes indiquées, dont la nature est « claire », sur la base de ce qu'il a dit ; « car, dès que nous avons appris quels sont les princes libres, nous avons entendu aussi ceux qui ne le sont pas » : nouvelle pétition de principe<sup>25</sup>. Le juriste va même rendre les choses encore plus compliquées lorsqu'il explique que, malgré la « différence » qu'il vient d'établir, son intention est de qualifier tout de même d' « ambassadeurs (*legati*) » les envoyés des princes et des cités qui sont soumis au pouvoir d'autrui, à la fois « parce qu'ils sont appelés partout de cette manière et qu'ils jouissent de nombreux privilèges des ambassadeurs »<sup>26</sup>. La « différence » entre les ambassades de la première et de la deuxième classe, de la sorte, se réduit jusqu'à devenir impalpable car, nous venons de le lire, c'est justement le *fait* d'envoyer des ambassadeurs qui permet de considérer comme souveraine une cité telle que Gênes, bien qu'elle soit soumise à une puissance étrangère. Il paraît en somme que la typologie élaborée par le juriste se brise sous le poids de la réalité de son temps où, malgré tout effort de systématisation, ce que nous appellerions la « communauté internationale » était encore prise dans un réseau touffu de rapports hiérarchiques faisant état d'une variété de situations différentes, surtout dans l'Empire et en Italie : un réseau que Gentili devait analyser de manière plus soignée dans le *De iure belli*<sup>27</sup>, mais dont il nourrissait déjà sa discussion au sujet du droit d'ambassade dans le *De legationibus*.

Enfin quant à la troisième classe, de nature « mixte », elle devrait comprendre les envoyés échangés « entre des sujets et leur prince ou un autre prince »<sup>28</sup>. À ce propos, cependant, Gentili ne fournit aucune explication, se limitant à donner quelques exemples (les envoyés échangés autrefois à

25 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 7 (trad. fr. cit., modifiée, p. 49) et, sur la nature tautologique de cette affirmation, G. Badiali, *Il diritto*, op. cit., p. 140.

26 Voir *ivi*, p. 7-8 (trad. fr. cit., modifiée, p. 49).

27 Voir Id., *De iure belli*, op. cit., I.11, p. 81-82 pour l'empire, et I.23, p. 182-183 pour l'Italie ; sur cela voir aussi G. Badiali, *Il diritto*, op. cit., p. 49, 80-84, 116-117 et 139-143.

28 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 8 (trad. fr. cit., p. 49).

Rome entre les provinces et le Sénat ou l'empereur, ou bien, à son époque, entre l'Irlande et l'Angleterre). Cette classe finit d'autre part par être vidée de toute substance un peu plus loin : dans un premier temps, en effet, Gentili nie aux rebelles le droit d'ambassade envers leur propre souverain, attendu qu'ils n'ont aucun statut public ; de même que pour Ayrault, ce n'est pour lui qu'au moment où une guerre civile brise l'unité de l'État et amène à la formation de deux partis indépendants et de force « plus ou moins égale », que l'on peut reconnaître aux rebelles la nature d'un véritable sujet public légitimé à se voir reconnaître le statut d' « ennemi »<sup>29</sup>. En ce sens, le juriste italien prend explicitement ses distances de François Hot-

---

29 Voir avant tout *ivi*, II.7, p. 53-54 : « Ita, ne delinquendo iura haec [sc. iura legationis] quisquam assequatur, longe certius esse, ac videri merito debet. Qui ergo deficiunt, id est, qui ab his, quorum sub imperio sunt, desistunt, ij ullas legationes mittere ad illos non audeant, a quibus defecerunt. [...] Ego hic tyrannum a rege non facile separarim : quia in eo, quod quaerimus, paria esse utriusque iura videri possunt. Uterque dominus est, & iure forsitan uterque tenet principatum. [...] Quod praeterea in tyrannos dicitur, iure eos non regnare, quia iure ipsis regnum eripiatur, id profecto debile est. Etenim nec iure regnaret Turca, regnassetque populus Romanus olim, quorum eadem haec condicio, quae & tyranni est. [...] Ego autem nec tyranno faveo, verum quae sint cum ipso iura doceo subactorum. Et aio, iura legationis non esse. [...] Imperite vero Hotomanus in illustribus quaestionibus ius immo gentium cum defectoribus esse scribit. Quod namque Paulus Iurisconsultus, defectores esse hostes dicere videtur, usque eo ut civitatem amittant : tantum abest, ut probet, iure gentium eos censendos, ut probet manifeste contrarium ». Pour le passage de François Hotman, voir la note suivante ; le passage de Paul auquel il fait référence, mentionné aussi par Gentili, est *Dig.* 4.4.5. Gentili revient sur la question dans le chapitre II. 9, au sujet des guerres civiles ; il affirme ici que « cum utraque pars rapiat ad se titulum civitatis, & adversarios censeat patriae hostes : hoc praetextu & ius in legatos saeviendi sibi adsumere solet, tamquam in subditos, atque rebelles. Eventus enim mox iudicabit, quid fuerit. Siquidem victi hostium numero censeri consueverunt. Et haec ita se haud dubie in facto habent. Ad ius quod spectat, distinctione quadam quaestionem ipse componerem. Quod in dissensione aut pars utraque totum ad se civitatis statum aequamve portionem & verbo, & facto proponit pertinere : ac legationis utique ius inter istos siet. [...] Si vero quidam sint, qui tantum sibi nec audeant, nec possint vindicare, his neque iura legationis, neque alia iura gentium tribui oportere, decernimus » (*ivi*, p. 57) : ce second cas semble correspondre à la situation décrite dans le chapitre II.7. Une distinction semblable sera tracée dans le *De iure belli*, où Gentili commencera par nier le droit de guerre aux rebelles (I.4), mais plus loin (I.16) il admettra l'intervention d'un souverain tiers en leur secours lorsque subsistent ces trois conditions : 1. les rebelles sont si nombreux et organisés qu'ils constituent un sujet public à même de mener une guerre ; 2. le conflit n'est pas privé mais porte sur l'État (*de republica*) ; 3. le prince a provoqué ce conflit par son comportement inclément et injuste.

man, selon lequel, au contraire, les rebelles devaient être toujours considérés comme des sujets de droit de gens. Il ne considère apparemment pas à cet égard que, dans la brève phrase que le juriste huguenot avait écrite à ce propos dans un ouvrage paru au lendemain de la nuit de Saint-Barthélémy, la fracture de l'unité de l'État était une prémisse implicite : ce ne sera que le fils de François, Jean Hotman, qui, en reprenant la position de son père, la développera en explicitant les raisons contre l'opinion de Gentili<sup>30</sup>.

Dans un second temps, et plus en général, Gentili en vient à nier le droit d'ambassade à tous les sujets qui, par leur nature, ne peuvent pas être

---

Sur cette distinction entre la rébellion et la guerre civile (reprise plus tard par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CCIII-CCVII et CCXIII-CCXXI, non paginé), voir également les observations de G. Badiali, *Il diritto*, op. cit., p. 166-167.

- 30 Voir F. Hotman, *Quaestionum illustrium liber*, excudebat Henr. Stephanus, [s. l.] 1573, q. 7, p. 55 : « Cum defectoribus ergo iurisdictionem communionem intercedere, vel eo patet, quod cum hostium numero sint, eodem quo illi iure habendi videntur : ex d. l. 5, D. de cap. min. [Dig. 4.4.5] ». Jean Hotman écrira à ce propos que si le nombre des « sujets rebelles & seditieux [...] estoit grand, comme dernièrement en France, & que l'Etat se trouve divisé en deux factions & le party formé en une guerre ouverte : puis que par le droit de guerre, mesmes entre les nations estrangeres & barbares, les Herauts & Ambassadeurs sont en sauveeté : certes ceste loy doit valoir aussi bien pour les citoyens divizez que pour les estrangers ennemis d'un Estat. [...] Car l'assurance qu'on donne aux personnes qu'ils deputent n'est pas en leur faveur, mais en la consideration du bien public, & pour les ramener au devoir, afin de faire cesser le trouble de l'Etat. *Quod est necesse turpe non est*, la nécessité n'a ny loy ny honte. Et c'est icy aussi que ceste belle & ancienne maxime d'Etat doit avoir lieu *Salus populi, suprema lex*. Le salut de l'estat va dessus par toutes loix & toutes considerations [...] quoy qu'en die Albericus Gentilis en son traité *de legationibus*, contre l'opinion de feu mon pere en ses *Questions illustres* » ([J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 95-97 ; dans l'éd. 1616, voir chap. 4, p. 590-592, où ce passage est un peu développé). Il paraît en tout cas que, selon Hotman, les envoyés des rebelles ne sont pas des véritables *ambassadeurs*, mais plutôt des *députés* du fait qu'ils agissent à l'intérieur de leur État. Au reste, les accords entre les parties en conflit et le roi conclus en France en 1562, 1577 et 1598 furent publiés dans la forme d'Édits royaux, la monarchie se proposant au-dessus des belligérants comme le garant de la paix civile. Voir à ce sujet R. Lesaffer, « Peace Treaties », op. cit., p. 17. Sur les tendances ireniques d'Hotman et sur sa conviction, depuis la fin des années quatre-vingts, de la nécessité de parvenir à une paix religieuse au moyen de compromis modérés, voir M. Garloff, *Irenik*, op. cit. Sur le problème des rebelles on peut voir aussi la discussion de B. Ayala, *De iure*, op. cit., I.2.

confrontés sur un plan de parité avec un prince, ni le leur ni un autre<sup>31</sup>. De même, ils ne peuvent pas accueillir les ambassadeurs des princes étrangers : s'ils en recevaient un, ils devraient immédiatement le présenter à leur prince pour qu'il l'écoute<sup>32</sup>. C'est donc la disparité du plan sur lequel se situent les deux parties en jeu qui semble amener Gentili à rendre complètement inopérante cette troisième classe, tandis que, par rapport aux deux classes précédentes – malgré la manifeste ambiguïté de leur distinction – le même problème ne se posait pas, dès lors que, par définition, elles n'étaient pas des classes « mixtes ». Or cette même démarche sera adoptée plus tard dans le *De iure belli* : en ayant sans doute à l'esprit la définition bodinienne de l'égalité des souverains, Gentili établira dès le début une analogie entre la guerre et le duel (*perduellio*) et reconnaîtra dans la guerre non pas un remède à l'injustice – personne ne pouvant établir de quel côté se trouve la justice entre deux souverains – mais rien d'autre qu'un duel entre deux sujets égaux, le mot « *bellum* » lui-même dérivant selon lui du fait qu' « entre deux parties égales, l'on se dispute quant à la victoire »<sup>33</sup>.

Ce critère de l'égalité, ou parité, comme la condition préliminaire permettant d'établir des relations diplomatiques est explicitement affirmé quelques années plus tard par Charles Paschal. L'érudit italo-français écrit en effet qu'une ambassade peut être échangée uniquement entre ceux qui, « parce qu'ils occupent le sommet le plus élevé des choses, sont jugés et réputés être des égaux (*pares*) ». Une telle parité, pourtant, selon une formule qui aura une certaine fortune, doit être mesurée pour Paschal non pas « par la grandeur des richesses, ou mesure des frontières, mais par la

---

31 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.9, p. 58 : « Subditis non est ius legationis, nam & iure civitatis tenentur. At isti seditiosi sunt subditi, nec enim delicto se quisquam nexibus solvit civilibus. Ergo istis non ius est mittere legationes » ; voir aussi *ivi*, II.10, p. 59 et 61.

32 Voir *ivi*, p. 61-62.

33 Voir Id., *De iure belli*, op. cit., I.2, p. 18 (trad. fr. cit., p. 61) ; Voir aussi *ivi*, I.6, ainsi que J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I.2, p. 13 (« un petit Roy est autant souverain que le plus grand monarque de la terre »). Voir en outre I. Birocchi, « Il *De iure belli* », op. cit., p. 121-138, et D. Panizza, « Gentili and the theological tradition of War : the critical points of a change of paradigm », in *Alberico Gentili. La salvaguardia dei beni culturali nel diritto internazionale*, Atti del Convegno Dodicesima Giornata Gentiliana (San Ginesio, 23-23 settembre 2006), Giuffrè, Milano 2008, p. 147-173. Sur la conception de la guerre interétatique comme un duel on peut rappeler aussi C. Schmitt, *Der Nomos*, trad. fr. cit., p. 144 (et plus en général p. 141-171).

forme et la sorte, ou la condition de la royauté (*forma, & sorte sive conditione regnandi*) » : une royauté que l'on doit exercer « non pas d'après les ordres de qui que ce soit, mais d'après ses propres auspices et sa propre volonté »<sup>34</sup>. Pour mieux exprimer le concept de cette « dignité, qui commande par elle-même et à travers elle-même », Paschal ajoute dans l'édition de 1612 un passage où il fait référence d'abord au mot grec, utilisé par Platon, d'ἀυτεπιτακτικός (à savoir la condition de celui qui tient son pouvoir de lui même)<sup>35</sup> et introduit ensuite le mot français de « *souveraineté* » (qui fait sa première apparition dans notre littérature), en expliquant qu'il l'estime « approprié » pour désigner « le droit et la puissance de la place la plus élevée »<sup>36</sup>. Voilà le plan sur lequel doit être évaluée la parité dont parle Paschal, quelle que soit la disproportion des richesses<sup>37</sup> ; ce n'est qu'entre de tels sujets que s'exerce, à proprement parler, le droit d'ambassade<sup>38</sup>.

Comme Gentili, Paschal est toutefois contraint lui aussi de composer avec la réalité historique, qui semble s'adapter seulement dans une mesure assez faible au modèle théorique qu'il vient de décrire. Il se dit conscient du fait que, dans l'Europe de son temps, il n'est pas facile d'identifier ceux qui, au-delà des rois et des peuples libres, peuvent vraiment être définis souverains. Il y a en effet, explique-t-il, un grand nombre de gens qui s'attribuent le plus haut rang, en invoquant leur pouvoir de réprimer les crimes (« ce que l'on appelle aussi le droit de vie et de mort »), de promulguer des édits et des lois, de créer des magistrats, de convoquer des assemblées, d'imposer des taxes, de battre monnaie et d'octroyer le *ius natalium*<sup>39</sup>. Loin de se laisser éblouir par tout cela, Paschal regarde les choses

34 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 11, p. 41 (dans l'édition de 1598, moins explicite, mais substantiellement pareille, voir cap. 4, p. 13), trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 78. Voir aussi *ivi*, cap. 2, p. 9 (ce passage n'est pas présent dans l'éd. 1598, cap. 1).

35 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 11, p. 41 : « Nempe hi illi sunt quibus adest illa quae Platoni est ἀυτεπιτακτική, dignitas quae ab se, & per se imperat ; quaeque nullo cuiusquam, sed suo arbitratu arma sumit ponitque, leges condit & abrogat, ut infra dico » (voir Platon, *Politicus*, 260e, où apparaissent tant le substantif ἀυτεπιτάκτης que l'adjectif ἀυτεπιτακτικός).

36 Voir *ibidem* : « Haec nostris proprio vocabulo est *Souveraineté*, quasi dicas ius & potestas supremi loci » (trad. fr. cit., p. 78).

37 Voir *ibidem*.

38 Voir *ivi*, p. 42 (dans l'éd. 1598, cap. 4, p. 13-14).

39 Voir *ivi*, p. 42-43 (dans l'éd. 1598, cap. 4, p. 14).

plus de près et observe que ceux-ci ne gouvernent pas en leur nom propre, mais reçoivent leur pouvoir de quelqu'un d'autre. Le « *summum imperium* », de la sorte, ne se trouve pas auprès d'eux, mais auprès de celui qui le leur octroie et auquel ils doivent prêter serment et rendre hommage à bien des égards, les décisions sur la paix et sur la guerre leur étant par ailleurs entièrement soustraites : autant de signes de la nature limitée de leur pouvoir<sup>40</sup>. Aucun exemple pour autant n'est donné à cet égard pour expliciter qui sont les princes auxquels Paschal fait référence : il se borne simplement à affirmer qu'il comprend dans son discours les titulaires d'un vicariat impérial et que le « *summum imperium* » ne se trouve que chez ceux qui ont le pouvoir de donner et d'enlever selon leur gré, sans qu'il n'y ait aucun juge au-dessus d'eux ; « et leur dénombrement est certes très court en Europe »<sup>41</sup>. Quelle solution adopter donc, une fois reconnue cette « inégalité » des autorités politiques ? Paschal conclut de manière pragmatique que, sans s'écarter de l'opinion commune, il considère comme de véritables ambassades celles qui sont envoyées par une puissance (même de la nature qu'il vient de décrire) à une autre semblable, quand elle, « quelle qu'elle soit, occupe le sommet du pouvoir »<sup>42</sup>. L'égalité, ou parité, apparaît donc comme le critère qui permet d'identifier les sujets titulaires du droit d'ambassade.

La position d'Hermann Kirchner se révèle également assez nuancée à ce sujet ; il s'agit de la dernière que nous allons présenter afin de mettre en lumière la nature réellement problématique de cette question dans la littérature sur l'ambassadeur du début du XVII<sup>e</sup> siècle. Le juriste allemand établit lui aussi dans un premier moment la corrélation du droit d'ambassade et de la possession de la souveraineté, qu'il définit comme le « pouvoir public de commander et d'interdire » possédé par celui « qui dépend uniquement de lui-même, [...] n'est sujet à personne et n'est lié à aucun supérieur qui puisse lui empêcher quoi que ce soit » : tels sont « l'empereur, les rois et les Républiques qui, après Dieu, ne reconnaissent aucun supérieur,

---

40 Voir *ivi*, p. 43 (dans l'édition de 1598, cap. 4, p. 14-15).

41 Voir *ivi*, p. 45 (trad. fr. cit., p. 82).

42 Voir *ibidem* : « Haec imperantium inaequalitas ut aestimari posset aliqua opus habuit lucis aspergine, ne quis hanc vocem peregre aliovorsum atque ego sentio interpretetur. Nam vulgari opinioni haudquaquam dissidens, equidem legationes tunc peregre proficisci dico, cum ab una ditone, quamlibet talium quales descripsi, mittuntur ad aliam similem, propriis tamen finibus circumscriptam ; quando ille qualiscunque summatus est pro summo apice rerum » (trad. fr. cit., modifiée, p. 82).

sont libres et ne sont liés à personne par un serment de fidélité »<sup>43</sup>. C'est à partir de cette définition que Kirchner exclut que les rebelles puissent jouir du droit d'ambassade, en précisant qu'à leur égard, ainsi qu'à l'égard de tout autre sujet, le prince conserve perpétuellement son droit et son autorité, « de la même manière que le maître conserve la possession de l'esclave fugitif » lorsqu'il en a perdu la disponibilité matérielle : une comparaison qui, par sa référence à une situation de droit privé, exprime de manière incisive, plus que ne le faisait Gentili, l'absence, en faveur des rebelles, de tout statut public<sup>44</sup>.

La souveraineté étant la condition pour jouir du droit d'ambassade, lorsqu'il en vient aux princes allemands qui « reconnaissent l'empereur comme leur supérieur, auquel ils sont tous liés par un serment de fidélité », Kirchner admet que, « pour cette raison, ils sembleraient ne pas avoir le droit d'envoyer des ambassadeurs »<sup>45</sup>. Il soulève ainsi une question destinée à devenir fondamentale et à occuper une place significative dans notre littérature, à savoir l'imbrication du droit des gens et du droit constitutionnel impérial qui devait poser des difficultés tout à fait spécifiques quant à la division des pouvoirs entre l'empereur et les *Reichsstände*<sup>46</sup>. Or, explique Kirchner, tout le monde sait que la condition des princes d'Allemagne, qui sont « très libres », est bien différente de celle de tous les autres qui sont soumis à un pouvoir étranger : la « constitution d'Allemagne permet que chaque prince, à l'intérieur de sa principauté, soit égal à l'empereur et ait le même pouvoir que celui-ci possède dans tout l'empire »<sup>47</sup>. Le titre et la *dignitas* des princes allemands, poursuit-il, impliquent presque toutes les prérogatives qui étaient autrefois ré-

43 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.3, p. 38-39, n<sup>os</sup> 2-5.

44 Voir *ivi*, p. 54-55, n<sup>os</sup> 59-60.

45 Voir *ivi*, p. 41, n<sup>os</sup> 9-10 : « Quid autem de Principibus Germaniae nostrae dicemus, quos in praesidium antiquorum, locum & jura successisse doctores scribunt : Cum superiorem sese Imperatorem habeant, cui sacramento fidelitatis devincti, videntur hac ratione jus legationis non habere ».

46 Voir à ce sujet M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., chap. 4 et, en ce qui concerne spécifiquement les rapports avec le droit des gens avant la paix de Westphalie, p. 276-292.

47 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.3, p. 41-42, n<sup>os</sup> 10-12 : « Sciendum at est, longe aliam rationem in Principibus Germaniae esse, qui liberrimi Principes, quam omnium aliorum qui sub exteris Imperiis & Regnis habentur. Germaniae constitutio hoc fert, ut quisque Principum, in suo principatu idem sit & idem possit, quod Imperator in toto & unusquisque in suo principatu Imperatoris radium tanquam sui solis plenissima imagine referat & repraesentet ».



servées au seul empereur dans l'univers entier : ils peuvent donc envoyer des ambassadeurs à d'autres princes pour des affaires qui regardent leur propre territoire, tout comme n'importe quel autre roi peut le faire pour les affaires de son royaume. Les princes d'Allemagne possèdent en somme la « *plenitudo potestatis* » et ont dans leurs territoires plus de pouvoir qu'un monarque comme le roi de Pologne – figure élective depuis 1573 – n'en a dans son État<sup>48</sup>. Bien sûr, Kirchner se soucie de préciser que les ambassades dépêchées par les princes allemands ne peuvent concerner que les affaires ayant trait à leur principauté, non pas à tout l'empire : leur pouvoir est en effet circonscrit à leur territoire, tandis que les affaires impériales appartiennent à l'empereur, sans l'autorisation duquel aucun autre prince ne peut en faire l'objet d'une ambassade. Il n'en reste pas moins que, à l'intérieur des limites indiquées, les princes d'Allemagne possèdent ce droit, et que cela constitue un trait tout à fait spécifique de la constitution impériale : il en arrive tout différemment dans d'autres États – comme la France par exemple, selon le témoignage de Bodin –, où les droits régaliens mineurs ne sont pas reconnus aux ducs et aux autres princes et le droit d'ambassade leur est encore moins reconnu, dès lors qu'ils ne sont point libres, comme les princes Allemands, mais « très soumis »<sup>49</sup>.

À l'intérieur de ces mêmes limites, dans l'empire, non seulement les princes qui ont le titre d'archiduc, de duc, de comte palatin, de comte provincial et de marquis, mais également les comtes inférieurs, qui reçoivent immédiatement de l'empereur leurs *regalia* et le *ius superioritatis*, ont le droit d'envoyer des ambassadeurs, et même les cités libres peuvent le faire ; ne le peuvent pas, au contraire, celles qui se trouvent sous la domination des princes et des comtes<sup>50</sup>. Quant aux princes ecclésiastiques, Kirchner semble admettre leur droit d'ambassade malgré lui : en tant que clercs, ils ne devraient pas se mêler des affaires séculières et conséquemment ne devraient pas posséder ce droit, qui relève du « droit des gens et du siècle ». Moïse et Aaron avaient autrefois distingué les offices pertinents au « gouvernement de la chose publique » et à l'« administration de l'Église », de sorte que, ainsi qu'on le lit, l'un envoya des ambassadeurs tandis que l'autre s'abstint des ambassades. Aujourd'hui pourtant, commente Kirchner, « le bâton d'Aaron et l'épée de Nemrod sont tenus par la même main et nos évêques d'un côté sont des clercs et de l'autre sont des

---

48 Voir *ivi*, p. 42, n<sup>os</sup> 12-18.

49 Voir *ivi*, p. 42-45, n<sup>os</sup> 18-24.

50 Voir *ivi*, p. 45-46, n<sup>os</sup> 25-27.



ducs et princes séculiers, et ils tiennent dans une main l'Écriture Sainte, et dans l'autre l'épée ». Telle étant leur condition, tolérée par la constitution de l'empire, ils obtiennent tous les droits des princes séculiers, y compris le droit d'envoyer des ambassadeurs<sup>51</sup>.

Le nombre des sujets titulaires du droit d'ambassade apparaît donc assez étendu, bien qu'il ne le soit plus comme aux temps de Braun et que Kirchner – contrairement à d'autres juristes allemands (comme Bortius, Gryphiander et Besold) – exclue de ce nombre les Cités Hanséatiques : en effet, elles sont admises singulièrement comme des cités libres, mais non pas dans leur ensemble en tant que ligue, celle-ci étant selon lui dépourvue du statut public<sup>52</sup>. Le critère de la souveraineté – que Kirchner évoque encore lorsqu'il admet, contrairement à Braun et conformément à Gentili, le droit d'ambassade des « hérétiques »<sup>53</sup> – doit alors être évalué avec attention. Plus que la souveraineté, c'est l'égalité ou *parité* des sujets qui échangent les ambassadeurs qui nous semble s'affirmer dans un premier temps comme le critère essentiel. Ceci émerge bien de la distinction que l'on trouve souvent dans nos traités entre les figures de l'*ambassadeur* et du *député*. Kirchner explique à cet égard que non seulement les hommes choisis par les *Stände* et les cités convoqués par les princes à une assemblée provinciale « sont envoyés non pas avec la dignité et le statut juridique d'ambassadeurs, mais avec le nom de députés » : même les envoyés des princes aux assemblées de l'empire, convoqués par l'empereur, sont censés être simplement des vicaires et des députés, non pas des ambassadeurs, « dès lors que [les princes] sont obligés à répondre à l'appel de l'empereur »<sup>54</sup>. Cette obligation implique une disparité dans le rapport entre les princes et l'empereur qui empêche la qualification des envoyés

51 Voir *ivi*, 46-48, n<sup>os</sup> 29-36.

52 Voir *ivi*, p. 54, n<sup>o</sup> 56. Voir, au contraire, M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., thesis VIII, f. 117v ; J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio V, f. 268v ; et surtout la discussion très riche de Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 3, § 4, p. 28-30. Sur la diplomatie des Cités Hanséatiques, voir H. Duchardt, « Die Hanse und das europäische Mächtesystem des frühen 17. Jahrhunderts », in *Niedergang oder Übergang ? Zur Spätzeit der Hanse im 17. Jahrhundert*, hrsg. von A. Grassmann, Böhlau Verlag, Köln, Weimar, Wien 1998, p. 11-24, et Th. Weller, « Merchants and Courtiers. Hanseatic Representatives at the Spanish Court in the Seventeenth Century », *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, 1, 2014, p. 73-98.

53 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.3, p. 62 et 64-65, n<sup>os</sup> 85 et 89.

54 Voir *ivi*, I.3, p. 46, n<sup>os</sup> 26-28.

comme ambassadeurs ; ces mêmes princes pourtant enverront des ambassadeurs lorsqu'ils dépêcheront des hommes de leur propre initiative et en pleine liberté.

La souveraineté en tant que condition essentielle pour l'exercice du droit d'ambassade nous semble d'ailleurs être mise en discussion de manière encore plus radicale lorsque Kirchner affirme que ce ne sont pas seulement les *Stände* qui sont sujets à l'empereur, mais c'est aussi, dans une certaine mesure, une monarchie comme la France. Le juriste allemand aborde cette question non pas au sujet du droit d'ambassade mais au sujet des immunités des ambassadeurs ; néanmoins, elle nous paraît assez significative pour notre discours. En commentant le meurtre de Cesare Fregoso et d'Antonio Rincón – les deux agents de François I<sup>er</sup> tués par les impériaux en 1541, près de Pavie<sup>55</sup> –, Kirchner écrit que difficilement ils auraient pu être considérés comme des ambassadeurs et jouir de leurs prérogatives, dès lors qu'ils étaient adressés à l'ennemi implacable de la Chrétienté, le Turc, pour ourdir de sinistres complots contre l'empereur chrétien, « le maître du monde en vertu d'un droit éternel ». Charles Quint avait donc tous les droits de les faire tuer, dès lors que François I<sup>er</sup> n'avait pas le « pouvoir d'envoyer des ambassadeurs contre le maître du monde entier »<sup>56</sup> : bien qu'il se soit libéré *de facto* de la sujétion à l'empereur, il lui reste en effet soumis en vertu d'un lien juridique éternel. On peut même observer à ce propos qu'au cours de son argumentation, dans la première édition de son traité, Kirchner avait soutenu que l'« empire romain » existait encore et continuait à exercer sa souveraineté sur les territoires qui lui étaient soumis nonobstant le déplacement de son siège en Allemagne, en alléguant à ce propos très brièvement l'opinion avancée par

---

55 Sur cet épisode voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 1.

56 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.8, p. 258-259, n<sup>os</sup> 17-19 : « [...] Etsi vix illi legatorum nomine & jure venisse potuerint, qui contra imperatorem Romanum, totius orbis jure aeterno dominum l. deprecatio 9 ff. ad l. Rhod. de jact. [Dig. 14.2.9] l. bene a Zenone § sed sancimus ff. de quad. proscript. [Dig. 7.37.3.1] l. I de const. princip. [Dig. 1.4.1] l. si duas § Grammatici ff. de execut. tut. [mais Dig. 27.1.6.1], omniumque, quae inter Christianos florent, regnorum ac dominationum caput c. venerabilem ext. de Elect. [c. 34, X 1.6] & gloss[a Augustos] in c. Hadrianus, 63 distinct. [c. 2, d. 63] l. cunctos populos C. de summ. Trinit. & fid. Cath. [Cod. 1.1.1], ad Christiani nominis ἄσποῦδον hostem, a Christianissimo, ut vult appellari, rege erant emissi. Non enim video quo jure illi non potuerint intercipi, missi ab eo, qui potestatem legati mittendi contra dominum universi orbis nullam habuit ».

Alberico Gentili dans son *De iure belli*<sup>57</sup>. Or, Gentili, dans cet ouvrage, avait défendu une thèse bien différente : à son avis l' « empire romain », dont le siège avait été transféré en Allemagne, tout en étant toujours le même quant à son identité (le « *nomen* » et le « *ius* »), s'était significativement réduit, dès lors que nombre de ses territoires avaient été soumis à l'occupation d'autres populations ; il lui apparaissait ainsi « ridicule » de croire, comme le faisaient certains juristes, que les Anglais, les Français et les Espagnols étaient assujettis à l'empereur de droit, tout en ne l'étant pas de fait<sup>58</sup>. L'année après la parution de l'ouvrage de Kirchner, le juriste italien prit la peine d'éclaircir sa pensée à cet égard, en précisant dans sa *Disputatio de potestate regis absoluta* qu'il n'avait écrit « nulle part » que le royaume de France, ou un autre royaume, serait soumis à l'empire et reproduisit le passage concerné du *De iure belli* où il déclarait que l'empereur ne peut aucunement revendiquer les territoires que l'empire a perdu depuis des siècles<sup>59</sup>. Dans la seconde édition du *Legatus*, parue en 1610, Kirchner ajoute alors un passage où, cette fois, il attaque Gentili pour avoir écrit, dans son *De iure belli*, que d'un côté l'empire romain était toujours le même nonobstant le déplacement de son siège en Allemagne – ceci, comme la mutation de la dynastie régnante, ne provoquant aucun changement quant à sa continuité –, et d'un autre côté que le pouvoir de l'empereur ne s'exerçait plus sur plusieurs territoires qui autrefois lui étaient soumis : pourquoi, demande Kirchner, le droit et le pouvoir de l'empire ne devraient plus être exercés sur les royaumes sur lesquels il s'exerçait autrefois ? Ne s'agit-il pas là d'une contradiction ?<sup>60</sup>

C'était évidemment une critique intéressée, mais qui nous apparaît importante pour mettre en lumière – comme ces pages se proposent de le

57 Voir *ivi*, p. 259-260, n<sup>os</sup> 20-23.

58 Voir A. Gentili, *De iure belli*, op. cit., I.23, p. 180-182 et 192. Gentili utilise ici surtout l'ouvrage de Diego de Covarrubias, *Regulae Peccatum* (qui avait déjà nié à l'empereur sa qualité de *dominus mundi*, voir L. Peña Vicente, *Diego de Covarrubias y Leyva : maestro de derecho internacional*, Asociacion « Francisco de Victoria », Madrid 1957, p. 133-147) et le commentaire d'Andrea Alciato sur *Dig.* 1.1.5 (selon lequel les royaumes d'Espagne et de France n'étaient pas sujets à l'empereur).

59 Voir A. Gentili, *De potestate regis absoluta ad l. I de const. princip. Disputatio I*, in Id., *Regales Disputationes tres*, Apud Gulielmum Antonium, Hanoviae 1605, p. 7-8.

60 Voir H. Kirchner, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, I.8, p. 264-266, n<sup>o</sup> 23. Voir à ce propos aussi A. Wijffels, « From Perugia to Oxford », op. cit., p. 66-68.

faire – le caractère problématique du critère de la souveraineté aussi bien que de sa corrélation avec le droit d’ambassade. Ainsi, si nous regardons les traités des années suivantes, nous voyons que – alors que la possession de la souveraineté est affirmée de manière nette comme la condition essentielle pour envoyer des ambassadeurs par des auteurs comme Jean Hotman<sup>61</sup>, Frederik van Marselaer (qui semble aussi reprendre la notion de *parité* telle qu’elle avait été définie par Paschal)<sup>62</sup>, Christoph Besold<sup>63</sup> et Hugo Grotius<sup>64</sup> – les limites et les exceptions chaque fois envisagées font de la souveraineté un critère qui, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, est encore loin d’épuiser l’éventail des acteurs admis à agir sur la scène “internationale”. La discussion autour des *Stände* allemands montre parfaitement la grande complexité de ce thème, dès lors que leur droit d’ambassade – reconnu de-

- 
- 61 Voir [J. Hotman], *De la charge*, op. cit., éd. 1604, chap. 1, f. 4r : « Toutefois la regle generale en cecy est, Que ceux-là sont proprement Ambassadeurs qu’on envoie aux Princes souverains portans couronne non ducale, mais royale, & aux Republicques grandes ou petites, si elles ont droit de souveraineté : ore que par fois on en use ou abuse autrement » (cette phrase n’est pas présente dans la première édition, de 1603). Depuis l’éd. 1613, chap. 1, p. 9, on lit : « les droits de Legation ne sont proprement que d’un Souverain à son semblable » ; dans cette même édition, chap. 3, p. 138, à propos des princes-électeurs allemands : « j’avoüe quant aux Electeurs, qu’ils ont une grande dignité en l’Empire, voire plusieurs marques de souveraineté chacun chez soy. C’est pourquoy Kirchner & quelques autres afferment que les Electeurs ont le droit de legation, & que ceux qu’ils envoient hors l’Empire meritent le nom d’Ambassadeurs ». Encore dans cette édition enfin, chap. 4, p. 186-187 : « Ce nom d’Ambassadeur [...] est special pour ceux qui vont de la part d’un Souverain à un autre Souverain. [...] estans au reste à remarquer, que l’envoy des Ambassadeurs est un point de majesté souveraine, & comme nous parlons, une des marques de souveraineté, de quelque estendue que soit ladite souveraineté, grande ou petite ».
- 62 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.2, p. 5 (cette *dissertatio* n’existe pas dans l’éd. 1618, *KHPYKEION*).
- 63 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 2, § 1, 4 et 5, ainsi que, surtout, chap. 3.
- 64 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.2, p. 367. Grotius parle aussi du cas posé par Gentili et Hotman de la guerre civile, où le peuple est divisé en partis presque égaux de manière à former presque *deux peuples*, en disant qu’à cette occasion le droit d’ambassade est admis de part et d’autre « contre la règle », à cause de la nécessité (*ibidem*). Il est à remarquer pourtant que la notion de *souveraineté* chez Grotius n’est pas si rigide que chez Bodin, dès lors qu’il admet la souveraineté des États confédérés et même, à certaines conditions, des vassaux (voir *ivi*, I.3.7.2 et I.3.23).

puis la diète de Roncaglia de 1158<sup>65</sup>, exercé pendant longtemps et devenu une question brûlante durant la guerre de Trente Ans à cause du rôle joué par les alliances confessionnelles dans le conflit – fut pour la première fois relié au « droit de souveraineté (*ius territori et superioritatis*) » seulement au moment de la paix de Westphalie, quand, sur proposition de la France et de la Suède, ce dernier fut formellement reconnu aux *Reichsstände*<sup>66</sup>. La première conséquence de cela fut la mise hors-jeu définitive d'une série d'acteurs politiques, comme la noblesse, les petites cités et les monastères, qui avaient jusqu'alors continué à envoyer des ambassadeurs<sup>67</sup>. Mais il convient aussi de remarquer, quant aux *Reichsstände*, que leur « souveraineté » ne fut point conçue comme une souveraineté *indivisible*, au sens où elle avait été définie par Bodin, la majorité des penseurs allemands préférant en revanche une notion de souveraineté *divisée*<sup>68</sup>. D'une part, en ef-

65 Voir E.W. Böckenförde, « Der Westfälische Friede und das Bündnisrecht der Reichsstände », *Der Staat*, 8, 1969, p. 458-459, qui donne plusieurs références au sujet de l'affirmation du droit d'alliance des *Reichsstände* pendant le Moyen Âge et observe que la caractéristique de ces sources est qu'elles ne parlent pas du droit d'alliance en tant que tel, mais le présupposent en quelque sorte en se concentrant plutôt sur ses « limitations ». Voir aussi, à ce sujet, R.G. Ash, « The *jus foederis* re-examined : the Peace of Westphalia and the constitution of the Holy Roman Empire », in *Peace Treaties*, op. cit., p. 319-337.

66 Voir M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., p. 335-336 ; et K. Malettke, *Les relations entre la France et le Saint-Empire au XVII<sup>e</sup> siècle*, Champion, Paris 2001, p. 30-31. Le « *ius territorii et superioritatis* » a été fixé par l'art. 5, § 30 de l'*Instrumentum Pacis Caesareo-Svecicum Osnabrugense* ; l'art. 8, § 1 (= *Instrumentum Pacis Caesareo-Gallicum Monasteriense*, § 62) parle de « *iu[s] territorial[e]* » (voir *Instrumenta Pacis Westphalicae*, bearbeitet von K. Müller, Verlag Herbert Lang, Bern 1949, p. 36, 47 et 86). Voir aussi, pour la traduction de ces expressions latines en français, K. Malettke, « La perception de la "supériorité territoriale" et de la "souveraineté" des princes d'Empire en France au XVII<sup>e</sup> siècle », in *Wechselseitige Beeinflussungen und Rezeptionen von Recht und Philosophie in Deutschland und Frankreich*, hrsg. von J.-F. Kervégan und H. Mohnhaupt, Klostermann, Frankfurt am Main 2001, p. 69-89. Sur la portée de la paix de Westphalie voir enfin H. Steiger, « Der Westfälische Frieden : Grundgesetz für Europa ? » (1998), in Id., *Von der Staatengesellschaft zur Weltrepublik ? Aufsätze zur Geschichte des Völkerrechts aus vierzig Jahren*, Nomos, Baden-Baden 2009, p. 383-429.

67 Voir E.W. Böckenförde, « Der Westfälische Friede », op. cit., p. 473-474.

68 Voir M. Stolleis, « Machiavellismus und Staatsräson : ein Beitrag zu Conrings politischem Denken » (1983), in Id., *Staat*, op. cit., p. 81 ; plus en général, voir toute cette étude, ainsi qu'Id., « Textor und Pufendorf über die Ratio Status Imperii im Jahre 1667 » (1975), *ivi*, p. 106-133.

fet, ce développement du concept de souveraineté s'inscrivait dans le processus d'étatisation et de concentration du pouvoir étatique aux mains des territoires allemands qui – en plus de développer des appareils administratifs, des systèmes scolaires et des armées – se voyaient maintenant reconnaître le droit externe d'alliance et de guerre, quoique sous réserve de respecter les obligations féodales et de ne pas en user contre l'empereur et l'Empire, ni contre la paix publique et les traités d'Osnabrück et de Münster<sup>69</sup>. D'autre part, cependant, l'empire – cette « entité moitié réelle, moitié mystique »<sup>70</sup> – continuait à exister et obligeait les juristes à élaborer une doctrine de la souveraineté qui tint compte de la spécificité de la constitution territoriale allemande, où l'empereur possédait encore le droit de déclarer la guerre, de conclure la paix ou des alliances et de régler les affaires avec les puissances étrangères « au nom de l'Empire », quoiqu'avec la clause restrictive selon laquelle son action dépendait « de l'approbation librement donnée à la Diète d'Empire et de l'accord de tous les États de l'Empire »<sup>71</sup>.

La solution trouvée en 1648 à la question du droit d'ambassade des *Reichsstände*, on le sait, ne mit pas fin aux discussions. Hermann Conring – une figure éminente dans le cadre de la réflexion juridique sur la constitution de l'Empire et un grand partisan de la doctrine de la constitution mixte – écrit par exemple en 1660 que le droit d'ambassade appartient certainement aux princes-électeurs, mais il n'appartient pas à tous les autres princes ni à toutes les cités impériales<sup>72</sup> car selon lui, ainsi qu'il l'affirme huit ans plus tard lors d'une autre disputation, l'échange d'ambassadeurs doit se passer uniquement entre ceux qui, « puisqu'ils président aux

---

69 Voir Id., *Geschichte*, trad. fr. cit., p. 336. Sur le processus d'étatisation des *Reichsstände*, voir aussi G. Oestreich, *Geist und Gestalt des frühmodernen Staates. Ausgewählte Aufsätze*, Duncker & Humblot, Berlin 1969, p. 235-310. Le texte de l'*Instrumentum Pacis Caesareo-Svecicum Osnabrugense*, art. 8, § 2 (= *Instrumentum Pacis Caesareo-Gallicum Monasteriense*, § 63) dit : « Cum primis vero ius faciendi inter se et cum exteris foedera pro sua cuiusque conservatione ac securitate singulis statibus perpetuo liberum esto, ita tamen ne eiusmodi foedera sint contra imperatorem et imperium pacemque publicam vel hanc imprimis transactionem fiantque salvo per omnia iuramento quo quisque imperatori et Imperio obstrictus est » (*Instrumenta*, op. cit., p. 48 et 86).

70 M. Stolleis, « Textor », op. cit., p. 112.

71 J. Bérenger, « La diplomatie impériale », in *L'invention*, op. cit., p. 126.

72 Voir H. Conringius, *Disputatio Politica De Legatis*, op. cit., thesis XVII-XXI, non paginé.

choses maximales, sont censés et jugés être pairs » : pairs, comme le disait déjà Paschal, « non pas sur la base de l'ampleur de leurs richesses ou de l'étendue de leurs territoires, mais sur la base de la qualité de leur gouvernement et de l'étendue de leur pouvoir »<sup>73</sup>.

Au reste, lorsqu'il envisage l'interrogation soulevée au sein du Congrès de Nimègue (1676-1678) au sujet du droit des princes allemands d'envoyer des « Ambassadeurs »<sup>74</sup>, Leibniz, qui était alors au service de la maison de Brunswick-Lunebourg, y répond affirmativement en notant que le titre d' « Ambassadeur » appartient aux envoyés « avec caractère représentatif » de ceux qui possèdent la « souveraineté (*suprematus*) ». Quoique sans succès, il propose à cet égard de distinguer, parmi les *Reichsstände*, d'un côté les petits territoires qui tiennent simplement la supériorité territoriale (*superioritas territorialis*) mais sont dépourvus de poids politique, et de l'autre ceux qui, en revanche, peuvent revendiquer la souveraineté (*suprematus*) « parce qu'ils [o]nt une capacité d'action sur le plan international et se trouv[ent] de ce fait au même niveau que l'empereur et les princes-électeurs »<sup>75</sup>. Encore une fois, il s'agit d'une « souveraineté » qui n'exclut pas la souveraineté de l'Empire mais coexiste avec elle.

Wicquefort se penche lui aussi sur cette question ; il avait été d'ailleurs l'agent de plusieurs princes allemands et avait même publié en 1658 un

73 Voir H. Conringius, *De Legatione*, op. cit., cap. 4, thesis II-III, non paginé : « [II] Ire autem peregre Legatio dicitur, si commeat inter eos, qui, quod summae rei praesident, pares & censentur & judicantur. [III] Neque vero partitem hanc, magnitudine opum modove finium aestimamus : sed Regiminis qualitate & potestatis magnitudine, prout egregie Natta *consilium* 608 n. 7 tradit [voir M.A. Natta, *Consiliorum*, op. cit., t. III, consilium 608, n° 7, f. 145rA]. Nempe hi illi sunt, quibus est illa, quae Platoni est ἀρετακτικὴ dignitas, & Aristoteli τὸ κύριον seu summa in Republica Majestas, illa videlicet quae ab se & per se imperat, quaeque nullo ejusquam, sed suo proprio nutu & auspicio arma sumit ponitque, leges condit & abrogat, magistratus creat & eligit, jus habet vitae & necis in singulos &c. Certe, qui ad id fastigii evecti sunt, quamvis opibus disparet, fortuna loco excellentia pares omnino judico & assevero ».

74 Lors du Congrès, les diplomates anglais, français et suédois refusèrent de reconnaître le titre d'ambassadeur aux envoyés allemands au service des Électeurs et des autres princes. Voir à ce sujet R. Pillorget, « La France et les États allemands au congrès de Nimègue (1678-1679) », in *The Peace of Nijmegen 1676-1678/79*, ed. by J.A.H. Bots, Holland Universiteits Press, Amsterdam 1980, p. 226-236, et K. Malettke, *Les relations*, op. cit., p. 347-365.

75 Ainsi M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., p. 353 ; voir Caesarinus Fürstenerius [= G.W. Leibniz], *De Jure Suprematus*, op. cit., cap. 10-14. À ce propos voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 3.



traité sur l'élection impériale<sup>76</sup>. Après avoir soutenu qu' « il n'y a que les Souverains, qui envoient des Ambassadeurs », il consacre une section entière de son traité à démontrer que « les Princes d'Allemagne sont en droit de se faire représenter par des Ambassadeurs », où il déplore le fait que le roi de France ne voulait pas à son époque accueillir les ambassadeurs des princes allemands avec les mêmes honneurs témoignés aux ambassadeurs des princes italiens<sup>77</sup>. On ne doit pas soutenir, dit-il, « que les uns sont plus Souverains & plus indépendants que les autres » puisque « la Souveraineté ne reçoit point de comparatif » ; d'autre part, même « *le Duc de Savoye*, qui est le premier Prince d'Italie, se fait tant d'honneur du Vicariat de l'Empire, qu'il se l'est fait confirmer par le troisième article de la capitulation de l'Empereur régnant, & il fait gloire d'estre du nombre de ses Princes »<sup>78</sup>. Il n'y a aucune raison, de la sorte, d'établir un traitement différent entre les princes allemands et italiens. L'empereur est « le chef & non le Souverain de l'Empire », alors que les princes sont véritablement « Souverains », car ni « les appellations de leurs sentences à la Chambre de Spire, ou au Conseil Aulique », ni même « les subsides qu'ils payent à l'Empereur » ne font « point de prejudice » à leur « Souveraineté »<sup>79</sup>.

Il paraît clair alors que, bien que depuis la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle la souveraineté soit en principe requise pour jouir du droit d'ambassade, elle ne devient un critère rigoureusement établi que dès la moitié du siècle suivant et, malgré cela, continue à entraîner un large débat au sujet des *Reichsstände* et de leur statut juridique. En fait, l'on a même affirmé qu'à proprement parler l'État souverain ne sera identifié comme le seul sujet admis à participer à la « société des Nations » qu'avec la parution du

---

76 Voir G. Braun, *La connaissance du Saint-Empire en France du baroque aux Lumières (1643-1756)*, Oldenbourg, München 2010, p. 731. Sur l'influence réciproque de Wicquefort et Leibniz à sujet de cette question, voir S. Externbrink, « Abraham de Wicquefort », op. cit., p. 425-426.

77 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.2 et I.4 ; dans cette dernière section, voir p. 83 : « Je diray seulement icy, qu'on ne les [*sc.* les honneurs] peut refuser aux Ministres des Princes ; à moins de leur contester la Souveraineté, ce qui se feroit avec d'autant moins d'apparence, que ceux là mesmes qui voudroient l'entreprendre, ont voulu qu'elle ait esté établie par la paix de Munster, comme par une pragmatique sanction, & ont traité avec les Princes d'Allemagne comme avec des Souverains ».

78 Voir *ivi*, p. 85.

79 Voir *ivi*, p. 96-99.



*Droit de gens* de Vattel<sup>80</sup>. Ce sera lui en effet qui définira le droit de gens comme « la science du Droit qui a lieu entre les Nations, ou États », à savoir entre les « États souverains » conçus – dans le sillage de la pensée hobbesienne – comme des « personne[s] morale[s] » pourvues d'un « entendement », d'une « volonté » et d'une « force » leur « propres » et « obligée[s] de vivre » l'une à côté de l'autre, tout comme les hommes dans la « société naturelle »<sup>81</sup>. Et l'on pourrait ajouter aussi que, même à l'époque de ce qu'on appelle le « droit international classique », la focalisation sur l'État souverain, tout en étant un modèle théorique très fort, ne sera cependant pas toujours à même de fournir une pleine intelligibilité de la réalité historique<sup>82</sup>. Que l'on songe, par exemple, à la diplomatie pontificale dans les années 1870-1929, à savoir depuis la brèche de Porta Pia jusqu'à la signature des Pactes du Latran : soixante ans pendant lesquels un État de l'Église n'exista pas sans toutefois que, pour cela, il cessât d'exercer une activité diplomatique. Dans un article paru en 1878, Ernest Nys estima qu'« au point de vue théorique, il y [avait] là une flagrante anomalie » dès lors que « les seules personnes du droit international sont les États. En dehors d'eux rien n'est capable de droits, rien n'est sujet à des devoirs ». Le fait que la prise de Rome par une puissance étrangère pût faire affirmer que, « dès que la puissance temporelle des papes venait [...] à tomber, leur statut international s'évanouissait » nous paraît donner efficacement le sentiment du chemin que la pensée juridique avait parcouru dans les siècles précédents<sup>83</sup>.

80 Ainsi P. Hagenmacher, « L'État souverain comme sujet du droit international. De Vitoria à Vattel », *Droits*, 16, 1993, p. 11-20. L'expression « société des Nations » est de Vattel, *Le droit des gens*, op. cit., t. I, Préliminaires, § 12, p. 13-14.

81 Voir E. de Vattel, *Le droit des gens*, op. cit., t. I, Préliminaires, § 3, p. 2 et § 11, p. 12-13, ainsi que chap. 1, § 1, p. 29-30. Comme le montre P. Hagenmacher « L'État souverain », art. cit., p. 18-19, la première formulation rigoureuse de l'équiparation de l'État à une personne morale remonte à Hobbes qui, avec Pufendorf, fournit les fondements philosophiques nécessaires pour l'élaboration de la doctrine de Vattel. Quant aux conséquences de cette formulation, on peut rappeler aussi C. Schmitt, *Der Nomos*, trad. fr. cit., p. 145-149. Voir également sur tout cela E. Jouannet, *Emer de Vattel*, op. cit.

82 Voir M. Vec, « L'ambassade », op. cit., p. 499-501.

83 Voir E. Nys, « Le droit international et la papauté », *Revue de droit international*, 10, 1878, p. 501-514 : 502.

## 2.2 L'équilibre des puissances

Laurent de Médicis [...], conscient que, pour la république florentine et pour lui-même, il serait très dangereux que l'un des plus puissants accrût encore sa puissance, [...] s'employait de toutes ses forces à maintenir les choses de l'Italie si bien équilibrées que la balance ne penchât ni d'un côté ni de l'autre ; ce qui ne pouvait se faire sans la préservation de la paix et sans surveiller avec la plus grande diligence chaque événement, fût-il minime<sup>84</sup>.

Voilà les mots célèbres par lesquels Guicciardini, en ouverture de sa *Storia d'Italia*, évoque les temps heureux précédant l'invasion française de 1494 et l'arrivée des « calamités » qui devaient amener vite l'Italie à perdre sa liberté. Cette page, destinée à devenir un lieu classique de la littérature historique et politique de la première époque moderne, attribuée au Magnifique le mérite d'avoir su conserver la paix et la sécurité à travers la mise en œuvre, dans ses relations à l'extérieur, d'une politique inspirée de l'image de la balance<sup>85</sup>. C'est par là que nous voudrions commencer pour suivre les étapes de la façon dont le champ relationnel évoqué au chapitre précédent<sup>86</sup> a été conceptualisé à l'époque moderne.

Or, cette page de la *Storia d'Italia* n'était pas la première à décrire la situation politique de l'Italie avant août 1494 en ayant recours à cette image, ni à désigner Laurent comme celui qui avait eu l'habileté de garantir une relative stabilisation des rapports entre les États italiens. Machiavel, dans *Il Principe*, avait fait référence aux temps où l'« Italie était, d'une certaine façon, en équilibre (*era in un certo modo bilanciata*) »<sup>87</sup> ; Guicciardini lui-même, dans ses *Storie fiorentine* de 1508-1509, avait écrit que la Florence du Magnifique était « comme une balance de toute l'Italie »<sup>88</sup> ; et Bernardo Rucellai, presque au même moment, avait fait l'éloge de Laurent et de Ferdinand d'Aragon en affirmant, dans son *De bello italico*, qu'ils avaient été les princes les plus sages d'Italie et s'étaient engagés

---

84 F. Guicciardini, *Storia d'Italia*, trad. fr. cit., t. 1, I.1, p. 5.

85 Voir aussi *ivi*, I.2. Pour quelques exemples relatifs à la « formation du mythe médiéval », voir G. Pillinini, *Il sistema*, op. cit., chap. 1.

86 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 2.

87 Voir N. Machiavel, *Le Prince/De principatibus*, traduction et commentaire de J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, texte italien établi par G. Inglese, PUF, Paris 2014, cap. 20, p. 232-233.

88 Voir Id., *Storie fiorentine*, op. cit., cap. 9, p. 171 (« quasi una bilancia di tutta Italia »). Voir aussi Id., *Elogio di Lorenzo de' Medici*, in Id., *Scritti politici e Ricordi*, a c. di R. Palmarocchi, Laterza, Bari 1933, p. 224-225 et 227.

pour stabiliser les affaires de telle manière qu' « elles (pour utiliser leurs propres mots) fussent en équilibre (*examine aequo penderent*) »<sup>89</sup>. Nous ne savons pas si cette expression avait été réellement employée par les deux princes italiens, mais certainement la représentation de l'Italie avant 1494 dans un état d'équilibre ne relevait pas simplement d'une idéalisation d'un temps de paix et de liberté dans la péninsule désormais perdu et regardé avec nostalgie, mais c'était aussi une impression de ceux qui, ce temps, l'avaient vécu : Laurent en effet avait été défini « aiguille de la balance » déjà en 1470, comme Gentile Becchi lui écrivait de Rome en décembre de cette année<sup>90</sup>, et Vespasiano da Bisticci avait même attribué ce rôle au grand-père de Laurent, Cosme, qui avait « réduit les puissances d'Italie à l'égalité » lorsqu'en 1451 il avait abandonné l'alliance avec Venise pour formaliser son amitié avec Francesco Sforza<sup>91</sup>.

Quoi qu'il en soit, il est vrai que ce n'est qu'avec Guicciardini que l'image de la balance devient un véritable principe d'intelligibilité de l'histoire italienne de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Il convient par ailleurs de remarquer que le Florentin utilise cette image eu égard non seulement à l'équilibre des États italiens, mais aussi aux rapports entre la France et l'Espagne : dans les *Storie fiorentine*, il trace en effet un portrait d'Alexandre VI comme du « seigneur absolu » de Rome, qui avait « bâti un État très beau et très puissant » et avait organisé une telle « armée » qu'il « était considéré comme la balance de la guerre entre la France et l'Espagne »<sup>92</sup>. Quant à la *Storia d'Italia*, il y a au moins deux occasions où cette image est employée dans le même sens : dans le premier cas, Guicciardini parle des doutes qui circulaient en Italie, après la formation de la Sainte Ligue voulue par Jules II en 1511, à propos de ses possibilités réelles de chasser les « barbares », à cause de la faiblesse des armes et de la discorde des princes italiens ; on observait que « puisque, pour son malheur [*sc.* de l'Italie], deux de ses membres les plus nobles avaient été occupés par le roi de France et par le roi d'Espagne, il fallait considérer que

89 Voir B. Rucellai, *De bello italico*, a c. di D. Coppini, Firenze University Press, Firenze 2011, p. 44-46.

90 Voir Lorenzo de' Medici, *Lettere*, vol. I, 1460-1474, a c. di R. Fubini, Giunti-Barbèra, Firenze 1977, p. 232-233 (« examen della bilancia »).

91 Voir Vespasiano da Bisticci, *Vita di Cosimo de' Medici*, in Id., *Le vite*, ed. critica con introduzione e commento di A. Greco, 2 vol., Istituto Nazionale di Studi sul Rinascimento, Firenze 1970, vol. II, p. 207.

92 Voir F. Guicciardini, *Storie fiorentine*, op. cit., cap. 24, p. 404.

c'était une moindre calamité qu'ils y demeuraient tous deux car, un roi faisant contrepoids à l'autre (*perché dal fare contrapeso l'un re all'altro*), la liberté de ceux qui n'étaient pas encore asservis s'en trouvait défendue »<sup>93</sup>. La même idée réapparaît plus loin, lorsque Guicciardini décrit la discussion dans le Sénat de Venise au sujet des propositions de paix faites par Charles Quint en 1523 : la question était de décider s'il valait mieux garder l'alliance avec la France – qui promettait de rentrer en Italie avec une armée formidable et de reprendre Milan, perdue en novembre 1521 – ou bien accepter les offres de l'empereur. Dans le discours que l'historien lui attribue, Andrea Gritti parle en faveur de la première solution, en mettant en garde ses concitoyens contre le danger que l'État vénitien se retrouve « encercel[é] » par les impériaux « du côté italien et germanique » ; il les exhorte alors, quoique sans succès, à soutenir le roi de France, car si celui-ci « possédait le duché de Milan, la situation serait plus équilibrée entre ces deux princes, et ceux qui craindraient la puissance de l'un seraient défendus et couverts par la puissance de l'autre. Qui plus est, la crainte de sa venue rassure tous les autres, car elle contraint les Impériaux à ne pas bouger, à n'engager aucune action »<sup>94</sup>.

Dès la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle (durant sa création), et surtout après l'entrée de Charles VIII et de son armée (événement qui l'a totalement bouleversé), le champ d'interaction qui s'était constitué dans la pratique diplomatique italienne après la guerre de succession milanaise et la conclusion de la Ligue italique commence donc à faire l'objet de quelques premiers essais de conceptualisation, et cela à l'aide principalement des mots « balance » et « contrepoids ». L'image de la balance à bascule dont les plateaux doivent rester en équilibre, utilisée depuis l'Antiquité comme le symbole de la justice et de l'équité, va devenir le pivot d'une nouvelle façon de penser les relations mutuelles entre les États. Dans un premier temps, il s'agissait des États italiens qui, à travers ces relations, comme nous l'avons vu, avaient fini par se reconnaître l'un l'autre en dehors de toute hiérarchie impériale ou féodale, en s'établissant sur un pied d'égalité, et après la formation de la Ligue italique avaient veillé à se maintenir dans un équilibre réciproque permettant à chacun de conserver ses biens propres. Une fois la situation des guerres d'Italie parvenue à une normalisation provisoire – après la bataille du Garigliano à la toute fin de 1503,

---

93 Voir Id., *Storia d'Italia*, trad. fr. cit., X.6, t. I, p. 742.

94 Voir *ivi*, XV.2, t. II, p. 241.

avec la France établie au Nord et l'Espagne au Sud de la péninsule –, cette même image est cependant remployée par Guicciardini pour décrire non seulement l'équilibre des petits États italiens, mais aussi celui des deux grandes monarchies qui, en Italie, mènent un combat dont l'enjeu est la suprématie en Europe. Ce sont là les tout débuts d'une réflexion destinée à aboutir à ce que l'on appellera par la suite la doctrine de l'« équilibre des puissances » régissant le « système des États » européens<sup>95</sup>, bien qu'il apparaisse évident, dans les textes cités, qu'il n'y a pas à ce moment-là l'idée d'un système d'États existant par lui-même, au-dessus des éléments qui le composent : loin d'être pensé comme une propriété intrinsèque du système, l'équilibre est conçu à cette époque de manière statique, ainsi que le montre sa représentation par la parité des plateaux de la balance, et la démarche qui se fait jour consiste moins à décrire le fonctionnement complexe et dynamique d'un système qu'à repérer chaque fois, au cours du récit des événements, le démiurge à même de jouer le rôle d'« aiguille de la balance » – voire de « balance » elle-même, comme Alexandre VI est défini dans les *Storie fiorentine*<sup>96</sup>.

- 
- 95 Sur l'« équilibre des puissances » il existe depuis longtemps de nombreuses études, dont la plus riche pour notre propos reste tout de même E. Kaeber, *Die Idee des europäischen Gleichgewichts in der publizistischen Literatur vom 16. bis zu Mitte des 18. Jahrhunderts*, Verlag von Alexander Duncker, Berlin 1907. Voir en outre G. Zeller, « Le principe de l'équilibre dans la politique internationale avant 1789 », *Revue historique*, 215 (1), 1956, p. 25-37 ; F. Chabod, *Idea di Europa e politica dell'equilibrio*, éd. par L. Azzolini, Il Mulino, Bologna 1995, p. 3-62 ; G. Livet, *L'équilibre européen*, op. cit. ; M. Cesa, *L'equilibrio di potenza. Analisi storica e teorica del concetto*, Franco Angeli, Milano 1987 ; G. Miglio, « La "sovranità limitata" », in Id., *Le regolarità della politica*, 2 vol., Giuffrè, Milano 1988, vol. II, p. 1007-1074 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 150-180 ; *L'equilibrio di potenza nell'età moderna. Dal Cinquecento al Congresso di Vienna*, a c. di M. Bazzoli, Unicopoli, Milano 1998 ; K. Malettke, « L'«équilibre» européen face à la "monarchia universalis" ». Les réactions européennes aux ambitions hégémoniques à l'époque moderne », in *L'invention*, op. cit., p. 47-57 ; B. Bernardi, « L'idée d'équilibre européen dans le jus gentium des modernes. Esquisse d'histoire conceptuelle », intervention publiée en ligne à l'adresse <http://rousseau2.files.wordpress.com/2010/08/sur-lidee-dequillivre-europeen.pdf>, non paginé.
- 96 Une approche différente, du moins en partie, semble être celle de Commynes : son discours en effet se pose dans une perspective bien plus large que celle politique et, envisageant plusieurs situations d'équilibre inscrites à l'intérieur d'un équilibre d'ensemble établi par Dieu dans la nature, assume une portée presque cosmique : voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, V.18, p. 400-402.

Tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle, l'équilibre ne fait pas l'objet d'une véritable théorisation, mais se dessine plutôt comme un principe empirique animant l'action des États qui, après l'élection de Charles Quint et la défaite française à Pavie en février 1525, s'opposent à la menace de l'établissement d'une « monarchie universelle » : ceci est en fait la notion qui se trouve au centre du débat en cette période, aussi bien de la part de la propagande impériale que de la part de ses adversaires<sup>97</sup>. Les choses ne vont pas trop changer après l'abdication et la mort de Charles Quint, excepté le fait que – au-delà du débat doctrinal, où la souveraineté impériale garde son étendue universelle – le concept de « monarchie universelle » est maintenant adapté par la propagande politique à la monarchie espagnole, Philippe II étant en effet le seul roi qui, par l'extension immense de ses territoires, pouvait aspirer à un tel pouvoir<sup>98</sup>. Les notions de « balance » et de « contrepoids », qui apparaissent dans quelques relations des ambassadeurs vénitiens sur la France dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, font état ainsi du rôle attribué par les Vénitiens à la monarchie très-chrétienne, par rapport à l'Europe, et réciproquement par les Français à Venise, par rapport à l'Italie, pour le maintien de l'équilibre à l'encontre de la puissance espagnole<sup>99</sup>. Mais elles apparaissent encore plus clairement dans les pamphlets qui à la même époque sont publiés pour dénoncer la menace espagnole et s'opposer à son projet de monarchie universelle : c'est le cas par exemple du *Discours au Roy Henri III, sur le moyens de diminuer l'Espagnol, du 24 Avril 1584* rédigé par le huguenot Philippe de Mornay, seigneur du Plessis-Marly, où à la constatation du fait que « la balance est sans doute trop chargée d'un côté » suit l'appel aux puissances européennes pour qu'elles s'allient contre la « maison d'Autriche » afin

---

97 Voir F. Bosbach, *Monarchia universalis. Ein politischer Leitbegriff der frühen Neuzeit*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen 1988, chap. 2, qui examine les arguments *pro* et *contra* la monarchie universelle dans le débat de l'époque et observe que ceux qui étaient employés en faveur de la monarchie de Charles Quint ou de celle d'Henri II ne différaient même pas dans les détails.

98 Voir *ivi*, chap. 3.

99 Voir les relations sur la France de Giovanni Correr (1569), in *Relazioni*, a. c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 4, p. 223, et d'Alvise Contarini (1572), *ivi*, p. 262. Le même Contarini et Lorenzo Priuli (dans sa relation de 1582) discutent en outre les raisons qui ont amené la France à s'allier avec les Turcs, dont la principale repose sur l'exigence de « balancer » les forces de l'Espagne (voir *ivi*, p. 243 et 447).

d'équilibrer la balance politique et, par conséquent, d'assurer la paix<sup>100</sup>. L'équilibre, donc, principe polémique.

En fait, ce n'est qu'avec la formulation de la théorie de la souveraineté des États et de leur égalité formelle, dans *Les six livres de la République* de Bodin, que l'on retrouve une réflexion au sujet de l'équilibre politique, encore une fois par le recours au mot « contrepoids ». Lorsque, dans le chapitre V.6 consacré à la « seureté des alliances & traictés entre les Princes », il en vient à parler de la neutralité, Bodin observe en effet qu'il est « dangereux [...] de souffrir que la puissance d'un Prince croisse en telle sorte qu'il puisse apres donner loy aux autres, & envahir leur estat quand bon luy semblera » ; celui qui est « neutre » doit « empescher » cela « tant qu'il pourra : car la seureté des Princes & des Republicques gist en un contrepoids egal de puissance des uns & des autres. [...] Il n'y a rien meilleur pour la seureté des estats, que la puissance des plus grands soit esgale des uns, & des autres autant qu'il sera possible »<sup>101</sup>. La neutralité, selon le juriste angevin, convient uniquement aux princes les plus puissants, alors que ceux qui se trouvent en condition d'infériorité courent le risque de devenir la proie du vainqueur. C'est pourquoi, « si les grands Princes traictent la paix entr'eux, tous les autres y vont à l'enuy, pour y estre compris : tant pour la seureté de leur estat, que pour entretenir les plus grands en contrepoids egal, afin que l'un ne s'esleve pour accabler les autres »<sup>102</sup>.

Quelques années plus tard, cette réflexion est reprise – sur un ton plus explicitement polémique – par Alberico Gentili, lorsqu'il s'interroge, dans son *De iure belli*, au sujet des justes causes de guerre. Après avoir parlé de la « défense nécessaire » (à savoir la guerre que l'on entreprend pour se défendre d'une attaque) et avant de parler de la « défense honorable » (à savoir la guerre que l'on entreprend pour venir en aide d'un autre), Gentili se penche sur ce qu'il appelle la « défense utile », et que nous pourrions définir aujourd'hui comme une guerre préventive<sup>103</sup>. À son sens, on peut

100 Voir Ph. de Mornay, *Memoires [...] contenant divers discours [...]*, [s. é.], [s. l.] 1624, p. 357-371 (la citation est tirée de p. 358). Sur ce pamphlet et sur d'autres parus en Allemagne et en Angleterre, voir E. Kaeber, *Die Idee*, op. cit., p. 23-29.

101 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, V.6, p. 797.

102 Voir *ivi*, p. 800.

103 Voir A. Gentili, *De iure belli*, op. cit., I.14, p. 96 : « Utilem dico defensionem, quum movemus nos bellum, verentes, ne ipsi bello petamur ». Voir à ce propos D. Panizza, « Alberico Gentili's *De iure belli* », op. cit., p. 574 s.

pratiquer une « défense utile » lorsqu'il y a une « juste cause » de craindre un danger de la part de son adversaire ; parmi les exemples qu'il donne, il y a une référence immédiate à la réalité de son époque : « tous ne s'opposent-ils pas de façon la plus juste là aux Turcs, ici aux Espagnols, qui ont en vue et ourdissent partout une domination ? [...] Attendra-t-on les armes elles-mêmes ? »<sup>104</sup>. La réponse peut être facilement imaginée : Gentili affirme sans hésitations qu'il faut « leur tenir tête », car « il vaut mieux veiller à ce que les hommes n'augmentent pas trop en puissance ». Pour mieux expliquer le sens de sa démarche, il se réclame du naturalisme ancien et prend appui sur l'idée, exposée par Apulée dans son *De mundo*, de l'harmonie existant en nature entre tous les éléments, laquelle dépend d'une « égale repartition » et ne peut subsister que tant qu'aucun d'eux n'est écrasé par les autres<sup>105</sup>. Or, poursuit Gentili, la préservation d'une telle harmonie est ce que ce « très sage, [ce] très zélé pour la paix et [ce] père de la paix » qui fut Laurent de Médicis chercha toujours à réaliser, « afin que les affaires des princes italiens fussent maintenues en équilibre » et, par conséquent, « que l'Italie fût en paix » ; paix qui d'ailleurs dura seulement tant qu'il fut en vie et put garder cette juste proportion, tandis qu'elle cessa dès qu'il mourut et que cette proportion disparut avec lui<sup>106</sup>. Après avoir tissé l'éloge de la « grande lignée médicéenne », Gentili revient alors sur son temps où, malgré la défaite de l'*Invincible Armada* dix ans auparavant, la guerre entre l'Espagne et l'Angleterre était encore en cours et, à propos du danger espagnol, déclare que s'interroger sur le fait que quelqu'un ne puisse parvenir au pouvoir suprême et réduire toute l'Europe sous son commandement signifie se poser une question de grande actualité : « s'il n'y a rien qui puisse faire obstacle à l'Espagnol – conclut-il en effet –, assurément, l'Europe succombera »<sup>107</sup>.

Par sa conception naturaliste de l'équilibre et son intention polémique à l'égard de la puissance espagnole, Gentili se distingue de Bodin, bien que les prémisses sur lesquelles repose le *De iure belli* – plus encore que ne le faisait le *De legationibus* – soient redevables à la réflexion du juriste

---

104 Voir *ivi*, p. 100 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 138 et 141).

105 Voir *ivi*, p. 103-104, avec allégation d'Apulée, *De mundo*, 21 (trad. fr. cit., p. 142).

106 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 142).

107 Voir *ivi*, p. 104-105 (trad. fr. cit., p. 142).



d'Angers sous plusieurs aspects<sup>108</sup>, y compris celui de l'égalité formelle des États souverains : comme nous le verrons aussi par la suite, cette égalité constitue en effet une prémisse essentielle pour la conceptualisation de la pratique de l'équilibre concurrentiel, celle-ci ne pouvant pas se concevoir dans un cadre institutionnel ordonné selon une hiérarchie établie. En tout cas, il faut observer qu'à cette époque, de même que l'État souverain a du mal à se voir reconnaître comme l'acteur exclusif des relations internationales, de même la pratique de l'équilibre concurrentiel des États ne fait pas encore l'objet d'une conceptualisation particulièrement riche.

Alors que les notions de « contrepoids » et de « balance » sont employées par-ci par-là dans la littérature politique italienne<sup>109</sup>, une discussion plus approfondie à ce sujet est abordée par Giovanni Botero. Un premier passage, bref mais très significatif, se trouve au début de la deuxième partie des *Relazioni universali*, où le Piémontais décrit l'état de l'Europe comme « un contrepoids de forces tel, qu'il n'y a aucune puissance qui, n'ayant pas de seigneurie hors de l'Europe, peut l'emporter sur les autres »<sup>110</sup>. Le personnage devant jouer le rôle d'aiguille de la balance ayant disparu (il réapparaîtra à la fin de cette deuxième partie sous la figure du pape), le contrepoids s'affirme ici moins comme un principe polémique, que comme « un état de fait » constituant le « propre » de l'Europe, laquelle se caractérise déjà comme un champ défini par la présence d'une multiplicité d'États en équilibre entre eux<sup>111</sup>. Aussi importante qu'elle soit destinée à devenir dans les décennies suivantes, cette idée n'est pourtant pas développée ici.

Botero revient néanmoins sur ce problème dans la *Relazione della Repubblica Venetiana* publiée en 1605, dont un chapitre est consacré à l'ana-

108 Voir D. Quaglioni, « The Italian “Readers” of Bodin out of Italy – Alberico Gentili (1552-1608) », in *The Reception of Bodin*, ed. by H.A. Lloyd, Leiden-Boston, Brill 2013, p. 371-386.

109 Voir surtout P. Paruta, *Opere politiche*, 2 vol., Le Monnier, Firenze 1852, vol. 2, I.14, p. 175-195, et II.7, p. 308-316 ; Id., *Discorso sulla neutralità*, *ivi*, p. 381-399 ; et T. Boccalini, *Ragguagli*, op. cit., partie III, Ragguaglio 12 (« Pesa de' Stati di tutti i principi e monarchie d'Europa fatta da Lorenzo de' Medici »), p. 34-44.

110 Voir G. Botero, *Le Relazioni universali di Giovanni Botero benese, divise in quattro parti*, appresso Giorgio Angelieri, Venetia 1596, partie II, libro I, p. 1.

111 Voir R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 326.

lyse du « contrepois des forces des princes »<sup>112</sup>. Loin de s'attacher à Venise et à son rôle historique dans le maintien de l'équilibre italien, il semble initialement vouloir universaliser au degré le plus haut l'idée du « contrepois » que, comme Gentili, il inscrit dans la vie et dans le fonctionnement de la « nature » elle-même : c'est elle en effet qui, par sa propre disposition (où chaque chose est balancée avec son contraire) « démontre manifestement aux princes aussi bien la nécessité que l'art de se contrebalancer réciproquement »<sup>113</sup>. Le jésuite insiste longuement, dans l'économie de ce brève chapitre, sur cette approche naturaliste, en commençant par mentionner le mouvement contraire des planètes par rapport au premier mobile, pour en venir à la chaleur du soleil et à la froideur de la lune, à l'opposition du jour et de la nuit et à la nature des animaux, parmi lesquels les plus grands sont moins féconds que les plus petits, et les plus timides sont plus astucieux que les plus féroces. À l'instar de ce qui passe dans la nature, poursuit Botero, le contrebalancement en matière d'État a la fonction d'empêcher que quelqu'un puisse mettre en danger la « paix » et la « sécurité des États »<sup>114</sup> ; mais à la « *quiete* » et à la « *sicurezza* » – qui, comme il a été observé, sont « parmi les principaux piliers » de la doctrine de la raison d'État élaborée par le Piémontais<sup>115</sup> – on doit ajouter ici un troisième élément, à savoir la « pluralité ». Dans les lignes suivantes, Botero va en effet s'arrêter sur un aspect qui nous semble fondamental et à propos duquel, malgré sa nette opposition à la doctrine bodinienne et plus en général des *Politiques*<sup>116</sup>, il finit par partager avec Bodin (et avec Gentili) ce qui nous a paru la prémisse nécessaire de toute conceptualisation de l'équilibre politique, à savoir l'idée d'une pluralité d'États souverains concurrents sur un pied d'égalité : il souligne en effet que

là où il n'y a pas de pluralité de princes [...], il n'y a pas non plus de contrepois, dont nous discutons [...]. Ainsi, si le monde entier était d'une République, ou d'un prince, l'art de contrebalancer serait de trop, et il n'y en aurait

---

112 Voir G. Botero, *Relatione della Republica Venetiana*, Appresso Giorgio Varisco, Venetia 1605, « Del contrapeso delle forze de' Principi », f. 8r-10v. Sur ce texte voir R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 328-331.

113 Voir G. Botero, *Relatione*, op. cit., f. 8r.

114 Voir *ivi*, f. 8v.

115 Voir R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 329.

116 Voir *ivi*, chap. 1 et 2.

aucune nécessité : mais en raison de la pluralité des princes, il s'en suit que le contrepois est utile et bon, non pas par sa nature, mais par accident<sup>117</sup>.

Ce n'est qu'une fois cette prémisse établie que Botero distingue deux sortes d'équilibres, l'un nécessaire à la « paix des corps politiques composés de plusieurs États », l'autre nécessaire « à la sécurité et au bien-être des États particuliers »<sup>118</sup>. Quant au premier cas, qui concerne l'Italie, l'Allemagne et « la Chrétienté prise dans son ensemble », le « contrepois consiste en une certaine égalité en vertu de laquelle le corps de la République n'a pas de membres qui sont disproportionnés » ; Botero rappelle à cet égard le rôle décisif joué aussi bien par Laurent de Médicis (qui sut maintenir « balancées les forces ») que par les papes (qui utilisèrent leur « autorité » pour remplir l'office de « père commun » parmi les princes chrétiens)<sup>119</sup>. Quant au second cas, on lit que « le contrepois qui a pour objet la sécurité particulière d'un État appartient à celui qui en a la domination et veut s'en assurer sans dépendre d'autrui » ; celui-ci devra comprendre qu'il convient à chacun de « chercher à s'opposer à la puissance non seulement suspecte, et ennemie, mais aussi assurée et alliée, qui au cours du temps pourrait se révéler dangereuse pour lui » – un principe que Botero justifie en disant que le contrepois a pour fondement « l'ordre de la nature et la lumière de la raison »<sup>120</sup>.

Or, par cette référence à la *nature* et à la *prudence*, une ambiguïté semble se poser, qui d'ailleurs était déjà apparue plus haut, lorsqu'après avoir exposé sa conception naturaliste de l'équilibre, Botero avait parlé du « contrepois » comme de quelque chose qui « est utile et bon, non pas par sa nature, mais par accident » : il paraît en somme que l'équilibre est en même temps un principe universel, inscrit dans la nature, et un principe instrumental, mis en place par un homme rationnel en vue d'un certain but (à savoir pour garantir la paix et la sécurité de son État dans un contexte politique déterminé par la concurrence des États). Dans la suite du dis-

117 Voir G. Botero, *Relatione*, op. cit., f. 8v-9r.

118 Voir *ivi*, f. 9r.

119 Voir *ivi*, f. 9r-9v. Cette dernière affirmation pouvait être confirmée à cette époque par la conclusion, quelques années auparavant, de la Paix de Vervins, la « dernière paix catholique européenne », comme elle a été définie : voir B. Haan, « La dernière paix catholique européenne : édition et présentation du traité de Vervins (2 mai 1598) », in *La paix de Vervins, 1598*, éd. par C. Vidal et F. Pilleboue, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne, Laon 1998, p. 9-63.

120 Voir G. Botero, *Relatione*, op. cit., f. 9v-10r.

cours, c'est ce second aspect qui finit par l'emporter : Botero écrit en effet qu'il est plus facile de trouver un « corbeau blanc » que quelqu'un qui, en ayant l'occasion, renoncerait à accroître sa puissance aux dépens d'un autre et, pour mieux le prouver, observe que « bien que chacun veuille que les forces d'autrui soient contrebalancées, personne pourtant ne veut que ce soient les siennes »<sup>121</sup>. En dépit de ce à quoi on pouvait s'attendre sur la base des pages initiales consacrées à la nature, le « contrepoids » n'est donc pas un principe universel, qui s'imposerait en toute occasion au-dessus des intérêts des États : il est conçu au contraire (conformément à la réalité de son temps) comme une véritable arme, comme un principe polémique que chaque prince peut et doit faire valoir contre un autre au bénéfice de son propre intérêt, mais qu'il ne ferait jamais valoir contre lui-même. « La voie ordinaire pour donner un contrepoids aux forces suspectes [...] est celle des ligues, par lesquelles on oppose la force à la force [...] – conclut Botero –. Mais à ce propos je dirai seulement qu'il ne faut pas avoir confiance dans une ligue qui n'est pas fondée sur l'intérêt vif » des parties<sup>122</sup>. À ce stade, la conceptualisation de l'équilibre se trouve ainsi parfaitement intégrée dans la doctrine de la raison d'État et des intérêts des États<sup>123</sup>.

Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, du reste, le concept de « contrepoids » se répand dans la littérature politique, surtout française, comme le montrent les écrits d'Henri de Rohan, qui introduit en France la doctrine des intérêts, et de Richelieu<sup>124</sup> ; Philippe de Béthune, quant à lui, en écrivant au sujet des traités de neutralité, semble s'en tenir à la réflexion de Bodin sur l'opportunité de maintenir « un contrepois esgal de puissance des uns & des autres » afin de garantir la « seureté des Es-

---

121 Voir *ivi*, f. 10r.

122 Voir *ivi*, f. 10r-v.

123 Sur la doctrine des intérêts des États, en relation aux ligues et aux conventions, voir *infra*, partie III<sup>e</sup>, chap. 2, § 3.

124 Voir H. de Rohan, *De l'intérêt des princes et des États de la Chrétienté* (1638), éd. par Ch. Lazzeri, PUF, Paris 1995, Première partie, p. 161-162 ; Discours II, p. 170 ; Discours III, p. 174 ; Seconde Partie, Discours II, p. 200 ; et Discours V, p. 216. Voir ensuite Richelieu, *Mémoires*, tome V (1625-1626), publié sous la dir. de L. Delavaud par R. Gaucheron et É. Dermenghem, Société de l'histoire de France, Paris 1921, p. 292-293. Pour d'autres exemples, et pour une discussion plus approfondie, voir E. Kaeber, *Die Idee*, op. cit., p. 30-44.

tats »<sup>125</sup>. Même la littérature sur les ambassadeurs commence à aborder ce sujet, quoique de manière encore très synthétique : Frederik van Marselaer affirme par exemple, dans la deuxième édition de son traité, que la crainte réciproque des États ne permet pas que leur puissance puisse être accrue, et que souvent les rois et les Républiques redoutent leur propre ruine dans l'oppression des plus faibles, de sorte qu'ils sont poussés à venir en aide à ces derniers par leur propre nécessité, plus que par la leur<sup>126</sup>. Gasparo Bragaccia observe à son tour que, pour leur propre « sécurité », les princes cherchent à « balancer les forces » des plus puissants, non pas à les agrandir en accablant les plus faibles ; Dieu lui-même « n'a jamais voulu qu'un seul monarque temporel domine le monde entier », mais a toujours « suscité les autres princes qui, fussent-ils majeurs ou égaux, seuls ou unis et alliés, balançassent les forces de celui-là »<sup>127</sup>. D'autre part, il y a aussi des positions nettement contraires à toute idée d'équilibre, ou du moins aux conséquences qu'il peut avoir sur le maintien de la paix entre les États : Grotius, par exemple, critique explicitement le passage d'Alberico Gentili que nous avons cité plus haut en écrivant qu'« il ne faut pas du tout tolérer ce que quelques-uns ont dit, qu'en vertu du droit des gens les armes peuvent être légitimement prises pour diminuer une puissance qui se développe, et qui, après s'être trop étendue, pourrait devenir nuisible » ; à son avis, « que la possibilité d'être attaqués nous donne le droit d'être agresseurs, c'est contraire à tout principe d'équité »<sup>128</sup>.

Quant à la pratique diplomatique, on peut relever qu'à l'époque de la guerre de Trente Ans et de la paix de Westphalie la notion d'« équilibre » commence à s'affirmer comme un instrument nécessaire non plus à la seule sécurité des États, mais à la sécurité du continent tout entier : les plénipotentiaires français à Münster en septembre 1644, d'Avaux et Servien, écrivent aux princes de l'Empire pour en inciter le plus grand nombre à se faire représenter directement, et cela au nom des libertés germaniques qui, comme ils l'affirment, consistent en un « juste tempérament entre l'empereur et les États de l'Empire (*aequabil[e] inter Caesarem Ordinesque tem-*

125 Voir Ph. de Béthune, *Le conseiller*, op. cit., I.54, p. 322 ; voir aussi I.53, sur la rupture des traités, p. 316.

126 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.27, p. 364.

127 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., III.1, p. 205-206, et III.7 p. 266.

128 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.1.17, p. 136 (trad. fr. cit., p. 176).

perament[um]) »<sup>129</sup>. L'article 12 du traité d'alliance conclu en novembre 1645 entre Louis XIV et Chrétien IV de Danemark établit que « l'un & l'autre Roy travaillera & s'employera pour que cet ancien & salutaire équilibre qui a servi jusqu'à present de fondement à la Paix & à la tranquillité publique, soit conservé par tout sans aucune altération »<sup>130</sup>. Enfin, c'est le chef de la délégation suédoise à Osnabrück, Johann Adler Salvius, qui, dans une dépêche adressée à la reine Christine en septembre 1646, souligne que le premier principe en matière d'État est que « la sécurité de l'ensemble réside dans l'équilibre des parties »<sup>131</sup>. L'« équilibre » – que maintenant nous trouvons exprimé par ce même mot – paraît donc s'établir « comme une base susceptible de présider à l'organisation politique de l'Europe et comme un moyen politique servant à assurer au mieux le repos et la paix de ce continent »<sup>132</sup> ; et cette organisation politique doit désormais se confronter au déclin irréversible de l'autorité du pape qui, comme les négociations de Münster et Osnabrück l'ont révélé clairement, n'est plus à même de se proposer comme le médiateur et le père commun des puissances chrétiennes<sup>133</sup>.

Après Westphalie, de la sorte, les conditions pour une élaboration conceptuelle plus approfondie de l'équilibre sont établies. Son emploi polémique, à vrai dire, ne disparaît pas, bien que la littérature qui oppose la conservation d'un équilibre aux dangers d'une monarchie universelle déplace peu à peu son objectif : ce n'est plus l'Espagne des Habsbourg par la suite, mais la France des Bourbons qui va être accusée de menacer l'Europe entière. L'affaiblissement de la monarchie catholique se révèle surtout dans la littérature des années 1660-1680, à savoir les années des

---

129 Voir B. Bernardi, *L'idée*, op. cit., § 35, non paginé, qui cite les *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug*, 4 tomes, chez Jean Neaulme, La Haye 1725–1726, tome I, p. 292A (dépêche datée 4 septembre).

130 Voir J. Dumont, *Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens*, t. VI/1, Chez P. Brunel et al., Amsterdam 1728, article 12 p. 329A.

131 Voir K. Malettke, « L'«équilibre» européen », op. cit., p. 54-55, qui cite les *Acta Pacis Westphalicae*, série II, C 2, p. 447 (« primum principium status är, at in aequilibrio singulorum imperiorum consistit securitas universi »).

132 Voir *ivi*, p. 54.

133 On sait que le rôle de médiateur fut joué durant la paix de Westphalie plus par l'ambassadeur vénitien Alvise Contarini que par le nonce Fabio Chigi ; voir S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 112 s. et 203. Sur la crise de la médiation pontificale à cette époque voir aussi les références indiquées *infra*, partie III<sup>e</sup>, chap. 2, § 1, point β), note 15.

grandes victoires militaires françaises et de la prise de conscience du fait que la seule puissance à même de pouvoir s'opposer au roi Soleil est désormais l'Autriche<sup>134</sup>. Particulièrement célèbres à cette époque sont les pamphlets du diplomate autrichien François-Paul de Lisola – auteur en 1667 du *Bouclier d'Etat et de Justice, contre le Dessin manifestement découvert de la Monarchie universelle*, où il dénonce le projet français de faire appel à l'équilibre tout en visant la monarchie universelle<sup>135</sup> – et de l'écrivain français Gatien de Courtilz de Sandras – qui en 1685 publie à Cologne ses *Nouveaux Intérêts des Princes de l'Europe*, où il indique l'Angleterre comme le seul État en mesure de jouer le rôle d'arbitre entre les deux puissances<sup>136</sup>.

Quant à l'élaboration conceptuelle de l'équilibre, on franchit dans ces années des étapes significatives. Tout d'abord, Samuel von Pufendorf, lorsqu'il discute dans son *De iure naturae et gentium* de la constitution intérieure des États, explique qu'ils doivent être assez grands et peuplés pour faire face aux menaces provenant de l'extérieur ; cette grandeur n'est pourtant pas établie en sens absolu, au contraire : le philosophe allemand parle expressément d'une « juste grandeur » qui doit être « proportionnée aux forces des États voisins ». Il prend appui par conséquent sur une notion relative et dynamique de la puissance des États, qui doit toujours être confrontée à la puissance des États voisins ainsi que, plus en général, aux rapports internationaux de force et aux jeux des alliances<sup>137</sup>. En dépit de la méfiance que Grotius avait montrée à l'égard de l'équilibre et de ses

134 Voir pour nombre d'exemples E. Kaeber, *Die Idee*, op. cit., p. 45-62 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 155-157 ; et F. Bosbach, *Monarchia*, op. cit., chap. 5.

135 Voir [F.-P. de Lisola], *Bouclier d'Etat et de Justice, contre le Dessin manifestement découvert de la Monarchie universelle*, [s. é.], [s. l.] 1667, p. 320-322.

136 Voir [G. de Courtilz de Sandras], *Nouveaux Intérêts des Princes de l'Europe, où l'on traite des Maximes qu'ils doivent observer pour se maintenir dans leurs Etats, & pour empêcher qu'il ne se forme une Monarchie Universelle*, chez Pierre Marteau, Cologne 1685, p. 1 et 2 où l'Auteur parle de « l'égalité » des « Maisons de Bourbon, & d'Autriche » ainsi que de la « Couronne d'Angleterre, qui après ces deux Maisons, tient le premier rang ». Ce rôle de l'Angleterre sera approfondi quelques années plus tard dans l'ouvrage de Charles Davenant, *An Essay upon the Ballance of Power*, in Id., *Essays upon I. The Ballance of Power, II. The Right of making War, Peace, and Alliances, III. Universal Monarchy*, printed for James Knoapton, London 1701, p. 1-101.

137 Voir S. Pufendorf, *De iure naturae et gentium*, op. cit., éd. 1672, VII.2.2, p. 871 : « Ex quibus & hoc colligitur, justam civitatis magnitudinem ad vicinorum vires esse referendam. Inde quae olim, cum mortalium genus in magnam civitatum

conséquences, dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle même la doctrine du droit naturel paraît donc accueillir cette idée, pour l'instant seulement évoquée. Pufendorf reprend par ailleurs le constat que, dans le contexte international, le pouvoir des États ne peut pas être conditionné, dès lors qu'il n'existe aucun pouvoir suprême à même de garantir la paix par sa fonction coercitive. C'est pourquoi les États doivent eux-mêmes se prémunir contre les dangers futurs par les armes, les richesses et une diplomatie avisée : il faut en effet « épier avec attention les desseins & les démarches des voisins, ce que l'on fait aujourd'hui surtout par le moyen des ambassadeurs que l'on tient perpétuellement dans les cours étrangères ; comme aussi ménager sagement des Traitez & des Alliances avec ceux dont on a besoin »<sup>138</sup>.

Quelques années plus tard, le lien étroit qu'il y a entre l'équilibre et la diplomatie est explicité par François de Callières. De même que chez Botero l'existence d'une pluralité d'États constituait la condition de la nécessité de l'équilibre, maintenant l'équilibre constitue la condition de la nécessité de la diplomatie elle-même : « lorsqu'un Prince ou un Etat est assez puissant pour donner la loi à tous ses voisins – observe en effet Callières –, l'art de la Negociation devient inutile, parce qu'il n'y a qu'à expliquer ses volontez ; mais quand les forces peuvent être balancées, un Prince libre ou un Etat independant ne se détermine à favoriser l'un des deux partis qu'à cause des avantages qu'il y trouve, & des bons traitemens qu'il en reçoit »<sup>139</sup>. Or, selon Callières en Europe l'« art de la Negociation » non seulement n'est pas « inutile », mais elle est « nécessaire » à cause de l'absence d'une puissance hégémonique ainsi que des relations d'interdépendance qui – maintenant on le reconnaît ouvertement – unissent les États de manière inextricable :

---

multitudinem distingueretur, magnae erant civitates, post exortis magnis imperiis, justo minores sunt ». Voir à ce sujet M. Bazzoli, « La concezione pufendorffiana della politica internazionale » (1996), in Id., *Stagioni*, op. cit., p. 154-159.

138 Voir S. Pufendorf, *De jure naturae et gentium*, op. cit., éd. 1672, VII.9.13, p. 1017 : « Eundem quoque ob finem consilia & molitiones vicinorum accurate exploranda, & observanda sunt [« cui fini hodie inter alia inserviunt legationes perpetue ; vide Marselaer Legato l. 2 c. 11 », ajoute l'éd. de 1684, op. cit., p. 1118] ; nec non amicitiae & foedera prudenter contrahenda » (trad. fr., légèrement modifiée, S. Pufendorf, *Le Droit de la Nature et des gens*, traduit du Latin par J. Barbeyrac, tome I, chez Henri Schelte, Amsterdam 1706, p. 321).

139 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 8, p. 139-140 (éd. Waquet, p. 211).



Pour bien connoître de quelle utilité peuvent être les negociations, il faut considerer que tous les Etats dont l'Europe est composée ont entr'eux des liaisons & des commerces necessaires qui font qu'on peut les regarder comme des membres d'une même Republique, & qu'il ne peut presque point arriver de changement considerable en quelques uns de ses membres qui ne soit capable de troubler le repos de tous les autres [...]. Ces liaisons & ces dépendances necessaires [...] obligent les Souverains & ceux qui gouvernent, d'y entretenir sans cesse des Negociateurs pour découvrir tout ce qui s'y passe, & pour en être informez avec diligence & avec exactitude ; & l'on peut dire que cette connoissance est l'une des plus importantes & des plus nécessaires pour bien gouverner un Etat ; parce que le repos du dedans dépend des bonnes mesures que l'on prend au dehors [...], & qu'il n'y a point d'Etat si puissant par lui-même, qui n'ait besoin d'alliez pour résister aux forces des autres Puissances ennemies, ou jalouses de sa prosperité, lorsqu'elles s'unissent contre luy<sup>140</sup>.

Callières approfondit ici l'idée, évoquée par Botero dans ses *Relazioni universali*, d'un équilibre dynamique produit par l'action non pas d'un demiurge jouissant le rôle d'aiguille de la balance, mais de l'« Europe » dans son ensemble, comme s'il était une propriété intrinsèque de son organisation politique. Il y a la conscience aiguë de l'existence d'un champ d'interaction où tout changement qui affecte un État a une incidence immédiate sur la vie de tous les autres : les « liaisons » et « dépendances nécessaires » dont parle Callières sont ce qui « oblige » les États non pas à *entrer* en relation – n'ayant aucun choix à cet égard – mais à *gérer* ces relations, immanentes au système, de la manière la plus avantageuse possible, afin d'assurer aussi bien leur bon gouvernement à l'intérieur que leur sécurité par rapport aux menaces venant de l'extérieur. Dans ce contexte, la diplomatie se révèle être le moyen par lequel les États conduisent ces relations et le « Negociateur » en est la figure sans aucun doute la plus importante, celle qui doit agir sur place et chercher à réaliser au mieux les intérêts de son État.

---

140 *Ivi*, chap. 2, p. 11-14 (éd. Waquet, p. 184). Quelques pages plus loin, Callières se rattache explicitement à Richelieu, qui avait déjà affirmé la nécessité de négocier « sans cesse » : voir à ce sujet les remarques de J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 114 et 123. On sait que, dans ces années, Fénelon parlait lui aussi de l'interdépendance des États, et même d'un « système général qui fait l'équilibre, et qui peut seul faire la sûreté publique. Otez une pierre d'une voûte – écrit-il –, tout l'édifice tombe, parce que toutes les pierres se soutiennent en se contre-poussant » (Fénelon, *Supplément à l'Examen de conscience, II : Principes fondamentaux d'un sage gouvernement* [1709], in *Écrits et lettres politiques*, éd. par Ch. Urbain, Bossard, Paris 1920, p. 84).

Lorsque la notion d' « équilibre des puissances » entre dans le traité conclu par l'Angleterre et l'Espagne à Utrecht le 2 juillet 1713, et est acceptée comme le fondement de l'amitié et de la concorde entre les États européens après la guerre de Succession d'Espagne, elle est donc nouvelle quant à sa formulation<sup>141</sup>, mais a déjà derrière elle une longue histoire, que nous avons sommairement parcourue. La communauté internationale est conçue maintenant comme une pluralité équilibrée qui repose sur la concurrence de trois puissances, la France, l'Autriche et l'Angleterre, avant que la Grande guerre du Nord (1700-1721) et, plus tard, la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748) et la guerre de Sept Ans révèlent la montée de l'Empire Russe et de la Prusse. Le XVIII<sup>e</sup> siècle est d'ailleurs celui où l' « équilibre » fait l'objet des réflexions les plus approfondies, jusqu'à devenir le fondement du nouvel ordre européen : cela est particulièrement évident dans la doctrine juridique allemande – où, depuis la *Trutina vulgo bilanx Europae* de Johann Jacob Lehmann, parue à Jena en 1716, on assiste à une juridicisation de plus en plus marquée de l'équilibre, conçu désormais comme un véritable principe de droit des gens régissant l'Europe entière<sup>142</sup> – mais aussi en Angleterre – où en 1752 David Hume lui consacre un essai cherchant à en retracer l'histoire à l'aide des

- 
- 141 Le texte de l'article 2 dit : « [...] ad firmandam stabilendamque Pacem ac Tranquillitatem Christiani Orbis, justo Potentiae Aequilibrio (quod optimum et maxime solidum mutuae Amicitiae et duraturae undiquaque Concordiae fundamentum est) », in J. Dumont, *Corps universel*, op. cit., t. VIII/1 (1731), p. 394A.
- 142 Voir Io. Iac. Lehmannus, *Trutina vulgo bilanx Europae*, apud Io. Bernhard. Hartungium, Ienae 1716, cap. 3, p. 162 : « Nostrum enim aequilibrium est institutum gentium ; Instituta vere humana & praesertim gentium a necessitate quadam occasionem nanciscuntur, quae in conservatione hominum & speciatim gentium fuit deprehensa » ; un peu plus loin, p. 163 : « *Bilanx seu aequilibrium Europae est institutum gentium, quo dominia & imperia summorum principum, ac populorum, magna potentia iam instructorum, ita limitantur, ut proportio virium, quantum conservatio gentium requirit, observetur, & sic ipsa tranquillitas gentium externa & conservatio locum inveniat* ». Un peu plus tard paraissent aussi les *dissertationes* de G.L.E. von Huldenberg, *Dissertatio iuridica solemnis qua de aequilibri alioque legali juris gentium arbitrio in gentium controversiis pacis tuendae causa interponendo*, typis Hermanni Danieils Hammii, Helmstadii 1720, d'E.G. Wittich, *Dissertatio juris gentium et publici, de tuendo aequilibrio Europae*, litteris Ioannis Mülleri, Giessae 1723, de L.M. Kahle, *Commentatio iuris publici de trutina Europae quae vulgo appellatur die Balance von Europa precipua belli ac pacis norma*, apud fratres Schmidios, Gottingae 1744 et d'autres. Voir à ce propos surtout E. Kaeber, *Die Idee*, op. cit., p. 94-97 et 149-152, et F. Chabod, *Idea*, op. cit., p. 33-34 et 43-46 (qui, en reprenant la thèse de J.H.G. von Justi,

sources littéraires anciennes<sup>143</sup>. L'auteur le plus significatif est pourtant encore une fois Emer de Vattel, qui en 1758 offre une systématisation des éléments vus jusqu'ici nous permettant de conclure notre parcours.

Le juriste et diplomate suisse articule en effet de manière remarquable le principe de l'égalité des États souverains (qui constitue l'une des prémisses essentielles de sa doctrine), le principe de l'équilibre (auquel il ne paraît pas donner une portée juridique, mais qu'il approuve comme une politique « très-sage ») et l'exercice de la diplomatie (l'instrument qui a permis d'établir l'équilibre et permet de le conserver). Quant au premier point, Vattel ne fait qu'adapter ce que nous avons lu chez Bodin à la nouvelle sensibilité des Lumières, en éclaircissant par ailleurs au moyen du parallélisme homme/État sa conception de l'État en tant que personne morale :

Puisque les hommes sont naturellement égaux, & que leurs droits & leurs obligations sont les mêmes, comme venant également de la nature, les nations composées d'hommes, & considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, sont naturellement égales, & tiennent de la nature les mêmes obligations & les mêmes droits. La puissance ou la foiblesse ne produisent, à cet égard, aucune différence. Un nain est aussi bien un homme, qu'un géant : une petite république n'est pas moins un Etat souverain que le plus puissant royaume<sup>144</sup>.

Cette égalité n'empêche évidemment pas qu'un État « puissant & vaste » soit estimé plus « considérable » et puisse obtenir la « préséance » sur les autres, puisqu'il ne s'agit évidemment que d'une égalité formelle rattachée à la souveraineté<sup>145</sup>. Une pluralité d'États souverains formellement égaux par ailleurs permet qu'il existe tout de même une condition d'« équilibre politique », malgré la formation de quelques « grandes puissances ». Pour Vattel, l'équilibre est avant tout une donnée qu'il perçoit dans l'Europe de ses jours : « l'Europe fait un système politique – écrit-il –, un corps, où tout est lié par les relations & les divers intérêts des nations, qui habitent

---

*Die Chimäre des Gleichgewichts von Europa*, bey D. Iversen, Altona 1758, parle d'une « pure illusion »).

143 Voir D. Hume, *On the Balance of Power*, in Id., *Essays and treatises on several subjects*, vol. I, *Essays, Moral, Political, and Literary*, A New Edition, Millard, London 1754, p. 367-376.

144 E. de Vattel, *Le droit des gens*, op. cit., tome I, Préliminaires, § 18, p. 18-19.

145 Voir à ce propos *ivi*, tome II, II.3.36-37, p. 2-3, et plus en général tout le chapitre 3 qui oppose la « dignité & [...] égalité des nations » aux « titres & autres marques d'honneurs » qu'ils peuvent recevoir.

cette partie du monde. Ce n'est plus, comme autrefois, un amas confus de pièces isolées, dont chacun se croyait peu intéressée au sort des autres, & se mettoit rarement en peine de ce qui ne la touchoit pas immédiatement »<sup>146</sup>. Mais qu'est-ce qui a amené l'Europe à devenir un « système politique » ?

L'attention continuelle des souverains à tout ce qui se passe, les ministres toujours résidens, les négociations perpétuelles font de l'Europe moderne une espèce de république, dont les membres indépendans, mais liés par l'intérêt commun, se réunissent pour y maintenir l'ordre & la liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la balance politique, ou de l'équilibre du pouvoir. On entend par-là, une disposition des choses, au moyen de laquelle aucune puissance ne se trouve en état de prédominer absolument, & de faire la loi aux autres<sup>147</sup>.

La diplomatie n'est pourtant pas regardée seulement comme la pratique qui a permis de créer l'équilibre régissant le système européen : selon Vattel, elle est aussi le seul moyen qui peut en assurer la subsistance, dès lors que – contrairement à Gentili, critiqué déjà par Grotius – il ne paraît pas admettre la guerre comme l'instrument assurant l'équilibre entre les nations : à son avis, « le plus sûr moyen de conserver cet équilibre seroit, de faire qu'aucune puissance ne surpassât de beaucoup les autres, que toutes, ou au moins la meilleure partie, fussent à-peu-près égales en forces ». Mais comment le faire « sans injustice & sans violence » ?, demande-t-il. La manière la plus « simple », « aisé[e] » et « juste », lit-on, est d'avoir recours aux « confédérations, pour faire tête au plus puissant & l'empêcher de donner la loi. C'est ce que font aujourd'hui les souverains de l'Europe », à partir de l'Angleterre qui, se trouvant entre les deux puissances autrichienne et française, a la tâche de « conserver un équilibre » entre elles : « politique très-sage & très-juste en elle-même – commente Vattel –, & qui sera à jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'alliances, de confédérations, ou d'autres moyens également légitimes »<sup>148</sup>.

---

146 Voir *ivi*, tome II, III.3.47, p. 496.

147 Voir *ivi*, p. 496-497.

148 Voir *ivi*, III.3.48, p. 497-498. Pour une analyse plus approfondie de l'« équilibre » chez Vattel, voir B. Arcidiacono, « De la balance politique et de ses rapports avec le droit des gens : Vattel, la “guerre pour l'équilibre” et le système européen », in *Le droit international de Vattel*, op. cit., p. 77-100. Pour une étude de la pratique diplomatique du XVIII<sup>e</sup> siècle centrée sur l'usage et les implications de la notion d'« équilibre des pouvoirs », voir F. Dhondt, *Balance of Power and*

La pratique de l'équilibre concurrentiel des États, employée depuis le XV<sup>e</sup> siècle pour garantir le *status quo*, parvient donc à une théorisation qui l'article explicitement avec l'affirmation de l'égalité des États – conçus par ailleurs chez Vattel comme des personnes morales – et à l'exercice de la diplomatie. Mais bien que dans cette théorisation il puisse sembler que l'égalité des États est la prémisse logique de l'équilibre, et que celui-ci rend nécessaire l'exercice de la diplomatie, nous avons essayé de montrer que le rapport, en réalité, doit être renversé dans la mesure où, à travers une histoire qui s'est déroulée sur plusieurs siècles, la pratique diplomatique et sa problématisation théorique ont joué un rôle fondamental pour la constitution du nouvel ordre européen : en effet, c'est la diplomatie – en tant que pratique intersubjective et relationnelle – qui, dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, a fonctionné dans la *Respublica christiana* comme un canal de communication reliant des corps politiques qui, tout en étant encore inscrits dans la hiérarchie impériale, demandaient à se voir reconnaître un statut *public* de la même manière que l'Empire<sup>149</sup>. C'est elle qui a été très tôt conçue par la doctrine juridique, en dépit de la réalité historique, comme une forme de relation concernant spécifiquement des *civitates superiores non recognoscentes*<sup>150</sup>, et ensuite même des États souverains, « pairs » ou « égaux », tout au long d'un parcours qui paraît s'achever seulement entre la fin du XVII<sup>e</sup> et la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>151</sup>. De plus, c'est elle qui a fini par *produire* cette égalité en amenant les États à se constituer comme des sujets politiques à part entière à travers la création des structures administratives nécessaires pour l'échange diplomatique et la reconnaissance réciproque sur un pied d'égalité, en dehors de toute hiérarchie impériale et féodale<sup>152</sup>. Avec l'effacement progressif de l'autorité aussi bien impériale que, plus tard, papale, un nouvel ordre politique a ainsi commencé à se faire jour, gouverné non plus par le recours de l'inférieur au supérieur, mais par l'équilibre concurrentiel des États souverains : et, encore une fois, la tâche de réaliser et d'assurer cet équilibre a été remplie avant tout par la diplomatie. Lue au prisme de la réflexion qu'elle a engendrée, la diplomatie apparaît donc comme une pratique fondamentale

---

*Norm Hierarchy : Franco-British Diplomacy after the Peace of Utrecht*, Brill, Leiden 2015.

149 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 2.

150 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 1.

151 Voir *supra*, dans ce chap., § 1.

152 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 2.

## *2. Ordre européen et équilibre des puissances*

dans les transformations politiques qui ont affecté l'Europe du Moyen Âge à l'époque moderne.

### 3. Les immunités et les privilèges de l'ambassadeur

Nous avons vu plus haut que déjà au Moyen Âge la réflexion au sujet des immunités et privilèges diplomatiques s'avère riche et contribue de manière significative à la définition du statut juridique de l'ambassadeur. Or, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles cette réflexion – sans doute à cause d'une série de transformations affectant la pratique diplomatique, comme l'augmentation et le prolongement des missions, ainsi que du conflit religieux qui bouleverse l'Europe entière – va manifester une bien plus grande complexité. La question des limites dans lesquelles l'ambassadeur jouit de ses immunités, autrefois peu approfondie, se fait maintenant de plus en plus compliquée, si bien que parfois on n'arrive même pas à tirer une solution nette de son traitement chez tel ou tel auteur, ce qui importe étant apparemment la mise en évidence des termes du raisonnement plutôt que l'établissement d'une règle claire. En outre, il apparaît à cette époque toute une série de problèmes nouveaux, à cause desquels la discussion va occuper dans notre littérature une place si large qu'il est impossible, dans les limites d'un livre comme le nôtre, de rendre compte de sa très grande ampleur. Nous allons donc dégager de cette discussion les questions qui nous apparaissent fondamentales, en renvoyant pour le reste aux études spécifiquement consacrées à ce sujet, qui représente par ailleurs le seul domaine dans lequel on dispose d'une littérature critique assez approfondie à l'égard aussi bien de la pratique que de la théorie diplomatique<sup>1</sup>. Nous commencerons par considérer, dans les textes des années 1540-1580, les éléments de continuité et de discontinuité existants, afin de montrer le nombre de nouvelles questions qui se font jour imprimant un nouveau cours à la manière dont ce sujet est abordé (§ 1). Dans le but d'approfondir certaines de ces questions, nous analyserons ensuite la manière dont sont traités dans la littérature de l'époque suivante quatre thèmes en particulier, portant respectivement sur la possibilité de punir l'ambassadeur pour les éventuels crimes accomplis durant sa mission (§ 2), sur des conditions objectives qui peuvent entraîner la perte des immunités et des privilèges dont

---

1 Voir surtout les études d'E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit. (qui fait une place très large aux traités sur l'ambassadeur) et de L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 11-288.

il jouit (§ 3), sur les prérogatives des membres de sa suite ainsi que sur la liberté de culte et le droit d'asile dans les ambassades (§ 4) et enfin sur les immunités de l'ambassadeur en matière civile (§ 5).

### 3.1 Années 1540-1580 : continuité et discontinuité

La littérature sur l'ambassadeur du XVI<sup>e</sup> siècle se caractérise par un élargissement significatif du nombre des sources utilisées, l'érudition historique gagnant de plus en plus d'importance<sup>2</sup>. Le sujet des immunités de l'ambassadeur, en ce sens, se révèle sans doute le plus adapté pour permettre aux écrivains de faire montre de leur savoir. Un exemple précoce, en ce sens, nous est fourni par Étienne Dolet : alors que son *De officio legati* révèle une attention particulière à la pratique, ce qui en fait un véritable manuel à l'usage des ambassadeurs, dans le *De immunitate legatorum*, paru en 1541 à l'intérieur du même volume, il énonce expressément son intention de parler non pas des immunités de son temps, mais des lois des Grecs et des Romains à ce sujet<sup>3</sup>. Il emploie donc massivement deux types de sources : d'un côté (celui des principes juridiques) le *Digeste*, et de l'autre (celui des *exempla*) nombre d'auteurs de l'Antiquité, comme Thucydide, César, Cicéron, Tite-Live, Plutarque, Polybe, Dion Cassius, Denys d'Halicarnasse et d'autres (le plus souvent, par ailleurs, sans rien alléguer). Il n'en reste pas moins que, au-delà d'une illustration un peu enrichie, grâce aux exemples anciens, des règles déjà énoncées par les juristes de *ius commune*, ce texte, contrairement à ce que le *De officio legati* faisait pour les qualités et les fonctions de l'ambassadeur, n'apporte rien de nouveau à la réflexion sur les immunités.

On peut affirmer la même chose à propos du traité de Conrad Braun, sauf pour le fait que le juriste allemand utilise (et allègue) largement les commentaires des juristes médiévaux. Il commence par justifier l'immunité de l'ambassadeur en raison de la nécessité de son office pour l'administration de la chose publique et du caractère obligatoire de sa charge<sup>4</sup>, en rappelant aussi bien son caractère *sanctus*, que les principes établis en matière de repréailles, de gabelles et de privilèges dans le domaine du droit

---

2 Voir *supra*, Introduction, § 2, point γ).

3 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 88-90.

4 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., IV.1, p. 150.



civil<sup>5</sup>. En venant à la peine encourue par ceux qui outragent les ambassadeurs, Braun fait référence aussi bien au canon établissant l'excommunication qu'aux *leges* du *Digeste* sur la *deditio* et sur la lèse majesté<sup>6</sup>, en illustrant cette dernière par le recours aux sources canoniques portant sur l'immunité des prêtres en tant qu'ambassadeurs de Christ et à une série de versets évangéliques parmi lesquels figure aussi celui de Luc, « *qui vos spernit, me spernit* »<sup>7</sup>. La tradition romaniste, avec la référence à la *laesa maiestas*, et la tradition théologico-canonique, avec la référence au paradigme de la mission, s'articulent ici de manière tout à fait inextricable, alors que l'identification de l'ambassadeur à son prince implique que l'offense portée à l'un est portée à l'autre et légitime, voire demande, la vengeance par la guerre<sup>8</sup>.

Au sujet du rapport à la pratique, il est à remarquer que Braun, comme il a été écrit, « ne se fai[t] guère d'illusions » quant au respect effectif du droit des gens de la part des autorités politiques de son époque<sup>9</sup>, dès lors

- 
- 5 Voir *ivi*, IV.1, p. 150-151 (pour *Dig.* 1.8.8) et p. 151 (pour les représailles, avec l'allégation de Bartolo sur *Dig.* 5.1.2.3), ainsi que IV.5, p. 162-163 (pour les privilèges dans le domaine du droit civil, avec la précision, sur la base de *Dig.* 5.1.24.1, que les ambassadeurs doivent répondre de tout acte accompli durant l'ambassade) et p. 164 (pour les représailles – avec l'allégation, entre autres choses, de Bartolo sur *Dig.* 5.1.2.3 et sur *Dig.* 50.7.18(17), et du *De bello, de repraesaliis et de duello* de Giovanni da Legnano – et pour les gabelles).
- 6 Voir *ivi*, IV.2, p. 153 pour c. 2, d. 94 et *Dig.* 50.7.18(17), et p. 154 pour d'autres références (parmi lesquelles il y a *Dig.* 11.7.8.5, les commentaires de Baldo et de Felino Sandeo sur c. 1, X 1.29, et puis *Dig.* 48.4.1, *Dig.* 5.1.2 et *Dig.* 48.6.1).
- 7 Voir *ivi*, p. 153 où Braun écrit que « iam vero quantas & quam varias iniurias passi sint, sancti Dei Apostoli, Martyres, & Legati Christi, plenae sunt Ecclesiasticae historiae » et dénonce les hérétiques qui ont l'habitude d'outrager, contre le droit des gens, les ambassadeurs qu'on leur envoie. Il ajoute plus loin, p. 155 : « Illud autem de violatoribus Episcoporum & Sacerdotum, qui & ipsi Christi Legati sunt, sacris Canonibus sancitum est. Ut quicumque Episcopus temere percusserit, ceperit, banniverit, vel haec fieri mandaverit, aut facta ab alijs rata habuerit [...] anathemate percutiatur », avec l'allégation de c. 1, *Clem.* 5.8. Enfin, à p. 156-157 : « Item & gravissimae sunt poenae, quas Christus in eos constituit, qui suos Legatos violant. Sic enim in Matthaeo inquit. Quaecumque civitas vel domus non receperit vos, neque audierit sermones vestros, exeuntes foras de domo vel civitate, excutite pulverem de pedibus vestris. Amen dico vobis, tolerabilius erit terrae Sodomorum & Gomorreorum in die iudicij, quam illi civitati, &c. [*Matthieu*, 10.14-15]. Item in Luca, Qui vos spernit, me spernit : qui autem me spernit, spernit eum qui misit me [*Luc*, 10.16]. Unde iniuria omnis, Episcopis & Sacerdotibus illata, ad Christum pertinet [...] ».
- 8 Voir *ivi*, IV.3, p. 158, avec beaucoup d'exemples anciens.
- 9 Ainsi A. Wijffels, « Le statut juridique », art. cit., p. 135.

qu'il se montre bien conscient du fait que « ce droit, sacré autant qu'on voudra, [est] aujourd'hui profané impunément surtout par beaucoup de personnages puissants »<sup>10</sup>. Il met alors en garde l'ambassadeur afin qu'il « a[it] l'œil, non pas tant sur le droit des gens au sujet de la violation des ambassadeurs, que sur le pouvoir et les mœurs » de ceux auxquels il est envoyé : une observation d'autant plus importante que, selon Braun, la crainte d'être outragé autorise même l'ambassadeur à refuser la tâche qu'on lui impose et à ne pas partir en mission<sup>11</sup>. Prise dans son ensemble, en tout cas, sa discussion à ce sujet ne révèle pas une grande originalité par rapport à ce que la doctrine de *ius commune* avait déjà élaboré.

Les choses vont cependant changer autour des années 1570, suite à la publication de deux ouvrages de Pierre Ayrault, à savoir l'édition de 1573 des *Decretorum libri VI*, et puis *De l'ordre et instruction iudiciaire*, paru en 1576, qui apportent d'importants éléments nouveaux à la réflexion sur le thème qui fait l'objet de notre analyse<sup>12</sup>. Il convient de souligner qu'une certaine difficulté se pose dans l'évaluation de ces ouvrages car ils proposent deux solutions bien différentes, voire opposées, à l'égard de l'immunité de l'ambassadeur. Dans les *Decretorum libri VI*, en effet, Ayrault, après avoir nettement affirmé l'inviolabilité de l'ambassadeur, introduit la question d'une éventuelle punition lorsqu'il commet un crime dans le lieu où il s'acquitte de sa tâche<sup>13</sup>. Pour répondre à une telle question, il fait référence à un « passage mémorable » du *De bello Gothorum* de Procope, où Théodat, en recevant les ambassadeurs de Justinien, leur dit qu'un ambassadeur peut être puni et mis à mort s'il commet un adultère : une affirmation, observe Ayrault, à laquelle ils répondirent non pas en prenant appui sur leur inviolabilité, mais simplement en disant qu'ils n'avaient pas accompli ce crime<sup>14</sup>. Le juriste angevin semble donc admettre ici la possi-

---

10 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., IV.1, p. 151 (trad. fr. cit., p. 271.).

11 Voir *ivi*, p. 152 (trad. fr. cit., p. 271).

12 Nous avons approfondi notre analyse dans D. Fedele, « The Renewal of Early-Modern Scholarship on the Ambassador : Pierre Ayrault on Diplomatic Immunity », *Journal of the History of International Law*, 18, 2016, p. 449-468.

13 Voir P. Aerodius, *Decretorum*, op. cit., éd. 1573, liber VI, tit. XVI, cap. 7, p. 706 : « Sed quid si Legatus deliquerit apud hostes, an nunquam iure in eum animadverti potest ? » (cette question ne se trouve pas dans l'éd. de 1567, *Decretorum*, op. cit., liber II, tit. 34, cap. 3, p. 413-415).

14 Voir *ivi*, p. 706-707. Procope, *De bello Gothorum*, I.7, raconte que, après que le roi des Goths avait proposé un accord à Justinien pour de mettre fin à leur guerre, et

bilité, confirmée d'ailleurs par le *Digeste*<sup>15</sup>, que l'ambassadeur perde son immunité en commettant un crime dans le lieu de son ambassade.

Or, seulement trois ans plus tard, dans la première édition de son *De l'ordre et instruction iudiciaire*, Ayrault expose une thèse différente et tout à fait nouvelle dans la littérature sur l'ambassadeur, en formulant pour la première fois la théorie de l'extraterritorialité (personnelle) de l'ambassadeur, sans par ailleurs donner aucun élément pour expliquer son changement d'opinion<sup>16</sup>. Dans cet ouvrage, après avoir parlé de la juridiction sur les crimes commis par les étrangers, Ayrault dit vouloir envisager « l'étranger qui porte nom d'Ambassadeur et de personne publique », en précisant qu'il faut se référer par là non pas aux *legati provincialium* dont parle le *Digeste* (qui « estoient subiects & citoyens comme les autres »), mais aux *legati hostium*<sup>17</sup>. Tandis que, à l'égard d'un quelconque étranger, Ayrault s'en était remis au brocard ancien, « *actor sequitur forum rei, quod vel domicilio, vel delicto contrahitur* », en établissant que l'on n'a pas de juridiction sur lui, à moins que ce dernier n'ait « contracté domicile avec nous » ou bien n'ait « delinqué sus noz terres »<sup>18</sup>, lorsqu'il en vient aux ambassadeurs il s'interroge en revanche sur l'éventualité qu'ils bénéficient du « privilege que *ratione delicti* ils ne contractent point de domicile & de demeure ». Quelle est sa réponse ? L'opinion « la plus seure & plus conforme à la doctrine & usance des Anciens », à son avis, est que l'« utilité & nécessité » des ambassadeurs est telle, que l'on « ne les scauroit punir & non pas mesme toucher ne emprisonner pour quelque crime qu'ils

---

que l'empereur romain lui avait envoyé des ambassadeurs pour signer l'accord, l'issue d'une bataille ayant suscité pendant ce temps de nouveaux espoirs, Théodat ne voulut plus faire la paix et, face aux reproches de l'un des envoyés de Justinien, dit que les ambassadeurs ne bénéficient de l'inviolabilité que jusqu'à ce qu'ils se maintiennent dans les limites de leur office.

- 15 Voir *Dig.* 5.1.24.1, qu'Ayrault n'allègue pas, mais qui avait été utilisé en ce sens par Gonzalo de Villadiego, voir *supra*, partie I<sup>e</sup>, chap. 2, § 5, note 179.
- 16 Depuis les études d'E. Nys, *Les origines de la diplomatie*, op. cit., p. 41-42, et Id., *Les origines du droit international*, op. cit., p. 347-348, on a utilisé cet ouvrage d'Ayrault pour rendre compte de sa pensée à l'égard de l'immunité de l'ambassadeur, mais on n'a pas mis en relation la doctrine exposée ici par le juriste angevin avec ce qu'il écrivit dans les *Decretorum libri VI*. Voir aussi K.R. Simmonds, « Pierre Ayrault et le droit d'ambassade », *Revue générale de droit international public*, 64, 1960, p. 753-761.
- 17 P. Ayrault, *De l'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 51r (cette distinction se trouvera aussi dans *Rerum*, op. cit., liber X, tit. XV, cap. 24, f. 451v).
- 18 Voir *ivi*, f. 50r-50v.

ayent commis pendant leur charge »<sup>19</sup>. Contrairement à ce qu'il avait écrit trois ans auparavant, affirmer qu'un ambassadeur ne jouit de sa sécurité que dans la mesure où il « se contient au devoir & office qu'il doit », en admettant qu'il soit puni « comme tout aultre simple estranger » au cas où il viendrait « à delinquer & faire chose outre sa charge », signifie maintenant pour Ayrault rendre « l'Ambassadeur homme privé, & sa prerogative vaine & prophane ». Mais cela est impossible pour deux raisons : avant tout, parce que l'ambassadeur possède une « qualité publique » que l'on ne peut pas lui ôter, et secondement parce qu'il « représente la personne du Prince », lequel « *est solutus legibus* » et « ne peut estre [...] tracité & convenu par devant Iuge quelconque si ce n'est luy »<sup>20</sup>.

L'ambassadeur est donc inviolable, d'après Ayrault, « premierement de son chef » et, « secondement, de la part de son Prince » ; de plus, peu importe qu'il ait commis un crime « de son mouvement, ou par le commandement de son maistre », car « si c'est par commandement qu'il l'a fait, tant plus tost luy doit on pardonner, & s'en adresser au Prince, non pas à lui qui a esté forcé & nécessité d'obeir »<sup>21</sup>. On voit bien que la qualité de personne *publique* et la qualité de *représentant* constituent le socle de cette doctrine de l'immunité de l'ambassadeur, quoiqu'elles soient rappelées ici afin d'exclure la possibilité de punir les crimes commis *durant* la mission. Mais ce n'est pas tout : dans les pages suivantes, après avoir commenté, quoique de manière implicite, les principes établis par le *Decretum* et par le *Digeste* sur l'inviolabilité des ambassadeurs, Ayrault en vient à formuler ce que l'on peut bien considérer comme la véritable nouveauté apportée par ce texte à la réflexion sur ce sujet. Le juriste introduit en effet un troisième argument et explique que, d'un point de vue juridique, tout ambassadeur est estimé ne jamais avoir quitté son pays et conséquemment le domaine de juridiction de son prince : « les fictions en Droict se conforment & reglent comme la verité. Or est-il que l'Ambassadeur pour la franchise & liberté où il doit estre, est pour tel tenu & estimé que s'il estoit personnellement entre ses concitoyens & amys »<sup>22</sup>. Voilà la première formulation de la doctrine de l'extraterritorialité de l'ambassadeur, expressément conçue comme une fiction permettant de soustraire l'ambassadeur à la juridiction des autorités du pays où il se trouve en mis-

---

19 Voir *ivi*, f. 51v.

20 *Ivi*, f. 53r.

21 Voir *ivi*, f. 53v.

22 *Ivi*, f. 55r.

sion. Ce n'est pas l'extraterritorialité *réelle*, discutée par la suite, dont l'objet sera plutôt l'ambassade (à savoir, le palais dans lequel l'ambassadeur vit avec sa suite, avec tous les problèmes qui suivront quant au droit d'asile et à la « franchise du quartier »)<sup>23</sup>, mais c'est un privilège *personnel*, limité justement à la personne de l'ambassadeur, comme le montrent clairement les prérogatives qui d'après Ayrault en découlent :

À ceste occasion il peult tester, à ceste occasion si (pour exemple) dict le Iurisconsulte, pendant qu'il est à Rome la guerre est denoncée, il demeure en liberté, retournant en son pays, il n'y r'entre point *iure postliminij*. Aussi pouvons nous dire que ores qu'il eust delinqué à Rome, où le Romain delinqué en son endroict que tout cela se prenoit comme s'il fust avvenu en son pays, non point à Rome, si bien que ny en l'un ne en l'autre cas les Romains n'en esoyent Iuges<sup>24</sup>.

Ayrault ne développe pas cette doctrine sur le plan théorique, mais se limite, d'un côté, à en affirmer la nécessité, étant donné que tout prince, autrement, pourrait bien facilement violer l'immunité des ambassadeurs en les accusant de n'importe quoi et que cette charge, qui relève d'un intérêt « public & universel », ne trouverait plus personne disposée à l'assumer<sup>25</sup>. De l'autre côté, il applique cette doctrine à quelques exemples anciens, parmi lesquels figure aussi le récit de Procope employé déjà dans les *Decretorum libri* : son interprétation de ce cas est ici tout à fait opposée, Procope ayant lui-même montré, à son avis, que l'argument du roi des Goths n'était qu'« une trumperie & cavillation » pensée « pour dire avec quelque raison, luy sembloit il, qu'il n'avoit pas violé le Droict des Gens » ; d'ailleurs, demande-t-il, pourquoi serait-il permis de violer l'immunité des ambassadeurs en raison du crime d'adultère ? « N'y en a il pas de plus enormes ? ». La loi permet de tuer l'adultère tout comme le voleur nocturne ; de plus, la loi de nature donne le pouvoir de « repousser la force par aultre force » ; mais l'ambassadeur, s'il était soumis à de tels principes juridiques, n'aurait pas « plus de franchise & liberté que le moindre subject & regnicole »<sup>26</sup>.

L'ambassadeur doit donc bénéficier de ses immunités et ses privilèges, quelque crime qu'il ait commis. L'édition de 1588 du même ouvrage ajoute à ce propos un passage où Ayrault va encore plus loin et exprime

23 Voir *infra*, dans ce chapitre, § 4, point β).

24 P. Ayrault, *De l'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 55r.

25 Voir *ivi*, f. 55r-56r.

26 Voir *ivi*, f. 58r.

très clairement sa conception forte et “objective” de l’office de l’ambassadeur, celui-ci ne pouvant même pas être puni avec le consentement de son propre prince : « c’est de soy-mesmes, & par le droict des Gens qu’il est inviolable – écrit-il – : non par stipulation ou convention des deux parties »<sup>27</sup>.

Ayrault demande alors ce qu’il faut faire au cas où un ambassadeur commet un crime dans le pays où il se trouve en mission. À son avis, « il fault [...] en envoyer demander Iustice à son Seigneur ». La seule mesure qu’il admet en plus de cela, c’est la privation de la liberté d’un ambassadeur *résident* pendant le temps dont on a besoin pour écrire à son prince en l’informant de son crime et attendre un nouvel ambassadeur qui soit présent au procès intenté contre son prédécesseur ; une fois le procès terminé, les actes seront envoyés au même prince qui décidera de demander le renvoi de son ambassadeur, ou de le livrer aux autorités du pays pour qu’elles le punissent sur place<sup>28</sup>. Mais cette solution, qui confirme le peu de considération que les auteurs des traités sur l’ambassadeur avaient des ambassadeurs résidents<sup>29</sup>, est nuancée dans l’édition de 1588, dans la mesure où Ayrault écrit qu’« en chose douteuse, & dont il peut facilement reüssir de l’inconvenient : il vaut mieux y apporter plus de solennité & de scrupule, que de s’en dispenser trop aisement »<sup>30</sup>.

Ainsi s’achève la réflexion d’Ayrault sur l’étendue des immunités de l’ambassadeur par rapport aux crimes commis dans le pays où il se trouve en mission. Il y a pourtant d’autres questions qu’il aborde à ce sujet, surtout dans l’édition de 1588 de ses *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae*, qui portent moins sur le comportement de l’ambassadeur que sur des conditions objectives qui le caractérisent lui-même ou sa mission. Avant tout, il s’agit pour le juriste angevin de savoir si les envoyés des factions et des rebelles doivent être considérés comme de véritables ambassadeurs : une question sans aucun doute très urgente dans la France des années quatre-vingt, plongée dans la guerre civile. Dans les *Decretorum libri VI*, Ayrault s’était limité à écrire que les sujets et les rebelles peuvent bien dépêcher des envoyés, mais ceux-ci ne sont pas censés être des « am-

---

27 P. Ayrault, *L’ordre*, op. cit., éd. 1588, livre I<sup>er</sup>, f. 55[mais 57]r.

28 Voir P. Ayrault, *De l’ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 58v-59r.

29 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 3.

30 P. Ayrault, *L’ordre*, op. cit., éd. 1588, livre I<sup>er</sup>, f. 56[mais 58]r.

bassadeurs (*legati*) » et ne bénéficient pas de l'inviolabilité<sup>31</sup>. Son opinion, quinze ans après, est plus nuancée : il commence en effet par affirmer que quand dans l'État la discorde est tellement grave que les armes prennent le dessus, il n'y a aucun doute que les ambassadeurs sont fort utiles et qu'ils doivent être estimés inviolables, de sorte que toute offense faite contre eux constitue une violation du droit des gens<sup>32</sup>. D'autre part, si ceux qui dépêchent ces envoyés sont des « sujets » que l'on ne peut pas encore appeler « ennemis » ou « chefs des factions », mais uniquement « brigands » et « rebelles », on ne peut pas envoyer des ambassadeurs auprès d'eux, et pareillement leurs envoyés ne jouissent d'aucune protection<sup>33</sup>. Tant que l'unité de l'État et de ses bases institutionnelles n'est pas détruite, il n'y a donc pas d'altérité possible pour que l'on puisse sortir du domaine du droit civil et entrer dans celui du droit des gens, en considérant les factions rebelles légitimées à envoyer des ambassadeurs qui jouissent pleinement des prérogatives de leur statut. La question de l'immunité, on le voit bien ici, s'articule étroitement avec celle du droit d'ambassade et, bien que les exemples donnés par Ayrault soient tous tirés de l'histoire ancienne, elle semble se confronter aux urgences de la lutte politique et de la paix religieuse de son temps<sup>34</sup>.

Deuxièmement, Ayrault s'interroge sur la garantie de l'inviolabilité de l'ambassadeur non seulement dans son pays de destination, mais également dans les pays qu'il traverse durant son voyage. À ce propos, il renverse la doctrine médiévale, dans la mesure où il admet une inviolabilité en tout lieu uniquement au bénéfice des ambassades « religieuses », tandis que cette inviolabilité universelle est exclue pour les ambassadeurs séculiers<sup>35</sup>. Il rappelle alors un cas déjà célèbre et destiné à faire discuter longuement les auteurs des traités sur l'ambassadeur, celui d'Antonio Rincón

31 Voir P. Aerodius, *Decretorum*, op. cit., éd. 1573, liber VI, tit. XVI, cap. 8, p. 707-709 : sur la base des exemples (tous anciens) qu'il fait, il est clair que pour Ayrault ces envoyés ne sont pas des « legati » et ne jouissent pas non plus de l'inviolabilité.

32 Voir P. Aerodius, *Rerum ab omne antiquitate*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 23, f. 451r, cité *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1, note 13.

33 Voir *ibidem*.

34 Sur la réflexion au sujet du droit d'ambassade à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (où même les questions posées par les rebelles sont abordées), voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1.

35 Voir P. Aerodius, *Rerum ab omni antiquitate*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 18, f. 449v-450r : « An aliis etiam omnibus quam ad quos missi sunt Legati,



(un Espagnol passé au service du roi de France) et de Cesare Fregoso (issu d'une famille patricienne génoise), à savoir les deux agents de François I<sup>er</sup> que le marquis du Vasto, peut-être sur ordre de Charles Quint, avait fait tuer le 3 juillet 1541 près de Pavie, tandis qu'ils étaient en voyage vers Venise, où Fregoso devait négocier une ligue avec la *Serenissima* contre l'empereur et Rincón devait reprendre son voyage en direction de la Sublime Porte. Les impériaux avaient immédiatement justifié l'assassinat en niant la qualité d'ambassadeur aux deux victimes, présentées comme des sujets rebelles et des espions à la solde de François I<sup>er</sup> ayant subi le juste châtement pour leur tentative de négocier des attaques infidèles contre la Chrétienté ; le roi de France, pour sa part, avait dénoncé cet épisode comme un crime inouï et en avait profité pour reprendre la guerre avec Charles Quint après la trêve signée à Nice en 1538<sup>36</sup>. Or, selon Ayrault, dans ce cas il ne s'agit pas d'une violation du droit des gens, puisque les ambassadeurs ne bénéficient de l'inviolabilité qu'envers le destinataire de leur mission, mais de la rupture d'une trêve qui, n'ayant pas été réparée par la remise aux Français des coupables, engendra à l'égard du roi de France une juste cause de guerre contre l'Empire<sup>37</sup>. On verra plus loin que, dans les décennies suivantes, cet épisode devait faire l'objet d'une discussion très vive dans la littérature sur l'ambassadeur, dans laquelle la plupart des auteurs, avec tout de même des exceptions importantes, se rangeraient du côté de la thèse soutenue par Ayrault<sup>38</sup>.

Enfin, en troisième lieu, Ayrault se demande si, nonobstant le principe général prévoyant l'inviolabilité des ambassadeurs, un prince peut venger l'offense faite à son envoyé par un autre prince sur l'ambassadeur de ce dernier. Le juriste angevin se limite dans ce cas à poser la question, en évoquant de manière très rapide quelques exemples anciens et en donnant

---

sint inviolabiles, quaestio est non negligenda. [...] Quid dicemus ? an caussam religionis separari a prophana ? & Deorum immortalium Legatos [...] ab Gentium, hominumque ? nam qui ad Deum mittitur, quocunque mitti : & religionis caussam communem esse ». Ayrault ne précise pas ce qu'il entend par ambassades religieuses : peut-être se réfère-t-il aux légations pontificales et aux ambassades envoyées au pape (comme le fera Gentili, pour lequel voir ci-dessous, note 115).

36 Sur cet épisode, voir J. Zeller, *La diplomatie*, op. cit., chap. 8, p. 239-266. Sur l'activité de Fregoso et Rincón comme agents et espions au service de François I<sup>er</sup>, voir M.J. Levin, *Agents*, op. cit., p. 24-25.

37 Voir P. Aerodius, *Rerum*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 18, f. 450r.

38 Voir *infra*, dans ce chapitre, § 3, point α).



une réponse négative ; là aussi, pourtant, il s'agit d'un sujet qui devait susciter par la suite un vif débat, comme nous allons le voir<sup>39</sup>.

### 3.2 Possibilité de punir l'ambassadeur pour les crimes commis en mission

Nous venons de voir que chez Ayrault la possibilité de punir l'ambassadeur pour les crimes commis en mission est problématisée avec une ampleur inconnue dans la littérature précédente ; après la parution du *De l'ordre et instruction judiciaire*, cette question s'impose à l'attention générale, la discussion assumant des proportions tout à fait incomparables par rapport au passé. Il s'agit par ailleurs d'une discussion qui désormais fait référence non seulement aux sources justiniennes, mais aussi à des cas concrets, tirés tant de l'histoire ancienne que moderne. On peut même observer à ce propos une sorte de partage entre les ouvrages qui gardent le cadre de référence du droit romain, et qui sont généralement plus sévères à l'égard de l'ambassadeur, et ceux qui en revanche se concentrent uniquement sur la pratique diplomatique, et qui adoptent d'ordinaire une attitude favorable à une plus large extension des immunités.

Alberico Gentili réaffirme le principe de l'inviolabilité de l'ambassadeur, qui jouit de sa liberté et sûreté même chez les ennemis, et rappelle aussi le crime de lèse-majesté commis par ceux qui l'outragent ; à cet égard, il renvoie à un commentaire de Baldo sur le *Liber Extra* vu plus haut, bien qu'il paraisse en en inverser la conclusion, dès lors que ce crime à son avis est commis non pas contre le prince qui a envoyé l'ambassadeur offensé, mais contre celui auprès duquel celui-ci réside<sup>40</sup>. Le problème se pose ici en relation au fait que, comme la littérature sur le *crimen laesae maiestatis* le répétait sans cesse, on ne peut commettre un tel crime qu'en-

---

39 Voir P. Aerodius, *Rerum*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 19, f. 450r, dont le titre dit : « *In caussa & iure Legatorum, regulam, QUOD QUISQUE IURIS, non valere* ». Et dans le texte : « *Quod iustum est, quandoque plus imitatione cognoscitur, quam iure & legibus* ». Voir *infra*, dans ce chapitre, § 3, point γ).

40 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.13, p. 66-67. Pour le texte de Baldo, voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 5, note 160. Le principe posé par Gentili sera repris ensuite par Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 274 ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio CCXCII, non paginé (tous les deux semblent suivre de près Gentili) ; [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 70 ; et Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., chap. 5, § 9, p. 61 (avec l'allégation de Gentili).

vers son propre souverain, non pas envers un autre<sup>41</sup> : il est donc probable que, dans un contexte où les ambassadeurs étaient souvent résidents, Gentili, contrairement à Baldo, pense aux sujets du prince près duquel l'ambassadeur s'acquitte de sa tâche plutôt qu'à ceux du prince qui l'a envoyé. Quoiqu'il en soit, de même que ceux qui violent l'immunité d'un ambassadeur doivent être remis au prince qui l'a envoyé pour en être punis (c'est la règle établie dans *Dig.* 50.7.18(17)), de même, selon Gentili, les ambassadeurs qui violent le droit des gens doivent être remis au prince du lieu où ils ont commis leur crime, ou, en alternative, doivent être punis très sévèrement par leur propre prince<sup>42</sup>. Ce principe est illustré à l'appui d'un exemple ancien, tiré de Tite-Live, portant sur la mission des trois fils de Marcus Fabius Ambustus que les Romains, à la demande de la population de la ville de Clusium, envoyèrent en 391 avant J.-C. auprès des Gaulois pour les dissuader d'attaquer leurs alliés étrusques. Quand, malgré leurs efforts, la négociation échoua, les trois ambassadeurs romains sollicitèrent leurs alliés afin de tenter une attaque surprise à laquelle prit part aussi l'un d'eux, Quintus Fabius, qui considérait sa mission terminée. L'ayant reconnu, les Gaulois envoyèrent à Rome un héraut pour dénoncer la violation des lois sacrées et divines et pour demander la remise du coupable, mais le Sénat, en considération surtout de l'importance de la *gens Fabia*, s'en remit à la décision du peuple, qui rejeta la demande de *deditio* et, au contraire, nomma les trois frères tribuns militaires. Les Gaulois alors, enflammés de colère, assaillirent Rome et la mirent à sac. Ce ne fut que grâce à l'habileté du dictateur Camille et, peut-être, à l'aide divine (la légende parle des oies sacrées du Capitole qui auraient donné l'alerte de l'attaque et assuré la victoire) que les Romains repoussèrent finalement les ennemis et vainquirent la guerre. Camille admit pourtant que les ambassadeurs envoyés en Gaule avaient pris les armes contre le droit des gens et Quintus Fabius fut appelé en justice pour répondre de son action – jugement auquel il fut soustrait par sa mort, peut-être volontaire<sup>43</sup>. Or, cet épi-

---

41 Voir M. Sbriccoli, *Crimen*, op. cit., p. 224-242 pour une discussion à ce sujet.

42 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.13, p. 68.

43 Voir Tite-Live, *Ab Urbe condita*, V.35-53 et VI.1 ; dans V.36 Tite-Live définit les ambassadeurs « *praeferoces legati* » et dit qu'ils « *contra ius gentium arma capiunt* » ; dans VI.1 on lit que Quintus Fabius fut appelé en justice « *quod legatus in Gallos, ad quos missus erat orator, contra ius gentium pugnasset* ». Pour l'analyse d'autres sources à ce sujet (surtout de Plutarque, *Vita Camilli*, 18.1-3), voir G. Turelli, « *Audi Iuppiter* », op. cit., p. 229-231.

sode – commenté déjà par Machiavel dans ses *Discours sur la première décade de Tite-Live* (qui reproduit même littéralement l'expression « *contra ius gentium* »)<sup>44</sup> et brièvement repris par Pierre Ayrault dans ses *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae* (lui aussi fort enclin à blâmer l'action des Fabii)<sup>45</sup> – est utilisé par Gentili, et par bien d'autres après lui, pour démontrer que l'on doit punir un ambassadeur qui sort des limites établis par le droit des gens à son action : le Sénat romain aurait dû remettre les trois ambassadeurs aux Gaulois et ce fut certainement à cause de cette injustice que Rome fut prise et mise au feu, car « très grande est la sanction (*sanctio*) qui rend saint (*sanctus*) ce droit des légations »<sup>46</sup>.

Un peu plus loin, Gentili consacre un chapitre entier aux crimes des ambassadeurs et à leur punition, à commencer par celui qu'il estime comme le plus grave, c'est-à-dire la conspiration contre le souverain du pays où l'ambassadeur se trouve<sup>47</sup>. Le choix de ce crime apparaît tout à fait significatif dès que l'on considère la réalité historique du temps et songe au fait que Gentili lui-même, avec Jean Hotman, avait été appelé par le *Privy Council* à donner son avis sur un cas de conspiration contre Élisabeth I<sup>re</sup> découvert vers la fin de 1583, le *Throckmorton plot*, dans lequel était impliqué l'ambassadeur espagnol Bernardino de Mendoza. On sait que les rapports entre l'Espagne et l'Angleterre, après la mort de Marie I<sup>re</sup> (l'épouse de Philippe II) et l'ascension au trône d'Élisabeth, en 1558, s'étaient progressivement dégradés, dès lors que la nouvelle reine avait effacé la restauration catholique promue par sa demi-sœur et mis en place des réformes dans le domaine ecclésiastique qui avaient amené Pie V à l'excommunier en 1569. Cet acte n'avait fait qu'aggraver la situation à l'intérieur du Royaume, où l'opposition entre les catholiques, engagés dans des tentatives de renverser Élisabeth et la remplacer par sa cousine Marie Stuart, et la reine, de plus en plus résolue à abandonner tout propos de tolérance, était dramatique. Si le conflit religieux avait provoqué divi-

---

44 Voir N. Machiavelli, *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, in Id., *Opere*, op. cit., vol. I, II.28, p. 403 et III.1, p. 417.

45 Voir P. Aerodius, *Rerum ab omni antiquitate*, op. cit., liber I, titulus XV, cap. 12, f. 448v-449r.

46 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.14, p. 72 (trad. fr. cit., modifiée, p. 156). Cet épisode, utilisé dans le même sens, avant Gentili, par T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., f. 29v, sera repris ensuite par un grand nombre d'auteurs de traités sur l'ambassadeur : c'est même l'un des très rares exemples anciens utilisés par A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.29, p. 905.

47 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.18, p. 77.

sions et déchirements dans toute l'Europe<sup>48</sup>, l'Angleterre était probablement le pays où ce conflit avait pris la forme la plus évidente, surtout en ce qui concernait ses rapports avec la monarchie Catholique<sup>49</sup>. Le dernier ambassadeur résident espagnol auprès d'Élisabeth avant Mendoza, Don Guerau de Spes, avait été expulsé du Royaume en 1571 après avoir été accusé d'avoir participé à la conjuration contre Élisabeth connue sous le nom de *Ridolfi plot*<sup>50</sup>. Les rapports entre les deux pays étaient ainsi interrompus, puisque l'Angleterre n'avait pas de résidents en Espagne depuis 1568. L'arrivée de Bernardino de Mendoza en 1578, après quelques missions ponctuelles, ne devait constituer qu'une brève parenthèse, dès lors que son expulsion, en 1584, allait mettre définitivement fin à la présence de résidents espagnols auprès d'Élisabeth.

Dans une situation si tendue et difficile, la tâche de Mendoza, en 1578, était de dissuader l'Angleterre de fournir aux rebelles hollandais un quelconque support militaire ou financier tandis que les Espagnols lançaient une offensive pour regagner les Pays-Bas. S'étant vite aperçu du climat d'hostilité qui l'entourait, la reine ayant même limité son accès à la cour depuis 1580, Mendoza rejoignit la faction des conspirateurs contre Élisabeth, qui comprenait les agents de Marie Stuart et du duc de Guise ainsi que nombre d'appartenant à la *gentry* anglaise de religion catholique. La conjuration fut découverte en novembre 1583 grâce à un informateur de Francis Walsingham infiltré dans l'ambassade française, un personnage mystérieux qui se faisait appeler Henry Fagot et qui, d'après l'hypothèse de John Bossy, serait Giordano Bruno (lequel logeait en fait depuis avril à l'ambassade de France où il remplissait la fonction de chapelain)<sup>51</sup>. Le chef de la conjuration, Francis Throckmorton, fut jugé et exécuté en juillet

---

48 Voir H. Schilling, « La confessionnalisation et le système international », in *L'Europe*, op. cit., p. 411-428.

49 Depuis 1558, une série d'ambassadeurs espagnols eurent des problèmes en Angleterre, comme Iñigo de Mendoza, Gómez Suarez de Figueroa, Alvaro de la Quadra et Don Guzman de Silva : voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., *ad indicem*, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 164-165.

50 Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 46-49, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 165-166.

51 Voir J. Bossy, *Giordano Bruno and the Embassy Affair*, Yale University Press, London 1991. La traduction italienne, *Giordano Bruno e il mistero dell'ambasciata*, Garzanti, Milano 1992, comprend une *Postface* qui relativise les résultats de cette enquête, l'identification proposée par Bossy n'étant pas fondée sur des éléments indubitables.

1584 sur la base d'accusations détaillées de complot et de trahison destinés à provoquer une invasion catholique du pays ; Mendoza, pour sa part, dès la découverte de la conspiration fut tellement isolé que, comme il l'écrivait à son gouvernement le 18 janvier 1584, « non seulement les gens évit[aient] de converser avec [lui], mais toute personne de n'importe quelle condition n'os[aient] même pas regarder [ses] serviteurs »<sup>52</sup>. Deux juristes furent consultés par le *Privy Council* pour décider la manière d'agir envers lui, à savoir Alberico Gentili et Jean Hotman. Leur réponse fut qu'il fallait simplement expulser l'ambassadeur, sans l'emprisonner ou le soumettre à un procès : c'est ce que le gouvernement anglais se limita à faire<sup>53</sup>.

Les raisons pour lesquelles Gentili se proclama en faveur de l'expulsion de Mendoza sont exposées dans le chapitre du *De legationibus* qui fait l'objet de notre examen. Le juriste italien aborde la question en alléguant la *lex Quisquis* du titre du *Code* consacré à la *lex Iulia maiestatis*, selon laquelle, en matière de lèse-majesté, la tentative doit être punie de la même manière que le fait accompli<sup>54</sup>. Or, Gentili argue que cette règle, puisqu'elle considère comme existant un fait qui n'existe pas, ne relève point du droit naturel, mais uniquement du droit civil qui, dans le cas d'un

---

52 Dépêche citée par L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 168 d'après le CSP, Spain (Simancas), vol. 3, n° 365 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.british-history.ac.uk/report.aspx?compid=87124>).

53 Selon L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 169-174, ce ne serait que Gentili qui aurait avancé cette opinion ; au contraire, Hotman « contended that the government's decision to release Mendoza violated the law of nations ; he did not subscribe to the argument that Mendoza should go unpunished because he had only plotted. Mendoza should have been detained, since he violated both the civil and the natural law, which allowed man to resist force with force ». À notre avis, les traités de Gentili et d'Hotman, que nous discuterons dans les pages suivantes, font état d'un accord substantiel à ce sujet.

Après sa mission en Angleterre, Mendoza fut envoyé en France de 1584 à 1590, où il montra le même zèle pour le triomphe de la foi catholique. Sur cette mission, voir J.-M. Ribera, *Diplomatie et espionnage. Les ambassadeurs du roi de France auprès de Philippe II du traité du Cateau-Cambrésis (1559) à la mort de Henri III (1589)*, préface de J.P. Amalric, Garnier, Paris 2007, p. 166-176. Sur la biographie de Mendoza, qui fut aussi un chef militaire, écrivit un traité *Théoria y Prática de guerra* (1595) et, à la fin de sa vie, traduisit en espagnol les *Politicorum libri* de Juste Lipse (1604), voir A. Herrera Casado, « Bernardino de Mendoza », *Torre de los Lujanes*, 13, 1989, p. 30-45 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.aache.com/docs/bernardino.htm>).

54 Voir *Cod.* 9.8.5.

crime si atroce, vise même à punir le simple désir et propos de nuire comme s'il s'agissait d'un crime consommé. C'est pourquoi une telle règle ne peut pas être appliquée à l'ambassadeur, qui est uniquement assujéti au droit des gens fondé sur les principes de la nature<sup>55</sup>. De plus, après quelques exemples Gentili en vient au principe naturel selon lequel il est licite de repousser la force par la force (*vim vi repellere licet*). Il explique alors que l'on pêche gravement contre le droit des gens si, en repoussant la force d'autrui, on dépasse les limites de sa défense : mettre à mort un ambassadeur pour une tentative de conjuration ayant échoué serait aller au-delà de ces limites, tandis qu'un prince peut bien, en revanche, lui ordonner de quitter son pays. « De la sorte – écrit Gentili –, on a agi de manière très juste en Angleterre des nos jours à l'égard de l'ambassadeur espagnol, qui a été renvoyé pour avoir conjuré contre la vie de la reine et contre son Royaume. Nous avons pensé qu'il devait être renvoyé, instruits par les meilleures raisons et les meilleurs exemples »<sup>56</sup>. Quoiqu'il ne le nomme pas, le juriste italien se réfère ici au cas de Bernardino de Mendoza, dont l'expulsion fut donc motivée par la conscience que le droit civil ne peut pas être appliqué aux ambassadeurs. Il est évident, par ailleurs, que la situation changerait complètement au cas où la conjuration ne serait pas seulement projetée, mais mise en exécution : s'il arrive à accomplir une offense quelconque, fût-elle minime, l'ambassadeur, selon Gentili, doit bien sûr être mis à mort ou en tout cas être retenu par le prince outragé pour qu'il le punisse à son gré<sup>57</sup>.

Une confrontation de la démarche de Gentili avec celle de Jean Hotman nous apparaît significative à ce propos ; pour ce faire, nous utiliserons la dernière édition du traité *De la charge et dignité de l'Ambassadeur*, qui présente quelques ajouts par rapport à la première. Dans cette édition, après avoir rappelé que la personne de l'ambassadeur a été « en tous siècles jugée sainte, sacrée & inviolable »<sup>58</sup>, Hotman précise que « ce respect, franchise, & sureté en laquelle [les ambassadeurs] sont pour l'amour de leurs maistres & de l'utilité publique, ne leur donne pas licence de mal

---

55 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.18, p. 77-78. Le droit civil n'est donc pas applicable aux ambassadeurs : voir sur cet aspect G. van der Molen, *Alberico Gentili*, op. cit., p. 95-96.

56 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.18, p. 78-79 (trad. fr. cit., modifiée, p. 173).

57 Voir *ivi*, p. 79-80.

58 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4 p. 555.

faire : ce privilege leur estant donné non pour offenser autrui, mais pour n'estre offensez par autrui »<sup>59</sup>. Une fois ces prémisses établies, il en vient à la distinction proposée par Gentili entre le crime tenté et consommé, qu'il accueille à son tour, « car le droit des gens, par lequel doivent estre jugez les Ambassadeurs, n'égale pas comme fait le droit civil & municipal de plusieurs païs, le delict commis au delict projecté, & ne punit pas la simple pensee, comme és crimes de lexe majesté perpetrez par les sujets : aussi la majesté proprement ne s'entend que du sujet à son souverain »<sup>60</sup>. Quant au cas de Bernardino de Mendoza, Hotman dit avoir été appelé, « pareillement au feu Docteur Alberic Gentilis », par les autorités anglaises à donner son avis, auxquelles ils répondirent « conformément » que « le plus expedient & ordinaire moien & le plus salutaire à l'Estat, estoit d'en avertir son maistre & attendre l'aveu ou le desaveu »<sup>61</sup> : ils n'auraient donc pas conseillé immédiatement l'expulsion, mais, dans un premier moment, auraient simplement exhorté le gouvernement anglais à envoyer quelqu'un auprès de Philippe II pour savoir s'il allait désavouer son ambassadeur. Or, nous ne savons pas si Gentili a vraiment formulé ce même avis, dès lors que, dans son propre traité, il se déclare contraire à la pratique de consulter le prince d'un ambassadeur accusé d'un crime : celui-ci en effet devrait bien remettre son envoyé au prince offensé, ou bien le rappeler auprès de soi et le punir personnellement, mais cela n'arrive jamais (comme l'enseigne le cas des Fabii) ; il vaut donc mieux, selon Gentili, renoncer à ce passage inutile, en se réglant sur ce que l'on fait d'ordinaire, plutôt que sur ce que l'on devrait faire<sup>62</sup>. Peut-être un tel avis lui fut-il suggéré par le cas de Mendoza, mais l'on peut remarquer que dans les deux premières éditions du traité d'Hotman, parues quand le juriste italien était encore en vie, Gentili n'est pas nommé et l'humaniste français parle à la première personne en s'attribuant à lui seul ce conseil<sup>63</sup>. Quoi qu'il en soit, Hotman raconte que le roi d'Espagne ne se présenta pas, en s'excusant de son indisposition, afin de ne pas devoir répondre des actes

59 Voir *ivi*, p. 558.

60 Voir *ivi*, p. 559.

61 Voir *ivi*, p. 560.

62 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.19, p. 80-82.

63 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3 p. 81 (dans l'édition de 1604, chap. 3, f. 66r-66v). La référence à Gentili, mort en 1608, apparaît seulement depuis la troisième édition, parue en 1613 (chap. 4, p. 152).



de son ambassadeur, de sorte que, les deux juristes étant encore interrogés par les autorités anglaises,

on leur fit aussi considerer que le delict estoit simplement projeté, non executé, non consommé : comme disent les Legistes. Mais en ce dernier cas, je n'eusse voulu estre sa caution ; non plus que de tous autres qui font semblables entreprises, lesquels rencontrans des Princes ou des peuples plus malendurans & moins retenus, n'en eschapperoient à si bon marché<sup>64</sup>.

Hotman paraît en somme rejoindre Gentili à ce sujet et faire montre d'une position prudente et consciente de la distance qui s'établit de manière toujours plus claire entre le droit civil et le droit des gens. À ce propos, il est intéressant également de remarquer la dure critique que (depuis la troisième édition de son traité) il adresse à un texte paru anonymement en 1606, à Paris et à Strasbourg, avec le titre de *Quaestio, vetus, et nova : An Legatum adversus Principem vel Rempubicam ad quam missus est, delinquentem salvo Juregentium capere, retinere, ac punire liceat ?*. Cet opuscule avançait la doctrine la plus sévère relativement à la perte de l'inviolabilité de la part de l'ambassadeur pour tout crime accompli, en se réclamant du droit romain (*Digeste* 5.1.24.1 surtout, dont nous avons parlé) et, quoique dans une moindre mesure, du droit canonique (le *Decretum* au premier chef)<sup>65</sup>. Selon Hotman, une telle solution témoigne d'un côté de la confusion que l'on fait entre le droit des gens et le droit civil, et de l'autre de l'ignorance des maximes qui président la conduite des affaires d'État :

---

64 Voir Id., *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4, p. 560.

65 Voir *Quaestio vetus, et nova*, sumtpibus Lazari Zetzneri Bibliopolae, Argentorati 1606, dont nous nous limitons à citer la conclusion, p. 62 : « Quae cum ita sint, concludimus Legatum delinquentem (ac multo magis comitem ejus) citra jurisgentium injuriam contemptumve licenter capi, retineri, ac puniri ab ejus Principis magistratu cujus Majestatem Imperiumve laesit ». Un opuscule analogue était déjà paru à Oxford en 1587 sous le titre *De Legato et Absoluto Principe Perduellionis Reo*, qui commençait en annonçant sa question centrale et la réponse à celle-ci, suivie par trois *argumenta* : « Utrum legatus alicuius principis absoluti, vel ipse princeps absolutus morte sit afficiendus, si in aliena republica, contra vitam principis, vel salutem totius reipublicae, nefariam coniurationem fuerint machinati ? quod sic [...] » ; selon E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 20, « it is obviously a piece of special pleading and its whole aim is to provide arguments for the execution of Mary Queen of Scots or of any foreign ambassador who might conspire against Elizabeth's safety. [...] The conclusion is strongly in favour of submitting ambassadors to the local jurisdiction, for the author sweeps aside precedents to the contrary on the ground that theoretical law must override all case law ».



Mais ceux qui n'entendent pas la prerogative de ce droit des gens, & le confondent avec les loix du Royaume, en parloient & escrivoient d'autre sorte ; & y en eut un livret publié d'un homme docte, à la verité, mais peu versé, ce semble, és affaires d'Etat ; auquel il conclud en ces mots : Que sans violer la loy des gens on peut retenir, emprisonner & chastier un Ambassadeur qui auroit fait complot & entreprise contre le Prince ou l'Etat où il reside. Enquoy, outre qu'il ne distingue pas bien, comme je vien de dire [sc. entre le crime projectté et le crime exécuté] ; il va certes trop vite en fait d'Etat, lequel a ses regles, ses maximes, & ses considerations à part, qui ne se mesurent pas à l'aune des loix & de la justice ordinaire<sup>66</sup>.

Au reste, les deux choses vont de pair selon Hotman, dès lors qu' « autres sont les formes & les raisons du droit general qui regarde toutes nations, autres celles d'un peuple seul » et que, conséquemment, « en la confection d'un proces contre les sujets d'autrui & de telle qualité, il s'y doit observer d'autres formes qu'à l'endroit des sujets propres », à partir du fait que « tout jugement consiste de trois personnes », tandis qu'en cas de crime commis par un ambassadeur « l'accusateur ou partie complaignante & le juge ne seroient qu'un » – à savoir le prince auprès duquel l'ambassadeur se trouve, l'ambassadeur n'étant pas assujetti à la juridiction ordinaire<sup>67</sup>. Par ailleurs, si l'on suivait l'opinion contraire, la prerogative de l'ambassadeur qui fait de lui une personne « sacre[e] & inviolabl[e] » lui serait « le plus souvent inutile : car qui ne peche point ne craind les loix & n'a besoin de telle protection »<sup>68</sup>. Quant à ceux qui allèguent le droit romain, comme la *Quaestio vetus et nova* le fait abondamment, Hotman est tranchant :

Il est mal à propos d'appliquer aux Ambassadeurs du Souverain à Souverain, ce qui est dit des Deputez ou enoyez des villes & Republicues sujettes à l'Empire Romain desquels est parlé au titre *de Iudiciis* au Digeste : & de mesme ce qui est dit des Lieutenants des Proconsuls & Gouverneurs des Provinces, dont est traité és titres *De officio proconsulis & legati* : sous ombre que les uns & les autres estoient appelez LEGATI : car ceux là, comme chacun sçait, estoient sujets & envoyez au peuple ou aux Empereurs Romains : & ceux-ci estoient sujets & envoyez par le peuple ou par les Empereurs Romains<sup>69</sup>.

Nous voilà confrontés à un principe capital, qui atteste de la prise de distance définitive du modèle du *legatus* façonné par les sources justi-

66 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4, p. 564-565.

67 Dans le même sens, voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.17, p. 76.

68 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4, p. 565.

69 *Ivi*, p. 567.

niennes ; une prise de distance, nous l'avons vu, proposée déjà par Pierre Ayrault, mais qui reçoit ici une formulation d'une clarté inédite<sup>70</sup>. La question des immunités et des privilèges de l'ambassadeur doit se confronter à l'émergence d'un cadre politique où ce n'est plus l'Empire qui, du moins d'un point de vue théorique et symbolique, occupe le centre de la scène en ramenant à l'unité un univers politique autrement dispersé, mais c'est l'État. Et le droit des gens, loin de représenter encore un ensemble d'institutions juridiques réglant aussi bien les rapports à l'intérieur qu'à l'extérieur d'une communauté politique<sup>71</sup>, s'apprête à devenir peu à peu un domaine spécifique du droit réglant les rapports entre ces « individus » bien particuliers que sont les États.

À la lumière de tout cela, l'on comprend alors pourquoi dans les cas où Hotman admettrait l'arrêt et la punition de l'ambassadeur sur place, il n'est pas question de faire valoir une règle établie par le *Digeste* et estimée valable aux temps où les missions diplomatiques étaient plus brèves, moins nombreuses et se déroulaient dans un contexte moins conflictuel, mais d'appliquer un tout autre principe, à savoir celui selon lequel « le salut de l'État [...] marche devant tous respects & toutes considerations »<sup>72</sup>. C'est ce principe qui justifie un comportement exceptionnel, lorsque l'ambassadeur en arrive à commettre l'acte exceptionnel de « fai[re] assassinat [...] en la personne du Prince, ou de son fils, ou autre de son sang, ou bien de quelque personnage si considerable en l'État qu'il y peust arriver du trouble » : parce qu'alors « son privilege ne peut ni doit servir pour luy apporter impunité », mais il doit subir un « juste supplice », « rejetant l'excuse des formes non gardees, desquelles je vien de parler, & qui seroient praticables hors le peril present & la ruine de l'État »<sup>73</sup>.

Entre les deux positions extrêmes de *De l'ordre, et instruction iudiciaire* d'Ayrault et de la *Quaestio vetus et nova*, il existe donc d'autres po-

---

70 Même Charles Paschal avait écrit que, contrairement aux ambassadeurs, les *legati provincialium et municipalium* se voyaient appliquer *Dig.* 5.1.24 : voir son *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 67, p. 432-433. Mais il n'avait pas développé la question.

71 On sait que, dans le droit romain et canonique, le *ius gentium* faisait référence simplement à un ensemble d'institutions juridiques que le peuple de Rome avait en commun avec d'autres peuples, mais il ne regardait pas de manière exclusive le rapport entre des communautés politiques distinctes : voir *Dig.* 1.1.5, *Inst.* 1.2.2, et, pour le droit canonique, c. 9, d. 1.

72 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4, p. 568.

73 Voir *ivi*, p. 575.

sitions, plus nuancées, qui proposent des distinctions à même de faire ressortir des solutions intermédiaires. Dans cette réflexion il n'est d'ailleurs seulement question de conjuration : d'autres délits en effet sont également envisagés, quoique leur importance soit certainement moins considérable et, sans doute en conséquence de cela, qu'un consensus plus large sur leur évaluation se fasse jour dans nos textes. On peut songer par exemple à la liberté de parole de l'ambassadeur et aux risques que ses excès comportent, surtout auprès de princes présomptueux et susceptibles. Ce problème, abordé par Bodin dans les toutes dernières pages du livre V de la *République*<sup>74</sup>, est approfondi ensuite par Gentili, Warszewicki et Kirchner qui – en faisant référence à une constitution de l'empereur Théodose I<sup>er</sup> ayant trait aux offenses faites à l'empereur en son absence, qu'ils appliquent toutefois aux cas d'offense faite en personne<sup>75</sup> –, se retrouvent d'accord sur le principe selon lequel un ambassadeur ne doit pas être puni à cause de ce qu'il dit, tout en étant obligé pourtant de se limiter à exposer son mandat, aussi dur soit-il, sans se laisser aller à l'intempérance et à adresser des injures au prince destinataire de sa mission. L'exemple du Vénitien Enrico Dandolo, aveuglé « *contra ius gentium* » (selon les mots de Raffaele Maffei reprises par Gentili) pour avoir parlé avec trop de franchise à l'empereur de Byzance Manuel I<sup>er</sup> Comnène, auprès duquel il se trouvait en mission en 1172, est l'un des plus utilisés à cet égard<sup>76</sup>. Plus rigide apparaît en revanche la position de Juan Antonio de Vera, qui insiste particulièrement sur la « dignité » que l'ambassadeur doit toujours garder en en admettant la punition dans nombre de cas, dont fait également partie

---

74 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, V.6, p. 833-834.

75 Voir *Cod.* 9.7.1.

76 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.20, p. 84-85 (qui allègue Baptista Fulgosius, *Factorum, ditorumque memorabilium libri IX*, apud I. Bellerum, Antverpiae 1565, IV.6, p. 718-719, et R. Volaterranus, *Commentariorum urbanorum libri octo et triginta*, Froben, Basiliae 1530, l. XXIII, f. 276r). Mentionné déjà par C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., IV.2, p. 152 (qui renvoie à la vie d'Alexandre III écrite par Platina Historicus, *Liber de vita Christi ac omnium pontificum*, a c. di G. Gaida e S. Lapi, Città di Castello 1932, p. 220), cet épisode est très souvent cité dans notre littérature. Même Wicquefort le rappellera, en mettant cependant en doute sa vérité, dans son *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.27, p. 816. Aujourd'hui, en fait, on le considère faux : voir à ce propos G. Cracco, s.v. « Dandolo, Enrico », in *DBI*, vol. 32 (1986).

celui où il « offense la réputation » du prince destinataire de la mission ou de ses lois<sup>77</sup>.

Un autre délit envisagé dans ce débat consiste dans l'activité d'espionnage. Au-delà de la défiance envers les ambassadeurs résidents qu'il implique, un tel problème se pose presque uniquement par rapport aux agents secrets, à savoir ceux qui n'ont pas présenté une lettre de créance en assumant ainsi un statut officiel : l'« ambassadeur » en effet, pour consentement unanime, ne peut recevoir aucune punition pour avoir collecté des informations, quel que soit le moyen dont il s'est servi. Gentili l'affirme clairement, le premier, en écrivant que l'on peut éventuellement refuser de l'accepter, au cas où il serait suspecté de venir épier ; une fois qu'il a été accrédité, le maximum que l'on puisse faire est de l'expulser de son pays<sup>78</sup>. Cette opinion est reprise et partagée par bien d'autres : Setzer la suit de près<sup>79</sup>, Hotman s'exprime de manière très similaire – bien que, comme de Vera quelques années plus tard, il ne cite pas Gentili explicitement<sup>80</sup> –, Kirchner finit lui aussi par adopter la même opinion – quoique, au début de son discours, il semblât vouloir demander une plus grande sévérité à l'égard de l'ambassadeur espion<sup>81</sup> – et Besold, à ce sujet, se limite à alléguer Gentili sans rien ajouter<sup>82</sup>. Il en résulte donc, sur cette question, un substantiel accord de la part des auteurs qui vont l'aborder, ne fût-ce d'ailleurs que pour le fait que la collecte d'information, comme nous le verrons dans la troisième partie de ce travail, était désormais l'une des fonctions les plus importantes de l'ambassadeur.

Bien différente se révèle la discussion au sujet des crimes commis par un ambassadeur contre les particuliers, qui implique toujours une évaluation comparative du statut de l'ambassadeur (une *persona publica*) et des prérogatives qui lui sont rattachées par rapport à des *personae privatae*. C'est sur cette disparité que Gentili prend appui pour constater le fait

---

77 Voir J.A. de Vera y Çúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 52v-54r (trad. fr. cit., p. 114-118).

78 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.4, p. 45-48.

79 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CLVII-CLXII, non paginé.

80 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 91-92 ; selon Hotman, le danger regarde surtout les informateurs, s'il sont des sujets du prince près duquel l'ambassadeur réside, comme il l'explique à partir de l'édition de 1613, chap. 4, p. 187-189. Quant à J.A. de Vera y Çúñiga, voir *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 28r-29r.

81 H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 281-287, n<sup>os</sup> 11-34.

82 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 21, p. 76.

évident que l'ambassadeur dans ce cas ne peut pas être retenu par la victime, comme il arrive au cas des crimes commis contre un prince<sup>83</sup>. Quelle solution adopter alors ? Selon Gentili, il faut ici admettre l'existence de la loi du talion, qui comme en témoignent l'*Exode* et le *Lévitique*, ainsi que Cicéron et Justinien, nonobstant l'opposition d'Aristote, est censée appartenir au droit naturel. Ainsi, l'ambassadeur devant toujours être jugé selon les principes de ce droit, la meilleure conclusion à laquelle on puisse parvenir est de le réputer sujet à la loi du talion pour tous les crimes commis volontairement, pourvu qu'ils aient été consommés<sup>84</sup>. De plus, en cas de crimes susceptibles d'être repoussés même par le meurtre du coupable (on peut penser à la légitime défense de quelqu'un qui voit sa vie menacée), l'ambassadeur peut être condamné à mort, puisque « l'on a accordé au magistrat et au prince de faire dans l'intervalle ce qui est permis immédiatement à une personne privée »<sup>85</sup>. Gentili en arrive même à admettre le talion envers un ambassadeur qui a agi involontairement, lorsque le dommage provoqué ne consiste qu'en une perte d'argent ; quand, en revanche, la nature de l'offense est telle qu'une rétorsion en forme spécifique est impossible, la détermination de la peine est remise à l'arbitraire du juge<sup>86</sup>.

Une telle solution semble trouver, du moins en partie, l'accord d'Hotman qui, sans parler de talion, admet toutefois, en principe, que quand un ambassadeur outrage un particulier on puisse « proceder par la voie de la justice ordinaire, sans s'arrester aux raisons d'Estat, ni au droit & privilege des Ambassadeurs. Son maistre mesme, par ce qui vient d'estre dit, s'en rendroit justiciable : car il y a bien à dire entre la Dignité d'un Prince & son Autorité. Dans le le país d'un autre Souverain il ne retient que sa dignité ». Se trouvant à l'étranger, en dehors de la juridiction de son maître, l'ambassadeur, pour tout crime accompli contre un particulier, est selon Hotman lui-même traité comme un particulier : consulter le prince qui l'a envoyé, dans ce cas, est « plus seur & [...] plus seant », mais n'est point obligatoire<sup>87</sup>. Au contraire, Kirchner exclut radicalement l'adoption du ta-

---

83 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.21, p. 85.

84 Voir *ivi*, p. 85-89 où il discute longuement cette solution. Il utilise, entre autres sources, *Exode* 21, *Lévitique* 24, le livre V de l'*Ethica ad Nichomacum* d'Aristote et le livre III du *De Legibus* de Cicéron.

85 Voir *ivi*, p. 86-87 (trad. fr. cit., p. 184).

86 Voir *ivi*, p. 87-88.

87 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4, p. 572 (dans le même sens, mais moins explicite, dans l'éd. 1603, chap. 3, p. 87-88). Besold alléguera cette opinion dans son *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 25, p. 78.

lion, car l'admettre signifierait évaluer parfaitement une personne publique, celle de l'ambassadeur, et une personne privée, celle de l'offensé : en effet, il insiste particulièrement sur l'injustice entraînée par l'adoption d'une règle qui postule l'imposition d'une peine identique au dommage subi (l'œil pour œil) là où il y a une disparité des conditions si évidente, et se rattache à des passages du *Digeste* établissant que la peine doit être déterminée chaque fois en considération de la qualité de la personne concernée (libre ou esclave, magistrat ou particulier)<sup>88</sup>. L'opinion de Matthias Bortius nous apparaît au fond comme assez semblable, puisqu'à son avis le talion ne devrait pas être envisagé de manière trop rigide, comme le fait Gentili, à l'instar d'un principe de justice arithmétique : plutôt, écrit-il en renvoyant à la *République* de Bodin et à son exposition de la pensée de Rabi Xanan, on devrait l'appliquer selon un principe de justice géométrique ou, mieux encore, harmonique<sup>89</sup>.

Il est évident que pour tous ces crimes, de même que pour la conjuration, le problème qui se pose, une fois sortis du cadre de référence somme toute stable tracé par les sources justiniennes, est celui de trouver un nouveau fondement sur lequel bâtir une théorie des immunités conforme aux exigences du temps et à même de trouver un consensus du moins à l'intérieur de la littérature sur l'ambassadeur. Ce qui émerge de nos textes est, cependant, une différence d'opinion marquée, à partir de la démarche méthodologique adoptée, dès lors que des fois on reste attaché à la forme du

---

88 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 354-358 : 356, n<sup>os</sup> 226-228.

89 Voir M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XVI, f. 125v : « Ipsa talio justa est : Modus quo isti considerant [à savoir Pythagore, dont la pensée est reportée par Aristote, *Ethica ad Nichomacum*, V.5, et A. Gentilis, *De legationibus*, II.21], injustissimus [...]. Nec enim iste sensus est, quem verba ferunt c. 24 v. 20 *Levit.* ut oculus ei adimeretur, qui alteri oculum ademisset. Nec vetustissimi Rabi- ni sic explicarunt, nec unquam in Hebraeorum Civitatibus usitatum ex *Rabikanam tradit Bod. 6 de Rep. 6 p. 1203*. Sed vim talionis nobis exhibent & exprimunt, quae est, ut aequalia peccata aequalibus poenis, gravia quidem graviter, mediocria mediocriter, levia leviter coerceantur. Sed id qua ratione ? An aequali Arithmetica, ut in omnibus fere voluit *Gentilis & in aliquibus Aristoteles*. An simili Geometrica uti *Iurisconsultis placitur videtur l. 16 § 3 de Poen. [Dig. 48.19.16.3], l. ult. de inc. ruin. [Dig. 47.9.12] cum similibus*, an in suavi harmonica, uti *Bodin. sentit*. Prius negamus, posteriora amplectimur, ita ut hanc illi praeferamus. Quam manus regia hic tutissime observare poterit ». Bortius, qui développe ici un argument avancé par Kirchner (*Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 355, n<sup>o</sup> 223), fait référence à J. Bodin, *De republica libri sex*, op. cit., VI.6, p. 768 (dans l'édition française de 1583 le passage sur Rabi Xanan manque).

commentaire du droit romain, alors que d'autres on se consacre à l'analyse de cas concrets, tirés de l'histoire ancienne ou récente. En somme, comme l'écrit Daniel Giny de Priézac dans son *Traicté de la franchise et des privilèges des ambassadeurs*, remontant probablement aux années 1630,

en cette question difficile, où les lois escrites deffailent, chacun prend son parti et s'efforce de l'appuyer de raisons et d'exemples qui toutesfois ne concluent rien deffinitivement, et ne forment aucune proposition qui puisse passer pour maxime et pour règle certaine, d'autant que c'est un droit qui prend sa source et ses mesures, non des principes de la pure nature qui sont tousiours constans, mais de la volonté des peuples qui est subiette aux changemens, et dont les mœurs et les humeurs sont dissemblables<sup>90</sup>.

Sans compter que naturellement, dans la pratique diplomatique du temps, la protection d'un ambassadeur dépendait moins des opinions des théoriciens que du poids politique et militaire respectif des souverains concernés<sup>91</sup>. En ce sens, quelque trente ans auparavant, Krzysztof Warszawicki déplorait une totale absence de réciprocité entre les États à ce sujets, en se plaignant du fait qu'aux ambassadeurs étrangers en Pologne tout était permis, tandis que les fautes commises par les ambassadeurs polonais à l'étranger ne restaient pas impunies<sup>92</sup>.

Un tour d'horizon, aussi rapide soit-il, des positions prises dans la littérature sur l'ambassadeur du XVII<sup>e</sup> siècle peut nous aider à compléter notre aperçu et à comprendre la difficulté qu'il y a à saisir une quelconque uniformité. Ainsi, Kirchner exhorte l'ambassadeur à ne pas profiter de ses privilèges et affirme qu'il peut être puni pour les crimes établis par le droit des gens, mais semble conclure que cette punition ne peut pas aller au-delà de l'expulsion du coupable ; quant à la conjuration, il s'aligne sur une position proche de celle de Gentili, dont il approuve la décision sur le cas de Bernardino de Mendoza, mais finit en tout cas par n'admettre, contre l'ambassadeur, aucune peine qui aille au-delà du renvoi à son seigneur ; dès la deuxième édition du *Legatus*, il critique en outre explicitement l'opinion soutenue dans l'opuscule *Quaestio vetus, et nova*<sup>93</sup>. Kirchner est

---

90 Cité par L. Bély, « L'ambassade et ses immunités chez les juristes de langue française (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 17-30 : 23, sur la base du ms. fr. 18 428 de la Bibliothèque Nationale de France, f. 184. Voir dans le même sens, en 1660, H. Conringius, *Disputatio Politica De Legatis*, op. cit., thesis LXVI, non paginé.

91 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 242.

92 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 246.

93 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, II.1, p. 327-331 : 327-328, n° 145.



suivi de près par Matthias Bortius<sup>94</sup>, alors que d'autres auteurs allemands du début du XVII<sup>e</sup> siècle s'en tiennent en revanche à des points de vue bien plus sévères, comme par exemple Bartholomäus Keckermann, qui utilise amplement la *Quaestio vetus, et nova*<sup>95</sup>, Dominicus Arumaeus, qui s'oppose nettement à Gentili en soutenant la possibilité de punir l'ambassadeur pour toute sorte de crime, tenté ou exécuté<sup>96</sup>, Joannes Gryphiander, qui s'en tient à la *Quaestio vetus, et nova* et à l'opinion d'Arumaeus<sup>97</sup>, et Christian Liebenthal, qui utilise lui aussi la *Quaestio vetus, et nova* pour combattre les thèses de Gentili et de Kirchner<sup>98</sup>. Christoph Besold, pour sa part, suit dans un premier temps la thèse de la *Quaestio vetus, et nova*, en rappelant même le passage du *Digeste*, 5.1.24.1 ; mais il conclut que, comme l'ambassadeur « représente la personne de son prince », il peut tout au plus être renvoyé<sup>99</sup>.

Quant à Frederik van Marselaer – qui par ailleurs fournit dans son traité un répertoire d'arguments et de conseils de comportement à l'usage de tout ambassadeur accusé d'un crime dans le pays où il se trouve en mission<sup>100</sup> –, il rejette expressément la théorie de l'extraterritorialité et admet en principe la possibilité de punir l'ambassadeur, bien qu'il finisse par suggérer l'opportunité politique du pardon<sup>101</sup>. Il utilise à ce propos un exemple curieux, qu'il reprend probablement du traité de Juan Antonio de

---

94 Voir M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XVI, f. 124r-124v.

95 Voir B. Keckermannus, *Disputationes practicae nempe ethicae, oeconomicae, politicae*, apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1608, disputatio XXXIII, cap. 12, p. 671-676 et, plus en synthèse, Id., *Systema disciplinae politicae, publicis praelectionibus anno MDCVI propositum*, apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1608, liber I, cap. 24, p. 387.

96 Voir D. Arumaeus, *An legatus*, op. cit., f. 73r-76r.

97 Voir J. Gryphiander, *De legatis*, *ivi*, conclusio XII, f. 273r-273v.

98 Voir Christian Liebenthal, disputatio XI : *De consiliariis, legatis & officariis*, respondente Bartholdo Rochovio, in *Collegium Politicum in quo [...] Praeside & Auctore Christiano Liebenthal [...] Nobilissimi & praestantissimi Viri-Iuvenes [...] disputarunt*, typis Nicolai Hampelii, Giessae Hessorum 1619, q. 10, p. 319.

99 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 19, p. 73 et 75.

100 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.13, p. 269-270 (ce passage et ceux qui sont cités dans les notes suivantes ne se trouvent pas dans la première édition, de 1618, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne*, op. cit., II.11).

101 Voir *ivi*, p. 273 : « Enimvero Legatos ejusque comites forte reos laesae Majestatis, quae adita est, conveniri & condemnari posse, multis rationibus probari liceat : an autem puniri expediat, in bibliothecis recte definitum non facile legeris : sed multa circumstantiae rerumque status suggerere, suadere, vel excusare possunt, quae non stilo litterario, sed cuspe gladii definias aut describas ».



Vera : un ambassadeur vénitien à Madrid aurait protégé dans sa maison un homme recherché par les officiers du roi et les membres de son escorte auraient même fait violence à ces officiers accourus à l'ambassade pour l'arrêter. Philippe II, une fois le procès instruit, aurait envoyé tous les documents à son ambassadeur à Venise, afin d'informer la République de la conduite de son résident. Les hommes qui étaient avec l'ambassadeur auraient été condamnés qui à mort, qui au fouet et qui aux galères, mais le roi aurait ordonné que la sentence ne fût pas exécutée et que les condamnés sortissent seulement du Royaume. Il aurait enfin écrit aux princes de l'Europe « que sa volonté & son desir estoit, que quand les Ambassadeurs commettraient un delit indigne de leur profession, ils fussent escluz des privileges & des franchises de leurs charges, & qu'ils fussent iugez par les loix du Royaume où ils feroient sejour »<sup>102</sup>. Cet épisode – considéré comme apocryphe par Wicquefort, qui soulignera par ailleurs la contradiction entre la démarche affichée par Philippe II dans cette lettre et celle adoptée à l'occasion des méfaits de Bernardino de Mendoza<sup>103</sup> – représente selon Marselaer à la fois un exemple de clémence tout à fait louable et la réaffirmation du principe d'après lequel un ambassadeur doit subir la punition pour tout crime commis<sup>104</sup>.

Une immunité pratiquement absolue de l'ambassadeur à l'égard de la juridiction du prince auprès duquel il se trouve est en revanche affirmée en 1616 par Antoine de Mornac dans son commentaire sur *Digeste*, 5.1.2.3, selon lequel l'ambassadeur bénéficie d'une protection tellement étendue que l'on ne peut pas le contraindre à se défendre en justice, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale<sup>105</sup>. Mais c'est avec Grotius que cette thèse parvient à sa formulation la plus célèbre, là où le juriste et philosophe hollandais écrit d'abord que le droit de gens « ne naît pas, comme le droit de nature, d'une manière certaine de principes certains, mais il reçoit sa règle de la volonté des nations », et, peu après, qu'« il est contraire au droit des gens, par lequel beaucoup de choses sont défendues que le droit

---

102 Voir *ivi*, p. 266-267 ; cet exemple avait été mentionné six ans avant Marselaer par J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 51v-52v (trad. fr. cit., p. 111-114, d'où est tirée la citation dans le texte).

103 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.29, p. 902-903.

104 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., II.13, p. 266-267.

105 Voir Antonius Mornacius, *Observationes in Viginti-quatuor Libros Digestorum et Librum Primum Codicis*, sumptibus Nicolai Buon, Parisiis 1616, sur *Dig.* 5.1.2.3, p. 289, avec des exemples.

de nature permet, que les ambassadeurs soient mis en accusation »<sup>106</sup>. Pourquoi cette défense ? Parce que « le salut des ambassadeurs serait placé dans une situation bien critique, s'ils devaient rendre compte de leurs actes à un autre qu'à celui par qui ils ont été envoyés ». La « commune coutume » selon laquelle la loi a une efficacité territoriale, non pas personnelle, souffre donc une « exception » à l'égard des ambassadeurs, que Grotius formule par ces mots : « de même que par une sorte de fiction ils sont pris pour les personnes de ceux qui les envoient [...], de même, par une fiction semblable, [les ambassadeurs] sont réputés aussi comme étant hors du territoire ». Il relie ainsi de manière inextricable la doctrine de la *représentation* et celle de l'*extraterritorialité*, toutes les deux qualifiées de *fictions* juridiques<sup>107</sup>. Les ambassadeurs, de la sorte, « ne sont pas régis par le droit civil du peuple chez lequel ils vivent » et, s'ils commettent un délit, l'on « devra dissimuler, ou l'ambassadeur recevra l'ordre de sortir des frontières », ou bien, si le crime est particulièrement atroce et porte atteinte au bien public, on devra le renvoyer à son prince « avec la demande qu'il le punisse ou qu'il le livre, comme nous lisons que les Gaulois avaient demandé que les Fabius leur fussent livrés ». Ce n'est que « s'il n'y a pas d'autre moyen suffisant pour prévenir un péril imminent » que les ambassadeurs « pourront être retenus et interrogés ». D'autre part, au cas où l'ambassadeur entreprendrait quelque chose « à main armée », il pourrait certes être mis à mort, « non par manière de peine » pourtant, car la fiction de l'extraterritorialité n'est pas supprimée, « mais par manière de défense naturelle »<sup>108</sup>.

La doctrine de Grotius, du moins sur ce point, est reprise plus tard par nombre d'auteurs, parmi lesquels Richard Zouche<sup>109</sup>, le Suédois Petrus

---

106 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., II.18.4, éd. 1625, p. 369-370 (trad. fr. cit., p. 427-428).

107 Voir *ivi*, p. 371-372 : « [...] Quare omnino ita censeo, placuisse gentibus ut communis mos qui quemvis in alieno territorio existentem eius loci territorio subiicit, exceptionem pateretur in legatis, ut qui sicut fictione quadam habentur pro personis mittentium [...] ita etiam fictione simili constituerentur quasi extra territorium » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 428-429).

108 Voir *ivi*, p. 372 (trad. fr. cit., p. 429). Pour un examen plus détaillé de la question des immunités, surtout chez Grotius et Bynkershoek, voir G. De Giudici, « Sullo statuto dell'ambasciatore », *Teoria e storia del diritto privato*, 5, 2012, p. 1-63 (en-ligne à l'adresse <http://www.teoriaestoriadeldirittoprivato.com/index.php?com=statics&option=index&cID=249>).

109 Voir R. Zoucheus, *Solutio quaestionis*, op. cit.

Elias Gavelius<sup>110</sup> et Abraham de Wicquefort. Ce dernier en particulier cite dans *L'Ambassadeur et ses fonctions* les « magnifiques paroles » de Grotius sur les deux fictions et justifie cette doctrine – en prenant appui sur le présupposé selon lequel l'ambassadeur « représente un Souverain, sur lequel un autre Souverain n'a ny superiorité ny Jurisdiction » – par l'observation « que *l'Ambassadeur ou Ministre Public, [...] qui est reconnu pour tel, est exempt de la Jurisdiction du lieu de sa residence ; parce que ses actions doivent estre considerées, comme si le Prince mesme les avoit faites ; jusques à ce qu'il les desavoïe* »<sup>111</sup>.

La fonction de représentant dont l'ambassadeur est chargé, de la sorte, non seulement lui attribue son inviolabilité, mais, chez une partie des auteurs considérés, va aussi lui assurer l'immunité pour les crimes accomplis, sur la base de l'argument selon lequel un souverain n'a pas de juridiction sur un autre souverain. Remarquons de toute façon que la doctrine de l'extraterritorialité de l'ambassadeur, bien qu'elle soit substantiellement reconnue dans la pratique de l'époque<sup>112</sup>, ne va s'imposer parmi les théoriciens que vers les années 1730, après la publication du *De foro legatorum* de Cornelius van Bynkershoek : tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle, comme nous l'avons vu, elle ne cesse de cohabiter avec l'autre, bien plus rigide, fondée sur le droit romain et clairement exprimée au moins depuis la parution de la *Quaestio vetus, et nova*<sup>113</sup>.

### 3.3 Conditions objectives qui peuvent entraîner la perte des immunités et privilèges

Dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la discussion ne se concentre plus seulement sur les situations où la protection accordée à l'ambassadeur peut cesser à cause d'un crime commis durant sa mission, mais aborde aussi la perte de

---

110 Voir P.E. Gavelius, *De Legationum Jure, ex cap. 18 Lib. 2 H. Grotij de Jur. bel. ac pacis, quid in illo praecipui sit ut controversum perstringens*, respondente Henrico Jacobi Arosino, excudebat Johannes Pauli Acad. Typogr., Ubsaliae [s. d.], spécialement la thesis 4.

111 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I,27, p. 822 (c'est l'Auteur qui souligne) ; voir aussi *ivi*, I,29, p. 911-912.

112 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., 240, et E.R. Adair, *The Extraterritoriality*, op. cit., p. 64-65.

113 Voir L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 249, et H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 128 et 251.

ses immunités et privilèges à cause de certaines conditions que l'on pourrait qualifier d'objectives. Parmi celles-ci, nous allons en considérer trois, qui font l'objet d'un débat particulièrement important : ce sont les cas d'un ambassadeur qui traverse un pays différent de celui où il va remplir sa tâche, d'un ambassadeur qui est un sujet naturel du prince destinataire de sa mission et d'un ambassadeur dont le prince a précédemment outragé un envoyé du prince auquel il est adressé.

α) l'ambassadeur qui traverse un pays tiers

Nous avons vu que Pierre Ayrault, dans ses *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae*, exclut expressément toute protection pour les ambassadeurs en dehors du pays auquel ils sont destinés, à l'exception de ceux dont la mission a caractère religieux, renversant ainsi un principe qui, du moins dans la doctrine de *ius commune*, n'avait jamais été mis en discussion<sup>114</sup>. Cette opinion est adoptée ensuite par Alberico Gentili, selon lequel d'une part l'« ambassade sacrée » est inviolable partout, même chez ceux auxquels elle n'est pas adressée<sup>115</sup>, et de l'autre – le mot *legatus* venant de *legare*, à savoir « envoyer avec une commission » – la fonction des ambassadeurs (*legati*) ne concerne que ceux auprès desquels ils sont dépêchés, de sorte qu'ailleurs ils n'ont droit à aucune protection<sup>116</sup>. Du reste, comme les envoyés qui ne traitent pas des affaires publiques ne sont pas des ambassadeurs et ne jouissent pas de protection (c'est le cas, par exemple, de ceux qui partent en *libera legatio*), à plus forte raison ceux qui n'ont aucune affaire à traiter avec un prince et qui ne lui sont même pas adressés ne pourront jouir de ce statut et de cette protection vis-à-vis de lui<sup>117</sup>. Or, il est vrai, comme il a été remarqué, que Gentili nuance cette thèse dans les lignes suivantes, où il ajoute que ce qu'il vient d'exposer est une règle de droit strict et qu'il n'est pas besoin de confirmer que tout

---

114 Voir *supra*, dans ce chapitre, § 1 pour Ayrault, et, dans la partie I<sup>re</sup>, chap. 2 § 5, pour la doctrine de *ius commune*.

115 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., I.3, p. 6 : « Retulerint vero non pauci in harum legationum catalogum eas, quae a Romano pontifice, vel ad eum sunt. Nam divinitatis huic multum adsigitur. [...] Hoc scilicet tenet prae caeteris sacra legatio, quod inviolata esse apud eos etiam valet, ad quos missa non est ».

116 Voir *ivi*, II.3, p. 43 : « Legati ex ipso nomine ad alios non sunt, nisi ad quos legantur. Cum aliis ergo iura legationi non obtinent ».

117 Voir *ivi*, p. 43-44.

prince doit témoigner beaucoup de courtoisie même aux ambassadeurs qui ne lui sont pas adressés : ils sont en effet des hommes de paix, assument la personne du prince ou de la République qui les a envoyés, gèrent des affaires publiques et sont saints et inviolables même devant les ennemis, de sorte que la voie devrait leur être toujours ouverte, dit-il en rappelant le cas de Fregoso et Rincón et la guerre ayant éclaté immédiatement après leur meurtre, attribué à Charles Quint<sup>118</sup>. Il ne semble pourtant pas que le juriste italien veuille par là revenir sur l'opinion qu'il vient d'exposer et la corriger ; il semble plutôt entendre que, aucune protection spéciale n'étant accordée par le strict droit des gens aux ambassadeurs de passage dans un pays, cela n'implique pas que l'on puisse les offenser sans raison, et d'autant plus sans provoquer une réaction de la part de leurs princes<sup>119</sup>. Même dans la conclusion de son raisonnement, Gentili réaffirme d'ailleurs que seulement les ambassadeurs en mission sacrée sont censés être partout « *sancti* »<sup>120</sup>.

Le raisonnement de Gentili est suivi de près par Krzysztof Warszawski, qui insiste pour sa part avec plus de force sur le fait que, bien que selon le droit strict les ambassadeurs n'aient aucune protection dans les pays qu'ils traversent, l'on doit tout de même les respecter : il oppose en effet de manière plus nette la règle juridique à la coutume des princes et termine sa réflexion sur la réaffirmation du principe selon lequel les ambassadeurs sont protégés même au milieu des armes ennemies<sup>121</sup>. Dans les traités sur

---

118 Voir *ivi*, p. 44 : « Et haec de stricto (ut aiunt) iure certissima sunt. Nam legatis etiam ad se non venientibus multa omnem praestare principem debere, notum magis est, quam ut a me confirmetur. [...] ».

119 Voir G. Badiali, *Il diritto*, op. cit., p. 153-155, selon lequel Gentili finit par modifier son opinion, de sorte que pour lui les ambassadeurs devraient être inviolables partout de la même manière. Notons par ailleurs que, dans les traités sur l'ambassadeur parus après le *De legationibus*, ce texte est allégué normalement à propos de la thèse selon laquelle l'ambassadeur ne jouit d'aucune protection dans les pays tiers. En outre, nous ne sommes pas d'accord avec Badiali quand il écrit, à p. 155, que Gentili « cerca di aprire la strada all'affermazione di un principio generale di rispetto delle persone degli ambasciatori da parte degli Stati terzi, un principio che maturerà per via consuetudinaria nei secoli successivi e che troverà la sua definitiva condificazione nell'art. 40 della Convenzione di Vienna sulle relazioni diplomatiche del 18 aprile 1961 » ; il nous semble, au contraire, que Gentili, comme Ayrault quelques années auparavant, met hors jeu le principe d'une inviolabilité valable partout tel qu'il avait été affirmé par les juristes médiévaux.

120 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., II.3, p. 44.

121 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 261.

l'ambassadeur des années suivantes, c'est la règle de « droit strict » qui va pourtant peu à peu l'emporter. Ainsi, Hotman écrit que « un tiers n'est pas tenu de recevoir & recognoistre pour Ambassadeur celuy qui passe par son pays pour aller faire sa charge ailleurs : & s'il le fait ce n'est que de courtoisie & humanité »<sup>122</sup>, car, comme il l'ajoute dans la troisième édition, « à la rigueur le droit des Legations ne s'entend que de ceux qui envoient à ceux à qui l'on envoie : & que qui va traiter avec les ennemis court grand fortune », bien qu'il y ait une grande différence « entre arrester un Ambassadeur, ou l'assommer »<sup>123</sup>. Et Béthune précise à son tour que la « franchise & suereté » n'est garantie aux ambassadeurs qu'« au pays de ceux ausquels ils sont envoyez » car « s'ils passaient par le pays d'un ennemy de leur Maistre, quoy qu'allié du Prince auquel ils sont envoyez, il seroit necessaire qu'ils prissent leurs seuretez, n'estans pour ce regard considerez comme Ambassadeurs »<sup>124</sup>.

Ce principe, par ailleurs, n'est pas énoncé seulement par les auteurs français, par rapport auxquels il serait facile d'imaginer une attitude prononcée en faveur d'une rupture du cadre unitaire de l'Europe chrétienne médiévale : il en est de même dans les traités d'auteurs provenant des anciens Pays-Bas comme Grotius, Marselaer et Chokier, tous d'accord sur la nécessité du sauf-conduit pour l'ambassadeur qui doit traverser un pays tiers. Pour l'auteur du *De iure belli ac pacis* par exemple, l'un des plus tranchants sur ce point, le droit qui défend toute violence à l'égard des ambassadeurs n'oblige que « celui à qui l'ambassade a été envoyée, et seulement s'il l'a reçue, comme si une convention tacite était survenue à cet égard depuis ce moment » ; il ne regarde donc point « ceux sur les terres desquels les ambassadeurs passent, sans en avoir reçu la permission [à savoir, sans être pourvus d'un sauf-conduit] ; car ils vont auprès de leurs ennemis, ou s'ils en viennent, ou s'ils ourdissent quelque autre acte d'hostilité, ils pourront même être mis à mort »<sup>125</sup>.

---

122 [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 94.

123 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 4, p. 196.

124 Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Estat*, op. cit., I.56, p. 346.

125 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.5, p. 372-373 (trad. fr. cit., p. 430). Marselaer affirme lui aussi la nécessité du sauf-conduit, voir F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, II.11, p. 149. Voir enfin J. a Chokier, *Tractatus*, op. cit., cap. 40, p. 95, et A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.29, p. 927.

Ce n'est en fait que chez les auteurs allemands qu'une conception plus traditionnelle de l'immunité va survivre, peut-être en relation à la persistance, malgré tout, d'une idée de l'Empire comme principe ordonnateur universel ou presque, impuissant sur le plan effectif, mais à même de garantir encore une certaine unité sur le plan eidétique. Cela nous apparaît au moins évident dans le *Legatus* d'Hermann Kirchner, qui peu après avoir soutenu la primauté de l'Empire sur le royaume de France<sup>126</sup>, en venant à la question des immunités réaffirme, sur la base du droit romain, la jouissance de la *securitas* « non seulement à l'avantage des ambassadeurs qui sont adressés envers nous, mais aussi à l'égard de ceux qui, sans commettre aucun dommage ou méfait, traversent notre pays étant destinés ailleurs, bien qu'ils soient envoyés par ou dirigés vers nos ennemis »<sup>127</sup>. Quelques années plus tard, Gryphiander se rattache à l'opinion de Kirchner contre celle de Gentili, alors que Bortius prend ses distances aussi bien de Gentili que de Kirchner, en admettant pourtant tout au plus le renvoi des ambassadeurs traversant le territoire d'un prince auquel ils ne sont pas adressés<sup>128</sup>. En revanche, Christoph Besold – qui laisse explicitement de côté l'argument pour lequel l'Empereur serait le *dominus mundi* – s'en tient dans un premier moment à l'opinion de Gentili et d'Hotman, en soulignant que, comme le montre le cas de Fregoso et Rincón, il n'y a aucune protection pour les ambassadeurs en dehors de leur pays de destination<sup>129</sup>. Il va toutefois préciser sa pensée par la distinction de trois situations : s'il s'agit d'un ambassadeur envoyé à un ennemi pour tramer quelque chose contre lui, un prince n'est point tenu de respecter son inviolabilité, sa propre sécurité ne devant pas être négligée par insouciance ou pour faire étalage d'un sentiment d'humanité ; si l'ambassadeur est dirigé vers un ennemi, mais pour traiter d'autres affaires, on doit lui garantir la *securitas*, bien qu'il soit plus prudent pour lui de demander un sauf-conduit ; enfin, s'il n'est même pas dirigé vers un ennemi, selon Besold, il a non seule-

---

126 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1.

127 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 279, n° 6, avec un renvoi à *Dig.* 1.8.8.

128 Voir J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio XII, f. 273r, et M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XVI, c), f. 122v-123r.

129 Voir dans le même sens A. Contzen, *Politicorum libri decem*, op. cit., liber VII, cap. 36, § 4, p. 616A.

ment tout le droit de ne pas être outragé, mais le prince du pays qu'il traverse doit également lui montrer de la courtoisie<sup>130</sup>.

Le vieux principe d'une immunité générale, valable partout et à l'égard de tous, jadis justifié par l'« utilité commune » de l'office de l'ambassadeur, est ainsi nié dans la plupart des traités des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles<sup>131</sup>. Ce renversement se reflète immédiatement dans l'attribution d'une valeur bien plus grande qu'autrefois aux sauf-conduits (les passeports étant en revanche mentionnés très rarement) : en fait, l'insistance avec laquelle l'ambassadeur est exhorté à se munir d'un tel document – non seulement, comme chez Rosier, quand il est envoyé près d'un ennemi mais, désormais, aussi lorsqu'il doit traverser un pays tiers pour atteindre sa destination – révèle fort clairement l'importance tout particulière qu'il avait prise<sup>132</sup>.

β) l'ambassadeur sujet naturel du prince auquel il est envoyé

Venons-en maintenant à la deuxième condition qui peut entraîner la perte des immunités, à savoir celle qui concerne l'ambassadeur envoyé en mission envers son prince naturel. Cette question est abordée brièvement par Jean Bodin qui, après avoir discuté du statut de l'étranger et de la faculté, pour le souverain du territoire où il se trouve, de le considérer comme un ennemi si une guerre éclate avec son prince, précise qu'« autrement il ne peut estre retenu, s'il n'est obligé par contract, ou par delict : ou qu'il se soit fait subiect d'un autre Prince sans le congé du sien : car en ce cas son Prince a tousiours droit de mainmise, comme le seigneur sur l'esclave fugitif, encore que le subiect vinst par devers luy en qualité d'Ambassadeur »<sup>133</sup>. Un homme ne peut donc pas se soustraire à la souveraineté de son prince naturel sans lui en avoir demandé l'autorisation : s'il le faisait, une fois rentré dans les territoires soumis à sa juridiction il pourrait toujours être considéré comme un esclave fugitif, quand bien même il serait

130 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 18, p. 70-72.

131 D'après E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 111-113, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 133 s., la pratique de l'époque allait dans le même sens.

132 Pour quelques indications au sujet des sauf-conduits, voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 5, notes 173-175.

133 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I.6, p. 98 (sur le *servus fugitivus*, voir *Dig.* 41.2.1.14, *Dig.* 41.2.50.1 et *Dig.* 41.3.15.1).



rêvetu du statut d'ambassadeur. Parmi les exemples qu'il cite, Bodin rappelle que

la plus belle couverture que les Imperiaux trouverent pour excuser le meurtre fait en la personne de Rincon & Fregose, Ambassadeurs de France vers le Turc, fut, que l'un estant Espagnol, subiect naturel de l'Empereur, & l'autre Genevois en sa protection, s'estoyent mis au service de son ennemi, & le bruit estoit qu'ils alloient luy dresser nouvelle guerre : combien que l'Empereur ne voulust advouër le meurtre, offrant faire iustice de ceux qui en seroyent ataints, & convaincus<sup>134</sup>.

Bien qu'il ne concerne pas l'envoi d'un sujet comme ambassadeur à son propre prince, le cas de Fregoso et Rincón est encore une fois au centre de la discussion, dès lors que les deux agents traversaient tout de même un territoire relevant de la juridiction de leur seigneur naturel. À ce propos, il est à remarquer que, malgré le ton polémique de ce passage, Bodin n'avance aucun argument contre la « couverture » des impériaux qui, du reste, apparaît tout à fait conforme à sa doctrine de la citoyenneté, selon laquelle « quoy que face le subiect, il ne peut s'exempter de la puissance de son seigneur naturel, ores qu'il devinst Prince souverain au pays d'autrui »<sup>135</sup>. Ce n'est pas un hasard si le même exemple est utilisé, sur le front opposé, par Balthasar Ayala qui, dans son *De iure et officiis bellicis et disciplina militari*, mentionne le cas de Fregoso et Rincón justement pour illustrer le principe selon lequel les citoyens et les sujets adressés à leur propre prince avec des mauvaises intentions ne reçoivent aucune protection, indépendamment du fait qu'ils assument la fonction d'ambassadeurs, dès lors qu'ils sont à considérer comme des rebelles toujours soumis à la juridiction de leur seigneur<sup>136</sup>.

Trois années après la parution du traité d'Ayala, Alberico Gentili affirme clairement que personne ne peut récuser sa patrie ni son prince ; en renversant le principe établi par le *ius commune*, il ajoute à l'égard de celui qui est frappé d'exil que l'on peut discuter le fait qu'il cesse ou pas d'être un citoyen, mais qu'il est certain que s'il fait retour dans le lieu d'où

---

134 Voir *ivi*, p. 99.

135 Voir *ibidem*. Sur la citoyenneté dans la pensée juridique du Moyen Âge et du début de l'époque moderne, voir P. Costa, *Civitas*, op. cit.

136 B. Ayala, *De iure*, op. cit., I.9, f. 88v-89r, n° 5.

il a été proscrit il peut être puni pour son obstination, le titre d'ambassadeur ne lui portant secours de quelque manière que ce soit<sup>137</sup>.

En revenant au cas de Fregoso et Rincón, il est surtout intéressant de considérer le traité de Juan Antonio de Vera, où l'Espagnol cherche à répondre explicitement à l'accusation de Bodin ; les différences existantes entre le texte original et sa traduction française révèlent par ailleurs assez clairement l'animosité du débat. De Vera, en effet, commence en citant les mots par lesquels le juriste angevin, dans le chapitre 6 du livre V de la *République*, avait déploré la scarce sureté des ambassadeurs et allégué justement le cas de « Rincon & Fregose Ambassadeurs du Roy de France, tués par les officiers de l'Empereur Charles V sans qu'on en fist aucune iustice »<sup>138</sup> ; il les commente alors en déclarant immédiatement – par une phrase qui n'est pas traduite dans la version française – que les officiers impériaux accusés de l'assassinat n'agirent pas contre la loi divine, ni contre le droit des gens<sup>139</sup>. Il explique que Rincón, en effet, était espagnol et natif de Medina del Campo (« transfuge et traître », lit-on dans le texte original) « lequel sans estre émeu d'aucune occasion ou déplaisir receu de son Prince, mais du seul mouvement de son inclination, sans foy à sa loy, sans loy à sa patrie & sans fidelité à son Prince naturel, s'alla rendre au service du Roy de France, qui se servit de la commodité de son esprit & de son artifice, qui n'estoit pas petit »<sup>140</sup> « non pas – ajoute la version originale – contre Bajazet ou le Sultan de Perse, mais contre sa loi, son roi et sa patrie, en devenant l'instrument puissant pour unir pour deux fois le Turc et le roi de France contre l'Empereur Charles Quint, son seigneur naturel, et conséquemment contre la Chrétienté toute entière »<sup>141</sup>. Quant à Fregoso, de Vera se limite à affirmer qu'il était génois, sans rien ajouter à propos de l'éventuelle trahison de son seigneur naturel, ceci étant d'ailleurs un argument bien moins pertinent à son égard. Il en vient alors à raconter

---

137 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.10, p. 59 : « Recusare quis patriam, ex qua oriundus est, nequit [avec allégation de *Dig.* 50.7.1 et de *Cod.* 10.39.4]. Et de exule quamquam a nostris tractetur, si civis desinat esse : illud certissimum est, eum, si ad interdicta loca redierit, posse vel ex hac contumacia plecti : nec nomen sibi posse legationis optulari ». Pour les juristes de *ius commune*, voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 5.

138 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, V.6, p. 832.

139 Voir J.A. de Vera y Çúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, 60v (trad. fr. cit., p. 130-131).

140 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., p. 131).

141 Voir *ibidem*.

brièvement l'épisode de leur meurtre, « attribu[é] » par « quelques uns » à l'empereur – bien que « la vérité n'a[it] pas été découverte », précise la version originale – et affirme que dans ce cas on ne viola pas les privilèges des ambassadeurs, « puisque Rincon estoit le propre vassal de l'Empereur & fuytif pour crime de leze Majesté [...]. Donc en quelle loy & en quelle ordonnance est ce, que Bodin a trouvé qu'un vassal traistre qui va servir un autre Roy se puisse parer de l'Office d'Ambassadeur pour passer en assurance lors mesme qu'avec cette charge il continuë ses trahisons & ses infidelitez ? »<sup>142</sup>. De Vera accuse donc Bodin de « ne se souven[ir] pas de ce qu'il avoit dit en sa mesme *Republique* » ; à partir de ce point pourtant le texte original et la traduction française font référence à des passages différents. La version espagnole, en effet, cite longuement le chapitre 5 du livre II de la *Republique*, où Bodin affirme que le sujet ne peut pas tuer le prince absolu et qu'il se rend coupable de lèse-majesté même s'il s'est limité à méditer une offense contre sa personne, quoiqu'il puisse ensuite s'en être repenti. Or, Rincón ne voulut-il pas nuire à son seigneur naturel, demande de Vera, en tâchant d'unir le roi de France et le Turc contre lui, pour le détruire ? Ce fut bien une « gracieuse négligence » d'affirmer que César ordonna de tuer Rincón ambassadeur du roi de France, sans expliquer qui était cet ambassadeur et quel était l'objet de sa mission<sup>143</sup>. Dans la traduction française, en revanche, tout ce passage est manquant, le traducteur ayant remplacé le texte original par la reproduction du passage tiré du chapitre 6 du premier livre de la *Republique* que nous avons cité plus haut, où Bodin accuse les impériaux d'avoir utilisé l'argument selon lequel Rincón était espagnol et Fregoso était génois comme « la plus belle couverture » de leur meurtre ; aucun commentaire par ailleurs ne suit cette citation, une note marginale indiquant simplement que « le Traducteur à retranché icy une longue invective de l'Auteur, contre Bodin, laquelle ne tend qu'à tascher de iustifier Charles V du meurtre commis en la personne de Rincon & de son Colleague »<sup>144</sup>. Comme nous l'avons vu plus haut pourtant, même ce chapitre de Bodin n'est pas vraiment exempt de contradictions à ce sujet.

Bien que l'évaluation d'un cas comme celui de Fregoso et Rincón soulevât forcément des polémiques liées aux intérêts de chaque partie concer-

---

142 Voir *ivi*, f. 60v-61r (trad. fr. cit., p. 131-132).

143 Voir *ivi*, f. 61v (où De Vera cite J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, II.5, p. 303-305) et f. 62r-62v.

144 Voir *Id.*, *Le parfait ambassadeur*, op. cit., p. 132-133.

née, nous voyons que, de part et d'autre, le statut de sujet finit par l'emporter sur le statut d'ambassadeur : c'est la solution également adoptée par Jean Hotman et par Christoph Besold<sup>145</sup>. En fait, le seul auteur qui énonce de façon résolue la protection de tout ambassadeur auprès de son seigneur naturel, qu'il en ait obtenu ou non l'autorisation à se soustraire de sa juridiction, nous semble être Abraham de Wicquefort, qui par ailleurs ne soutient sans doute pas cette thèse de manière désintéressée : en effet, à la fin de 1675, tandis qu'il remplissait sa charge de « ministre resident » du duc de Brunswick-Lunebourg-Zell à la Haye, il avait lui-même été arrêté par les autorités de sa patrie et condamné pour trahison et conspiration à la réclusion perpétuelle, après avoir été surpris à vendre des dépêches secrètes de Lord Howard (un espion des Hollandais en Angleterre), qu'il était chargé de traduire, à l'ambassadeur anglais<sup>146</sup>. Wicquefort écrit donc dans son traité que « puis que le Souverain peut prendre ses Ministres par tout, mesmes dans les cloistres, qui ne sont point de sa Juridiction, il les peut aussy aller chercher chez les estrangers »<sup>147</sup>. Il critique la thèse soutenue par Bodin dans la *République* et affirme qu'elle ne révèle que « le sentiment particulier de Bodin, c'est à dire d'un officier de Justice, qui entendoit mieux le droit Civil que le Droit Public, & qui n'appuyant son advis ny de raisons ny d'exemples, ne peut m'obliger à y déferer, au prejudice des raisons & des exemples que j'ay au contraire »<sup>148</sup>. Wicquefort s'attache alors à démontrer que l'on est tout à fait libre de se soustraire à l'obéissance qu'on doit au souverain du lieu de sa naissance, comme le font les ecclésiastiques, qui abandonnent leur seigneur naturel pour l'Église, ou bien les chevaliers de l'ordre de Malte, qui pour entrer dans

---

145 Jean Hotman exclut toute protection pour les sujets d'un prince qui lui sont envoyés comme ambassadeurs ; cela du moins, précise-t-il, jusqu'à ce qu'ils ne soient accrédités et acceptés formellement comme ambassadeurs, car alors les offenser signifie agir « contre la loy des gens » (voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 98-101). Besold, pour sa part, admet la protection de l'ambassadeur en tant que « représentant de la personne du seigneur qui l'a envoyé » mais présume qu'il ait quitté la juridiction de son seigneur naturel en en ayant été autorisé (« bona venia ») (voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 11, p. 64).

146 Voir à ce propos E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 58 ; M. Bazzoli, « L'ideologia », op. cit., p. 247-248 ; L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 237-242 ; et L. Bély, *L'art de la paix*, op. cit., p. 314. Wicquefort s'évada de prison en 1579.

147 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.11, p. 244.

148 Voir *ivi*, p. 246.

l'ordre « & pour sortir de la sujettion du premier Souverain, [n'ont] pas besoin de sa permission ny de son acquiescement »<sup>149</sup>. L'obligation que l'on contracte lorsqu'on se met « au service & au serment d'un Prince estrange » est « sans comparaison plus forte que celle que l'on a à la naissance ; puis que le sujet peut sortir des païs & de la sujettion de son Souverain, & comme disent les Espagnols, *desnaturarse*, sans sa permission ; mais celui qui est au serment d'un Prince n'en peut sortir, s'il ne s'en fait décharger »<sup>150</sup>. Wicquefort en vient ainsi à critiquer une résolution prise par les États généraux des Provinces-Unies quelques années auparavant à l'égard des citoyens qui devenaient les ministres d'un prince étranger en parlant d'une « atteinte indirecte au *Droit des Gens* », car « permettre qu'un sujet passe au service d'un Prince estrange, & [...] se reserver la jurisdiction sur sa personne, c'est le rendre inutile au Prince, & oster mesme au Prince le droit qu'il a de disposer de la personne de son Ministre ». Il pose finalement une alternative : « s'ils veulent que leur sujet reconnoisse leur justice, qu'ils ne l'admettent point comme Ministre Public : mais après l'avoir admis & reconnu en cette qualité, qu'ils ne l'empeschent point de jouir de tous les avantages qui sont inseparables du Ministre, dont l'exemption de la justice du lieu est la premiere & la plus importante »<sup>151</sup>. L'accréditation, en somme, devrait résoudre la question en donnant la primauté au statut d'ambassadeur sur le statut de citoyen ou de sujet<sup>152</sup>. Parmi les nombreux exemples au moyen desquels, dans les pages suivantes, Wicquefort étoffe son raisonnement figure également le cas de Fregoso et Rincón, à propos duquel le diplomate hollandais renverse l'argumentation des auteurs qui l'ont précédé en disant que Rincón était bien sûr un Espagnol, « c'est à dire sujet de l'Empereur Charles V, qui suivant la *maxime de Bodin*, le pouvoit reclamer quelque part que ce fust, & le traiter en serf fugitif » ; néanmoins Charles, « bien loin d'user de ce pretendu Droit,

---

149 Voir *ibidem*.

150 Voir *ivi*, p. 249.

151 Voir *ivi*, p. 249-250. Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality s*, op. cit., p. 59 pour quelques indications sur la législation hollandaise en matière à cette époque. Voir aussi *ivi*, p. 86 où Adair, qui prend largement appui sur les renseignements fournis par Bynkershoek dans son *De foro legatorum*, écrit qu'en 1681 « the [...] State General definitely refused to grant any immunity from any jurisdiction to a native of the United Provinces sent thither as ambassador by some foreign prince ».

152 Cette solution avait déjà été avancée par Hotman, quoiqu'en partant d'un point de vue opposé : voir ci-dessus, note 145.

n'osa avouer le meurtre, qui en avoit esté fait ou de son ordre, ou de son consentement [...] & dit seulement, que *Rincon & Fregose* ne s'estant point fait connoistre comme Ministres Publics, *le Droit de Gens* n'avoit pas esté violé en des personnes, qui n'avoient pas fait paroistre leur caractere »<sup>153</sup>.

L'opinion de Wicquefort devait en tout cas rester assez isolée. En 1721, même un juriste favorable à la doctrine de l'extraterritorialité comme Cornelius van Bynkershoek reprochera à son compatriote d'être « piqué d'un vif ressentiment des mauvais traitemens qu'il avoit soufferts » et rappellera contre lui les mots de François de Callières, selon lequel le roi de France « ne reçoit plus de ses sujets en qualité de Ministres des autres Princes », en se disant d'accord avec la législation hollandaise et en soutenant lui aussi, de la sorte, que les ambassadeurs qui sont sujets du prince près duquel ils résident sont susceptibles d'être soumis à la juridiction locale<sup>154</sup>.

γ) l'ambassadeur dont le prince a précédemment outragé un envoyé du prince auquel il est adressé

Considérons enfin la troisième condition qui peut entraîner la perte des immunités et privilèges, à savoir celle de l'ambassadeur dont le maître a précédemment outragé l'agent du prince récipiendaire de sa mission. À ce propos, la question qui se pose est de savoir si ce dernier a le droit de venger sur lui l'offense subie par son propre ambassadeur. À cette question Pierre Ayrault, le premier à l'avoir posée, avait donné une réponse négative<sup>155</sup> ; après lui pourtant Alberico Gentili et bien d'autres vont avancer la solution contraire. Le juriste italien aborde ce sujet en citant un exemple ancien, tiré de l'*Historia romana* d'Appien d'Alexandrie, où on lit que le Sénat romain, indigné par les graves offenses subies par les ambassadeurs

---

153 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., p. 256-257.

154 Voir C. van Bynkershoek, *De foro legatorum*, op. cit., cap. 11, p. 78 (trad. fr. par J. Barbeyrac, *Traité du juge competent des ambassadeurs, tant pour le civil que pour le criminel*, chez T. Johnson, La Haye 1723, chap. 11, p. 115), mais tout ce chapitre est fondamental tant pour la discussion de la thèse de Wicquefort que pour les renseignements qu'il donne sur la législation hollandaise. Voir en outre F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 6, p. 114 (éd. Waquet, p. 205).

155 Voir *supra*, dans ce chapitre, § 1.

romains à Carthage, imposa aux envoyés des Carthaginois qui se trouvaient à Rome de sortir immédiatement de la cité ; ceux-ci firent retour chez eux, mais durant leur voyage une tempête les poussa vers le camp de Scipion l'Africain, qui se trouvait en Afrique. Son amiral lui demandant que faire de ces ambassadeurs, celui-ci répondit qu'il fallait les laisser aller sains et saufs, sans imiter aucunement la déloyauté Carthaginois<sup>156</sup>. Gentili semble d'abord approuver ce récit, en constatant que si un ambassadeur devait être puni pour les crimes de son prince, aucune ambassade ne pourrait survivre en temps de guerre, quand d'une part et de l'autre les plus graves offenses sont faites en grand nombre et les pires atrocités sont commises ; quelle raison y-aurait-il, d'ailleurs, de punir une faute en la personne d'un innocent ?<sup>157</sup> Cependant, il affirme ensuite ne pas être convaincu ni par le précédent de Scipion, ni par les arguments mentionnés, dès lors qu'à son avis le droit des légations ne protège pas l'envoyé d'un prince qui à son tour a violé ce même droit : ne pas reconnaître un droit à celui qui l'a violé, en effet, ce n'est pas une violation, mais un acte de justice<sup>158</sup>. Gentili donne alors un autre exemple, tiré cette fois de la *Storia d'Italia* de Guicciardini. Le récit porte sur les pourparlers menés à Burgos, à la fin de 1527 et au début de 1528, par les ambassadeurs des chefs de la Ligue de Cognac et ceux de Charles Quint, après le désaveu du traité de Madrid de la part de François I<sup>er</sup> et l'humiliation du sac de Rome. La négociation ayant échoué, les envoyés des rois anglais et français, selon leurs instructions, demandèrent licence de partir, en laissant la place aux hérauts des mêmes rois, qui communiquèrent à l'empereur la déclaration de guerre – celle qui, à Naples, devait sanctionner la victoire définitive de l'empereur et lui ouvrir le chemin vers la paix de Cambrai, signée le 3 août 1529, et le couronnement de Bologne, à la fin février 1530<sup>159</sup>. À cette déclaration, Charles Quint répondit en ordonnant que les ambassadeurs du roi de France, de Venise et de Florence fussent « conduits en un village à trente milles de la Cour, gardés par des archers et hallebardiers, qu'on leur interdît tout commerce avec l'extérieur et qu'on les empêchât d'écrire. À l'am-

---

156 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.6, p. 50 (qui renvoie à Appien d'Alexandrie, *Historia romana*, VIII.6.35, et à Tite-Live, *Ab Urbe condita*, XXX.25).

157 Voir *ivi*, p. 50-51.

158 Voir *ivi*, p. 51 : « Iura etenim violanti si ius non prestatur, ei non violari, sed ius reddi, creditum est ».

159 Voir G. Zeller, *Histoire*, op. cit., p. 58-59.

bassadeur de Milan, comme à un sien sujet, il fit ordonner de ne pas s'éloigner de la Cour »<sup>160</sup>. « Apprenant la détention de son ambassadeur », François I<sup>er</sup> emprisonna à son tour l'ambassadeur de Charles Quint au Châtelet et commanda que tous les marchands sujets de l'empereur présents sur le territoire français fussent arrêtés. Lorsque, trois mois plus tard, un accord pour la libération des diplomates fut conclu, François I<sup>er</sup> fit appeler l'ambassadeur de l'empereur, qui demandait à pouvoir partir, et « lui déclara, en s'excusant, que, s'il avait été retenu, la principale cause en était César, qui avait, par un geste cruel et sans précédent, retenu ses ambassadeurs et ceux des alliés »<sup>161</sup>. Or, c'est à cet exemple que Gentili veut faire référence plus qu'à celui de Scipion, qui témoigne en revanche à ses yeux moins du droit que de la clémence des lois romaines et de la magnanimité de l'Africain<sup>162</sup>. En effet, demande-t-il, comment peut-on estimer innocent celui qui assume la personne d'un homme très mauvais ? Si l'on suivait ce raisonnement, il ne serait jamais permis d'agir contre les sujets d'un prince en réponse à une offense qu'il aurait fait, et la guerre n'existerait pas ; mais celle-ci, loin de violer le droit, est une institution prévue par le droit des gens lui-même<sup>163</sup>. En conclusion, bien que dans d'autres circonstances un ambassadeur doive voir toujours respectée son inviolabilité, il ne jouit pas de cette prérogative auprès du prince dont l'envoyé à été offensé par son maître<sup>164</sup>.

Cette opinion va connaître un certain succès dans les traités des années suivantes, étant adoptée même par Charles Paschal<sup>165</sup> et, peu après, par Jeremias Setzer, qui à ce propos, en plus de reproduire quelques passages de Gentili et de mentionner le cas de Charles Quint et de François I<sup>er</sup>, fait appel à la maxime canonique selon laquelle « à celui qui rompt la foi, la foi

---

160 Voir F. Guicciardini, *Histoire d'Italie*, op. cit., XVIII.15, t. II, p. 541.

161 Voir *ivi*, XVIII.16, p. 543 et 545. Voir aussi, sur cet épisode, M. et G. du Bellay, *Mémoires*, 4 tomes, publiés par V.-L. Bourilly et F. Vindry, Société de l'Histoire de France, Paris 1919, t. II, livre III, p. 37-50.

162 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., II.6, p. 51 ; pour son jugement sur Scipion, Gentili prend appui sur Polybius, *Historiae*, XV.4.

163 Voir *ivi*, p. 51-52.

164 Voir *ivi*, 52 : « Statuo igitur, legatos ab huiusmodi principe ad alterum tuto non ire, cui iura legationis violata sunt. Alias legatos violari non oportere : nec si alia gentium iura violata forent : nullum enim maiestate, firmitate cum hoc conferendum est ».

165 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 22, p. 150-154.



n'est plus due »<sup>166</sup>. Hermann Kirchner fait à son tour l'éloge des mots « élégants » de Gentili – là où il disait que ne pas reconnaître un droit à celui qui l'a violé, ce n'est pas une violation, mais un acte de justice – et en accueille favorablement la solution ; néanmoins, son raisonnement prend principalement appui, d'une part, sur la règle qu'Alexandre Sévère aurait souvent prononcée et même fait écrire sur les murs de son palais et des édifices publics, à savoir « ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fit » et, d'autre part, sur nombre de règles tirées du droit romain et canonique se rapportant à des questions de droit privé (comme la responsabilité contractuelle), au crime d'adultère (dans la mesure où le *Digeste* et le *Liber Extra* s'en remettent au principe *paria delicta mutua compensatione tolluntur*), ou bien à la maxime déjà citée par Setzer<sup>167</sup>. De ce point de vue, l'approche de Kirchner à cette question est semblable à celle adoptée par l'auteur de la *Quaestio vetus, et nova*, qui argumente dans le même sens sur la base du droit romain<sup>168</sup> ; mais le juriste allemand fournit aussi une précision importante : si l'offense est faite à un ambassadeur par des particuliers, elle ne peut pas être vengée, car « les méfaits téméraires de la populace » ne doivent recevoir aucune attention lorsque l'on envisage les affaires publiques. À cet égard, il revient encore sur le cas de Fregoso et Rincón, en écrivant que François I<sup>er</sup> se trompa en prêtant l'oreille à un faux soupçon lorsqu'il se vengea sur les ambassadeurs de

---

166 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CLXXXVIII-CLXXXIX (où il pose le problème en suivant de près Gentili) et en particulier CXC (« Et fidem frangenti, fides servanda non est », avec l'allégation de nombre de sources juridiques). Sur la maxime *frangenti fidem fides frangitur* (dont on trouve trace par exemple dans le c. 74, VI 5.12, mais qui fut formulée comme telle pour la première fois par Franciscus Zabarella, *Commentaria super Secundo Decretalium*, apud Iuntas, Venetiis 1502, sur c. 3, X 2.26, p. 67), voir R. De Mattei, « Sulla liceità dell'inosservanza della promessa », in Id., *Dal premachiavellismo all'antimachiavellismo*, Sansoni, Firenze 1969, p. 29-31 ; et F. Merzbacher, « Die Regel "Fidem frangenti fides frangitur" und ihre Anwendung », in Id., *Recht-Staat-Kirche, Ausgewählte Aufsätze*, hrsg. von G. Köbler, H. Drüppel und D. Willoweit, Böhlau, Wien et al. 1989, p. 619-642.

167 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 299-304, n<sup>os</sup> 69-83, qui utilise l'*Historia Augusta, Vita Severi Alexandri*, attribuée à Aelius Lampridius, cap. 51, allègue un grand nombre de règles juridiques (*Dig.* 4.3.36 ; *Dig.* 50.17.154 ; *Dig.* 24.3.39 ; c. 6, X 5.16 ; *Dig.* 18.1.57.3 ; *Dig.* 2.10.3.3 ; *Dig.* 16.2.10 ; c. 38 et 74, VI 5.12) et discute quelques cas, parmi lesquels il y a aussi celui de Scipion (commenté par Kirchner de la même manière que Gentili).

168 Voir *Quaestio vetus, et nova*, op. cit., p. 33.

Charles Quint en France pour le meurtre de ses envoyés en Italie : quoi qu'en dise Bodin, qui parle sans alléguer aucun témoin, ce meurtre fut accompli sans que l'empereur en eût connaissance<sup>169</sup>.

Dans les années suivantes, d'autres auteurs vont se rattacher à la thèse de Gentili : c'est le cas de Matthias Bortius (qui limite la vengeance à la faculté d'expulser l'ambassadeur)<sup>170</sup>, de Marselaer (qui rappelle les cas de Scipion et de Charles Quint et François I<sup>er</sup>, ainsi que la maxime *frangenti fidem...*)<sup>171</sup> et de Juan Antonio de Vera (qui demande tout de même modération, en se rattachant au cas de Scipion)<sup>172</sup>. Joannes Gryphiander, au contraire, exclut toute rétorsion contre l'ambassadeur sur la base de l'observation selon laquelle la compensation doit regarder l'imposition de la peine, non pas l'émulation de la faute<sup>173</sup>. Il prend appui pour cela sur un bref passage formulé par Besold dans sa *Disputatio de Legatis* de 1614, repris plus tard dans les *Spicilegia politico-juridica*, où le juriste allemand affirme que la vengeance contre un innocent est une chose impie et inhumaine, d'autant plus que l'ambassadeur, après avoir été reçu, a acquis une fois pour toutes le droit à sa sécurité ; une telle vengeance n'est d'ailleurs justifiée par aucune nécessité, dès lors que l'on ne peut pas se défendre du fait accompli et que ce qui a été perdu ne peut pas être récupéré. Le comportement de Scipion l'Africain est donc considéré comme un exemple à suivre, bien qu'il y ait un cas pour lequel Besold est disposé à admettre une exception, à savoir lorsqu'un prince emprisonne les ambassadeurs d'un autre prince qui se trouvent auprès de lui : ce dernier peut alors faire de même pour garantir la sécurité de ses propres envoyés, comme le fit François I<sup>er</sup>, dont le juriste allemand approuve le comportement<sup>174</sup>.

Bien plus rigide apparaît dans un premier moment la position d'Adam Contzen, qui rejette la maxime « *frangenti fidem...* » et, contre l'opinion de « nombreux jurisconsultes », insiste sur le caractère « absolu » de l'immunité de l'ambassadeur, dès lors que ses attributions de « sûr, saint et inviolable » ne peuvent pas être remises en question à cause d'un crime

---

169 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 304-306, n<sup>os</sup> 84-91.

170 Voir M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XVI, f. 124r.

171 Voir F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, p. 146-148 (et plus longuement dans l'éd. de 1626, *Legatus*, op. cit., II.13, p. 270-272).

172 Voir J.A. de Vera y Çuñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 58v-59v.

173 Voir J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio XII, f. 273v.

174 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 16, p. 69 (et, plus brièvement, Id., *De Legatis, et item*, op. cit., thesis XI, p. 4).

commis par autrui. À son sens, Scipion fut « d'autant plus digne de la victoire, qu'il était amoureux de la justice et de l'équité » : non pas simplement magnanime, donc, comme il l'avait été selon Gentili, mais « amoureux de la justice », de laquelle sa conduite s'inspira<sup>175</sup>. Contzen formule ici un jugement similaire à celui qui avait été énoncé quatre ans auparavant par Grotius, selon lequel cette conduite, loin de relever seulement d'un acte de magnanimité, fut conforme à ce qu'établit le droit de gens<sup>176</sup>. Pour ces raisons, Contzen se montre initialement prudent même à l'égard de la possibilité, admise par Besold, de retenir un ambassadeur en réponse à l'emprisonnement de son propre envoyé. Une telle solution finit pourtant par lui apparaître nécessaire, une « brève et honorable détention » se révélant être le seul moyen d' « obtenir la libération de notre ambassadeur ». Par ailleurs, si une guerre est sur le point d'éclater entre deux amis, leurs ambassadeurs ne doivent subir aucune menace, mais être respectés même au milieu des armes ennemies : c'est à ce sujet que Contzen raconte un épisode qui opposa Charles Quint et François I<sup>er</sup>, non pas celui de 1527 mais un autre qui se produisit dix ans après quand, une fois la guerre en Savoie éclatée, les deux souverains donnèrent congé aux ambassadeurs respectifs non seulement sans les emprisonner mais en leur offrant aussi des cadeaux (qui ne furent pas acceptés)<sup>177</sup>.

On voit donc que dans la pensée juridique de la fin du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas seulement des tendances à élargir la sphère des immunités et privilèges des ambassadeurs par rapport à la réflexion médiévale, comme nous l'avons remarqué au paragraphe précédent. La discussion au sujet des conditions objectives qui peuvent entraîner la perte des immunités de l'ambassadeur nous montre que cette sphère pouvait aussi se restreindre par la formulation de nombre de solutions défavorables aux ambassadeurs. Là aussi, il ne s'agit pas pourtant d'un débat purement abstrait : on peut au contraire apprécier en filigrane un certain nombre d'éléments qui peuvent avoir contribué à orienter la réflexion dans le sens que nous venons de décrire. Ainsi, à la base de la première condition que nous avons examinée, il y a probablement la territorialisation croissante des États et la définitive disparition de l'idée selon laquelle

---

175 Voir A. Contzen, *Politicorum*, op. cit., liber VII, cap. 36, § 7 et 8, p. 616B-617A.

176 Voir le très bref passage de H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.7, p. 373-374.

177 Voir A. Contzen, *Politicorum*, op. cit., liber VII, cap. 36, § 8, p. 617A ; l'épisode est tiré sans doute de M. et G. du Bellay, *Mémoires*, op. cit., t. 3, livre VI, p. 110.

l'ambassadeur serait un agent chargé de réaliser le bien commun au-dessus des intérêts de son prince ou de sa République : dans ce contexte, l'ambassadeur devient plutôt l'agent d'un prince chargé d'en protéger les intérêts chez un autre prince, sans que les autres pussent d'aucune manière percevoir en cela la réalisation d'une utilité commune. La deuxième relève peut-être de l'affirmation toujours plus marquée des théories de l'absolutisme et d'une conception de la citoyenneté qui se définit non plus par son inscription dans des ensembles d'appartenances et par la participation au gouvernement de la chose publique, mais par la subjection, que l'on voudrait immédiate et uniforme, au pouvoir souverain, au point que l'on arrive même à décrire le sujet passé au service d'un autre prince par le recours à l'« esclave fugitif » des sources justiniennes. La troisième condition, enfin, doit être évaluée sans doute à la lumière de la présence, maintenant ordinaire, d'ambassadeurs résidents dans la plupart des cours européennes : à une époque où les missions diplomatiques avaient un caractère ponctuel, l'exercice de la vengeance sur un ambassadeur, peut-être après une longue période, aurait été perçu comme un acte tyrannique dès lors que les juristes admettaient sans hésitation la justice de la guerre menée pour venger la violation des prérogatives des ambassadeurs directement contre leur auteur. Mais dans un cadre dominé par une large diffusion d'ambassades résidentes, la menace réciproque d'une rétorsion immédiate et proportionnée sur l'agent diplomatique que l'on entretient auprès de soi – surtout pour le cas d'emprisonnement ou de limitation de la liberté de son propre ambassadeur – peut se révéler un moyen de garantie efficace. Dans l'implication réciproque de tous ces éléments, on voit bien quelle est la variété et la complexité des questions qui se posent dans la littérature sur l'ambassadeur dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle par rapport à la réflexion beaucoup plus linéaire des juristes médiévaux.

#### 3.4 Immunités et privilèges des membres de la suite, liberté de culte et droit d'asile

Dans la partie précédente, nous avons vu que selon Baldo degli Ubaldi, suivi à la fin du XV<sup>e</sup> siècle par Giovanni Bertachini, l'ambassadeur tout comme les hommes de sa suite ne peuvent faire l'objet de représailles, et que selon Martino da Lodi la *lex Iulia de vi publica* protège aussi bien l'un que les autres. La question des immunités et des privilèges des membres de la suite ne pose donc pas de véritables problèmes quant au fait que,

d'après le droit des gens, ils bénéficient en principe d'une protection presque équivalente à celle du chef de la mission. Une discussion naît plutôt, à partir de la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, au sujet d'un certain nombre de questions posées essentiellement par le prolongement de la durée des missions et par les divisions provoquées par le conflit religieux. Quant au premier aspect, nous allons ici envisager l'affirmation de l'immunité des courriers et celle de l'illégitimité de toute interception de la correspondance de l'ambassadeur, la mise en question – de même qu'à l'égard de l'ambassadeur – de la possibilité de punir les délits commis par les membres de la suite et enfin la discussion au sujet de la juridiction que l'ambassadeur pourrait en ce cas exercer sur eux. À propos du second aspect, le problème fondamental qui se pose est ce que l'on appelle le « droit de chapelle », qui implique la liberté de culte pour l'ambassadeur dans tout pays et, corrélativement, l'immunité du chapelain de l'ambassade. L'inviolabilité de la chapelle est par ailleurs une question étroitement liée à l'inviolabilité de la maison de l'ambassadeur, où les diplomates réclament depuis le XVI<sup>e</sup> siècle la jouissance du droit d'asile – une autre question évidemment liée à la résidence des ambassadeurs à l'étranger. Malgré la position contraire exprimée dans les écrits sur l'ambassadeur, la « franchise de l'hôtel », comme on l'appelle, s'étend parfois même à tout le quartier et finit par poser les conditions pour l'émergence d'une conception de l'immunité non plus seulement *personnelle*, mais aussi *réelle*.

#### α) l'immunité des membres de la suite

Commençons alors par l'affirmation de l'immunité des courriers. On sait que l'une des fonctions les plus importantes de l'ambassadeur, une fois les ambassades devenues résidentes, devient la collecte d'informations. Ces informations devant être transmises par des dépêches envoyées à cadence régulière par l'ambassadeur à son gouvernement, une question se posait par rapport à la nécessité de garder le secret sur leur contenu, dont le transport et la remise étaient normalement confiés à des courriers. Il n'y avait jamais eu de doutes quant à la protection de ces agents, qui au Moyen Âge appartenaient à la catégorie des messagers (*nuntii*) et bénéficiaient des pri-

vilèges de ceux-ci<sup>178</sup>, mais – la saisie de la correspondance étant devenue au XVI<sup>e</sup> siècle « la violation la plus commune » du droit de gens<sup>179</sup> – les traités sur l'ambassadeur commencent à l'affirmer d'une manière plus explicite. Jean Hotman, par exemple, ajoute dans la dernière édition de son traité un passage où il raconte le cas récent de l'arrestation d'un courrier suisse, qui portait des paquets de l'ambassadeur des Cantons, par des soldats français, qui auraient même ouvert les paquets et lu les lettres qu'ils contenaient :

Mesme les Ambassadeurs des autres Princes & Estat prevoyans qu'il leur en pouvoit autant arriver, blasmerent cette action comme prejudiciable à la liberté qu'ils pretendent, de pouvoir librement advertir leurs Maistres de ce qui se passe en un Estat, soit en paix ou en guerre [...] : que comme leurs personnes sont en seureté, aussi le doivent estre leurs gens & leurs courriers ; que c'estoit trop ouvertement violer le droit des gens d'ouvrir les lettres & paquets des Ambassadeurs, & que si leurs Maistres en vouloient user de mesme, il n'y auroit plus de commerce, société ny communication, & en suite faudroit de part & d'autre revoquer les Ambassadeurs. Enquoy veritablement ils avoient raison – commente-t-il –, quelque couleur que l'on donnast à cette interception de lettres<sup>180</sup>.

Même Wicquefort affirme plus tard à ce propos que « c'est pécher contre les loix Civiles, & c'est un crime que d'intercepter les lettres d'un particulier, parce qu'on trouble la seureté publique ; mais on ne peut intercepter celles d'un Ambassadeur, sans violer *le Droit des Gens* »<sup>181</sup>. Les exemples de violation qu'il donne, auxquels bien d'autres pourraient être ajoutés, témoignent pourtant du fait que, de même que tous, en théorie, admettaient que les courriers et les dépêches devaient être libres de toute arrestation ou interférence, de même, en réalité, chaque gouvernement en Europe cherchait autant que possible à intercepter et lire les dépêches des ambassadeurs, tout en étant prêt, le cas échéant, à rejeter la responsabilité sur un officier trop zélé et à préserver ainsi intacte « l'illusion », comme il a été dit, de cette immunité<sup>182</sup>.

---

178 Voir G. de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars III, q. 1, f. 281rA, n° 1 : « Interdum nuncii deputantur ad literas deferendas, & vocantur in vulgari Cursores sive cavallarii, qui habent hoc officium ».

179 L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 142.

180 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 5, p. 597-598.

181 A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonction*, op. cit., I.27, p. 864, avec des exemples aux p. 864-867.

182 Ainsi E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 170, avec des exemples aux p. 170-176.

Quant à la punition des délits commis par les gens de la suite, on peut faire référence avant tout au *De officio legati* d'Ermolao Barbaro, le premier texte se proposant explicitement d'envisager l'office des ambassadeurs résidents. En effet, dans les toutes dernières lignes de son opuscule, le Vénitien exhorte l'ambassadeur à choisir pour sa suite des hommes qui se distinguent par leur bonté, modération et probité ; il l'avertit ensuite de ne pas tolérer les délits commis par ses domestiques, dans la maison tout comme sur la place publique, eu égard surtout aux injures et à l'impudicité, les unes étant germes de discorde, les autres d'infamie<sup>183</sup>. Il ne donne cependant pas d'indications précises sur la manière dont l'ambassadeur devrait agir, ni ne s'interroge sur l'éventualité qu'il puisse jouir du droit d'exercer une véritable juridiction à l'intérieur de sa maison.

L'exhortation morale de Barbaro devient une réflexion juridique chez Conrad Braun. Le juriste allemand écrit en effet que non seulement l'ambassadeur doit veiller sur les gens de sa suite, mais ajoute qu'au cas où ces derniers commettraient un délit, ce serait lui qui devrait remédier aux méfaits et châtier les coupables, en suivant les mots de Cicéron à son frère Quintus à l'égard des *comites* selon lesquels « nous devons répondre aussi bien de tous leurs faits que de toutes leurs paroles »<sup>184</sup>. De plus, Braun utilise le fragment du *Digeste* établissant la responsabilité des magistrats pour les crimes des épouses qu'ils ont emmenées avec eux, de manière à éclaircir le fait qu'en général tous les administrateurs publics sont tenus de répondre des délits commis par leurs officiers et ministres<sup>185</sup>. D'ailleurs même le passage qu'on lit dans *Digeste*, 5.1.24.1 – cité déjà par Giovanni Bertachini et Gonzalo de Villadiego, et également allégué par Braun plus loin dans son traité – établit que les ambassadeurs sont contraints de subir « à Rome » (à savoir, dans le lieu où ils remplissent leur fonction) le procès pour les infractions commises durant l'ambassade par eux-mêmes « ou par leurs serviteurs »<sup>186</sup>.

---

183 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 56-57.

184 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.15, p. 86 (« horum non modo facta, sed etiam dicta omnia praestanda nobis sunt »), qui cite Cicéron, *Ad Quintum Fratrem*, I.1.4.12 (où l'Auteur fait référence aux « comites et adiutores negotiorum publicorum » que la « res publica » avait assignés à Quintus, parti proconsul en Asie en 61 av. J.-C.).

185 Voir *ibidem*, qui cite *Dig.* 1.16.4.2 et ajoute : « Et generaliter omnes Administratores publici, Officialium & ministrorum suorum delicta praestare tenentur ».

186 Voir *ivi*, IV.5, p. 163, et *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 5, note 179.

La question est approfondie plus tard par Charles Paschal, qui après avoir affirmé l'immunité des gens de la suite<sup>187</sup>, explique que même au cas où l'un des serviteurs commettrait un crime qui dépasse toute atrocité, le magistrat, loin de le condamner immédiatement, devrait avant tout en informer l'ambassadeur et lui demander de prendre ses distances du coupable. Deux situations peuvent alors se présenter : soit l'ambassadeur avait commandé ce crime, auquel cas il convient de procéder avec prudence en en demandant la punition à son prince, soit il n'en savait rien, et alors il doit joindre sa requête de punition à celle des autorités locales envers son prince et se montrer bien disposé à l'égard du magistrat ; de plus, Paschal l'exhorte à s'emparer du coupable, à le livrer aux officiers de la sécurité publique et même à le pousser au supplice<sup>188</sup>. Le serviteur peut donc subir une punition pour ses méfaits, mais il faut selon Paschal toujours procéder avec l'accord de l'ambassadeur qu'il sert et de son prince. Une autre question se pose, à savoir si l'ambassadeur peut exercer une juridiction sur les membres de sa suite, ce qui lui permettrait d'agir immédiatement et de punir personnellement leurs crimes. À ce propos, Paschal se rattache aux trois formes de commandement établies par Aristote, royal, politique et économique, en utilisant cette dernière comme le modèle dont l'ambassadeur doit s'inspirer : sa juridiction est en effet bornée dans des limites étroites, comme celle du *pater* romain sur les membres de sa *familia*, qui d'après le droit justinien peut corriger ses fils et ses esclaves mais de la part duquel toute forme de violence ou d'emprisonnement n'est pas admise<sup>189</sup>. Paschal semble en somme vouloir s'en tenir au principe selon lequel « nulle main ne manie le fer, si ce n'est celle-là même qui manie le sceptre », surtout – ajoute-t-il – quand l'ambassadeur concerné, ou le prince qui l'envoie, sont de modeste condition : dans ce cas, ce n'est que par l'accord des deux souverains, celui qui dépêche et celui qui reçoit l'ambassadeur, qu'une juridiction plus étendue peut être attribuée. Quant aux ambassadeurs éminents cependant, tant par leur condition que par celle de leur prince, Paschal est en revanche favorable à leur octroyer une

---

187 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 67, p. 429 qui, une fois affirmée l'immunité des ambassadeurs, ajoute : « Haec eadem securitas comites amplectitur », et cite *Dig.* 48.6.7.

188 Voir *ivi*, cap. 67, p. 430-432.

189 Voir *ivi*, chap. 68, p. 433-435 et 437-438, avec un renvoi à *Cod.* 9.14.1 et à *Cod.* 9.15.1 qui limitent le pouvoir de correction du *pater* sur les esclaves et sur les fils.



juridiction non seulement « économique », mais aussi « royale », à savoir une juridiction pleine et entière sur les gens de la suite, même en défaut de tout accord avec le prince du lieu<sup>190</sup>.

De même que Paschal, Jean Hotman pense lui aussi que les membres de la suite de l'ambassadeur « d[oi]vent iouir du privilege de leur maistre », de sorte que « sans la permission de l'Ambassadeur » il n'est pas « loisible à un sergent ou autre officier de Justice de mettre la main, faire capture ou autre exploict de iustice sur aucun de ses domestiques ; n'estoit qu'ils fussent prins en flagrant delict & hors de sa maison »<sup>191</sup>. En outre, il appartient à son avis aux « deux Princes » de trouver un accord au sujet de la juridiction de l'ambassadeur sur ses domestiques, quoique selon lui il serait convenable qu'elle fût effectivement accordée, surtout en cas d'États très éloignés l'un de l'autre : autrement, « la punition d'un crime seroit souvent retardee, & ensuite negligee par un tel éloignement ». Contrairement à Paschal, Hotman affirme pourtant qu'à défaut d'un tel accord l'ambassadeur ne peut jamais revendiquer aucune juridiction, car s'il est vrai que « l'autorité d'un Prince & toutes marques de souveraineté cessent chez autrui » et que « la punition à mort est la plus souveraine marque de souveraineté », il ne faut pas faire en sorte que l'ambassadeur ait « plus de droit de son Prince ou autre souverain » sur le territoire d'un autre prince<sup>192</sup>.

Par la suite, la juridiction de l'ambassadeur continuera à faire l'objet de discussion : alors que des auteurs tels qu'Antoine de Mornac et Abraham de Wicquefort (lesquels vont encore plus loin que Paschal), sont favorables à accorder à l'ambassadeur une juridiction sur ses domestiques quand bien même ceux-ci seraient des sujets naturels du prince auprès duquel il réside<sup>193</sup>, d'autres, comme Marselaer et Grotius, adoptent une opinion proche de celle d'Hotman, plus respectueuse de la souveraineté du prince local<sup>194</sup>. L'immunité des gens de la suite, en revanche, n'est plus jamais remise en question : elle est tout au plus très limitée, de même que

---

190 Voir *ivi*, cap. 68, p. 438 et 442-443 (et trad. fr. cit., p. 407).

191 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 4, p. 101-103.

192 Voir *ivi*, chap. 3, p. 88-90.

193 Voir A. Mornacius, *Observationes*, op. cit., sur *Dig.* 5.1.2.3, p. 289, et A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.28, p. 890.

194 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.15 278-279 (dans l'éd. 1618, *KHPYKEION*, op. cit., II.13, p. 151, Marselaer se limitait à exclure toute juridiction de l'ambassadeur dans pays où il réside). Voir ensuite H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.8.18, p. 374.

celle de l'ambassadeur, dans la *Quaestio vetus, et nova* et dans les ouvrages qui s'inspirent d'elle<sup>195</sup>. Il existe pourtant une différence substantielle entre les deux : en effet, va s'affirmer l'idée, par ailleurs déjà évoquée par Paschal et Hotman, que l'immunité des gens de la suite n'est pas établie absolument, mais dépend en quelque sorte du jugement de l'ambassadeur. Comme l'écrit Grotius, ces gens « ne sont saintes qu'accessoirement, et par conséquent, autant qu'il plaît à l'ambassadeur » ; c'est pourquoi, « s'ils ont commis quelque grave délit, on pourra demander à l'ambassadeur de les livrer. On ne devra pas, en effet, les enlever de force. [...] Que si l'ambassadeur ne veut pas les livrer, les mêmes choses devront être faites que nous avons dites tout à l'heure à propos de l'ambassadeur » : à savoir, on devra renvoyer le coupable à son prince, avec la demande qu'il le punisse lui-même ou le livre aux autorités du lieu<sup>196</sup>.

Par rapport à ce qu'écrivait Conrad Braun, on voit que la possibilité de punir les délits des gens de la suite – ou même de punir l'ambassadeur en vertu de sa responsabilité pour les actes de ses domestiques – est considérablement limitée à la fin du XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle, pareillement à ce qui se passe à la même époque au sujet de l'ambassadeur lui-même. L'opinion de Grotius, que nous venons de citer, paraît tout à fait en accord avec la pratique de son temps où, d'un côté, on accordait aux gens de la suite une immunité presque équivalente à celle de l'ambassadeur, mais de l'autre on les regardait toujours comme des subordonnés qu'à l'occasion le chef de la mission pouvait livrer aux autorités du pays où il résidait. Bien qu'à cette époque, nous l'avons plus haut, ils fussent parfois affectés et payés par leur gouvernement, non par l'ambassadeur en personne, ils incarnaient en somme des figures qui ne jouissaient pas encore d'un statut juridique précis et qui paraissaient se situer à mi chemin entre des serviteurs personnels et des fonctionnaires publics. De la sorte, lorsque l'un de ces domestiques était accusé d'un délit, il appartenait à l'ambassa-

---

195 L'auteur de la *Quaestio vetus, et nova* commence à p. 12 par étendre aux membres de la suite les privilèges accordés à l'ambassadeur, en prenant appui sur *Dig.* 1.18.16 (qui porte sur les *comites des praesides provinciarum*) et sur c. 69, C. 12, q. 2 (selon lequel « *servi ecclesiarum publicis angariis non fatigentur* »). Comme au sujet de l'ambassadeur, il finit pourtant par exclure toute immunité lorsqu'un délit est commis, p. 62 : « *Legatum delinquentem (ac multo magis comitem ejus) citra jurisgentium injuriam contemptumve licenter capi, retineri, ac puniri eb ejus Principis magistratu cujus Majestatem Imperiumve laesit* ».

196 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.8 (trad. fr. cit., p. 432).

deur, selon la convenance du moment, d'évaluer s'il valait mieux insister sur le respect de ses prérogatives, ou bien de livrer le serviteur aux autorités locales, en le sacrifiant sur l'autel des relations entre les deux pays. D'autre part, les autorités du lieu de résidence étaient elles aussi appelées à évaluer la situation spécifique, comme les rapports de force avec le pays représenté par l'ambassadeur concerné, la condition du serviteur (sans aucun doute plus faible quand il était un sujet du prince local) et l'éventualité que le délit eût été commis en dedans ou en dehors l'ambassade. En tout cas, bien que les lois attribuant l'immunité aux membres de la suite fussent très rares – pour le XVII<sup>e</sup> siècle, Edward R. Adair mentionne uniquement une loi hollandaise de 1679 –, dans la pratique elle était tout de même reconnue<sup>197</sup>. Cela est même attesté par les abus auxquels cette immunité donna parfois lieu. Wicquefort consacre par exemple quelques pages de son traité à condamner la permission, souvent accordée aux gens de la suite, de porter des armes, une coutume qu'il estime contraire au droit de gens, et fait état des difficultés qu'il y eut en France pour faire respecter l'interdiction dont on délibéra à ce propos ; lors du Congrès de Münster, ajoute-t-il, les ambassadeurs en arrivèrent à établir que la « connaissance des crimes de leurs Domestiques seroit de la Jurisdiction du Magistrat de la ville : ce qui se faisant par une soumission volontaire, ne faisoit point de prejudice à leur caractere, ny à la dignité de leurs Maistres, & servoit de bride à l'insolence des Domestiques »<sup>198</sup>.

Un discours différent doit être tenu à propos des revendications, souvent avancées par les ambassadeurs, d'exercer la juridiction sur leurs domestiques. Aucun problème ne se posa tant qu'il s'agissait simplement de petites questions de discipline, qui passaient sans doute inaperçues et ne donnaient lieu ni à des disputes ni à des perturbations. Ce fut en revanche quand les ambassadeurs commencèrent à s'attribuer la juridiction criminelle que l'on vit dans cette pratique un préjudice des droits de souveraineté du prince local. On ne peut pas vérifier les exemples donnés par Jean Hotman, qui ne précise ni les noms, ni les dates de ses récits, mais ils sont révélateurs de ces tensions : un ambassadeur fit étrangler un domestique qui avait « fait force à sa fille » âgée de cinq ans ; « ces gens la en firent bien du brui, disans qu'aucun de quelque qualité qu'ils fust ne pouvoit

---

197 Pour nombre de remarques et d'exemples, voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., chap. 8 ; à propos des lois attribuant l'immunité aux gens de la suite, voir en particulier p. 158.

198 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.28, p. 893-894.

exercer la iustice que celui à qui le Souverain la commet, & disoient vray », bien qu'à la fin l' « énormité » du délit commis par le domestique, « les considerations de l'Estat, & encore plus l'autorité du Prince leur imposa le silence ». D'autre part, un ambassadeur danois en Angleterre ayant demandé justice pour un meurtre commis dans sa maison par un homme de sa suite, la reine « par modestie n'en voulut cognoistre, & luy permit de le remener en Dannemarc, pour là luy faire son procez »<sup>199</sup>. De tels exemples sont fort nombreux et portent parfois même sur des revendications, de la part des ambassadeurs, à étendre leur juridiction sur des compatriotes qui n'étaient nullement liés à l'ambassade. Dans la pratique, tout dépendait souvent des rapports des forces entre les États impliqués dans l'affaire ; à aucun moment pourtant la juridiction de l'ambassadeur en matière criminelle n'a été admise de manière générale, surtout lorsqu'il s'agissait d'un délit particulièrement grave ou commis à l'extérieur de l'ambassade, et toute arrestation ou punition de gens qui n'appartenaient pas à la maison de l'ambassadeur donna lieu à des plaintes et protestations de la part des autorités locales<sup>200</sup>.

#### β) le droit de chapelle et le droit d'asyle

En ce qui concerne l'impact de la Réforme sur les échanges diplomatiques et en particulier sur les immunités des ambassadeurs, la question du « droit de chapelle » représente sans aucun doute l'une des questions majeures<sup>201</sup>. Selon Garrett Mattingly, vers 1550, malgré la diffusion du protestantisme dans les territoires allemands et le conflit entre l'Angleterre et la papauté

---

199 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 88-89.

200 Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 161-170.

201 Voir aujourd'hui à ce sujet l'étude de C. Curti Gialdino, « Sulla prerogativa dell'esercizio del culto nella sede della missione diplomatica : rilevanza dell'istituto in tempi di intolleranza religiosa », *Ordine internazionale e diritti umani*, 1, 2014, p. 42-67 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.rivistaoidu.net/sites/default/files/CURTI%20GIALDINO.pdf>), avec de nombreuses références bibliographiques. Nous avons abordé la question dans D. Fedele, s.v. « Religious Freedom and Dipomacy », *The Wiley-Blackwell Encyclopedia of Diplomacy*, op. cit., à paraître, et dans Id., « «Templorum praerogativae cum legatorum domibus communicabantur». Il tempio nel dibattito sull'inviolabilità della sede diplomatica nella prima età moderna », in *La territorializzazione del sacro. Valenza teologico-politica del tempio (Politica e religione*, 2016), Morcelliana, Brescia à paraître.

au sujet du divorce d'Henri VIII, on observait encore entre les potentats les plus importants du moins un respect extérieur du vieux culte qui avait représenté le signe visible de l'unité de l'Europe. En 1551, Édouard VI chercha, le premier, à imposer à son ambassadeur en mission auprès de Marie de Hongrie, gouverneur des Pays-Bas espagnols, de suivre le *Book of Common Prayer*, mais Charles Quint réussit à s'y opposer, en arrivant presque à rompre toute relation anglo-impériale<sup>202</sup>. Après la paix d'Augsbourg de 1555, pourtant, l'établissement du principe *cuius regio, eius religio*, devait contribuer à renforcer le nationalisme religieux des États. Pour un ambassadeur et sa suite, dans un tel contexte, prier selon le culte de leur propre pays était une façon – et l'une des plus importantes – de manifester leur loyauté à leur souverain et d'affirmer l'identité de leur État. Le conflit se durcit ainsi de plus en plus et finit dans nombre de cas par provoquer la rupture des relations entre les pays concernés : ce fut à cause des querelles au sujet de la liberté de culte de l'ambassadeur que l'Angleterre interrompit ses rapports avec Venise en 1557, la seule ville italienne avec laquelle ses contacts étaient assez réguliers, sauf Rome d'où l'ambassadeur fut en tout cas retiré par Élisabeth dès sa montée sur le trône, un an plus tard. John Man, le résident anglais en Espagne, fut expulsé du pays et rappelé en patrie en 1568 pour la même raison, alors qu'un ambassadeur espagnol en Angleterre fut présent de manière discontinue jusqu'aux méfaits de Bernardino de Mendoza, dont nous avons parlé. Ces contacts ne devaient se rétablir qu'après la mort d'Élisabeth et l'avènement au pouvoir de Jacques I<sup>er</sup>. Toutefois ce n'était pas seulement l'Angleterre qui était concernée par ce genre de conflits. Parmi les États catholiques, seule la France des Valois continua à échanger des ambassadeurs résidents avec les États protestants mais, malgré cela, même à Paris la position des ambassadeurs des pays qui avaient abandonné le catholicisme fut souvent inconfortable<sup>203</sup>.

Le problème ne concernait pas seulement le droit de l'ambassadeur de suivre les célébrations religieuses selon le rite de son souverain : pour les gens de sa suite, il était aussi question de se voir garantie leur propre liberté personnelle. Les chapelains en particulier étaient les plus exposés au

---

202 Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 182.

203 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 242-243. Pour une liste des représentations diplomatiques anglaises de 1509 à 1688 voir G.M. Bell, *A Handlist of British Diplomatic Representatives 1509-1688*, Royal Historical Society, London 1990.

risque d'arrestation, comme en témoigne déjà en 1550 la relation de l'ambassadeur vénitien Daniele Barbaro sur l'Angleterre, qui conclut son analyse détaillée et fort intéressante de la pratique religieuse dans ce pays en faisant état de la hardiesse des autorités anglaises qui, « en violation des privilèges des ambassadeurs », avaient arrêté son chapelain durant la célébration de la messe chez une de ses connaissances<sup>204</sup>. Outre le chapelain, d'autres membres de la suite pouvaient par ailleurs subir des vexations à cause de leur foi : le cuisinier de sir Thomas Chamberlain, ambassadeur anglais en Espagne, fut par exemple convoqué à plusieurs reprises par l'Inquisition en 1560, sans que l'ambassadeur cédât pour autant aux pressions et lui permît de comparaître devant les juges<sup>205</sup>. Comme cet épisode et bien d'autres le montrent clairement, quoique dans la pratique de telles violations pussent arriver jusqu'à l'arrestation et au procès du malheureux, on ne connaît cependant pas de cas qui aurait dans les faits donné lieu à une exécution<sup>206</sup>.

Lorsque, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les contacts diplomatiques furent peu à peu rétablis, le droit de chapelle se vit affirmé de toute part, comme s'il était une *conditio sine qua non* de l'échange diplomatique<sup>207</sup>. Il pouvait être admis soit tacitement, soit après une longue négociation, comme cela se produisit en 1603 à Venise où la venue d'Henry Wotton, l'ambassadeur anglais qui devait y rester pendant vingt ans, malgré quelques inter-

---

204 Cet épisode, reporté par E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 130 (qui dit pourtant que le chapelain fut arrêté dans la maison de l'ambassadeur), est raconté par Barbaro dans sa relation au Sénat. Le passage relatif à l'arrestation du chapelain ne se trouve cependant que dans la traduction anglaise de cette relation qu'on lit dans le *CSP*, Venice, vol. III, n° 703, consultable en ligne à l'adresse <http://www.british-history.ac.uk/report.aspx?compid=94866>, tandis qu'il manque dans l'édition qu'on lit dans *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 2, p. 250.

205 Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 130-131.

206 Pour d'autres exemples, voir *ivi*, chap. 8, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., chap. 5.

207 En plus des références indiquées *supra*, dans ce §, note 201, voir au moins W.R. Trimble, « The Embassy Chapel Question, 1625-1660 », *The Journal of Modern History*, 18 (2), 1946, p. 97-107 ; A.J. Loomie, « London's Spanish Chapel Before and After the Civil War », *Recusant History*, 18 (4), 1987, p. 402-417 ; R. Goy, « Les deux chapelles d'ambassade luthériennes à Paris de Grotius à Napoléon et le droit diplomatique », *Hague Yearbook of International Law*, 12, 1999, p. 17-34 ; J. Driancourt-Girod, *L'insolite histoire des Luthériens de Paris*, Albin Michel, Paris 1992 ; et Ead., *Ainsi priaient les luthériens. La vie religieuse, la pratique et la foi des luthériens de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Cerf, Paris 1992.

ruptions, fut précédée par des mois de pourparlers à ce sujet entre les deux pays, avec le concours du nonce apostolique à Venise et de l'ambassadeur vénitien à Paris : à la fin, Wotton fut autorisé à faire célébrer la messe selon le rite anglican, mais sans admettre dans sa chapelle des non-Anglais<sup>208</sup>. Sept ans plus tard, quand Jacques I<sup>er</sup> demanda à tous les ambassadeurs étrangers de ne pas accueillir de catholiques anglais dans leurs chapelles, alors que certains d'entre eux protestèrent, l'ambassadeur vénitien déclara que, selon les accords, il avait toujours gardé ses portes fermées durant le service et faisait de son mieux pour empêcher les catholiques anglais d'y assister<sup>209</sup>. Telle était donc la situation au début du XVII<sup>e</sup> siècle, quand le droit de chapelle s'affirmait peu à peu comme un fait établi.

C'est sans doute en raison de cette acceptation générale, du moins à l'égard de l'ambassadeur et de sa suite, que cette question n'est pas très présente dans les traités sur l'ambassadeur. Le premier à en faire mention est Frederik van Marselaer, dans la deuxième édition, parue en 1626, de son *Legatus*, où il déclare que tout ambassadeur en mission, de même que ses domestiques, a le droit d'assister aux cérémonies religieuses selon les formes prescrites par sa religion. Quant à la revendication de faire assister à ces cérémonies des gens n'appartenant pas à l'ambassade, cela, comme il le dit lui-même, donne lieu à bien davantage de contestations<sup>210</sup>. C'est sur ce point, en effet, que les conflits les plus acharnés vont se produire. Ainsi, cinquante ans plus tard, si d'un côté le juriste et philosophe allemand Johann Wolfgang Textor se limite à constater que tout ambassadeur bénéficie de la « *liberta[s] [...] circa sacra* » – qu'il peut exercer, sinon en public, du moins en privé et avec plus ou moins de largeur selon le pays où il se trouve<sup>211</sup> –, Wicquefort aborde, en revanche, directement la question de la participation des tiers à la messe dans la chapelle de l'ambassade, en écrivant que

encore qu'on ne [...] puisse pas empêcher [l'ambassadeur] d'admettre tous les étrangers, qui se présentent à sa porte, le Souverain peut pourtant défendre à ses sujets, & à tous les étrangers qui sont tenus de respecter les loix

208 Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 183-184.

209 Voir *ivi*, p. 190.

210 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.15, p. 282 : « *Impetrat apud exteros Legatus, ut divino sacrificio, iuxta suae Religionis praescriptum, una cum domesticis vacare possit : tum quoque exigit, ut eadem libertas domi suae pateat aliis quibusvis. Super qua re graves interdum contentiones increbrescunt* ».

211 Voir J.W. Textorius, *Synopsis*, op. cit., cap. 14, p. 139A-139B, n<sup>os</sup> 60-61.



### 3. Les immunités et les privilèges de l'ambassadeur

de son Estat, d'aller chez les Ambassadeurs, & d'avoir aucune communication avec eux ; tant pour le fait de la Religion qu'autrement. C'est pourquoy les Princes, qui ne veulent pas que les loix de leur país soient alterées, ne permettent pas que leurs sujets se trouvent à cette sorte d'assemblées, ny que les Ambassadeurs fassent faire le service en autre langue qu'en celle de leur Maistre<sup>212</sup>.

Ceci était en effet le cœur du problème : éviter que la messe fût célébrée dans la langue du pays, et empêcher l'accès à la chapelle à ceux qui n'appartenait pas à la *familia* de l'ambassadeur, surtout s'ils étaient des sujets du prince local. Malgré tout effort, les chiffres apparaissent cependant comme assez significatifs : en 1655, l'ambassade de Venise à Londres employait plus de vingt prêtres, qui célébraient six messes par jour durant la semaine, et dix messes durant les jours fériés<sup>213</sup>. En fait, les chapelles des ambassades, malgré tous les efforts accomplis, ne devaient se vider qu'après l'émanation des édits de tolérance par lesquels, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on finit par reconnaître la religion protestante. La fonction qu'elles remplirent pendant ce temps et les querelles qui surgirent à leur propos représentent toutefois un élément d'importance extraordinaire dans l'histoire de la diplomatie, non seulement en ce qui concerne les rapports entre États catholiques et protestants, mais également à l'égard de la constitution de l'ambassade, en tant que lieu physique, comme un *espace spécifique* jouissant en soi de certains privilèges. En ce sens, il est vrai que, encore en plein XVII<sup>e</sup> siècle, les immunités étaient conçues comme des privilèges personnels, comme le montre le fait que, au sujet du droit de chapelle, on distinguait la position de l'ambassadeur et de sa suite de celle des coreligionnaires en général, ainsi que de celle des sujets du lieu, afin d'établir le droit à participer aux célébrations. Mais l'ambassade devint bientôt un domaine clos où – malgré l'entrée incontrôlée des sujets locaux et même les soupçons qu'il pût se traiter de bases opératives pour l'organisation de conspirations – les autorités publiques n'étaient pas admises : elles pouvaient tout au plus présider ses alentours et attendre les sujets sortants de la messe pour les arrêter<sup>214</sup>. En ce sens, comme l'a écrit Mattingly, la

---

212 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I, 28, p. 881.

213 Voir L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 180.

214 Voir B.J. Kaplan, « Diplomacy and Domestic Devotion : Embassy Chapels and the Toleration of Religious Dissent in Early Modern Europe », *Journal of Early Modern History*, 6 (4), 2002, p. 341-361 : 347 ; cela n'empêche évidemment pas qu'il pouvait y avoir des attaques de la part de la foule en colère. Pour la question des conspirations à l'intérieur des chapelles, voir *ivi*, p. 348-349.



question du droit de chapelle a sans doute contribué de manière décisive à poser les conditions pour l'élaboration d'une conception de l'extraterritorialité comme une prérogative *réelle*<sup>215</sup>, de même que le fit une autre question qui nous paraît capitale, à savoir celle du droit d'asile dans les ambassades, à laquelle il nous faut maintenant nous consacrer avant de conclure.

Cette question s'était posée au moins depuis 1542, quand un cas éblouissant de violation des secrets d'État avait été découvert à Venise. Certains des responsables, pour éviter l'arrestation, avaient cherché protection dans l'ambassade française – l'ambassadeur Guillaume Pellicier étant le chef et l'organisateur du système d'espionnage dans lequel ils étaient impliqués – nonobstant les protestations véhémentes des autorités vénitienes et les menaces de la foule en colère massée devant le palais. Finalement Pellicier s'était convaincu à livrer les coupables aux officiers de la *Serenissima*, mais François I<sup>er</sup> s'était plaint avec vigueur de l'incident et avait déclaré qu'en forçant la maison de son ambassadeur on avait commis une violation du droit des gens<sup>216</sup>. En 1608, un autre cas s'était produit en Espagne, où Philippe III, après avoir tenté en vain de faire arrêter un criminel qui s'était réfugié dans l'ambassade anglaise, avait renouvelé à l'égard de tous les ambassadeurs présents à Madrid la requête, déjà avancée par son père quelques années auparavant, de renoncer au droit d'asile. Avant de répondre, Venise avait décidé de mettre à profit son remarquable système d'information en menant à ce sujet une enquête au niveau européen : les ambassadeurs résidents à Rome, en France, en Angleterre et à Vienne avaient été interrogés et leurs réponses nous informent que non seulement le droit d'asile était respecté, mais que les résidents espagnols eux-mêmes en abusaient pour protéger des gens recherchés par la justice<sup>217</sup>.

Dans la littérature sur l'ambassadeur, une discussion sur cette question s'amorce à la toute fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Le premier auteur à l'aborder est Charles Paschal qui, dans la première édition de son traité, juste après avoir discuté la juridiction de l'ambassadeur, en vient à la question de l'asile et se livre à une critique très sévère de la coutume selon laquelle les maisons des ambassadeurs seraient devenues des refuges pour les malhon-

---

215 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 242.

216 Sur cet épisode, qui eut un très grand écho et fut discuté même dans notre littérature, voir surtout J. Zeller, *La diplomatie*, op. cit., chap. 6 et 12 ; il est rappelé aussi par E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 205, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 145-147.

217 Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 210-211.

nêtes où l'on garantit l'impunité aux criminels et humilie les officiers des magistrats<sup>218</sup>. Il semblerait ainsi nier toute possibilité d'accorder le droit d'asile dans les ambassades, bien qu'il reconnaisse qu'il existe « une prérogative spéciale des maisons des ambassadeurs » en vertu de laquelle on ne peut pas y avoir accès sans permission : y extraire un délinquant par la force serait donc une violation du droit des gens<sup>219</sup>. Dans la seconde édition, Paschal revient sur ce dernier principe en affirmant que le magistrat doit respecter l'ambassade comme un lieu « sacro-saint et inviolable » où il ne doit pas entrer sans en avoir été autorisé : il lui convient plutôt de demander à l'ambassadeur la remise du criminel et, pendant ce temps, de mettre sous surveillance les rues et les voies de fuite près de l'ambassade, pour éviter que le coupable ne puisse échapper. Cependant, si, malgré ses requêtes réitérées, l'ambassadeur ne livre pas l'homme au magistrat, celui-ci pourra selon Paschal entrer par la force, occuper la maison et arrêter le criminel, sans se soucier des accusations portant sur la violation du droit de gens faites par celui qui a osé le premier s'opposer à l'autorité publique ; cela, du moins, s'il s'agit d'un crime de lèse-majesté ou d'un autre crime très atroce, lit-on un peu plus loin, car dans les autres cas il sera mieux de respecter la maison de l'ambassadeur<sup>220</sup>. La question demande donc à être évaluée au cas par cas, selon le crime qui a été commis et le rapport qui s'instaure entre l'ambassadeur et le magistrat.

Quelques années plus tard, Frederik van Marselaer se penche sur cette même question en commençant par affirmer que le droit d'asile protège non seulement les domestiques de l'ambassadeur, mais aussi les criminels communs à la recherche de protection, la maison de l'ambassadeur étant

---

218 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 68, p. 444-445.

219 Voir *ivi*, cap. 68, p. 446 où, à propos de l'une entrée par la force dans la maison d'un ambassadeur, Paschal dit que cela signifia « ius gentium violat[e] ».

220 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 76, p. 352-353 : « [magistratus] habeatque septum domus legati pro sacrosancto, & inviolabili. Reum, qui legati aedibus exceptus est, [...] palam [...] & solenni ratione sibi dedi postulet [...]. Si semel & iterato postulatus non dedetur, legato impudenti violatori iuris gentium [...] eum qui postulatur nullo cuiusquam respectu vi eripiat, nequicquam clamitante & queritante ipso [...] ius gentium violari. Nam quo ore, quibus verbis aut rationibus suam insolentem audaciam tueatur is, qui prior & rupit & sceleravit omnia iura ? [...] Certe talia exempla toties edita fuisse constat quoties is qui postulatur publicae maiestatis, aut atrocissimi criminis reus est. Extra talia tamque periculosa crimina fateor praecipua quadam praerogativa esse aedes legatorum, quo nunquam intrandum, nisi reverenter, ac permissu domini » (trad. fr. cit., p. 410).

« comme une ancre sacrée, un asile et un autel » et les officiers de justice ne pouvant pas, à quelques exceptions près, y faire irruption<sup>221</sup> ; comme Paschal, pourtant, il exhorte lui aussi l'ambassadeur à ne pas profiter de cette prérogative en protégeant des criminels, dès lors que sa mission n'est pas de troubler ou d'empêcher l'exercice de la juridiction<sup>222</sup>. L'insistance avec laquelle Marselaer revient sur la comparaison avec l'asile dans les églises mérite cependant d'être soulignée. Le domicile de l'ambassadeur, dit-il, est fait à l'image du temple et est censé être « sacro-saint » car personne ne peut le violer. Qu'il soit innocent ou coupable, celui qui cherche à se soustraire à une peine est malheureux : si l'ambassadeur l'accueille et le protège, on peut même reconnaître en lui quelque chose de divin. Pourtant, ajoute-t-il, les églises elles-mêmes n'étant pas un réceptacle de brigands et d'hommes abominables, comme l'asile peut être surmonté par « la gravité du crime », pareillement l'ambassadeur doit céder au devoir de la justice, en se montrant mesuré et humain et en remettant le criminel au magistrat. Celui-ci à son tour, comme le disait déjà Paschal, devra faire preuve de la même modération, en montrant non pas de l'indulgence envers le criminel, mais du respect envers l'ambassadeur<sup>223</sup>.

Le critère de la « gravité du crime » n'est pas développé dans le *Legatus*, mais Marselaer semble renvoyer ici au débat sur le droit d'asile et ses limites qui depuis le XIII<sup>e</sup> siècle existait dans le droit canonique (avec l'établissement des premières exceptions relevant justement de ce critère) ; un débat qui avait par la suite opposé les canonistes et les civilistes, et auquel même la Réforme avait contribué en contraignant l'Église, d'un côté, à défendre avec ténacité cette prérogative, et de l'autre à allonger de plus

---

221 Voir F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., II.15, p. 279 : « [...] tamquam sacra anchora, asylum, & ara sit ».

222 Voir *ivi*, p. 279.

223 Voir *ivi*, p. 280-281 : « Detur hoc Legato, ut iniqua si quis vi oppressus est, in sacro velut lare tutum perfrugium inveniatur, e quo sine permissu Legati extrahi non possit : quemadmodum a Bonifacio V Pontifice Ecclesiis tributum est, ne quis inde citra Praesulis consensum rapiatur » (voir à ce sujet les références indiquées dans la note suivante). Et peu après : « Sed profecto templi imaginem domicilium Legati exhibet : ipse, quia violari non debet, sacrosanctus habetur. [...] Attamen si sacrae illae & Legati aedes proponant praesentque promiscue sceleribus impunitatem ; nae, tutamina & receptacula latronum & nefariorum hominum dicantur, ubi perfrugium tam promptum obviumque nequitiae. Igitur, quia vinci asylum gravitate sceleris potest, etiam justitiae necessitudine Legatus cedit : utque dignitatem tueatur, tam se aequum, quam mitem aut humanum ostendet, & in publicam duci custodiam noxium permittet. [...] ».

en plus la liste des *casus excepti*<sup>224</sup>. Quelques précisions sur ce point nous sont données par Anastasio Germonio qui, un an après la parution de la deuxième édition du *Legatus*, consacre dans son traité un chapitre entier à la question de l'asile : il demande le respect de la maison de l'ambassadeur et la qualifie non pas d'« habitation d'un particulier », mais d'un « très sûr refuge des malheureux »<sup>225</sup>. L'ambassadeur, comme il le souligne lui aussi, ne doit pourtant pas abuser de ce droit, d'autant plus que Dieu lui-même, qui ne peut pas tromper ni être trompé, a distingué, dans l'*Exode*, les *Nombres* et le *Deutéronome*, le sort du meurtrier volontaire et involontaire, en permettant uniquement à ce dernier d'échapper à la mort par l'asile<sup>226</sup>. Il lui faut donc avoir de la modération et du discernement pour savoir distinguer ceux qui sont dignes de miséricorde de ceux qui au contraire ne le sont pas, comme par exemple les « voleurs publics », les « dévastateurs nocturnes des champs » ou les « brigands de grands chemins qui attaquent les voyageurs » : puisque les auteurs de ces crimes, en effet, « peuvent même être sortis avec la force des églises » – ainsi qu'il est établi dans les décrétales et dans les ouvrages de juristes comme Jean Feu et Giulio Claro –, ils ne doivent trouver aucun refuge sous les toits des ambassadeurs, de même que ne doivent pas le trouver les ravisseurs, les profanateurs, les violeurs des églises et tous les autres criminels qui,

---

224 Voir à ce sujet G. Le Bras, s.v. « Asile ou Asyle », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, vol. 4, Letouzey et Ané, Paris 1930, col. 1035-1047 ; G. Vismara, s.v. « Asilo (diritto di) (dir. interm.) », in *ED*, vol. III (1958), p. 198-203 ; et C. Latini, *Il privilegio dell'immunità. Diritto d'asilo e giurisdizione nell'ordine giuridico dell'età moderna*, Giuffrè, Milano 2002, p. 151-304. Les premières listes de *casus excepti* sont témoignées par des décrétales d'Innocent III et de Grégoire IX recueillies dans le *Liber Extra* : voir à ce propos c. 6 et 10, X 3.49.

225 Voir A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., III.14, p. 323. On peut rappeler que Germonio était aussi l'auteur d'un traité sur les immunités ecclésiastiques, dont un chapitre portait justement sur le droit d'asile : voir A. Germonius, *De sacrorum immunitatibus libri tres*, Ex Typographia Apostolica Vaticana, Romae 1591, III, 16, p. 252-258.

226 Voir A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., III.14, p. 324 où, après avoir fait référence à *Exode*, 21.12-13, *Nombres*, 35.11-12, *Deutéronome*, 19.1-13, Germonio demande : « Si Deus ipse, qui nec decipi, nec decipere potest, discrimen constituit inter scelestos, nequissimosque homines, & eos, qui imprudentes homicidium commiserint ; nonne & Legatus eo uti debebit discrimine [...] [ ? ] ».

d'après le droit canonique, sont excommuniés *ipso iure*<sup>227</sup>. Dans les pages suivantes, Germonio se concentre sur le crime d'homicide, faisant l'objet des passages de l'Ancien Testament évoqués plus haut, et discute longuement, avec l'allégation de nombre de sources juridiques, le degré de culpabilité de l'assassin afin d'établir chaque fois s'il peut bénéficier ou pas de l'asile auprès de l'ambassadeur.

Une approche apparemment semblable est adoptée en 1643 par Cristóbal de Benavente y Benavides, qui dans ses *Advertencias para Reyes, Principes, y Embaxadores* tâche même de reconstruire l'histoire du droit d'asile dans l'Antiquité à l'aide de maintes sources historiques<sup>228</sup>. Pour ce qui nous intéresse ici, il est pourtant significatif surtout de remarquer sa prise de distance d'Anastasio Germonio et des autres auteurs qui ramènent le droit d'asile au droit divin : Benavides, au contraire, s'en tient à l'opinion de juristes comme Remigio de Goñi, Diego de Covarrubias, Tiberio Deciano et Prospero Farinacio en excluant que l'asile puisse appartenir au droit divin ou naturel, et cela justement en raison des très nombreux *casus excepti* dans lesquels aucune protection n'est accordée aux criminels<sup>229</sup>. Il exhorte donc à son tour l'ambassadeur à ne pas donner refuge à une personne qui se serait rendue coupable d'un crime « horrible et

---

227 Voir *ivi*, p. 326-327 : « [...] Itaque publicos latrones, grassatores, [...] & alios de quibus postea sermonem habebimus, dignos non esse, ut ex Legatorum domibus securitatem accipiant, asserimus, & constanter affirmamus ; nam, si etiam per vim ab ecclesia extrahi iure possunt, ut est frequentiore iuris Pontificij interpretum consensu receptum [avec allégation de c. 6, X 3.49] ; testimonio Ioannis Ignaei, nec ullam habere in ipso iure Pontificio difficultatem, scribit Iulius Clarus ; longe minus sub Legatorum tectis salvari debent, quemadmodum nec possunt raptores, violatores, rerumque ecclesiasticarum sacrilegi, occupatores, incendiarij, ipso iure excommunicati [avec allégation de c. 1 et 3, X 5.17] ». Jean Feu, juriste né à Orléans en 1477, discute longuement au sujet de ceux qui bénéficient des immunités ecclésiastiques et ceux qui n'en bénéficient pas dans son commentaire sur *Dig.* 29.5.3.6, voir Ioannes Igneus, *Prima pars commentariorum in titulum de Sillaniano et Claudiano senatusconsulto*, apud V. de Portonariis, Lugduni 1539, n° 107, f. 222vA-B et surtout n°s 117 s., f. 223vA s. Germonio allègue en outre la *Practica criminalis* de Giulio Claro, parue en 1568, que nous avons lue dans l'édition de Iulius Clarus, *Receptarum Sententiarum*, in Id., *Opera omnia*, sumptibus Ph. Tinghi Florentini, Lugduni 1575, q. 30, surtout n°s 8-9, p. 325A-B.

228 Voir Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 15, p. 311-344 : 311-321.

229 Voir *ivi*, p. 321-322 (ainsi que Remigius de Gonni, *De immunitate ecclesiarum*, excudebant Ioannes & Andreas Renaut fratres, Salmanticae 1589, Praesuppositiones, p. 5, n° 5 ; Dicadus Covarrubias, *Variarum ex iure pontificio, regio, et*

scandaleux » et lui conseille de ne pas s'opposer de manière trop rigide aux autorités locales : tout au plus, il pourra essayer de sauver le réfugié « sans scandale » ou de trouver un accord avec le prince pour qu'il ne soit pas condamné à mort<sup>230</sup>.

On voit donc bien que, même quand il est admis, le droit d'asile est sujet à des limitations importantes dans la littérature sur l'ambassadeur<sup>231</sup>. D'autre part, il existe aussi des auteurs qui, en estimant que le droit d'asile ne relève pas du droit des gens, excluent décidément ce privilège au bénéfice des gens extérieurs à l'ambassade, sauf au cas où ce droit ne serait expressément concédé par le prince du lieu. C'est la position, par exemple, de Grotius, selon lequel le « droit d'asile en faveur de n'importe qui s'est réfugié dans la maison de l'ambassadeur » ne relève pas du droit de gens et ne dépend que du bon vouloir du prince du lieu<sup>232</sup>. Johann Wolfgang Textor s'en tient lui aussi à cette opinion, mais ajoute que pour jouir de ce droit, en plus du consentement du prince du lieu, il faut également le consentement du prince qui a envoyé l'ambassadeur, car c'est à lui qu'il

---

*caesareo resolutionum libri III*, apud Sebastianum Barptolomaei Honorati, Lugduni 1557, liber II, cap. 20, n° 2, p. 653 ; Tiberius Decianus, *Tractatus criminalis*, 2 tomes, apud Franciscum de Franciscis Senensem, Venetiis 1590, tomus II, liber VI, cap. 25, n° 2, f. 60vB-61rB ; et Prosperus Farinacius, *Praxis et Theoricae Criminalis*, pars I, tomus II, apud Georgium Variscum, Venetiis 1609, q. 28, n° 1, f. 15vB-16rA).

230 Voir *ivi*, cap. 15, p. 332-333.

231 Selon E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 202, il y aurait un (seul) auteur moderne qui « faces clearly and accepts in full the conception of the embassy as an asylum entirely beyond the pale of the local law », à savoir Hardouin de Péréfixe, l'auteur de *l'Histoire du Roy Henry le Grand*, parue en 1661. Or, dans le commentaire de l'épisode qu'il raconte, Péréfixe dit clairement que « il n'est pas permis d'aller chercher le criminel dans l'Hostel d'un Ambassadeur ; qui est un lieu sacré, & comme un asyle certain pour ses gens ». Mais il précise, à l'égard de l'ambassadeur : « Il ne doit pourtant pas en abuser, ni en faire une retraite de scelerats, ou y donner asyle aux Sujets du Prince contre les Loix & la Justice. Car en ce cas-là on s'en plaint à son Maistre, lequel est obligé aussi-tost d'en faire raison ». Il est vrai que selon Péréfixe le roi de France se montra « offensé comme il devoit, de l'injure faite à la France dans son Ambassadeur » par les autorités espagnoles en 1601 lorsqu'elles entrèrent dans sa maison pour saisir les membres de son escorte qui avaient commis un assassinat ; mais le principe qu'il expose ne nous paraît pas établir une validité illimitée du droit d'asile, ni il ne nous semble être trop distant des opinions de Marselaer, de Germonio et de Benavente y Benavides (H. de Perefixe, *Histoire du Roy Henry le Grand*, chez Anthoine Michiels, Amsterdam 1661, p. 276-277).

232 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.8, p. 374.

appartient d'établir la mesure du pouvoir que l'ambassadeur peut exercer<sup>233</sup>. C'est surtout Abraham de Wicquefort, cependant, qui s'arrête sur cette question en commentant le cas vénitien de 1542 auquel nous avons fait référence plus haut. Il rappelle en effet qu'après la remise des coupables aux autorités vénitiennes, François I<sup>er</sup> refusa pendant quelque temps d'admettre en sa présence l'ambassadeur de la *Serenissima* Antonio Venier et, lorsque plus tard il le fit venir chez lui, il lui demanda ce qu'il dirait, si on le traitait de la même manière que son ambassadeur avait été traité à Venise. « *Venier* répondit – dit Wicquefort –, que si le traistres, ou les rebelles de Sa Majesté se retiroient dans sa Maison, il les prendroit luy mesme par les bras, pour les mettre entre les mains de la Justice ; parce que s'il ne le faisoit point, le Senat ne manqueroit pas de le punir avec severité »<sup>234</sup>. Tout en reconnaissant l'habileté de cette réponse, Wicquefort admet sur la base de cet exemple que, « suivant *le Droit des Gens*, la Maison de l'Ambassadeur ne peut donner seureté qu'à luy & à ses Domes-tiques, & ne peut servir d'Azyle aux estrangers, que du consentement du Souverain du lieu, qui peut estendre ou restreindre ce privilege comme il veut ; parce qu'il ne fait pas partie *du Droit des Gens* ». La maison de l'ambassadeur ne peut donc point

proteger des gens, qui par leurs crimes troublent & détruisent la société civile, laquelle le Droit Public tasche de conserver & de faire subsister ; veu que selon la loy de Moysse mesme, les lieux les plus saints ne doivent servir d'azile qu'aux malheureux. C'est la superstition, qui les a ouverts indistinctement à toutes sortes de criminels, qui y sont protégés par une puissance estrangere & illegitime<sup>235</sup>.

Or, à ce propos il faut remarquer que, malgré l'opinion contraire de quelques théoriciens, la pratique du temps témoignait plutôt des positions exprimées par les auteurs plus favorables à l'affirmation du droit d'asile. À côté des privilèges personnels de l'ambassadeur et des gens de sa suite, il y avait en effet des privilèges, au bout du compte, réels qui étaient en train de s'affirmer peu à peu : le droit de chapelle et le droit d'asile avaient ouvert la voie vers une nouvelle conception des immunités, qui n'était pas formalisée par la doctrine, mais gagnait tout de même une importance toujours plus grande dans la pratique diplomatique. Cette conception des immunités s'appliquait aussi bien à l'ambassadeur et à sa suite qu'à la mai-

233 Voir J.W. Textorius, *Synopsis Juris Gentium*, op. cit., cap. 14, p. 139B, n° 61.

234 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.28, p. 874.

235 Voir *ivi*, p. 874-876.



son dans laquelle l'ambassadeur vivait. L'ambassade se constituait donc en quelque sorte comme un point de discontinuité dans la surface uniforme de l'espace isotrope que le pouvoir souverain cherchait péniblement à constituer, avec plus ou moins de succès selon les lieux et les occasions : une *hétérotopie*<sup>236</sup>, pourrait-on dire, à savoir un espace réel et bien localisable mais radicalement autre, voire *étranger*, au sens plein du terme ; un espace « sacro-saint » – comme le relevait déjà Paschal, en reprenant la qualification autrefois réservée à la personne de l'ambassadeur – et interdit au pouvoir souverain (curieuse contradiction), qui de surcroît était souvent situé au plus près du cœur de ce pouvoir, la cour du prince. Les bornes de cet espace n'étaient par ailleurs pas toujours bien fixées, car il pouvait s'étendre bien au-delà des murs de l'ambassade et arriver à comprendre également les maisons où vivaient les domestiques et les rues qui les bordaient. D'un point de vue juridique, c'était une prétention tout à fait injustifiée et aberrante, que les ambassadeurs réussirent pourtant à faire valoir après la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, surtout dans quelques villes du sud de l'Europe, comme Rome et Madrid<sup>237</sup>. Par rapport à Rome, Wicquefort écrit justement que « le Pape d'aujourd'hui a raison [...] de vouloir retrancher cette enorme licence, que les Ambassadeurs des Couronnes se donnent, de prester leur protection à des quartiers entiers, pour les faire servir de retraite à toutes sortes de scelerats contre la Justice »<sup>238</sup>. Il ne put pas pourtant vivre assez longtemps pour voir Louis XIV entamer un conflit violent avec Innocent XI quand ce dernier, en 1687, imposa par une bulle l'abolition de la « franchise du quartier », en bornant ce privilège au palais même des ambassadeurs et aux gens de leur suite. Bien que le pape eût annoncé qu'il ne recevrait plus aucun ambassadeur qui ne renoncerait

---

236 Voir M. Foucault, *Des espaces autres*, in Id., *Dits et écrits*, 4 tomes, édition établie sous la direction de D. Defert et F. Ewald, tome IV, Gallimard, Paris 1994, n° 360, p. 752-762.

237 Voir L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 223-224. Même à Venise cette réclamation fut avancée, mais sans beaucoup de succès ; les maisons des ambassadeurs, dans ce cas, étaient par ailleurs situées dans des zones périphériques de la cité : voir M. Infelise, « Conflitti tra ambasciate a Venezia alla fine del '600 », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 70.

238 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.28, p. 875. Même Bynkershoek, plus tard, exclura toute forme de franchise, de l'hôtel ou du quartier, en s'en remettant à l'opinion de Grotius et de Wicquefort : voir C. van Bynkershoek, *De foro*, op. cit., cap. 21, p. 168-175.



à la franchise, Louis XIV ordonna à son représentant, le marquis de Lavaradin, de faire valoir son privilège par la force. Le marquis entra alors à Rome escorté par mille hommes armés et prit possession de son palais, du quartier entier et de l'église de saint Louis, mais il ne fut pas reçu par le pape qui, au contraire, l'excommunia. Le roi, à son tour, répondit par l'invasion d'Avignon et l'emprisonnement du nonce apostolique à Paris, sans pourtant obtenir aucun résultat. La querelle ne se termina qu'après la mort d'Innocent XI, en 1689, et la renonciation formelle à la franchise de la part du Roi Soleil, en 1693<sup>239</sup>. Ce conflit – qui provoqua, selon Matthew S. Anderson, « la querelle la plus vive sur les immunités diplomatiques de l'époque moderne » – entraîna un très large débat, attesté par au moins douze publications éditées en 1688 à ce sujet en France, en Italie, en Angleterre et dans des cités allemandes comme Würzburg et Leipzig<sup>240</sup>.

### 3.5 Immunités de l'ambassadeur en matière civile

Jusqu'ici nous avons essayé de dégager quelques lignes des transformations subies par la réflexion au sujet des immunités et des privilèges de l'ambassadeur dans les traités de la fin du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle. On a pu observer à ce propos l'émergence d'un certain nombre de thèmes nouveaux concernant la mise en question de la possibilité de punir un ambassadeur pour les crimes commis durant sa mission, la perte, de la part de l'ambassadeur, de ses immunités en raison de certaines conditions objectives et le débat au sujet des immunités des membres de la suite ainsi que de la possible extension de l'inviolabilité à l'ambassade en tant que lieu physique. Nous avons ainsi remarqué, en premier lieu, l'apparition d'un dualisme entre une démarche plus traditionnelle, qui reste attachée au droit romain et demande la punition des crimes commis par les ambassadeurs pendant l'exercice de leur charge, et une démarche, pour ainsi dire, plus moderne qui – s'appuyant surtout sur une analyse de cas concrets – ac-

239 Voir L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 225 ; F. de Bojani, « L'Affaire du "Quartier" à Rome à la fin du dix-septième siècle. Louis XIV et le Saint-Siege », *Revue d'Histoire Diplomatique*, 22, 1908, p. 350-378 ; et M. Tocci, « Immunità internazionali e ordinamento interno a Roma sotto Innocenzo XI », *Rivista di storia del diritto italiano*, 59, 1986, p. 203-226.

240 Voir M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 55 ; pour les références des douze ouvrages mentionnés et quelques extraits, voir *De legatorum jure tractatum*, op. cit., p. 197-229.

corde à l'ambassadeur une protection plus étendue, évidente surtout dans les formulations, proposées par Ayrault et Grotius, d'une théorie de l'extraterritorialité selon laquelle l'ambassadeur, étant le représentant de son souverain, n'est pas sujet à la juridiction d'un autre souverain. Deuxièmement, nous avons vu qu'un certain nombre de conditions objectives sont examinées – passage à travers des pays tiers, envoi vers son souverain naturel, violation du droit des gens à l'égard de l'ambassadeur du prince récipiendaire – en relation auxquelles l'inviolabilité de l'ambassadeur, jadis jamais mise en cause au moins en principe, va subir des limitations importantes. Enfin, nous nous sommes attachés à illustrer les problèmes et les enjeux impliqués par la revendication du droit de chapelle et du droit d'asile dans les ambassades, en suggérant que l'extension de l'inviolabilité au-delà du personnel de l'ambassade relève d'une tendance, assez marquée dans la pratique, vers l'affirmation d'une conception à la fois personnelle et réelle des immunités et des privilèges diplomatiques. En somme, ce que nous croyons avoir mis en lumière, c'est une transformation dans la réflexion à ce sujet qui 1. concerne aussi bien les contenus (nouvelles questions posées) que la méthode (passage du droit romain aux cas concrets) ; 2. se rapporte, d'une manière ou d'une autre, à l'affirmation des États ; et 3. nous a semblé trouver ses conditions de possibilité principalement dans le prolongement des missions diplomatiques et dans l'éclat du conflit religieux.

En conclusion, nous voudrions revenir brièvement sur les immunités de l'ambassadeur en matière civile. À ce propos, il convient de dire avant tout que, si l'on considère la pratique diplomatique, c'était dans ce domaine que les immunités entraînaient les discussions et les conflits les plus fréquents, dès lors que les incidents de ce genre étaient tout à fait ordinaires. Pour un ambassadeur, la situation pouvait même se révéler plus dangereuse qu'en matière pénale, dans un certain sens, car si en cas de complots et conjurations on pouvait supposer que le prince lui-même était impliqué et se voyait conséquemment forcé de procéder avec précaution, en matière civile une telle implication n'était même pas prise en considération, de sorte que souvent on n'avait pas de scrupules à agir à l'égard d'un ambassadeur comme s'il était un particulier ou presque<sup>241</sup>. La pauvreté de la réflexion théorique à ce sujet, du point de vue quantitatif – évi-

---

241 Voir E.R. Adair, *The*, op. cit., p. 90 (avec nombre d'exemples aux pages précédentes).

dente si on la compare à la richesse extraordinaire de celle sur les immunités en matière pénale –, ne doit donc pas nous faire penser que cette question n'avait aucune importance au début de l'époque moderne. Au contraire, les requêtes pressantes des crédateurs, le manque d'argent, les défauts de paiement ainsi que les impôts et les gabelles étaient des problèmes auxquels les ambassadeurs se heurtaient quotidiennement. Par ailleurs, il ne semble pas que l'on puisse tirer de la pratique une tendance univoque quant à la mesure dans laquelle ils jouissaient de leurs prérogatives dans ce domaine : ce que l'on a pu observer, c'est qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, en Angleterre surtout, elles étaient reconnues plus favorablement qu'au siècle précédent, quand les ambassadeurs couraient réellement le risque d'être emprisonnés pour leurs dettes ; quant aux prérogatives concernant le paiement des impôts, il paraît qu'en général tout ambassadeur était exempté de la taxation directe, fondée normalement sur la possession de la terre, mais les droits de douane ne pouvaient pas être détournés facilement. La situation, en tout cas, était très variable<sup>242</sup>.

Selon la doctrine médiévale, l'ambassadeur pouvait être appelé, même durant sa mission, à répondre des obligations contractées après son arrivée dans le lieu où il devait s'acquitter de ses tâches, alors que pour toute controverse portant sur des affaires qu'il avait conclues avant d'être nommé ambassadeur, on devait attendre son retour chez lui. Le problème des contrats conclus durant la mission devint tout au long de l'époque moderne de plus en plus important, à cause surtout, encore une fois, du prolongement des missions et de ses effets sur le défraiement des ambassadeurs : en effet, selon la coutume en usage autrefois, lorsque l'on n'avait recours aux ambassades que pour des missions ponctuelles, les ambassadeurs étaient le plus souvent défrayés par les destinataires de leurs missions, de sorte que, s'il contractaient des dettes, c'était normalement pour des raisons qui ne tenaient pas à leur tâche. Au contraire, lorsque la diplomatie résidente commença à se répandre, les coûts des missions augmentèrent de plus en plus et les ambassadeurs ne furent plus défrayés par les gouvernements récipiendaires – qui, surtout aux premiers temps, n'envoyaient pas nécessairement à leur tour un résident au gouvernement dont ils venaient d'en recevoir un –, mais durent subvenir à leurs besoins avec

---

242 Voir *ivi*, p. 80, 83, 95 et 100, ainsi que G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 236-237.

les ressources qui leur étaient fournies par leurs propres princes<sup>243</sup>. Un ambassadeur pouvait ainsi se trouver à devoir vivre pendant des années à l'étranger avec un salaire qui, d'ordinaire, était payé de manière très irrégulière et était en tout cas insuffisant pour faire face aux énormes dépenses qui lui étaient imposées par son devoir de « représenter » son propre prince avec éclat et splendeur : les plaintes des ambassadeurs pour le manque d'argent, de même que l'expression de leurs craintes d'encourir l'arrestation ou la saisie de leurs biens, étaient constamment présentes dans leurs dépêches et ont été souvent rappelées par l'historiographie<sup>244</sup>.

Au vu d'une telle situation, il n'est pas étonnant qu'à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle une opinion différente de celle défendue par les juristes de *ius commune* commence peu à peu à se faire jour en matière d'immunités. Alberico Gentili, par exemple, affirme dans un premier temps la responsabilité de l'ambassadeur pour les dettes contractées durant sa mission, citant d'un côté *Digeste* 5.1.25, où il est dit que l'on ne peut pas donner au *legatus* le pouvoir d'emporter impunément chez lui les choses d'autrui, et dé-

---

243 Il convient cependant de rappeler que dans certains États italiens, comme Mantoue, Florence et la Savoie, la coutume d'héberger les ambassadeurs est observée encore au XVII<sup>e</sup> siècle (voir D. Frigo, « Ambasciatori », art. cit., p. 33-34 et, pour un exemple, A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., III.17, p. 355). Il en va de même dans les pays de l'Europe de l'Est (M. Serwański, « La diplomatie », op. cit., p. 171). D'après Kirchner et Hotman, au début du XVII<sup>e</sup> siècle même en Allemagne on héberge et défraye normalement les ambassadeurs (voir H. Kirchner, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.2, p. 377, n° 38, et J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 4, p. 191), mais dans quelques décennies en Europe occidentale cet usage va disparaître.

244 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 26-27, et t. III, p. 341-342 ; A. Reumont, *Della diplomazia*, op. cit., p. 229-244 ; G. Vedovato, *Note*, op. cit., p. 12 ; E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 266-270 ; G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 199-203 ; P. Prodi, *Diplomazia*, op. cit., p. 116-117 ; B. Cinti, *Letteratura*, op. cit., p. 27-28, 34, 57, 59-60, 63-64 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 33-34 et 48-49 ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 62-67 ; M.J. Levin, *Agents*, op. cit., p. 148-150 ; A. Hugon, *Au service du roi catholique : "honorables ambassadeurs" et "divins espions". Représentation diplomatique et service secret dans les relations hispano-françaises de 1598 à 1635*, Bibliothèque de la Casa de Velázquez, Madrid 2004, p. 155-160 ; J.-M. Ribera, *Diplomatie*, op. cit., partie II<sup>e</sup>, chap. 2 ; J.-F. Labourdette, « Le recrutement des ambassadeurs sous les derniers Valois », in *L'invention*, op. cit., p. 108-111 ; J. Bérenger, « La diplomatie », op. cit., p. 134 ; J. Black, « Évolution de la diplomatie anglaise de 1603 à 1789 », in *L'invention*, op. cit., p. 141.

clarant de l'autre que dans le cas contraire personne ne voudrait plus conclure un contrat avec un ambassadeur et que lui même en devrait subir en premier les conséquences<sup>245</sup>. De plus, en se rattachant toujours au droit romain, Gentili écrit que l'ambassadeur, dans des circonstances exceptionnelles, est même obligé de répondre, durant la mission, des obligations contractées avant d'assumer sa charge (une limitation du *ius revocandi domum* que nous avons vu exister déjà dans la doctrine du *ius commune*)<sup>246</sup>. Bien qu'il semble vouloir s'inscrire dans le cadre de cette doctrine, Gentili marque cependant toute sa distance de la tradition en réaffirmant, comme il l'avait déjà fait au sujet des immunités en matière pénale, que l'ambassadeur n'est point sujet au droit civil, mais uniquement au droit des gens ; on ne peut pas supposer qu'il a voulu renoncer à ce privilège en contractant avec un particulier, et ce dernier était d'ailleurs tenu de connaître la condition de sa contrepartie au moment de la conclusion du contrat<sup>247</sup>. Quelles sont les conséquences de ce privilège ? Sans approfondir cet aspect dans les détails, Gentili observe simplement que le juge appelé à se prononcer sur les différends découlant de ces contrats n'est pas le magistrat ordinaire, mais le prince lui-même près duquel l'ambassadeur se trouve, lui seul ayant le pouvoir d'énoncer et d'appliquer les règles du droit des gens : « la main royale (*manus regia*) est le droit des gens », écrit-il sur un ton qui pourrait suggérer une adhésion totale à l'absolutisme, mais qui se réfère sans doute simplement à la conscience du défaut d'une institution, au-dessus des États, chargée de prononcer ce droit<sup>248</sup>. Le droit civil étant mis hors-jeu, la protection des créateurs risque de subir

245 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.16, p. 74, avec allégation à ce dernier propos de *Dig.* 4.4.24.1, *Dig.* 16.1.11 et *Dig.* 26.7.12.1 : trois passages où le juriste Paul fait référence aux contrats conclus par les mineurs, les femmes et les tuteurs en soutenant, au moyen de l'argument repris par Gentili, que ces contrats ne doivent pas toujours être soumis à l'annulation.

246 Voir *ibidem*.

247 Voir *ivi*, p. 75, avec allégation de *Dig.* 50.17.19.

248 Voir *ibidem* : « ut vero unum dicam hic, quod latissime patet : Manus regia, quae nuncupatur, ipsa ius faciet in omni legatorum negotio, liteque. Etenim manus regia ius gentium est » (trad. fr. cit., p. 167). Sur ce passage, voir A. Wijffels, « Le statut juridique », art. cit., p. 137. À propos de l'expression « manus regia » on peut observer que la glose ordinaire *manu* sur *Dig.* 1.2.2.1 (« Et quidem initio civitatis nostrae populus sine lege certa, sine iure certo primum agere instituit omniaque manu a regibus gubernabantur ») dit : « id est arbitrio ». Bartolo utilise par ailleurs cette expression et allègue ce passage du *Digeste* à propos des représailles que l'on demande « de iure communi » qui, étant fondées sur le *ius gen-*

un préjudice : déjà au chapitre précédent Gentili avait souligné que les biens des ambassadeurs sont protégés par le droit des gens, de sorte qu'ils « ne peuv[ent] être saisis » ni personne ne peut « pénétrer dans leurs demeures pour y saisir donc leur biens à la faveur d'une dette envers autrui ». Au moment où « ni les actions en justice, ni les exécutions ne sont du ressort du droit des gens », ce n'est qu'au pouvoir du roi qu'il faut s'en remettre, duquel toute décision va dépendre<sup>249</sup>.

L'argumentation de Gentili semble être bien présente à l'esprit de Jean Hotman lorsque, dans son *L'Ambassadeur*, il écrit que les biens meubles de l'ambassadeur sont protégés de telle manière que pour aucune « dette & obligation » il n'est « loisible d'entrer en la maison d'un Ambassadeur, faire arrest & vendition de ses meubles & chevaux »<sup>250</sup>. D'ailleurs, « c'est à ceux qui contractent avec [lui] d'y bien prendre garde ; d'autant plus que le plus souvent ils sont contraints d'attendre que l'ambassade ait expiré – observe-t-il en nous donnant une indication intéressante par rapport à la pratique – : & leur en prend comme à tous autres qui ont contracté avec un mineur ou personne privilégiée, de laquelle ils n'ont deu ignorer l'estat & condition »<sup>251</sup>. Hotman n'oublie pas qu'autrefois « le droict civil faisoit distinction des contrats passez avant ou pendant la legation », mais à son avis « il faut en tout cas que les creanciers s'adressent par requeste au Prince ou Magistrat souverain, sans la permission duquel, en telles choses ne se fait rien à propos. *Manus regia ius facit in omni legatorum negotio* », écrit-il en citant ouvertement Gentili<sup>252</sup>. Lorsqu'ils concluent un contrat – comme il explique encore en employant les arguments du juriste italien tirés du *Digeste* – les ambassadeurs « subissent donc la iurisdiction du lieu où ils sont », dès lors que s'ils ne pouvaient être appelés en justice « iamaïs on leur presteroit, & personne plus ne voudroit avoir à faire eux : le maistre y sentiroit dommage, son service demeurant à faire à ceste occasion. Ioinct qu'il est sans raison qu'ils facent leur profit du dommage d'autrui »<sup>253</sup>. Cette juridiction n'est pas pourtant celle ordinaire, « car le

---

*tium* et le *ius divinum*, non pas sur le *ius civile*, ne doivent pas faire l'objet d'une requête au magistrat, mais doivent « requiri manus regia, seu potestas regia » (voir son *Tractatus repraesaliarum*, in *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. X, q. 3, ad primum, n° 2, f. 121rB).

249 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.15, p. 73 (trad. fr. cit., p. 159).

250 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 4, p. 107.

251 Voir *ibidem*.

252 Voir *ivi*, p. 108.

253 Voir *ivi*, p. 108-109.

Conseil d'Etat & privé, ou pour mieux dire, le Prince mesmes est le juge competent entre les Ambassadeurs & ses sujets : aussi s'y adressent-ils ordinairement »<sup>254</sup>.

Tout en gardant en principe la responsabilité de l'ambassadeur pour les obligations contractées durant la mission, Gentili et Hotman lui attribuent donc un privilège tout à fait inconnu de la littérature juridique des siècles précédents, où l'on n'avait jamais songé à soustraire l'ambassadeur au domaine d'application du droit civil en affirmant sa subordination uniquement au droit des gens ; un privilège qui par ailleurs finit par rendre absolument incertaine la position des créiteurs, toujours soumis aux évaluations de leur prince relativement à l'opportunité de condamner ou pas un ambassadeur étranger. Dans le cadre de la doctrine juridique de leur époque, la position de ces deux auteurs s'avère de toute façon assez modérée. L'approche traditionnelle en effet, selon laquelle l'ambassadeur serait immédiatement responsable de toute obligation contractée en mission, ne disparaît pas, comme en témoignent par exemple les ouvrages de Charles Paschal<sup>255</sup>, d'Hermann Kirchner<sup>256</sup> et de Frederik van Marselaer<sup>257</sup>. D'autre part, une doctrine envisageant l'immunité complète, ou presque, en matière civile se profile dans les ouvrages des auteurs qui, nous l'avons déjà vu, se sont exprimés dans le même sens au sujet de l'immunité en matière pénale. Ainsi, si Antoine de Mornac se limite à exprimer cette opinion de manière très rapide<sup>258</sup>, Grotius en revanche développe son discours plus longuement en écrivant que l'opinion la mieux fondée, à son sens, c'est que « les biens meubles de l'ambassadeur, et ceux par conséquent qui sont considérés comme attachés à sa personne, ne peuvent être saisis à titre de gage, ou pour le paiement d'une dette, ni par ordre de justice, ni, ce que veulent quelques-uns, par main royale »<sup>259</sup>. Voilà la *manus regia* qui selon Gentili et Hotman devait énoncer le droit des gens eu égard aux obligations contractées par les ambassadeurs durant leurs mis-

254 Cette conclusion, qui ne fait que reprendre ce qui avait déjà été dit en précédence, a été ajoutée dans la troisième édition, de 1613 (chap. 5, p. 220).

255 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 65, p. 411-417, avec allégation de *Dig.* 5.1.25.

256 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.9, n<sup>os</sup> 21-26, p. 559-560, avec allégation de *Dig.* 5.1.25.

257 Voir F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., II.12, p. 150.

258 Voir A. Mornacius, *Observationes*, op. cit., sur *Dig.* 5.1.2.3, p. 289.

259 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.9, p. 374-375 (trad. fr. cit., p. 433).

sions. Loin d'accueillir cette solution, Grotius manifeste une opinion différente et s'exprime en faveur d'une « immunité (*securitas*) » qu'il définit « complète (*plena*) » :

Car toute contrainte doit être écartée de l'ambassadeur, tant à l'égard des choses qui lui sont nécessaires, qu'à l'égard de sa personne, afin que la sécurité soit complète pour lui. Si donc il a contracté quelque dette, et, comme cela arrive, s'il ne possède aucun immeuble dans le lieu où il se trouve, on devra s'adresser aimablement à lui, et, s'il refuse, à celui qui l'a envoyé ; après quoi on emploiera enfin les moyens dont on se sert ordinairement contre des débiteurs qui sont hors du territoire<sup>260</sup>.

Jusqu'à la conclusion de la mission, l'ambassadeur jouit donc d'une immunité complète, *ou presque*, nous semble-t-il, dès lors que, sur la base de ce passage, les biens immeubles, soumis à la juridiction locale en vertu du principe *lex loci rei sitae*, peuvent toujours être saisis pour l'acquittement des dettes de l'ambassadeur. Après la fin de la mission, en revanche, si l'ambassadeur n'accepte pas de payer et si son prince ne s'intéresse pas à la question, on est libre de poursuivre le débiteur qui, ayant laissé le pays, ne jouit plus de ses privilèges, quoique la référence aux moyens ordinairement utilisés « contre les débiteurs qui sont hors du territoire » apparaisse quelque peu indéterminée, la nature et la liste de ces moyens n'étant pas spécifiées. Mais ce qui intéresse Grotius, c'est plutôt de répondre à l'objection qui pourrait venir des auteurs qui, comme Gentili et Hotman, craignent que personne ne voudrait plus conclure aucun contrat avec les ambassadeurs : « il ne faut pas craindre ce que quelques-uns pensent, que [...] on ne trouvera personne qui veuille contracter avec un ambassadeur. Car les rois, qui ne peuvent être contraints, ne laissent pas que d'avoir des créanciers ». De plus, il y a même des auteurs qui ont décrit chez des peuples anciens (ou qui ont même souhaité) un état des choses où il n'existerait pas d'action en justice fondée sur les contrats, mais où les hommes devraient se contenter de « la parole à laquelle ils se sont fiés » ou bien de « remboursements volontaires »<sup>261</sup>. En se limitant à reporter quelques opinions, Grotius ne dit pas si, au-delà du droit qui concerne les ambassadeurs, il serait d'accord avec un tel état de choses dans la justice civile. Il conclut simplement en explicitant sa prise de distance des règles du droit romain : « Les choses qui sont alléguées contre cette opinion, ti-

---

260 Voir *ivi*, p. 375 (trad. fr. cit., p. 433).

261 Voir *ivi*, II.18.10, p. 375, avec une référence à Sénèque, *De Beneficiis*, III.15 (trad. fr. cit., p. 433).



rées du droit romain, ne regardent pas nos ambassadeurs, mais les envoyés provinciaux ou municipaux »<sup>262</sup>.

Si l'on en vient à la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, on n'arrive pas encore à trouver une opinion partagée à ce sujet dans la littérature sur l'ambassadeur. Johann Wolfgang Textor par exemple se rattache au droit romain et exclut toute immunité pour les contrats conclus durant la mission, en précisant que, lorsqu'il conclut un contrat avec un particulier, l'ambassadeur « ne représente pas le roi ou le peuple qui l'a envoyé »<sup>263</sup>. Ainsi, en cas d'une dette liquide, il admet que l'ambassadeur peut être poursuivi si, après un avertissement fait à lui-même et une requête avancée à son prince, la somme due n'a pas été payée<sup>264</sup>. Wicquefort, au contraire, s'en tient à l'opinion de Grotius au sujet des contrats des ambassadeurs<sup>265</sup>, en admettant pourtant que du moins dans un cas l'ambassadeur peut être tenu responsable des obligations contractées : c'est-à-dire quand il « s'oblige dans un contract passé pardevant un Nottaire du lieu de sa residence, parce qu'il s'assujettit aussy à la Jurisdiction du Souverain du lieu ». Cependant, il ne peut pas le faire sans le consentement de son prince, « dont la dignité s'y trouve interessée »<sup>266</sup> ; mais une fois l'autorisation obtenue et le contrat conclu, il est obligé de s'acquitter des obligations qui en découlent comme s'il était un particulier. Selon Wicquefort, en tout cas, l'ambassadeur devrait éviter de s'engager de cette manière : « bien qu'en ce cas on ne fasse point de violence au *Droit des Gens* – écrit-il en effet –, neantmoins dautant que ces executions ne se font point, sans offenser le Maistre de l'Ambassadeur, le plus seur est de ne point contracter avec l'Ambassadeur, qu'il n'y fasse intervenir une caution bourgeoise, que l'on puisse executer, sans offenser le *Droit des Gens*, directement ny indirectement »<sup>267</sup>.

On s'aperçoit donc, encore une fois, de la variété des opinions formulées au sujet des immunités diplomatiques, quoiqu'à l'intérieur d'un champ problématique défini de manière assez précise. Même dans ses for-

262 Voir *ivi*, p. 376 (trad. fr. cit., p. 434).

263 Voir J.W. Textorus, *Synopsis*, op. cit., cap. 14, n<sup>os</sup> 52-53, p. 137A-137B : « [...] In contractibus privatis legatus non repraesentat Regem vel populum mittentem, sed in commissis publicis negotiis ».

264 Voir *ivi*, n<sup>o</sup> 55, p. 138A.

265 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.27, p. 838-839.

266 Voir *ivi*, I.28, p. 899.

267 Voir *ibidem*.

mulations les plus étendues, chez Grotius et Wicquefort, l'immunité en matière civile semble de toute façon connaître des limites, qu'elles soient pertinentes par rapport à la nature des biens (meubles ou immeubles), ou à la forme sous laquelle le contrat a été rédigé (acte notarié). Ces impressions sont destinées à ne pas se dissiper, et ce même dans la littérature du XVIII<sup>e</sup> siècle : il suffirait à ce propos de rappeler la complexité du traitement de cette question dans le *De foro legatorum* de Cornelius van Bynkershoek (favorable, en matière pénale, à admettre l'extraterritorialité de l'ambassadeur), pris comme il l'est dans un conflit entre deux exigences opposées, l'une d'assurer aux ambassadeurs le libre exercice de leur fonction, l'autre de protéger les particuliers de toute fraude<sup>268</sup>.

Pour compléter notre aperçu, en plus des contrats conclus à l'étranger, il convient d'aborder rapidement quelques autres questions, à commencer par celle, déjà posée par la doctrine de *ius commune*, concernant l'obligation, pour l'ambassadeur, de payer les impôts dans le pays où il s'acquitte de sa tâche. À ce propos, un accord s'établit dès le XV<sup>e</sup> siècle parmi les juristes : l'ambassadeur ne peut pas être obligé de payer les gabelles à l'égard des biens dont il a besoin en mission<sup>269</sup>. Vers la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, Giulio Ferretti, dans son *De gabellis, et publicanis*, se rattache à l'opinion de Giovanni Bertachini et affirme que l'ambassadeur ne doit payer aucun impôt sur les biens dont il se sert, en admettant au contraire que ceux qu'il porte pour d'autres raisons (pour les vendre, pour exemple) sont soumis à une taxation<sup>270</sup>. Après avoir été reprise par Ottaviano Maggi, cette même opinion est exposée encore par Setzer et Hotman au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>271</sup>. Si le principe ainsi posé est tout à fait clair, il ne manque pas pourtant d'auteurs qui s'efforcent de mieux préciser les biens par rapport auxquels l'ambassadeur bénéficie de son privilège. Un exemple assez révélateur, à ce propos, est celui d'Anastasio Germonio, qui consacre un chapitre entier de son traité aux approvisionnements alimen-

---

268 Voir C. van Bynkershoek, *De foro*, op. cit., cap. 9, 10, 14 et surtout 16 ; quelques observations à ce propos dans E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 72-75.

269 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 5.

270 Voir I. Ferrettus, *De Gabellis, Publicanis, Muneribus & Oneribus*, in *TUI*, t. XII, f. 85rA, n<sup>o</sup> 211.

271 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., liber I, cap. I, f. 8r : « Non enim legati pro rebus sibi vel ad victum, vel ad cultum, curationemque corporis, in itinere necessariis, pecunias, seu vectigalia debent alicui pensitare ». Cette phrase est reproduite par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio CCCLXI, non paginé. Voir en outre [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 4, p. 103-104.

taires (*penus*) et à leur régime fiscal, en distinguant les *esculenta* (qui comprennent même le bois et le charbon) et les *po culenta*, et en s'interrogeant même sur la « *difficilior [...] quaestio* » si le *dispensator* peut vendre les choses qui dans la maison de l'ambassadeur sont en surabondance – question à laquelle il donne une réponse affirmative, car il appartient à une bonne gestion des biens périssables de savoir vendre à temps ce qui pourrait se corrompre et devenir inutilisable<sup>272</sup>.

La diffusion des ambassades résidentes oblige donc à entrer dans les détails des questions qui étaient autrefois envisagées bien plus rapidement ou n'étaient point prises en considération. Nous nous limitons à en donner encore deux exemples, en conclusion de ce chapitre. Le premier concerne les fils de l'ambassadeur nés à l'étranger, durant le temps de la mission de leur père. Hotman, qui s'intéresse pour la première fois à ce problème, se rattache au principe du droit justinien selon lequel « celui qui est absent pour le service du Prince ou de la République, soit ambassade ou autre charge publique, est tenu pour présent ; du moins son absence ne luy peut ni doit porter prejudice, ni aux siens qui ont eu naissance hors du païs ». Les fils de l'ambassadeur, de la sorte, n'ont aucun besoin des lettres de naturalité car ils sont censés être nés dans l'État de leur père : loin d'être des étrangers, ils sont à tous les effets des sujets naturels du prince de cet État<sup>273</sup>. Marselaer, Besold et Scribani ne feront que reprendre cette conclusion<sup>274</sup>. Le second exemple porte sur le droit, accordé aux ambassadeurs déjà par les commentateurs médiévaux, de faire testament à l'étranger<sup>275</sup> : les auteurs du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles vont le confirmer à leur tour, en maintenant un privilège qui était tout à fait significatif dès lors que, d'un côté, selon le droit romain ceux qui se trouvaient chez les ennemis de l'Empire étaient considérés comme étant morts et privés de la liberté<sup>276</sup>, et de

272 Voir A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., III.17, p. 351-358 : 352-354.

273 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 4, p. 207-208 ; dans les éditions précédentes, cette question n'est pas abordée.

274 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.15, p. 282 (cette question n'est pas abordée dans l'éd. 1618, *KHPYKEION*, op. cit., II.13) ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 6, § 2, p. 80 ; C. Scribani, *Politico-christianus*, op. cit., I.26, p. 378.

275 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 5, note 182.

276 Voir par exemple F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 5, p. 13, qui souligne cet aspect en renvoyant à *Dig.* 28.1.8 et *Dig.* 28.1.13. Ce passage sera repris entièrement par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CCCLVII-CCCLIX, non paginé.

l'autre, surtout en France, en vertu du droit d'aubaine l'étranger n'avait aucun droit à ce propos, ses biens après sa mort appartenant au souverain de l'État où il se trouvait<sup>277</sup>.

---

277 Très clair à ce propos H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, n° 233, p. 469-470, qui renvoie à J. Bodin, *Lex six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I.6, p. 94-95 (voir *De Republica libri sex*, op. cit., I.6, p. 61-62, la version utilisée par Kirchner). Sur le droit d'aubaine en France, voir M. Boulet-Sautel, « L'aubain dans la France coutumière du Moyen-âge », in *L'étranger. Deuxième partie*, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Dessain et Tolra, Paris 1984, p. 65-100 et B. d'Alteroche, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume : XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, L.G.D.J., Paris 2002, surtout p. 112-117, 238, 263-265.

#### 4. Cérémonial et préséances

Depuis la réflexion des juristes médiévaux, il y a la conscience que l'ambassadeur n'est pas seulement protégé contre toute offense, mais doit aussi recevoir le respect et les honneurs correspondant à la solennité de sa mission et au rang de son mandant, pourvu naturellement qu'il ne soit pas un envoyé officieux chargé d'une mission secrète. Un cérémonial plus ou moins uniforme s'établit donc dans la pratique diplomatique dès le Moyen Âge qui, cadencé sur le rythme lent de ses diverses phases, se transmet presque inaltéré à la pratique de l'époque moderne. Sans nous attarder sur la longue description de ces phases dont la littérature sur l'ambassadeur fait état, nous allons nous intéresser ici avant tout à la justification des honneurs que l'on doit rendre aux ambassadeurs et à la définition de leur nature juridique, obligatoire ou volontaire ; une discussion à ce sujet s'engage notamment pour ce qui concerne l'existence ou non d'une véritable obligation, d'après le *ius gentium*, de recevoir tous les ambassadeurs qui souhaitent faire leur entrée dans une cour (§ 1).

Deuxièmement, nous aborderons la question des préséances, qui à notre avis se révèle être la plus significative en matière de cérémonial et constitue, à partir du XV<sup>e</sup> siècle, un véritable champ de bataille où les ambassadeurs sont appelés à engager toute leur habileté et leur résistance, comme le montre surtout le long conflit qui, même sur ce plan, opposa la France et l'Espagne tout au long des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Particulièrement intéressante s'avère, par rapport à ce conflit, une confrontation entre l'édition originale du traité de Juan Antonio de Vera et sa traduction en français, les différences entre les deux reflétant de manière remarquable les enjeux qui en découlent. Il apparaîtra clair alors que la question des préséances a une incidence profonde sur l'évolution du droit des gens au début de l'époque moderne, puisqu'elle contribue à créer les présupposés pour l'émergence d'un ordre juridique et politique nouveau, fondé non plus sur la différenciation des *dignitates* à l'intérieur de la hiérarchie impériale et féodale, mais sur l'égalité formelle des États, expression du principe juridique de la souveraineté, et sur leur différenciation substantielle, expression du principe politique de la puissance (§ 2).

Enfin, nous reviendrons sur la conceptualisation de la représentation diplomatique, qui connaît depuis la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle un renouvellement

profond et voit nuancer la valeur juridique de cette notion. Un regard sera jeté alors sur la réflexion autour de cette nouvelle « qualité représentative » de l'ambassadeur et sur l'ébauche d'une classification des envoyés diplomatiques qui s'établit après la paix de Westphalie, devenant peu à peu plus nette et précise par rapport au passé et témoignant du fait que le statut juridique lui-même de l'ambassadeur est profondément concerné par les transformations qui affectent le cérémonial diplomatique en Europe.

#### 4.1 Cérémonial et droit de gens

L'obligation de rendre honneur aux ambassadeurs, comme nous l'avons vu, se trouve clairement exprimée déjà dans les bulles du XI<sup>e</sup> siècle accompagnant l'envoi des légats apostoliques ainsi que, plus tard, dans les parties des ouvrages d'Henri de Suse et de Guillaume Durand qui leur sont consacrées : il y est dit qu'aux légats et nonces du pape il faut attribuer les mêmes honneurs qu'au pape lui-même, dont ils tiennent la place<sup>1</sup>. Quant à la diplomatie séculière, Jean de Viterbe exhorte vers 1234 les *rectores* à recevoir « avec un visage joyeux » tous les ambassadeurs, ainsi qu'à honorer de manière particulière les légats de l'empereur et du pape, en envoyant quelqu'un à leur rencontre et en leur manifestant toute la dévotion due à leurs seigneurs, selon les mots de l'Évangile qui disent « *qui vos recipit me recipit* »<sup>2</sup>. Au siècle suivant, Luca da Penne – en utilisant abondamment les sources canoniques – écrit à son tour que les récipiendaires des ambassadeurs sont tenus de les accueillir avec déférence, si la dignité de celui qui les envoie l'exige, et demande que leur voix, qui annonce la paix, soit écoutée non pas avec négligence, mais avec gravité et attention, de même que l'on ne peut pas écouter avec insouciance les mots de la loi<sup>3</sup>.

Pour trouver des indications plus précises, il faut pourtant attendre le *Brevilogus* de Bernard de Rosier, où le prélat languedocien sollicite les princes à dépêcher leurs ambassadeurs de manière d'autant plus honorifique et solennelle que les affaires dont ils sont chargés sont importantes. Il rappelle à ce propos la pratique, en usage chez le Siège Apostolique, de faire escorter les légats *de latere* en partance pour un tronçon de route :

---

1 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 3, § 1.

2 Voir Iohannes Viterbiensis, *Liber*, op. cit., cap. 121 (« De ambaxiatoribus honorifice recipiendis »), p. 49B.

3 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 320B, n<sup>os</sup> 33-34.

une pratique qui, selon Garrett Mattingly, était assez répandue même dans les cours séculières et avait la fonction de notifier en quelque sorte la destination de la mission aux personnes concernées<sup>4</sup>. Ensuite, Rosier exhorte le destinataire de l'ambassade à envoyer à son tour quelqu'un à la rencontre des ambassadeurs et à les recevoir en leur rendant des honneurs singuliers, car, par cela, d'un côté il va honorer leurs mandants, et de l'autre il va étaler sa propre magnificence et sa noblesse<sup>5</sup>. La justification des égards qu'il faut témoigner aux ambassadeurs est encore plus claire un peu plus loin : le droit, écrit Rosier, prévoit qu'à ceux qui travaillent pour la chose publique soient rendus du respect et des honneurs, « afin que ceux qui travaillent à la place de tous les hommes pour le bien commun soient publiquement honorés par tous » ; de même, il est passé en usage, aussi bien auprès du Siège Apostolique qu'auprès des cours séculières, que les ambassadeurs ont le droit à se voir assignées des places éminentes, « au nom et en représentation des titres, des prérogatives, des dignités et des excellences des personnes mêmes qui les ont envoyés »<sup>6</sup>. La nature publique de leur office et leur fonction de représentants sont donc rappelées explicitement pour fonder le droit des ambassadeurs à recevoir les honneurs qui leur appartiennent. Dans les lignes suivantes, Rosier insiste encore sur le fait qu'il est conforme à la raison et à un usage très ancien, même chez les gens païennes, de recevoir et de traiter avec honneur non seulement les ambassadeurs qui leurs sont destinés, mais aussi ceux qui traversent leurs territoires ; et pour démontrer l'ancienneté de cette coutume, il se livre à un raccourci saisissant par lequel il remonte à « l'honnêteté des anciens, qui introduisit une telle observance dans la loi naturelle », et poursuit en mentionnant « l'habileté des gens instruites à la loi écrite », « la magnanimité des Grecs », « le sens utilitaire des Romains » et « la sollicitude des Francs », en concluant de la sorte par l'affirmation que celui qui ferait le contraire serait censé être un « impie (*profanum*) »<sup>7</sup>.

Le principe selon lequel l'ambassadeur doit être honoré au moment de son arrivée à destination est donc posé sans équivoques dans la littérature sur l'ambassadeur, et cela malgré le fait qu'il ne soit pas présent dans les

4 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 8, p. 9, et G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 31-32.

5 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 11, p. 11.

6 Voir *ivi*, cap. 25, p. 25 ([...] « in nomine representacioneque titularum prerogativarum dignitatum et excellenciarum ipsarum personarum que miserunt illos »).

7 Voir *ibidem*.

textes de Martino da Lodi, de Pietro Del Monte, de Giovanni Bertachini et d'Ermolao Barbaro, et que chez Gonzalo de Villadiego il ne soit formulé qu'à l'égard des légats pontificaux<sup>8</sup> ; quant à la pratique, il suffirait de songer aux récits des accueils magnifiques réservés à Philippe de Comynnes à Venise, en octobre 1494, et au vénitien Antonio Giustinian à Rome, en juin 1502, bien qu'ils fussent tous les deux des ambassadeurs résidents et qu'ils pussent par conséquent être reçus avec moins de splendeur<sup>9</sup>. D'ailleurs, à partir du traité de Conrad Braun la réception des ambassadeurs est destinée à faire l'objet de dissertations souvent longues et riches en exemples et avertissements.

Une interrogation surgit pourtant, dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle dans notre littérature, au sujet de la nature juridique de l'étiquette que l'on observe envers les ambassadeurs, en particulier quant au fait qu'elle soit établie par le droit des gens, ou qu'en revanche elle ne soit qu'une simple expression de courtoisie. Hermann Kirchner, par exemple, souligne l'ancienneté de cette coutume et affirme que les ambassadeurs, tant des amis que des ennemis, doivent recevoir tous les honneurs dus à leur office aussi bien que l'hospitalité<sup>10</sup>. Il ajoute toutefois qu'il y a une différence entre les normes sur l'accueil des ambassadeurs et celles qui, par exemple, portent sur leurs immunités : dans le premier cas, en effet, quand bien même tout ce qui est prescrit par la coutume ne serait pas accompli envers tous, en tout lieu et avec la plus grande exactitude, l'on n'aurait pas pour cela violé le droit des gens. Ne pas observer les us et coutumes reçus, ce n'est pas toujours enfreindre le *ius gentium*, à son avis : tout ce qui dépend de celui-ci doit être respecté, toute infraction ou omission comportant une faute et une peine, alors que ce qui dépend des premiers, étant plus « familier et privé », dépend de la volonté du prince récipiendaire. D'autre part, celui

---

8 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars I, q. 7, en particulier n° 4, f. 260vB.

9 Voir Ph. de Comynnes, *Mémoires*, op. cit., t. I, VII.18, p. 585-591 (un passage qui sera rappelé et utilisé encore par A. de Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.18, p. 453) ; et *Dispacci di Antonio Giustinian*, op. cit., vol. I, p. 11-13 (dépêche datée 2 juin 1502). Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, chap. 9, pour d'autres exemples.

10 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.2, p. 368, 370, n<sup>os</sup> 6 et 14, p. 371, 377, 380-381, 384, n<sup>os</sup> 18, 38, 53, 64.



qui n'est pas reçu avec tous les honneurs qui lui seraient dus, ne perd pour cela aucun de ses privilèges<sup>11</sup>.

Dans le même sens, un autre exemple nous est fourni plus tard par Abraham de Wicquefort, qui commence sa section sur « la Reception et l'Entrée de l'Ambassadeur » en notant que « les Civilités & les Ceremonies, qu'on fait aux Ambassadeurs, f[ont] une des parties les plus essentielles de l'Ambassade » et que ces « Civilités [...] sont réglées en presque toutes les Cours » ; après nombre d'exemples relatifs aux pays européens, il s'attache à montrer que la même coutume est observée également chez les Turcs et les « Moscovites » qui, bien qu'ils soient « cruels » et « barbares », « ne laissent pas de faire honneurs aux Ambassadeurs, & de faire connoître, que dans leur brutalité ils ont encore plus de respect pour le *Droit des Gens*, que l'on n'en a en quelques autres endroits de l'Europe »<sup>12</sup>. Plus loin, pourtant, Wicquefort déclare de manière catégorique que « les Civilités ne sont point du *Droit des Gens* » et que « tout le mauvais traitement qu'on fait au Ministre Public, ne viole pas *le Droit des Gens* »<sup>13</sup>. Ainsi, « le Prince, qui veut continuer de vivre en bonne intelligence avec un autre Prince, recevra fort bien son Ministre, l'escouterà favorablement, & luy fera civilité : mais au contraire celuy qui ne craint point d'offenser l'autre, ne considerera pas son Ministre, sans que pour cela il viole *le Droit des Gens* »<sup>14</sup>.

Contrairement à ce que nous avons vu au sujet des immunités, les honneurs que l'on rend aux ambassadeurs ne sont donc pas toujours censés être obligatoires d'après le droit des gens. Il n'en reste pas moins qu'il apparaît difficile d'établir une ligne de partage entre ce qui dépend et ce qui

11 Voir *ivi*, p. 390, n<sup>os</sup> 83-86 : « Atque haec de excipiendo excepto honorifice habendo legato, sufficient, quae tamen, si non omnia fuerint omnibus ubivis praestita, non tam ex neglecto jure gentium, quam ex non observatis ritibus & moribus querelam pariunt, neque ob id violatae legationis quis arguendus, quod minus splendide & magnifice hospitalitatis & humanitatis jura exercuerit. Illud enim quod ex jure gentium dependet, debitum est, ac si contra illud agatur, aut si omittatur culpam & poenam trahit : hoc vero cum familiare magis & privatum sit, in arbitrio excipientis omnem modum positum habet. Nec vero ob id quispiam legationis jura amittit, quod vel non exceptus honorifice, vel minus liberaliter, quam hospitii mores ferant, tractatus ».

12 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.18, p. 416, 418, 475.

13 Voir *ivi*, I. 27, p. 868.

14 *Ivi*, II.3, p. 61.

ne dépend pas de ce droit, ces honneurs relevant d'une pratique très répandue dont les auteurs de nos textes sont bien conscients et qu'ils font remonter à l'Antiquité. Telle qu'elle s'affirme depuis le bas Moyen Âge, cette pratique fait état d'une suite d'étapes plus ou moins canoniques qui se succédaient l'une après l'autre en cadencant le rythme des missions dans leurs diverses phases<sup>15</sup>. D'après cette séquence, les ambassadeurs qui se trouvaient à proximité de leur destination envoyaient parfois un message au prince récipiendaire, pour lui demander le permis d'entrer dans son pays et de le visiter. Une fois parvenus à la cour – peut-être escortés par des notables allés à leur rencontre –, les ambassadeurs faisaient les salutations et les remerciements d'usage et présentaient leurs lettres de créance. Le jour suivant, ou quelques jours après, avait lieu la première audience, dite « de créance », qui, étant présidée par le prince en personne, s'avérait souvent (du moins, lorsqu'elle était publique) l'un des moments les plus solennels de la mission. À cette occasion, l'un des ambassadeurs avait la tâche d'exposer le mandat, en prononçant un discours officiel qui normalement était prononcé en latin et constituait une œuvre de rhétorique plus ou moins élaborée, selon son habileté<sup>16</sup>. Après l'audience de créance, si besoin était, une négociation s'entamait entre les ambassadeurs et les membres du conseil du prince récipiendaire ; sinon, le prince faisait donner aux ambassadeurs une réponse aux questions soulevées dans le discours officiel. Enfin, ceux-ci demandaient de prendre congé et de retourner chez eux et, une fois les salutations faites et les cadeaux échangés, se mettaient en chemin<sup>17</sup>. Voilà la séquence que, depuis Bernard de Rosier, la littérature sur l'ambassadeur décrit maintes fois, substantiellement en respectant les scansionnements mais en y apportant toujours une sensibilité différente. Pour nous limiter à un seul exemple, le Polonais Krysztof Warszewicki déplore en 1595 le défaut de réciprocité entre les différents États à propos des honneurs rendus aux ambassadeurs, de même qu'en matière

---

15 Pour le Moyen Âge, voir P. Chaplais, *English Diplomatic Practice*, op. cit., p. 230-244, et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 191-204.

16 Sur ce discours et ses caractères, voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., p. 217-228, et I. Lazzarini, *Communication*, op. cit., p. 192-193. Selon le témoignage de Bernard de Rosier, le discours pouvait à l'occasion être fait en langue vulgaire, auquel cas son style était plus simple (B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 12, p. 13).

17 Sur la prise de congé, en plus des ouvrages cités ci-dessus, note 15, voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 366-376.

d'immunité, et invite tout prince à réserver aux ambassadeurs étrangers les mêmes égards qu'il souhaite que l'on réserve aux siens<sup>18</sup>.

De la séquence indiquée, l'étape qui fait l'objet des développements les plus larges dans notre littérature est certainement l'audience de créance, par rapport à laquelle les conseils de conduite adressés à l'ambassadeur sont fort nombreux ; en ce qui concerne le droit de gens, pourtant, il est plus intéressant pour nous d'envisager le débat assez vif qui se déroule au sujet de l'accueil de l'ambassadeur, à partir de la question suivante : un prince est-il obligé de recevoir tout ambassadeur qu'on lui adresse, ou peut-il en revanche refuser de l'accueillir et de lui donner audience ? En d'autres termes, est-ce que le droit de gens présuppose l'existence d'une obligation faite à tout prince d'entretenir des relations avec l'extérieur, ou bien, surtout après la formulation des théories de la souveraineté, l'idée s'affirme selon laquelle une telle obligation ne peut être imposée à aucun prince ? Cette question n'étant posée ni par les juristes médiévaux, ni par les auteurs du XV<sup>e</sup> et du début du XVI<sup>e</sup> siècle – lesquels semblent tout de même présupposer le devoir d'accueillir les ambassadeurs lorsqu'ils écrivent que l'on doit leur témoigner de l'honneur et du respect –, c'est Pierre Ayrault, apparemment, qui la soulève pour la première fois, dans ses *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae* de 1588. En général pour lui les ambassadeurs doivent être reçus, quoiqu'avec toutes les précautions nécessaires pour se prémunir contre l'éventualité, bien fréquente, qu'ils soient des espions, car celui qui repousse les ambassadeurs des ennemis repousse aussi le droit des gens, en finissant par éloigner les hommes des autres hommes : jamais, dit-il, il ne faut barrer le chemin de la paix<sup>19</sup>. Cependant, comme il l'ajoute immédiatement après, il arrive parfois des occasions où il est plus utile, ou même nécessaire, de ne pas les admettre : que faire, par exemple, s'il n'y a aucun espoir d'établir une alliance avec celui qui les a envoyés, s'il ne s'agit que de traiter son propre asservissement et son extermination, ou bien si la confiance des citoyens est ébranlée par telle ou telle formidable défaite ou par la grande opinion qu'ils ont des ennemis ? Il vaut même mieux, dans ces cas, éviter la simple vue des ambassadeurs ; le droit des gens ne sera pas violé, dès lors qu'ils n'auront été outragés ni en acte, ni en parole. Pourquoi, demande

18 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 246. Au sujet des immunités, nous avons vu que Warszewicki exprime une plainte similaire, voir *supra*, dans cette partie, chap. 3, § 2, note 92.

19 Voir P. Aerodius, *Rerum*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 1, f. 445r.

donc Ayrault, ne pourrait-on pas repousser parfois une ambassade des ennemis, quand être repoussé par un allié, un ami ou un confédéré correspond en quelque sorte à une déclaration de guerre<sup>20</sup> ?

De même qu'il le fait dans d'autres occasions, Ayrault utilise uniquement de brefs exemples anciens pour illustrer cette opinion, de sorte qu'il est difficile d'évaluer les raisons réelles qui la sous-tendent, raisons qu'il serait d'autant plus intéressant de connaître que le juriste angevin est le premier à admettre expressément la faculté de ne pas accueillir les ambassadeurs étrangers. Ce que nous pouvons remarquer, par rapport à ce qui sera écrit par la suite, c'est qu'il l'admet sur la base d'une considération qui tient à la situation concrète dans laquelle l'ambassade concernée devrait se dérouler plutôt qu'à la nature intrinsèque de celle-ci. Plus tard, en revanche, cette faculté sera approuvée souvent sur la base de raisons différentes : Alberico Gentili écrit par exemple que les *liberae legationes*, les ambassades d'apparat (pour saluer l'avènement d'un nouveau roi, ou pour féliciter un prince d'un mariage, d'une victoire ou d'un autre événement heureux) et les ambassades résidentes peuvent toujours être repoussées par les destinataires, même sans aucune motivation, justement à cause de leur nature intrinsèque. Les premières, en effet, ne sont même pas de véritables ambassades, s'agissant de missions accomplies par des particuliers en leur propre intérêt, quoiqu'avec le soutien de leur État ; les deuxièmes, quant à elles, ne sont aucunement nécessaires pour la réalisation d'un bien public, et d'ailleurs – explique Gentili – le sens commun nous dit que l'on ne peut pas témoigner de la faveur ou de la dévotion envers quelqu'un qui ne le désire pas ; quant enfin aux ambassades résidentes, le juriste italien affirme simplement s'en tenir à la décision attribuée à Henri VII, qui n'aurait jamais permis d'accueillir de pareilles ambassades dans son royaume<sup>21</sup>. Ce n'est donc pas la situation concrète, ni la nature du rapport avec la contrepartie qui justifie la décision d'admettre ou pas l'ambassa-

---

20 Voir *ivi*, f. 445v : « Veruntamen accidit nonnunquam ut utile sit, imo etiam necesse, ominodo non admitti. [...] Neque hoc casu laeditur ius Gentium. Non enim violari, qui nec re, nec sermone accipit ullam iniuriam. Cur legatio hostium non possit reiici aliquando, cum reiici a sociis, ab amicis, a foederatis, belli quedam denunciatio est ? ».

21 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.12, p. 65-66. En réalité, comme le précisera Jean Hotman, « l'histoire d'Angleterre dit, que Henry 7 [...] fut sur le point de donner congé à tous les Ambassadeurs residens & sedentaires : & n'en tenir plus aucun chez autrui, mais la mort le prevint » ([J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 92).

deur, ni même la qualité de la contrepartie : Gentili admet par exemple les ambassades des « criminels », à savoir des sujet excommuniés et de ceux qui ont commis des crimes envers le destinataire de la mission<sup>22</sup>. Ce que ces ambassades ont en commun, c'est éventuellement le fait qu'elles sont censées ne pas être nécessaires au commerce entre les hommes<sup>23</sup>.

Il y a par ailleurs un autre passage dans le *De legationibus* qui se rapporte à ce sujet. Les trois types d'ambassades que nous venons de mentionner peuvent en effet être repoussées *sans aucune motivation*, en raison de leur nature intrinsèque. Mais, selon Gentili, un prince jouit en général du droit de défendre à un autre prince de lui adresser des ambassadeurs, de sorte que si celui-ci va à l'encontre de cette interdiction ses ambassadeurs ne sont pas protégés par le droit des gens : s'il n'était pas licite à un prince de défendre l'envoi d'une ambassade envers lui, de ce seul fait le droit de gens serait bouleversé, puisqu'il établit que la maîtrise des affaires de chacun doit être distincte et inviolable<sup>24</sup>. Cependant, Gentili s'empresse de souligner que cela est vrai à condition que le prince ait une motivation pour justifier une telle interdiction, car autrement personne ne serait admis à altérer le droit de gens – qui en soi est immuable – ou à s'en débarrasser sans motif. Le juriste italien va alors fixer un principe qui sera ensuite repris par bien d'autres auteurs, à savoir que – au-delà du cas des ambassades *liberae*, d'apparat ou résidentes – il faut toujours qu'il y ait une « cause » pour que l'on puisse refuser d'accueillir des ambassadeurs ; il paraît par ailleurs se rapprocher d'Ayrault, dès lors que les motifs raisonnables qu'il indique, tout en précisant que l'on ne peut pas les comprendre tous dans une seule définition, relèvent de la nécessité de garantir la sécurité de son État et de prévenir des troubles ou des retards dans la conduite des affaires. Au cas où des ambassadeurs viendraient nonobstant une telle défense, explique-t-il en conclusion, ils ne jouiraient que des privilèges des suppliants, qui sont sous la protection des dieux<sup>25</sup>.

22 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., II.11, p. 62-65.

23 Voir *ivi*, II.12, p. 66 : « his sublatis legationibus, gentium nihilo deteriora commercia fiunt ».

24 Voir *ivi*, II.5, p. 38[mais 48] : « Et quidem ni prohibere liceret, ne legationes ad se mittantur : hoc uno satis iura gentium perturbarentur, quae rerum dominium distinctum, inviolatum esse volunt, iubentque ».

25 Voir *ivi*, p. 38[mais 48]-49 : « Videre tamen oportet, ut aliqua ex causa fiat haec prohibitio, alioqui iura gentium immutabilia mutari, tollique a nemine possunt. [...] Si licitum est, vetare, ne legati accedant : illicitum est mittere : illicitis autem ius

La possibilité, pour un prince quelconque, d'interdire à un autre prince l'envoi d'ambassadeurs envers lui est réaffirmée avec encore plus de résolution par Jean Hotman, qui abandonne la nécessité d'une motivation et se limite à considérer, d'un point de vue formel, la nature du pouvoir souverain : selon lui, « puisque par le mesme droict des gens & de nature le chabonnier est maistre en sa maison, comme on dit, & chaque souverain en son estat : certes il a tout pouvoir & liberté d'empescher l'entree de son pays à ceux qu'il n'a point agreables, & qu'il tient pour suspects » ; lui aussi, d'autre part, accorde à ceux qui sont empêchés de se présenter comme ambassadeurs la faculté de le faire comme des suppliants<sup>26</sup>.

Une telle affirmation cependant, fondée comme elle l'est sur une conception absolue de la souveraineté, n'est pas accueillie par les auteurs contemporains d'Hotman. Ainsi, Charles Paschal souligne par exemple que ne pas recevoir un ambassadeur, ou ne pas l'écouter après l'avoir reçu, constitue une violation du droit des gens : l'on peut éventuellement reporter l'audience de créance, mais normalement on ne peut pas empêcher à l'ambassadeur de venir exposer son mandat, du moins en temps de paix. Les exceptions qu'il admet à cette règle regardent des situations où celui qui envoie les ambassadeurs est non pas un ennemi redoutable, comme chez Ayrault, mais quelqu'un qui a rompu sa foi<sup>27</sup>. En temps de guerre, en revanche, on peut prendre la précaution de les accueillir en dehors des villes ou des camps, ou même de ne pas les accueillir du tout<sup>28</sup>. Hermann Kirchner partage lui aussi la conviction que ne pas admettre les ambassadeurs étrangers, ou ne pas les écouter, constitue en général une violation du droit des gens, en spécifiant que les exemples en sens contraire que l'on trouve dans l'histoire ancienne et récente relèvent du fait et non pas du droit<sup>29</sup>. Une « juste cause » ou une « raison fondée » peut cependant

---

non adistit. [...] Et hos quidem supplices recte dicemus, qui accedunt prohibiti, nec alio sunt (ut arbitrator) iure tuti, quam quod supplices Deo curae esse ».

26 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 95.

27 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 30, p. 206-207, et cap. 34 (où il paraît même que les ambassadeurs doivent toujours être reçus en temps de paix) ; voir en outre Id., *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 25, p. 124 (ce chapitre n'existe pas dans l'éd. 1598).

28 Voir Id., *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 35.

29 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.2, p. 392-363[mais 393], n<sup>os</sup> 92-93 et 97-98 : « [...] Facti, inquis, illa omnia sunt, non juris, sed non attendendum juxta illud Papiniani oraculum quid Romae fiat, sed quid fieri debeat, quid oporteat » (mais c'est Proculus, voir *Dig.* 1.18.12).

être fournie pour justifier et conséquemment légitimer une telle action, cause ou raison qui, à son avis, devrait être évaluée non pas selon l'opinion de n'importe qui, mais d'après le jugement des « gens les plus raisonnables » – sans par ailleurs que le juriste allemand se soucie aucunement de préciser quelle cause pourrait être estimée « juste », ni qui seraient les « gens les plus raisonnables » autorisées à mettre en discussion la décision d'un prince<sup>30</sup>. Dans les lignes suivantes, en outre, il ajoute une autre exception à la règle, en écrivant que, toujours en présence d'une juste cause, l'on peut repousser « non pas l'ambassade, mais l'ambassadeur seulement », par exemple si celui-ci est considéré comme indigne de sa tâche par le récipiendaire, ou bien s'il est un homme impie : dans ces cas, le prince qui l'a envoyé pourra dépêcher un autre ambassadeur en s'attendant, cette fois, à ce qu'il soit reçu<sup>31</sup>.

C'est contre toute possibilité de repousser les ambassadeurs que s'expriment, dans les années suivantes, Johann Georg Becht<sup>32</sup> et Girolamo Frachetta<sup>33</sup>, alors que Frederik van Marselaer semble suivre Paschal en établissant une exception à l'égard de ceux qui ont rompu la foi<sup>34</sup>. Un discours à part mérite le *De iure belli ac pacis* de Grotius, dont l'opinion sera souvent reprise et discutée par la suite. Selon le juriste et philosophe hollandais, « il y a deux choses que nous voyons partout rapporter au droit des gens, à propos des ambassadeurs : d'abord, qu'ils soient admis ; ensuite qu'on ne leur fasse aucune violence » ; néanmoins, quant au premier principe, « le droit des gens ne prescrit pas que tous soient admis, mais il défend qu'ils soient repoussés sans cause »<sup>35</sup>. La « cause » est ainsi, encore une fois, la condition qui permet de justifier le refus d'un ambassadeur. Grotius en établit une typologie portant sur trois variables, puis-

30 Voir *ivi*, p. 395, n<sup>os</sup> 104-105 et 113.

31 Voir *ivi*, p. 397-402, n<sup>os</sup> 113-114, 116, 120-121, 125-127 et 132-135.

32 Voir I.G. Bechtius, *Disputatio theorico-practica de securitate et salvo conductu [...]*, apud Conradum Waldkirch, Basileae [s.d. mais écrite en 1612], cap. 5, classis II, thesis 178, non paginé.

33 Voir G. Frachetta, *Il Seminario*, op. cit., cap. 43, massime 24 (« Vuole il diritto della guerra, che si ammettano gli Ambasciatori dell'inimico », p. 286A) et 32 (« Non si deve lasciar di ricevere gli Ambasciatori dell'inimico neanche in mezzo all'ardor della guerra », p. 286B).

34 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.31, p. 397-398 (ce passage n'est pas présent dans l'édition de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., II.25).

35 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.3, p. 368 (trad. fr. cit., p. 425-426).

qu'elle peut « provenir de celui qui envoie, de celui qui est envoyé, ou de l'affaire pour laquelle il est envoyé »<sup>36</sup>. Il en donne alors quelques exemples, s'appuyant exclusivement sur des sources anciennes : l'on peut refuser une ambassade venant de la part d'un ennemi qui a les armes à la main, est en train de projeter une guerre, ou a la renommée d'être un scélérat ; ou bien quand l'ambassadeur est censé être impie ou odieux ; ou enfin quand on croit que l'ambassade est envoyée pour soulever le peuple ou pour déclarer une guerre<sup>37</sup>. De même que chez Gentili, toutefois, chez Grotius, à côté de certaines causes de nature substantielle qui permettent de refuser une quelconque ambassade, il existe aussi une cause générale, de nature formelle, qui concerne un type particulier d'ambassade : on lit en effet dans le *De iure belli ac pacis* qu'on est « tout à fait fondé en droit pour refuser d'admettre les missions résidentes qui sont de nos jours en usage, et dont le peu d'utilité est démontré par la pratique des temps anciens, auxquels elles étaient inconnues »<sup>38</sup>.

Des trois types d'ambassades indiqués par Gentili – la *libera legatio*, l'ambassade d'apparat et l'ambassade résidente –, la discussion ne porte plus que sur cette dernière, sans aucun doute la plus importante eu égard à la pratique diplomatique. À ce propos, la thèse de Grotius sera parfois mise en discussion par la suite, ainsi qu'il arrive dans la *disputatio* présidée par Petrus Elias Gavelius à Uppsala en 1659, qui – tout en suivant normalement l'opinion de l'auteur du *De iure belli ac pacis*, même au sujet des « causes » permettant de repousser un ambassadeur – quant aux ambassades résidentes affirme nettement « ne pas pouvoir approuver » le sentiment du Hollandais : « beaucoup de choses ont été inconnues dans l'Antiquité, ou ont été peu employées à ce temps-là, qui aujourd'hui se révèlent d'une très grande utilité »<sup>39</sup>. De même, un an plus tard Hermann Conring – selon lequel le droit de gens oblige normalement à recevoir les ambassadeurs, à moins qu'il n'y ait des « causes très graves » – s'interroge au sujet de l'obligation de recevoir les ambassadeurs résidents et observe que si d'autres résidents se trouvent déjà chez lui, l'usage de les ac-

---

36 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., p. 426).

37 Voir *ibidem*.

38 Voir *ivi*, p. 369 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 426).

39 Voir P.E. Gavelius, *De Legationum Jure*, op. cit., thesis 3, non paginé.



cueillir étant établi, un prince ne peut pas les repousser sans que cela soit perçu comme un signe d'hostilité<sup>40</sup>.

Wicquefort pourtant, pour ne citer que lui, s'en tient à la thèse avancée par Grotius et finit même par aller encore plus loin. Quant aux résidents, il déclare en effet que

les Ambassades ordinaires ne sont point du *Droit des Gens* : estant certain, qu'elles n'estoient point connües, il n'y a pas encore deux cens ans. Il y a encore plusieurs peuples qui ne les connoissent point du tout. L'Europe seule les admet, & les Princes qui ne les recevoient point, feroient bien quelque chose contre la coustume, mais non contre le *Droit des Gens*<sup>41</sup>.

Plus loin, Wicquefort observe en général qu'un prince « peut ne point admettre le Ministre qui ne luy est pas agréable ; parce que le mesme *Droit des Gens*, qui ne permet pas qu'on fasse violence ou outrage au Ministre qui a esté admis & reconnu, permet aux Princes de ne point admettre un Ministre, dont ils puissent recevoir du déplaisir » ; et les causes pour lesquelles un ambassadeur peut être estimé désagréable, qu'il illustre à l'aide de nombreux exemples, sont les mêmes qu'avait établies Grotius : « à cause du Prince qui l'employe, ou à cause de l'affaire qu'il a à negocier, ou bien parce qu'il y a quelque chose qui déplaist en sa personne »<sup>42</sup>. Par rapport à la discussion qu'on lit dans le *De iure belli ac pacis*, cependant, l'insistance de Wicquefort sur le droit de ne pas admettre les ambassadeurs étrangers est beaucoup plus marquée. En définitive, pour lui, « un Souverain, qui est absolu en ses Estats, ne peut estre forcé de recevoir des Ministres, s'ils ne luy sont agréables » ; et le nombre d'exemples qu'il donne paraît témoigner du fait que la pratique diplomatique elle-même allait dans cette direction<sup>43</sup>. L'opinion formulée au début du siècle par Jean Hotman, et restée longuement isolée, semble trouver maintenant non seulement une correspondance dans la pratique, mais aussi un nouveau coryphée, à même de la reprendre et de la transmettre au siècle suivant avec tout le prestige associé à son ouvrage.

40 Voir H. Conringius, *Disputatio Politica De Legatis*, op. cit., thesis LXI-LXII, non paginé.

41 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 16.

42 Voir *ivi*, I.13, p. 308.

43 Voir *ivi*, p. 323 ; pour des exemples à ce sujet, voir p. 306-347.

## 4.2 Les préséances diplomatiques et leurs enjeux

### a) position du problème

À l'égard du cérémonial diplomatique, la question qui retient le plus l'attention de nos auteurs est sans doute celle des préséances, à savoir de l'ordre d'entrée dans la cour des divers ambassadeurs, ou de la place que chacun d'entre eux devait occuper à l'occasion des séances : une question tout à fait capitale, dès lors qu'elle était censée impliquer le rang et la dignité des pays représentés. Comme l'écrit Martino da Lodi vers la moitié du XV<sup>e</sup> siècle, en effet, « l'ambassadeur d'un prince majeur doit précéder l'ambassadeur d'un prince mineur »<sup>44</sup>. À notre connaissance, Martino est le premier à aborder cette question dans la littérature sur l'ambassadeur, et il le fait en s'appuyant sur la notion de *dignitas*, qui avait été déjà amplement thématisée par la doctrine juridique médiévale<sup>45</sup>. Il paraît en effet que les préséances diplomatiques commencent à provoquer de nombreux conflits seulement à partir de ce siècle<sup>46</sup>. Depuis les Conciles de

---

44 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., f. 213rB, q. 27 : « Legatus principis maioris debet praecedere legatum principis minoris, arg. c. si a sede. de praeben. lib. vj [c. 35, VI 3.4] & c. j. & jj. de offi. leg. [c. 1 et 2, X 1.30] & C. ut digni. ordo servetur [Cod. 12.8], in rubro & nigro, facit gl[ossa iudicati sunt] in l. restituendae C. de advo. diversorum iudiciorum [Cod. 2.7(8).25(6)] ». La glose alléguée dit : « nota hic maiorem honorem deberi iis, qui electi sunt ab Imperatore, ad aliquam dignitatem, quam iis, qui ad eandem dignitatem sunt electi ab aliis. Sic & ff. de al. scr. l. fin. [Dig. 50.3.2] ».

45 Voir surtout le *Tractatus de dignitatibus* de Bartolo da Sassoferrato, in M. Schnerb-Lièvre et G. Giordanengo, « Le Songe du Vergier et le traité des dignités de Bartole, source des chapitres sur la noblesse », *Romania*, 437-438, 1989, p. 181-232 (p. 214 s. pour l'édition du texte). Voir aussi, pour un autre exemple, Albericus de Rosate, *In Primam ff. [= Digesti] Veter[is]*, op. cit., sur Dig. 1.5, *super rubrica*, f. 44vA-45rB.

46 Voir F.L. Ganshof, *Histoire*, op. cit., p. 278 ; D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 200 ; B. Stollberg-Rilinger, « Die Wissenschaft der feinen Unterschiede. Das Präzedenzrecht und die europäischen Monarchien vom 16. bis zum 18. Jahrhundert », *Majestas*, 10, 2002, p. 133. Des conflits à ce propos s'étaient tout de même produits aussi en précéden- ce : pour nous limiter à un seul exemple (de 1375), voir J.-M. Mœglin, « Heurs et malheurs de la négociation du Moyen Âge à l'époque moderne », in *Negociar*, op. cit., p. 22.

Constance<sup>47</sup> et de Bâle<sup>48</sup>, le XV<sup>e</sup> siècle nous offre plusieurs exemples de conflits engagés par les ambassadeurs pour obtenir une place d'honneur et l'emporter les uns sur les autres. Le théâtre privilégié de ces conflits devait être Rome, la ville où le cérémonial, sous tous ses aspects, avait connu son développement majeur dès la fin du Moyen Âge et un véritable « savoir » à ce sujet, y compris pour la délicate matière des droits de préséance, commençait à être élaboré pour donner des règles dans un domaine où il n'y avait pas de certitudes<sup>49</sup>. Il suffirait de rappeler à ce propos la tâche confiée en 1487 par Innocent VIII à Johannes Burckard, le maître des cérémonies depuis 1484, et à Agostino Patrizi de Piccolomini, son prédéces-

- 
- 47 Voir par exemple R. Wingf[i]eld, *Nobilissima disceptatio super dignitate & magnitudine Regnorum Britannici & Gallici, habita ab utriusque oratoribus & legatis in concilio Constantiensi*, Theodoricus Martinus, [s. l., mais Louvain] [s. d., mais 1517].
- 48 Voir le témoignage d'Enea Silvio Piccolomini, *Germania*, a c. di M.G. Fadiga, Sismel Edizioni del Galluzzo, Firenze 2009, p. 149 : « Vidimus tempestate nostra, dum concilia sedebant, oratores principum qui ad ea convenerant, non que Jesu Christi, sed que sua essent inprimis querere. Et in Basilea quidem nulla maior cura, nulla diligentia potior, nulla disputatio contentiosior, quam de sedibus legatorum fuit, cum reges inter se alter alterum precedere conarentur, nec princeps principi nec populus populo cederet ». Voir aussi Id., *De Gestis Concilii Basiliensis Commentariorum libri II*, ed. and translated by D. Hay and W.K. Smith, Clarendon Press, Oxford 1992<sup>2</sup>, liber II, p. 208. Plus en général, voir à ce propos voir H. Heimpel, « Sitzordnung und Rangstreit auf dem Basler Konzil. Skizze eines Themas », in *Studien zum 15. Jahrhundert : Festschrift für Erich Meuthen*, hrsg. von J. Helmrath, H. Müller und H. Wolff, Oldenbourg, München 1994, t. I, p. 1-9 ; J. Helmrath, « Rangstreite auf Generalkonzilien des 15. Jahrhunderts als Verfahren », in *Vormoderne politische Verfahren*, hrsg. von B. Stollberg-Rilinger, Duncker & Humblot, Berlin 2001, p. 139-173 ; et Ó. Villaroel González, « Autoridad, legitimidad y honor en la diplomacia : los conflictos anglo-castellanos en los concilios del siglo XV », *Espacio, tiempo y forma*, Serie III Historia medieval, 29, 2016, p. 777-813.
- 49 Voir M. Dykmans, *Le cérémonial papal : de la fin du Moyen Âge à la Renaissance*, 4 vol., Institut historique de Rome, Bruxelles-Roma, 1977-1985 ; *L'œuvre de Patrizi Piccolomini ou le cérémonial papal de la première Renaissance*, éd. par M. Dykmans, 2 vol., Biblioteca Apostolica Vaticana, Città del Vaticano 1980-1982 ; et *Cérémonial et rituel à Rome (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, études réunies par M.A. Visceglia et C. Brice, École française de Rome, Roma 1997, spécialement l'étude de M.A. Visceglia, « Il cerimoniale come linguaggio politico. Su alcuni conflitti di precedenza alla corte di Roma tra Cinquecento e Seicento », *ivi*, p. 117-176 : 125-126, où l'on trouve par ailleurs plusieurs témoignages du fait qu'à la première époque moderne on regardait le cérémonial de la cour de Rome comme « un esemplare codice regolatore ».

seur, de rédiger un nouveau « livre » des cérémonies, remis au pape en 1488 et imprimé pour la première fois à Venise en 1516 par Cristoforo Marcello : une publication qui fut suivie par nombre d'autres traités sur le cérémonial pontifical<sup>50</sup>. Pendant les années où il s'acquitta de sa charge de *magister cerimoniarum*, Burckard fut également l'auteur du *Liber notarum*, le journal où il enregistra les événements et cérémonies les plus importants qui se passèrent à Rome à la fin du XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, et où des questions de préséance apparaissent avec une très grande fréquence<sup>51</sup>.

Bien qu'à la fin du Moyen Âge il n'existât aucune norme explicite établissant l'ordre de préséance des ambassadeurs selon leur grade ou celui de leurs maîtres, une certaine hiérarchie était tout de même observée dans les cours européennes : les envoyés du pape, fussent-ils des légats ou des nonces, avaient la préséance sur tous les autres ; parmi les ambassadeurs des pouvoirs séculiers, ceux de l'empereur avaient naturellement le droit à la première place, suivis par ceux du roi des Romains et des rois de France et d'Espagne. Quant aux États italiens, la situation apparaît plus compliquée. Les historiens ont souvent écrit que la préséance était attribuée aux ambassadeurs de Venise<sup>52</sup>, mais cela n'est pas toujours confirmé par les sources à notre disposition. Par exemple, à Naples en 1445, à l'occasion du mariage de Ferrante, ce furent les Génois qui prirent place aux côtés du roi Alphonse, en suscitant la colère de Giannozzo Manetti, ambassadeur de Florence<sup>53</sup>, le 3 juin 1490, lors de l'audience convoquée par le pape à propos de la question turque, Ermolao Barbaro, ambassadeur résident de Venise, fut précédé par Antonio d'Alessandro, l'envoyé du roi de Naples, qui était par ailleurs la seule tête couronnée de la Péninsule<sup>54</sup> ; et sept années plus tard, à la cour de l'empereur Maximilien, ce fut l'ambassadeur de Florence qui ne voulut pas céder le pas à celui de Venise, si bien que ce

---

50 Voir C. Marcellus, *Rituum ecclesiasticorum sive sacrarum caeremoniarum SS. Romanae Ecclesiae libri tres non ante impressi*, Gregorii de Gregoriis, Venetiis 1516.

51 Voir J. Burckard, *Liber notarum*, a c. di E. Celani, 2 vol., Lapi, Città di Castello 1910, vol. I, p. 109, note 2, où l'éditeur observe : « Le questioni di precedenza tra ambasciatori suscitavano sempre vive e talvolta aspre questioni e nel corso di questo diario se ne troveranno molti accenni ».

52 Voir A. Reumont, *Della diplomazia*, op. cit., p. 190 ; A. Maspes, « Prammatica », art. cit., p. 147 ; M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 287 ; et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 201.

53 Voir P. Gilli, « De l'importance », op. cit., p. 425.

54 Voir B. Figliuolo, *Il diplomatico*, op. cit., p. 100.

dernier l'emporta seulement après avoir « jeté son collègue dans les ordures, en accompagnant son geste de propos appropriés »<sup>55</sup>. Un autre élément d'incertitude nous est donné par une page, devenue célèbre, du *Diarium* de Paris de Grassis, l'un de deux maîtres des cérémonies à Rome depuis 1504, qui fixa l'ordre d'entrée des rois, des ducs, des cardinaux et des patriarches dans la Curie ; une page, dont Ernest Nys a démontré qu'elle n'était pas, contrairement à une opinion répandue, un document officiel, valable en général, mais un simple arrangement rédigé par de Grassis pour son utilité personnelle à l'occasion de la réception solennelle de l'ambassade anglaise d'obéissance à Jules II, qui eu lieu le 12 mai 1504 : ici, parmi les ducs italiens, le « *dux Venetiarum* » vient après le « *dux Sabaudiae* » et le « *dux Mediolani* »<sup>56</sup>.

La priorité des Vénitiens, en revanche, est pour le moins attestée à l'égard des ambassadeurs de Milan par une décision du Sénat de 1452, qui ordonna aux envoyés de la République de prendre toutes les mesures possibles pour conserver leur préséance habituelle sur ceux de Francesco Sforza, avec lequel Venise était en guerre dans la vallée du Pô, aussi bien à la cour impériale qu'à la cour pontificale ; pour ce faire, ils auraient dû même solliciter l'aide des cardinaux vénitiens<sup>57</sup>. Le 15 mars de la même année, quand à Rome on célébra le couronnement de Frédéric III, les ambassadeurs milanais, qui avaient reçu l'ordre de ne pas intervenir aux cérémonies où ils seraient placés après les Vénitiens, présentèrent une « protestation » publique aussitôt qu'on leur assigna la seconde place et, n'ayant reçu aucune satisfaction, n'assistèrent pas à la célébration<sup>58</sup>.

Un siècle plus tard, en 1567, le juriste toscan Pietro Calefati devait écrire à ce propos, dans son traité *De equestri dignitate*, que

les ambassadeurs vénitiens ont la préséance sur ceux du duc de Savoie et sur tous les ambassadeurs d'Italie sauf les légats du pape, et cela à juste titre : le Sénat vénitien en effet ne reconnaît aucun supérieur, a un très grand pouvoir et domine sur plusieurs royaumes, comme Chypre et Crète [...] ; en outre, il est même plus ancien de quelque duc, marquis et comte que ce soit, puisque ses origines remontent à il y a mille ans, ce que l'on n'a jamais lu à propos

55 Voir F.L. Ganshof, *Histoire*, op. cit., p. 278.

56 Voir E. Nys, *Études de droit international et de droit politique*, Alfred Castaigne-A. Fontemoing, Bruxelles-Paris 1896, p. 214.

57 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 201.

58 Voir P. Margaroli, *Diplomazia*, op. cit., p. 242-243. Le texte de la Protestation est publié sous le titre de « Protesta fatta dagli oratori del duca Francesco Sforza », *Archivio storico lombardo*, 5, 1878, p. 135-139.

d'aucune autre République, même pas de la République de Rome elle-même<sup>59</sup>.

Ce bref passage nous apparaît remarquable non seulement pour son indication au sujet de la préséance des ambassadeurs de Venise par rapport à ceux de tout autre État italien, mais également parce qu'il énumère les critères qui à cette époque permettaient d'établir la préséance, à savoir la non-reconnaissance d'aucun supérieur (situation exprimée encore par la vieille formule bartolienne), l'extension de ses territoires et l'ancienneté de la République (ou de la Couronne). Nous verrons d'ici peu l'importance attribuée à ces trois critères dans les débats et les conflits de préséance.

Après Martino, dans la littérature sur l'ambassadeur c'est Conrad Braun qui revient sur cette question. En prenant appui sur la *Glose* d'Accurse et sur un commentaire de Baldo degli Ubaldi, il écrit d'abord que, dans la manière de siéger, il existe certains degrés d'honneurs et certains privilèges, puisque la place à droite est plus honorable que celle qui est à gauche, et, sur les deux côtés, la première place est plus honorable que la deuxième, la deuxième que la troisième et ainsi de suite<sup>60</sup>. Cette place est déterminée sur la base de la dignité du représenté, que l'envoyé doit en quelque sorte rendre présent : « il a été établi par la loi, et reçu par les usages, que l'on témoigne absolument le même honneur aux ambassades pour siéger, signer, porter des suffrages et autres choses semblables, que l'on témoignerait à ceux qui les ont envoyées, s'ils étaient présents »<sup>61</sup>. Lorsqu'il s'agit de conseiller l'ambassadeur sur la manière dont il doit se comporter, cependant, au lieu de l'inciter à défendre sa position, Braun l'invite à la prudence et à ne pas vouloir occuper une place à laquelle il n'a pas le droit, en soutenant, à l'aide des Écritures Saintes et du droit cano-

---

59 Voir Petrus Calefatus, *De equestri dignitate, & principibus*, in *TUI*, t. XVIII, f. 31rB, n<sup>os</sup> 123-125. À propos de la « liberté » et, plus tard, de la « souveraineté » de Venise, sur laquelle s'exprimèrent déjà Bartolo da Sassoferrato (commentaire sur *Dig.* 49.15.24) et Baldo degli Ubaldi (commentaire sur *Dig.* 1.8.1), voir A. Mazzacane, « Lo Stato », op. cit., p. 577-650.

60 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., V.8, p. 195, qui se réfère à la glose *residendi* sur *Cod.* 1.2(5).16(15) et au commentaire de Baldo sur le même passage.

61 Voir *ivi*, p. 196 (trad. fr. cit., modifiée, p. 345), avec allégation de c. 26, d. 93 ; Ludovicus Romanus, *Singularia*, n<sup>o</sup> 362, in *Singularia utilissima ac admodum necessaria*, op. cit., f. 28v ; c. 28, C. 11, q. 1 ; Felino Sandeo sur c. 6, X 1.33 ; *doctores* sur *Dig.* 5.1.2.3 ; Luca da Penne sur *Cod.* 10.65(63).

nique, que c'est une peine et une humiliation que d'être délogé d'une place supérieure pour une place inférieure<sup>62</sup>.

Bien que cet avertissement ne disparaisse pas complètement dans les écrits des années suivantes, il n'est certes pas non plus celui sur lequel on insiste avec plus de vigueur. Ottaviano Maggi, par exemple, exhorte plutôt l'ambassadeur à veiller sur les droits et les privilèges de son prince, en ne cédant jamais sa place à un autre et même en se renseignant par avance sur l'éventualité qu'un conflit puisse surgir à cet égard lors d'une cérémonie : dans ce cas, en effet, il devra évaluer la possibilité de ne pas y participer car si, une fois présent, il était contraint de l'abandonner, il provoquerait un grave dommage à son prince. Maggi écrit en outre qu'au cas où, en revanche, d'autres ambassadeurs se disputeraient sur leurs droits de préséance, l'ambassadeur ne doit se mêler de leur querelle pour aucune raison, ni par des actes, ni par des paroles, afin de ne pas donner l'impression de favoriser l'un d'entre eux sur une question d'une telle importance<sup>63</sup>.

De pareils conseils apparaissent souvent dans la littérature sur l'ambassadeur du début du XVII<sup>e</sup> siècle : on les retrouve par exemple chez Paschal et chez Hotman<sup>64</sup>, et plus tard chez Canonieri et de Vera<sup>65</sup>. Hermann Kirchner, quant à lui, dès l'édition de 1610 de son traité se soucie de réaf-

62 Voir *ivi*, p. 195, qui utilise *Luc*, 14.8-9 ; *Proverbes*, 25.6-7 ; et c. 26, d. 93.

63 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., I.2, f. 24v-25r, un passage repris plus tard par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCCLXXI-DCCCLXXVII, non paginé.

64 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 59, p. 374-377 ; et [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 72 et 75 : « Il faut aussi parler de la preseeance [...]. Le diray seulement que si l'Ambassadeur veu tirer honneur de sa charge, il est raisonnable qu'il luy face honneur, & qu'il soit ialoux du rang & place qui est deu à son Maistre, sans en rien ceder à un autre. Les Princes & Estats souverains ont souvent plus chere la conservation de leur rang & dignité que le leurs terres & possessions. [...] Que si nostre Ambassadeur se rencontre parmy telles altercations d'autres Ambassadeurs, il se gardera bien d'espouser le party de l'un ou de l'autre, ou mesmes de s'en entremettre sans le commandement de son maistre ». Dans la dernière édition de son traité, par ailleurs, Hotman consacre même un passage aux droits de préséance des femmes des ambassadeurs en disant que « la femme prend lustre de la dignité de son mari » (J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 3, p. 552-553).

65 Voir P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.5, p. 200, où l'Auteur fait l'éloge du comportement d'un ambassadeur vénitien près de Charles Quint à qui on avait commandé de céder sa place : il ne céda même pas aux menaces, mais répondit « che morendo egli moriva, una persona privata, ma che cedendo quel luogo sarebbe stato causa che la sua Republica ne restasse dishonorata, e cadesse



firmer le droit de préséance de l'empereur même lorsqu'il n'a pas encore été couronné, sa dignité découlant uniquement de son élection<sup>66</sup> ; cela devait apparaître d'autant plus vrai à Kirchner, que l'efficacité de cette cérémonie faisait l'objet d'une discussion depuis le XIII<sup>e</sup> siècle et qu'après le couronnement de Charles Quint, en 1530, elle été tombée en désuétude<sup>67</sup>. Il raconte à ce propos, en prenant appui sur la deuxième édition, parue l'année précédente, du *Tractatus de regalibus* de Regnerus Sixtinus, que les Français auraient mis en question la préséance des ambassadeurs impériaux lors de la rencontre de Calais, en 1521, en vertu du fait que Charles Quint n'avait pas encore été couronné. Selon Kirchner, ceux-ci répondirent fort justement qu'ils avaient été envoyés par quelqu'un qui avait été légitimement élu et avait droit à la première place comme s'il avait été couronné à Rome, vu que par sa seule élection il possédait la *plena et libera potestas* dans l'Empire<sup>68</sup>. Cette mise en question de la préséance des ambassadeurs impériaux nous paraît significative à la lumière des tentatives analogues menées par les Français à l'encontre des ambassadeurs du

---

da quella constanza, & grandezza di animo, mediante la quale s'era sopra tutte l'altre alzata ». Le même exemple est repris par J.A. de Vera y Çuñiga, *El Embaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 42r, qui invite l'ambassadeur à abandonner l'audience plutôt que tolérer de siéger à une place inférieure que celle qui lui appartient.

66 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, II.5, p. 477, n° 74.

67 Sur le débat au sujet de la nécessité et de l'efficacité du couronnement, voir W. Ullmann, *The Medieval Idea of Law as Represented by Lucas de Penna*, Barnes and Noble, New York 1969<sup>2</sup>, p. 176-178 ; M. Wilks, *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages*, Cambridge University Press, Cambridge 1963, p. 238-253 ; et M. Cavina, *Imperator Romanorum triplici corona coronatur. Studi sull'incoronazione imperiale nella scienza giuridica italiana fra Tre e Cinquecento*, Giuffrè, Milano 1991. Le dernier empereur couronné à Rome fut Frédéric III en 1452 ; le grand-père de Charles Quint, Maximilien I<sup>er</sup>, fut couronné à Trente en 1508 en présence non pas du pape, mais du prince-évêque Giorgio Neideck (voir *La proclamazione imperiale di Massimiliano I d'Asburgo (4 febbraio 1508)*, Atti del Convegno, Trento, 9 maggio 1508, a c. di L. De Finis, Società di studi trentini di scienze storiche, Trento 2008).

68 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, II.5, p. 477-478, n° 74 (« [...] cum sola Electio plenam ac liberam imperii potestatem nomenque imperatorium electo concedat, non pontificia ulla confirmatio ac cor[on]atio, quam non necesse habet, qui nolit, impetrare »), qui s'appuie sur R. Sixtinus, *Tractatus de regalibus*, ex officina typographica Mauritiana, opera Wilhelmi Wessellii typographi, Cassellis 1609, I.4, n° 13, p. 72-73 (dans la première édition, de 1602, Sixtinus n'aborde pas cette question).



Roi des Romains. Déjà en 1488, en effet, l'ambassadeur français à Rome avait demandé à avoir la préséance en raison du fait que son roi était le premier roi de la Chrétienté et ne pouvait céder le pas qu'à l'empereur ; à cette occasion, cependant, il n'avait rien obtenu, car le roi des Romains était tout de même censé être le futur empereur<sup>69</sup>. Selon ce que reporte Wicquefort, cette tentative aurait réussi pour la première fois en 1542, « à l'occasion de la contestation, où les Allemans & les François entrerent, lequel des deux Rois seroit nommé le premier dans les decrets du Concile de Trente ». Devant les légats pontificaux, d'un côté, « les François disoient, que leur Roy estoit Suerain & absolu, & qu'il estoit en possession de suivre immediatement l'Empereur, & de preceder tous les autres Rois de la Chrestienté. Que le Roy des Romains n'estoit que Roy titulaire, & Empereur en esperance, comme Coadjuteur de la dignité Imperiale ». De l'autre côté, « les Allemans soustenoient [...], que le Roy des Romains avoit la mesme autorité, que les loix donnent à l'Empereur [...] & qu'en l'absence de l'Empereur il s'asseoit au thrône Imperial [...] : qu'il faisoit des edits, & generalement tout ce que l'Empereur pouvoit faire »<sup>70</sup>. Embarrassés par la situation, les légats du pape avaient essayé de s'en sortir en observant que depuis que les ambassadeurs de l'empereur étaient arrivés à Trente, ceux du Roi des Romains n'avaient plus paru, les premiers pouvant agir pour l'un et pour l'autre, de sorte qu'il n'y avait aucune nécessité de régler une telle question sur-le-champ. Les ambassadeurs de France pourtant « ne se satisfirent point de cette réponse » et insistèrent jusqu'au moment où les ambassadeurs de Charles Quint n'acceptèrent leurs revendications. Comme l'écrit Wicquefort, ces derniers

renonçoient au droit de leur Maistre, en souffrant que les Ambassadeurs de France prissent place auprès de ceux de l'Empereur, pour ne la plus quitter après l'avoir une fois occupée. Et de fait, puis que les Ambassadeurs de Ferdinand faisoient cesser les fonctions de leur employ, en la presence des Ministres de l'Empereur, ils faisoient bien connoistre, que leur Prince n'estant que Lieutenant, Vicaire ou Coadjuteur de son frere, la presence de l'Empereur faisoit eclipser sa dignité, laquelle en effet n'a point de lustre, sinon dans l'éloignement de l'astre qui le luy donne<sup>71</sup>.

69 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 201-202, et J. Burckard, *Liber notarum*, op. cit., vol. I, p. 223, 225 et 230.

70 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.25, p. 727-728.

71 Voir *ivi*, p. 729-730.

Dix ans plus tard, à Trente, même « une partie bien moins forte » comme les ambassadeurs du Portugal devaient finir par l'emporter sur ceux du Roi des Romains<sup>72</sup>.

β) le conflit entre la France et l'Espagne : cas principaux et littérature spécifique

Dans ce cadre d'oppositions et d'affrontements, le conflit le plus vif et exacerbé est sans aucun doute celui qui pendant le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle opposa la France et l'Espagne. Il s'amorça après une période où la place traditionnellement reconnue à la France parmi les monarchies européennes n'avait pas été mise en discussion, dès lors que le seul rival ayant la force de la contester, Charles Quint, n'avait eu aucun besoin de le faire : ayant été élu empereur seulement quatre ans après être devenu roi d'Espagne, ses ambassadeurs bénéficiaient partout de la première place en tant que légats impériaux. La querelle n'éclata ainsi qu'après son abdication et la cession de la couronne espagnole à son fils Philippe II qui, se trouvant soudainement en possession de territoires immenses et de richesses extraordinaires, visa immédiatement à se présenter comme le souverain le plus puissant d'Europe et le champion du Catholicisme<sup>73</sup>. Le moment était d'ailleurs particulièrement favorable au jeune roi, au lendemain de la victoire obtenue en août 1557 à Saint-Quentin, et devait le devenir encore plus les années suivantes, avec la paix de Cateau-Cambrésis et la période d'instabilité qui suivit en France la mort d'Henri II<sup>74</sup>.

---

72 Voir *ivi*, p. 731-732 et 734. Cependant, Besold, en 1624, pose encore la question de la place du Roi des Romains par rapport au roi de France et écrit que « ab eo, quod Imperator praeponendus est Franciae Regi, arbitrator evidentissime demonstrari posse, eandem praeminentiam Romanorum Regi debitam esse ; cum inter Regem & Imperatorem Romanum modica differentia, praesertim ratione dignitatis existat. [...] Et hoc magis adhuc dicendum est in Rege Romanorum, qui etiam vivente Imperatore habet administrationem, non solam spem : unde eidem honor & praeminentia etiam debetur » (Ch. Besoldus, *De praecedentia*, in Id., *Spicilegia*, op. cit., cap. 2, § 5, p. 131).

73 Voir M.J. Levin, « A New World Order : the Spanish Campaign for Precedence in Early Modern Europe », *Journal of Early Modern History*, 6 (3), 2002, p. 233-264 : 234.

74 C'est ce que note M.A. Visceglia, « Il cerimoniale », op. cit., p. 128.

Le premier théâtre du conflit fut Venise. Francisco de Vargas, accrédité auprès de la République depuis 1552 comme ambassadeur de Charles Quint, quitta momentanément son poste en 1555 pour se rendre à Bruxelles et assister à la cérémonie d'abdication de l'empereur. Jadis ambassadeur impérial, quand il revint dans la *Serenissima*, en 1557, Vargas était le représentant de Philippe II<sup>75</sup>. Le nouveau statut du représentant espagnol entraîna immédiatement des tensions avec l'ambassadeur français, François de Noailles, qui prétendait maintenant avoir la préséance sur son collègue, de sorte que le Sénat, pour débrouiller cette situation compliquée et éviter des désordres, fut contraint dans un premier temps d'exhorter les deux à s'abstenir de participer aux cérémonies publiques tant que l'on n'avait pas consulté le cérémonial de Rome et qu'on ne s'était assuré de la manière dont on en usait en cette cour-là. Finalement, il décida pourtant de confirmer les droits traditionnels des ambassadeurs français, en priant François de Noailles d'assister à la procession de l'Ascension (la cérémonie vénitienne la plus importante et solennelle, celle qui célébrait l'indépendance de la cité – obtenue en 1177 avec l'accord d'Alexandre III et de Frédéric Barberousse – par le « mariage » du doge avec la mer)<sup>76</sup>, alors que Vargas ne fut point invité à y participer<sup>77</sup>. Pour les Français, c'était une première victoire. Vargas, quant à lui, continua à combattre une bataille perdue pendant quelques mois, jusqu'au moment où Philippe ne lui commanda de quitter Venise : le 29 juillet 1558 il annonça ainsi au Sénat qu'il avait reçu l'ordre de partir et en septembre sortit de la ville, en laissant sur place seulement un secrétaire chargé d'administrer les affaires courantes.

L'ambassadeur espagnol pris la route en direction de Rome, d'où il allait assister à un nouvel épisode de ce conflit. Ici en effet, depuis son élection, Pie IV essaya de faire reprendre les travaux du Concile de Trente ; cette troisième session allait pourtant être entravée par plusieurs conflits de préséance, parmi lesquels celui entre la France et l'Espagne devait être

75 Sur cet épisode, voir M.J. Levin, « A New World Order », art. cit., p. 238-241, et Id., *Agents*, op. cit., p. 27.

76 Voir E. Muir, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton University Press, Princeton 1981, p. 119-134 et p. 232-237.

77 Voir le passage tiré du *Trattato della precedenza dei principi*, composé par le *consultore in iure* de la République Gaspare Lonigo en 1624, que cite M.A. Visceglia, « Il cerimoniale », op. cit., p. 162, note 160.

le plus sensationnel<sup>78</sup>. En novembre 1560, Paolo Tiepolo, ambassadeur vénitien en Espagne, écrivait que le nonce papal à Madrid, afin d'éviter toute dispute à ce sujet, exhortait Philippe II à envoyer à Trente un cardinal ou un prince, au lieu d'un ambassadeur, car les Pères ne pourraient que maintenir l'ambassadeur français dans la possession de ses prérogatives<sup>79</sup>. Le roi espagnol, quant à lui, voulait envoyer au Concile le comte de Luna, déjà ambassadeur auprès de l'empereur : son désir était que le comte fût accrédité comme ambassadeur impérial et associé aux ambassadeurs de Ferdinand avec les mêmes privilèges ; Ferdinand aurait pourtant refusé cette requête en craignant qu'une telle faveur au roi Catholique pût provoquer la colère de ses sujets allemands<sup>80</sup>. À Rome, lors de ses audiences avec le pape, Francisco de Vargas défendit à plusieurs occasions les raisons de l'Espagne face à la France, accusée d'avoir des préférences pour le Protestantisme, et proposa, sans succès, trois solutions différentes pour l'assignation des places qui devaient permettre d'éviter le conflit ouvert tout en positionnant le comte de Luna de manière à satisfaire à l'honneur de son roi<sup>81</sup>. En avril 1563, ainsi, le comte arriva à Trente dépourvu du statut impérial et commença tôt à se heurter au chef de l'ambassade française, Charles de Guise, cardinal de Lorraine. L'affrontement décisif eu lieu le 29 juin, durant la messe pour la fête des saints Pierre et Paul : sans que Guise en fût averti, l'ambassadeur d'Espagne arriva dans l'église et prit place hors rang, sur un siège mis exprès entre les cardinaux et les patriarches, en face des ambassadeurs de France, de Portugal et de Venise ; en le voyant s'asseoir, Guise s'en plaignit vigoureusement et demanda aux légats d'où venait cet honneur que l'on faisait aux Espagnols<sup>82</sup>. La messe se termina sans donner l'encens et la paix à personne et avec les contesta-

---

78 Voir P. Prodi, *Diplomazia*, op. cit., p. 93, et A. Tallon, *La France et le Concile de Trente (1518-1563)*, École française de Rome, Rome 1997, p. 35-36. Sur l'affrontement à Trente, voir aussi B. Casado Quintanilla, « La cuestión de la precedencia España-Francia en la tercera asamblea del concilio de Trento », *Hispania Sacra*, 36, 1984, p. 195-214.

79 Voir M.J. Levin, « A New World Order », art. cit., p. 241.

80 Voir *ivi*, p. 244.

81 Voir *ivi*, p. 246, où l'on trouve la reproduction d'un document avec le dessin des trois solutions proposées par le comte de Luna.

82 Voir la *Relazione venuta da Trento sulla precedenza di Spagna e Francia*, inédite, citée par M.A. Visceglia, « Il cerimoniale », op. cit., p. 128. M.J. Levin, « A New World Order », art. cit., p. 249 écrit que « Luna tried to sneak into a celebration of the mass while the French were not looking, and took a seat where the French am-

tions de Guise qui menaça de protester contre le Pape, en arguant qu'il aurait été élu « par simonie » et qu'il ne serait donc « point légitime » ; de plus, que

quand mesmes [il] auroit esté canoniquement élu, [les Français] appelle-  
roient de luy, comme d'un Pape tyrannique, qui meritoit d'estre déposé, à  
cause de l'injustice notoire qu'il faisoit, en dépossédant un Roy mineur d'un  
droit, dont il jouissoit depuis plusieurs siecles, sans contestation : & ce devant  
que de l'avoir oüy. Que la France se separeroit du siege de Rome, jusques à  
ce qu'on y eust mis un Pape plus juste, qui auroit restably le Roy dans la pos-  
session, dont on le dépouilloit avec tant d'injustice<sup>83</sup>.

Ces menaces troublèrent le pape, qui toutefois voyait en Philippe II un roi catholique et allié : adopter une solution contraire aux intérêts de celui-ci, pouvait vouloir dire rester « abandonné, sans amis & sans appuy »<sup>84</sup>. Après un essai de médiation mené par l'entremise des légats pontificaux, il fut enfin établi que dans les sessions du concile on garderait l'ordre tenu le jour des saints Paul et Pierre et que, quant aux autres jours solennels, les ambassadeurs s'accorderaient entre eux pour établir qui devrait participer à la cérémonie.

Dans cette phase, le conflit resta donc irrésolu, ainsi que le montre la *publicistica* engendrée par ce cas, où les arguments en faveur de l'une et l'autre monarchie furent alternativement étayés<sup>85</sup>. À ce moment la rivalité se déplaça à Rome, le seul lieu où elle pouvait arriver à une décision, le pape étant encore perçu, en l'absence d'autres instances reconnues de régulation des hiérarchies, comme le garant de l'ordre politique, du moins parmi les puissances catholiques. Francisco de Vargas, qui travaillait à la Curie en 1558, avait fini par se rendre désagréable au pape à cause de son arrogance, et en septembre 1563 avait été remplacé par Luis de Requeséns y Zúñiga<sup>86</sup>. Celui-ci gagna bientôt le respect du pape et de sa cour et mena pendant quelques mois toutes les négociations qu'on lui avait confiées. La situation fut pourtant bouleversée par l'arrivée du nouvel ambassadeur français, Henri Cleutin d'Oysel, entré à Rome le 9 février 1564 avec une nouvelle requête pour l'éclaircissement de la question des préséances : une

---

bassador would have sat » : cette affirmation, dont la source n'est pas mentionnée, ne correspond pas au récit que l'on trouve dans la *Relazione* que nous venons de citer.

83 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.24, p. 705.

84 Voir *ivi*, p. 713.

85 Voir M.A. Visceglia, « Il cerimoniale », op. cit., p. 129, note 44.

86 Voir M.J. Levin, *Agents*, op. cit., p. 74.

requête qui fit grand bruit, dès lors que cet homme, doté d'une remarquable expérience diplomatique et ayant la renommée d'anti-Protestant, déclara nettement qu'à défaut de la restauration de la couronne française dans la place qui lui était due comme la plus importante en Europe, la France n'aurait eu d'autre choix que de retirer son obéissance au pontife. Cette fois l'ambassadeur espagnol fit de même<sup>87</sup>. Pie IV, craignant maintenant « que la France, où la religion protestante avoit desja fait de grands progrès, ne suivist l'exemple de l'Angleterre, avoit de la peine à prendre party »<sup>88</sup> ; selon de Requeséns, il aurait même été animé par un ressentiment envers la couronne espagnole<sup>89</sup>. Quoi qu'il en soit, il différa la réception des ambassadeurs dans sa chapelle, sous prétexte qu'il était malade, jusqu'à la semaine sainte, quand encore il demanda aux représentants français et espagnols de ne pas se présenter. Le jeudi saint, tandis que de Requeséns et d'Oysel l'attendaient à son logement pour le suivre dans la chapelle, le pape utilisa un escalier caché et réussit à les éviter ; ils le retrouvèrent qui remontait de la chapelle après avoir dit la messe et se jetèrent tous les deux sur lui pour prendre la place d'honneur derrière son épaule droite, l'Espagnol l'emportant sur le Français<sup>90</sup>. Ce dernier émit des protestations et demanda son audience de congé, alors que de Requeséns refusa toute médiation et exigea du pape une déclaration lui donnant une victoire définitive sur son adversaire. Le pape se vit ainsi contraint de se résoudre à trancher et le 19 mai communiqua « que sans prejudice du droit, que chacune des parties pourroit avoir au fond, l'Ambassadeur de France seroit maintenu en la possession, & qu'on luy donneroit la place, que ses Predecesseurs avoient toujours occupée, avant que Charles, pere de Philippe, eust esté élu Empereur, & dont ils avoient effectivement joüi, tant dans la Chapelle qu'à Trente »<sup>91</sup>. À partir de ce moment, de Requeséns refusa de participer à toute cérémonie et attendit la lettre de Philippe II qui lui ordonnait de quitter Rome. Il prit congé à la mi-août et partit avec tout le personnel de l'ambassade, en laissant auprès du pape uniquement le cardinal protecteur ; il se rendit à Florence, puis à Gênes, où il se trouvait encore au moment de la mort de Pie IV, en décembre 1565.

---

87 Voir Id., « A New World Order », art. cit., p. 251-254.

88 Voir A. de Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I,24, p. 714.

89 Voir M.J. Levin, *Agents*, op. cit., p. 77.

90 Voir Id., « A New World Order », art. cit., p. 254.

91 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I,24, p. 717.

L'élection de Pie V donna de nouveaux espoirs aux Espagnols, mais aucun résultat ne fut obtenu dans les années suivantes ni à Rome ni ailleurs, malgré l'effondrement du système diplomatique français dû à la phase finale de la guerre civile. Les ambassadeurs espagnols jouirent probablement d'une préséance *de facto* à la cour papale, en l'absence d'un représentant français : mais ni l'annexion du Portugal, ni l'or et l'argent de l'Amérique ne permirent jamais aux Espagnols de parvenir à la reconnaissance officielle de leur préséance dans une cérémonie publique à laquelle les Français étaient présents, fût-il à l'occasion de la Diète qui en 1574 élut Henri d'Anjou roi de Pologne ou des négociations de Vervins en 1598<sup>92</sup>. La seule exception, à ce propos, fut constituée par la cour impériale, où la préséance des ambassadeurs d'Espagne s'affirma très tôt après la montée sur le trône de Ferdinand ; c'est la raison pour laquelle les Français retirèrent leur ambassadeur résident en le remplaçant par un « Ministre du second ordre »<sup>93</sup>.

La préséance fut à plus forte raison gardée par les Français durant le XVII<sup>e</sup> siècle – où par ailleurs aucun congrès de paix ne fut exempt de ce genre de conflits –, quand les circonstances politiques changèrent peu à peu en faveur de la France, alors que l'Espagne de Philippe III et de Philippe IV entraît dans une phase de déclin. Qu'il nous suffise de citer l'épilogue de ce long conflit, qui eut lieu en 1661-1662 et constitue probablement le cas le plus célèbre du siècle à ce sujet<sup>94</sup>. L'incident arriva le 30 septembre 1661, à l'occasion de l'entrée à Londres de l'ambassadeur suédois, quand l'affrontement fut tellement dur qu'environ cinquante personnes furent tuées ou blessées<sup>95</sup>. Des décrets furent immédiatement adoptés pour défendre aux ambassadeurs à Londres d'assister encore aux en-

92 Voir M.J. Levin, « A New World Order », art. cit., p. 261-262.

93 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.2, p. 25. Comme l'observe J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 204, note 1, « l'usage de ne dépêcher à Vienne qu'un envoyé cessa en 1715 lorsqu'après l'avènement d'un Bourbon sur le trône d'Espagne, le roi de France ne vit plus d'obstacle de cérémonial à la nomination d'un ambassadeur, en l'espèce le comte Du Luc ».

94 En plus des ouvrages cités dans les notes suivantes, voir L. Lemaire, « L'Ambassade du Comte d'Estrades à Londres en 1661, l'affaire "du pas" », *Annuaire-bulletin de la société de l'histoire de France*, 71, 1934, p. 181-226, et E. McClure, *Sunspots and the Sun King. Sovereignty and Mediation in Seventeenth-Century France*, University of Illinois Press, Urbana 2006, p. 169-184.

95 Voir L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 209-212, et M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 63.

trées d'autres représentants étrangers, de manière à éviter que de tels désordres pussent se répéter<sup>96</sup>. Une fois informé de l'évènement, Louis XIV menaça Philippe IV de lui déclarer la guerre s'il ne reconnaissait immédiatement la préséance des ambassadeurs français partout et par toujours. Philippe IV fut contraint de céder, de sorte qu'en mars 1662, un an après la mort de Mazarin, le Roi Soleil pouvait faire son entrée sur la scène "internationale" en recevant l'ambassade par laquelle le roi espagnol admettait publiquement sa faute pour l'incident de Londres et déclarait que les ambassadeurs espagnols ne chercheraient plus à recevoir le même traitement que les Français<sup>97</sup>. Ce fut une humiliation dont Louis XIV sut habilement en profiter : contre l'expectation de l'ambassadeur espagnol, tous les représentants étrangers à Paris furent invités à assister à l'audience et à en informer leurs propres cours, tandis qu'une médaille fut spécialement gravée pour commémorer le triomphe français<sup>98</sup>. En réalité, ce n'était pas un véritable triomphe, dès lors qu'à Vienne la préséance en faveur des Espagnols fut maintenue et que Philippe IV ordonna à ses ambassadeurs de ne pas apparaître en public avec des collègues français ; mais le commentaire de cet épisode écrit par Louis XIV lui-même dans ses *Mémoires* révèle efficacement la portée qu'on lui attribuait, dans la mesure où il s'agissait de voir reconnue la supériorité de la France par une monarchie qui formellement se trouvait sur un pied d'égalité avec elle :

Ce succès se peut sans doute appeler heureux, puisque j'ai obtenu ce que mes prédécesseurs n'avaient pas même espéré, obligeant les Espagnols non-seulement à ne plus prétendre la concurrence, mais même à déclarer si solennellement et par un acte si authentique qu'ils ne la prétendraient plus. *Et je ne sais si depuis le commencement de la monarchie il s'est rien passé de plus glorieux pour elle* : car les rois et les souverains que nos ancêtres ont vus quelquefois à leurs pieds tous leur rendre hommage n'y étaient pas comme souverains et comme rois, mais comme seigneurs de quelque principauté moindre, qu'ils tenaient en fief et à laquelle ils pouvaient renoncer. *Ici c'est une espèce d'hommage véritablement d'une autre sorte, mais de roi à roi, de couronne à couronne*, qui ne laisse plus douter à nos ennemis mêmes que la nôtre ne soit la première de toute la chrétienté<sup>99</sup>.

---

96 Voir H. Kugeler, "Le parfait Ambassadeur", op. cit., p. 98.

97 Voir W.J. Roosen, « Early Modern Diplomatic Ceremonial : A Systems Approach », *The Journal of Modern History*, 52 (3), 1980, p. 463.

98 Voir M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 64.

99 Louis XIV, *Mémoires*, op. cit., p. 538-539 (nous soulignons). Sur les conflits de préséance à l'époque de Louis XIV, voir l'étude M. Rohrschneider, « Das



Ce cas eut un écho immense dans la littérature qui fait l'objet de notre étude, et pas seulement en France<sup>100</sup>. Les préséances faisaient d'ailleurs à ce moment – et depuis le début du siècle dans une mesure de plus en plus importante – l'objet d'une littérature autonome, focalisée surtout sur le conflit entre la France et l'Espagne mais pouvant aussi, c'est le cas de James Howell, proposer une solution tierce, comme la primauté de la monarchie anglaise – qui, contrairement aux deux autres, ne reconnaissait pas la supériorité du pape en matière religieuse<sup>101</sup>. L'on peut rappeler à cet égard, de part espagnole, l'ouvrage de Gregorio López Madera, *Excelencias de la Monarchia y Reyno de España*, paru en 1597 et republié dans une édition augmentée en 1625, ainsi que le *De dignitate regum regnorumque Hispaniae & honoratiori loco eis seu eorum legatis a concilijs, ac Romana fede iure debito* de Diego de Valdés, paru en 1602<sup>102</sup> et, de part française, l'ouvrage de Jérôme Bignon, *De l'Excellence des Roys, et du Royaume de France. Traitant de la Preseance, Premier Rang et Prerogatives des Roys de France par dessus les autres, & des causes d'icelles*, publié en 1610 en polémique contre López Madera et Valdés, et les *Mémoires concernans la preseance des Roys de France sur les Roys d'Espagne* de Théodore Godefroy, parus deux ans plus tard<sup>103</sup>. En 1623, Émeric Crucé publia son *Nouveau Cynée* où, en plus de proposer une union

---

Französische Präzedenzstreben im Zeitalter Ludwigs XIV », *Francia*, 36 (2009), p. 135-179.

- 100 Voir en premier lieu J. Howell, *ΠΡΟΕΔΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., p. 134-135 (publié en 1664). En plus des textes cités dans les notes suivantes (évidemment, ceux qui parurent après 1662), sur l'épisode de Londres 1661 voir aussi A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.24, p. 721-723 ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 10, p. 183 (éd. Waquet, p. 219) ; *Philosophia Elegantiarum et Ceremoniarum aulicarum*, Zufinden bey Martin Hermssdorff, Franckfurt am Mayn 1689, p. 11-12.
- 101 Voir J. Howell, *ΠΡΟΕΔΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., p. 8 s. pour la discussion des préséance par rapport aux « *the Three most Potent Kings in Europe* », l'Anglais, le Français et l'Espagnol.
- 102 Voir Gregorio López Madera, *Excelencias de la Monarchia y Reyno de España*, por D. Fernandez de Cordova, Vallaloid 1597 [seconde édition, « con grande aumento », Por Luis Sanchez, [s. l.] 1625 ; et Diego de Valdés, *De dignitate regum regnorumque Hispaniae & honoratiori loco eis seu eorum legatis a concilijs, ac Romana fede iure debito*, apud F. Diaz à Montoya, Granatae 1602, réimprimé ensuite sous le titre de *Praerogativa Hispaniae, hoc est de dignitate et praeminentia regum regnorumque Hispaniae*, Cura & typis G. Hofmanni, Francofurti 1626.
- 103 Voir Jérôme Bignon, *De l'Excellence des Roys, et du Royaume de France. Traitant de la Preseance, Premier Rang et Prerogatives des Roys de France par des-*

universelle embrassant tous les pays, il examina aussi la question des préséances<sup>104</sup>. Un an plus tard, en 1624, le *consultore in iure* de la République de Venise, Gaspare Lonigo, écrivit son *Trattato della precedenza dei principi*, resté inédit<sup>105</sup>, alors qu'en 1649 Antoine Aubéry publia un ouvrage dont le titre est *De la prééminence de nos roys, et de leur préséance sur l'empereur et le roy d'Espagne, traité historique*, qui dans la seconde partie argumente justement en faveur de la préséance du roi de France sur l'empereur lui-même<sup>106</sup>. Le texte le plus important néanmoins, au moins pour le conflit opposant la France et l'Espagne, fut peut-être *De la presseance des Rois de France sur les Rois d'Espagne*, écrit par Charles Bulteau au début des années soixante mais paru anonyme seulement en 1674 et divisé en 5 chapitres élaborés comme des collections de cas, dont les quatre premiers visent à démontrer les thèses suivantes : 1. « que selon le jugement des Papes, des Empereurs, des Rois et des Républiques, l'usage est la règle de la presseance » ; 2. « que devant la dispute de la presseance arrivée [à Venise] en 1558 le Roi de France avoient toujours précédé les Rois d'Espagne » ; 3. « que les Rois d'Angleterre ont toujours cédé aux Rois de France, & n'ont jamais cédé aux Rois d'Espagne » ; 4. « que depuis la dispute de la presseance arrivé en 1558 les Rois de France ont toujours précédé les Rois d'Espagne ». Le dernier chapitre reporte enfin le « procès verbal contenant la déclaration que le Marquis de la Fuente, Ambassadeur extraordinaire du Roy Catholique près du Roy, a faite à sa Majesté de la part de son Maistre, pour satisfaire sa Majesté sur ce qui estoit arrivé en la ville de Londres le dixième Octobre de l'année dernier 1661 entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne : Ensemble tout ce

---

*sur les autres, & des causes d'icelles*, chez H. Drovart, Paris 1610, et Théodore Godefroy, *Mémoires concernant la preseance des Roys de France sur les Roys d'Espagne*, chez P. Chevallier, Paris 1612.

104 Voir Em[eric] Cr[ucé] Par[isien], *Le Nouveau Cynée*, Jacques Villery, Paris 1623.

105 Vior M.A. Visceglia, « Il cerimoniale », op. cit., p. 162.

106 Voir Antoine Aubéry, *De la prééminence de nos roys, et de leur préséance sur l'empereur et le roy d'Espagne, traité historique*, chez M. Soly, Paris 1649, qui fait suivre son texte d'une « Addition de quelques pièces citées au present traité, et tirées des Mémoires manuscrits de monsieurs Bignon advocat général, & conseiller du roy », en donnant le texte, en italien, des relations de Michele Suriano, ambassadeur vénitien à Paris dans les années 1559-1562, et de Bernardo Navagero, ambassadeur vénitien à Rome dans les années 1555-1558.

qui s'est passé dans cette première audience »<sup>107</sup>. L'intérêt pour une telle littérature – qui au-delà du débat politico-diplomatique pouvait toucher aussi le domaine du droit public et de l'ecclésiologie<sup>108</sup> et vers la fin du siècle allait connaître un certain succès même dans les territoires allemands et en Angleterre<sup>109</sup> – devait persister même au XVIII<sup>e</sup> siècle, comme le montre par exemple l'ouvrage de Jean Rousset de Missy, *Mé-*

107 Voir [Charles Bulteau], *De la presseance des Rois de France sur les Rois d'Espagne*, chez Louïs Billaine, Paris 1674. Dans l'« Avis du Libraire », non paginé, on lit que « il y a onze ans qu'ayant commencé à imprimer ce Livre, il survint quelque chose qui m'empescha de continuer : c'est-pourquoy j'ay differé jusqu'à present à le donner au public ».

108 Voir par exemple F. Bordoni, *Theatrum praecedentiae quarumcumque personarum graduatarum tam ecclesiasticarum, quam secularium, et praesertim regularium, atque omnium religionum inter se*, Typis Marij Vignae, Parma 1654.

109 Quant aux textes allemands sur le « ius praecedentiae », en plus de Ch. Besoldus, *De praecedentia*, op. cit., voir par exemple J.A. Crusius, *Tractatus politico-juridico-historicus de praeminentia, sessione, praecedentia, et universo jure prooedriacis*, Impensis & Typis Jacobi Köhleri, Bremae 1666 ; B.S. von Stosch, *Tractat vom Praeceptenz- Oder Vorder-Recht aller Potentaten une Respubliquen in Europa*, verlegt von Weit Jacob Treschenr Buchhändlern zu Breslau, Jena 1677 ; H. de Cocceji, *Disputatio de praecedentia*, respondens J.F. Jaysius (1681), in Id., *Exercitationum curiosarum, Palatarum, Trajectinarum & Viadrinarum, volumen primum*, typis & impensis Henrici Wilhelmi Meyeri, Lemgoviae 1722, p. 451-463 ; Z. Zwantzig, *Theatrum Praecedentiae*, in Verlegung Johann Michael Rüdigers, Berlin 1706 ; G. Stieve, *Europäisches Hof-Ceremoniel, worinnen Nachricht gegeben wird, was für eine Beschaffenheit es habe mit der Prerogativ, und dem daraus fliessenden Ceremoniel*, Joh. Friedr. Gleditsch und Sohn, Leipzig 1715 (deuxième éd., *ibidem* 1723). Dans son *Theatrum Ceremoniale*, Lünig propose un tableau synoptique des critères proposés par Crusius, von Stosch, Zwantzig et Stieve (J.Ch. Lünig, *Theatrum Ceremoniale Historico-Politicum, Oder Historisch- und Politischer Schau-Platz Aller Ceremonien*, 2 vol., bey Morik Georg Weidmann, Leipzig 1719-1720, vol. I, I.2, p. 9A-10B). Sur ces textes et sur d'autres, voir B. Stollberg-Rilinger, « Die Wissenschaft », art. cit., p. 129, note 10, p. 131, note 16, et p. 139 s. Bien qu'il ne soit pas consacré spécifiquement à la question des préséances, sur la science du cérémoniel dans l'Allemagne du XVIII<sup>e</sup> siècle est fondamental M. Vec, *Zeremonialwissenschaft im Fürstentstaat. Studien zur juristischen und politischen Theorie absolutistischer Herrschaftsrepräsentation*, Klostermann, Frankfurt am Main 1998.

Quant à l'Angleterre, le texte le plus important est sans doute celui de James Howell, déjà cité. Avant Howell, la question des préséances avait été brièvement abordée par John Selden, *Titles of Honor*, The Second Edition, printed by William Stansby for Richard Whitakers, London 1631, I.8, p. 256-270, un chapitre presque entièrement consacré à l'indication d'une bibliographie sur cet argument (il ne figure pourtant pas dans la 1<sup>re</sup> éd. de cet ouvrage, *Titles of Honor*, by

*moires sur le rang et la préséance des souverains de l'Europe et des leurs ministres représentants suivant leurs différens Caractères. Pour servir de supplement à l'Ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort*, paru à Amsterdam en 1746<sup>110</sup>.

γ) le conflit franco-espagnol dans *El Enbaxador* de J.A. de Vera : les critères pour l'établissement des préséances

Il nous paraît utile alors, après cet aperçu des cas principaux et de la littérature en la matière, de nous concentrer sur un aspect particulièrement important de ce conflit qui opposa la France et l'Espagne, à savoir les arguments utilisés et les raisons avancées à l'appui de l'une ou de l'autre partie. Pour ce faire, nous allons nous pencher sur les pages consacrées aux préséances dans le traité de Juan Antonio de Vera, publié en 1620 : un texte qui présente un élément d'intérêt tout à fait exceptionnel, car dans la traduction en français parue en 1635 ces pages ont subi des coupures fort considérables qui, avec les notes ajoutées en marge par le traducteur, finissent par donner au discours de de Vera un sens complètement différent et bien plus proche du sentiment français. Analyser les différences réciproques des deux versions nous permet donc de mieux connaître les critères utilisés de part et d'autre pour faire valoir la primauté de son propre pays, lesquels reflètent immédiatement les différentes visions de l'ordre "international" promues par l'un et l'autre État.

En abordant la question du conflit entre la France et l'Espagne au sujet des préséances, Julio (l'un des deux personnages du dialogue) demande à Ludovico de quelle manière on cherche à s'en sortir à Rome, dès lors que ce conflit constitue « le plus grand différent de cette Cour-là »<sup>111</sup>. Ludovi-

---

William Stansby for John Helme, London 1614). Un autre texte sur ce sujet, édité par le même James Howell, est celui de John Finett, *Some Choice Observations*, op. cit.

110 Voir Jean Rousset de Missy, les *Mémoires sur le rang et la préséance des souverains de l'Europe et des leurs ministres représentants suivant leurs différens Caractères*. [...] *Pour servir de supplement à l'Ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort*, chez François l'Honoré et fils, Amsterdam 1746. Sur la question des préséances au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir H. Kugeler, "*Le parfait Ambassadeur*", op. cit., p. 146-154.

111 Voir J.A. de Vera y Çuñaiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 44v (trad. fr. cit., p. 91).

co répond que le maître de chambre du pape répartit les jours et les heures des audiences des ambassadeurs de telle manière que les représentants des deux monarchies ne se trouvent jamais ensemble ; au reste, à l'occasion de quelque « procession generale qui se fait pour quelque remarquable succez », l'usage veut que « si ce sont des choses appartenantes à la France, son Ambassadeur y va, & non pas celuy d'Espagne ; Et si c'est d'Espagne, l'Ambassadeur François ne s'y treuve pas aussi, mais bien l'autre ; ainsi ces deux Ambassadeurs prennent garde à ne pas se rencontrer ensemble »<sup>112</sup>. Première différence entre les deux versions : le texte original poursuit en mentionnant un cas arrivé « au temps de Pie V », dont nous n'avons pas connaissance, quand l'ambassadeur français, voulant se retrouver avec son collègue espagnol et le précéder dans le palais du pape, aurait échoué dans son propos et n'aurait pas été capable de cacher sa déception<sup>113</sup>. La traduction française, en revanche, biffe ce passage et ajoute une note en marge où il est dit qu'un « excellent Autheur raporte que M. de Sillery Ambassadeur de France à Rome, deffendit le premier lieu contre le Duc de Sessa Ambassadeur Espagnol, en une ceremonie de la Canonisation d'un Saint Espagnol, dont le Roy d'Espagne faisoit la despençe » : il s'agissait de la canonisation de Raymond de Peñafort, qui eut lieu à Rome en 1601, et l'auteur auquel il est fait référence est peut-être Jérôme Bignon, qui mentionne ce cas dans son traité<sup>114</sup>. Peu après, Julio demande si l'ambassadeur d'Espagne, en ne se trouvant pas dans la chapelle du pape avec son collègue français, ne compromet pas ses droits à l'égard de celui-ci. Le traducteur intervient derechef avec une note en marge où il affirme que « l'Ambassadeur d'Espagne ne se trouve point en la Chappelle du Pape, parce que celuy de France le precede » et ajoute un autre exemple : « Le Marquis de Pizani Ambassadeur de France emporta la preséance sur l'Ambassadeur d'Espagne estans à Rome, en la canonisation de F. Diego de Alcala »<sup>115</sup>. De la part française, il y a donc la volonté de démontrer clairement la préséance des ambassadeurs du roi Très Chrétien à Rome.

112 Voir *ivi*, f. 44v-45r (trad. fr. cit., p. 91-92).

113 Voir *ivi*, f. 45r.

114 Voir *Id.*, *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre III, p. 92, et J. Bignon, *De l'Excellence*, op. cit., livre IV, p. 498-499.

115 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre III, p. 92. Ce cas se trouve lui aussi dans J. Bignon, *De l'Excellence*, op. cit., livre IV, p. 495-498.

À ce stade, les deux versions se poursuivent pendant quelques pages sans montrer des différences notables, mais la querelle à distance entre le traducteur et l'auteur du traité reprend bientôt, lorsque Iulio demande à Ludovico de raconter l'épisode qui eu lieu à Rome en 1564 : une longue note en marge de la traduction française est ajoutée avant que cet épisode soit exposé, qui reprend des passages entiers du chapitre 9 du livre I<sup>er</sup> de la *République* de Bodin en disant que « le Roy d'Espagne a souvent voulu débattre la prerogative d'honneur contre le Roy de France, mais il en a tousiours esté debouté » : c'est ce qui arriva à Venise en 1558, et ensuite à Rome où le pape dit « haut & clair que les Roys de France estoient les anciens protecteurs de l'Eglise Romaine, & que les plus belles pieces de la maison d'Espagne estoient desmembrees de la maison de France ». Avant 1558 d'ailleurs « iamais Prince Chrestien n'avoit revoqué en doute la precedence de la maison de France : & mesme les Anglois l'ont tousiours preferee à la maison d'Espagne, quoy qu'ils fussent anciens alliez & amis de l'une, & ennemis de l'autre », comme le montrent un décret de 1555 attribuant au roi de France la place à la droite de la reine (appartenu jusque-là à Philippe II, qui était l'époux de Marie), le permis accordé par Élisabeth, au temps de Charles IX, de « mettre la Banniere de France de mesme estoffe & grandeur que la sienne » et l'usage selon lequel, dans le registre signé chaque année par la reine, le nom du roi français vient immédiatement après le sien. Même l'empereur des Turcs, enfin, qui a signé des alliances avec les seigneurs de Venise, de Gênes et de Raguse, ainsi qu'avec les rois de Pologne et de Moscovie, « a tousiours deferé la prerogative d'honneur au Roy de France, l'appellant par ses lettres *Le plus grand & le Majeur des plus grands Princes Chrestiens* »<sup>116</sup>. On voit que l'accumulation d'exemples est utilisée dans le texte français pour démontrer l'existence, dans les cours les plus importantes d'Europe, d'une coutume invariable selon laquelle la préséance appartiendrait aux ambassadeurs français, non aux Espagnols.

Quant au cas qui se produisit à Rome en 1564, de Vera en fait un bref récit pour lequel il dit avoir utilisé l'ouvrage de Diego de Valdés, que nous avons cité plus haut<sup>117</sup>. La traduction française correspond ici à la version originale, sauf en ce qui concerne le passage, biffé par le traducteur, où de Vera reporte la menace de l'ambassadeur français selon laquelle si sa pré-

---

116 Voir J.A. de Vera y Çúñiga, *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre III, p. 97-98, et J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I.9, p. 209-211.

117 Voir Diego de Valdés, *De dignitate*, op. cit., f. 35v-39v.

séance n'était pas reconnue, il protesterait que « son Royaume serait à jamais aliéné et séparé du Siège Apostolique, avec une haine implacable et irréconciliable »<sup>118</sup>. L'auteur espagnol reconnaît en tout cas qu'à la fin le pape se résolut à donner la préséance à l'ambassadeur de France, une décision à laquelle Louis de Requeséns répondit avec une protestation formelle. Le contenu de cette protestation n'est reporté que dans la version originale du traité, où on lit que l'ambassadeur espagnol d'abord affirma de nouveau le droit de préséance de l'Espagne en raison, d'un côté, de la puissance de la Couronne et du grand nombre de royaumes qui lui étaient soumis et, de l'autre, de son engagement aux côtés de la papauté dans la défense de la foi catholique, et ensuite exhorta le pape à considérer sa responsabilité dans les éventuelles conséquences que cette affaire pourrait avoir sur la Chrétienté toute entière<sup>119</sup>. Tout ce passage, qui selon le traducteur n'était d'aucun intérêt pour le lecteur français de l'époque, permet tout de même à de Vera de montrer la valeur de l'ambassadeur espagnol, qui s'opposa au pape dans la mesure du possible, quoique sans obtenir aucun résultat – ou presque : selon Ludovico, la question resta depuis indéterminée et, bien que la France ait conservé sa préséance, les arguments en faveur de l'Espagne seraient tellement puissants que si on devait la soumettre à un jugement, ils rendraient plus probable une solution à son avantage<sup>120</sup>.

Le passage le plus important est pourtant celui où de Vera s'interroge sur les critères par lesquels on établit la préséance en faveur de l'ambassadeur de l'un ou de l'autre roi : on touche finalement à l'essentiel de la question, dès lors qu'il s'agit de comprendre, comme le dit Iulio, « par quel Testament d'Adam, par quel Concile, ou par quel compromis, les Roys ont des avantages les uns par dessus les autres, à cause de quoy chacun connoissant sa place il soit iuste de la conserver, ou de la prendre à un autre, parce que, si tout Ambassadeur se doit gouverner par les regles de son affection, il est certain, que son Roy luy semblera digne de prééminence par dessus tous les autres Roys du monde »<sup>121</sup>. Naturellement, les deux versions du traité montrent ici des différences fort significatives. La traduction française ajoute immédiatement une note en marge qui reproduit derechef un passage de Bodin établissant l'ordre de préséances ainsi

118 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 48v.

119 Voir *ivi*, f. 49r-49v.

120 Voir *ivi*, f. 49v-50r.

121 Voir *ivi* f. 53r (trad. fr. cit., p. 104).



qu'il était conçu par les Français, avec le pape en tête, puis l'empereur et ensuite les rois de France qui « ont la precedence par dessus tous les Princes Chrestiens, laquelle prerogative n'est pas seulement acquise par longue possession, ains aussi pour ce qu'il n'y en a point de pareille, ou qui ait une si longue suite de Roys » ; même Baldo degli Ubaldi – un sujet de l'empire, soulignent Bodin et, d'après lui, le traducteur d'*El Enbaxador* – « dit que le Roy de France porte la Couronne de gloire par dessus tous les Roys, qui luy ont tousiours deferé cet honneur »<sup>122</sup>. Il est donc évident que, du côté français, les critères invoqués sont la longue possession et l'ancienneté de la couronne, critères qui renvoient moins à la puissance de l'État, à ses richesses et à l'étendue des territoires qui lui sont soumis qu'au fait acquis, à la tradition, à l'ordre inscrit dans les choses qui se perpétue dans le temps.

La traduction française se poursuit en outre pour quelques lignes avec les mots par lesquels Ludovico introduit sa réponse : cette question, dit-il, a souvent été soulevée par plusieurs doctes personnages, « mais elle est encore à resoudre » ; néanmoins, personne ne conteste le premier lieu aux légats du pape et aux ambassadeurs de l'empereur, « fondant ce droit-là, & sur la Religion & sur la raison, parce que ces dignitez-là sont comme la teste au corps des humains ». Ces positions étant reconnues par tous, « les contestations sont tousiours entre les Ambassadeurs des autres Royaumes – poursuit Ludovico – : mais ie n'entreprens pas de decider icy leurs differents »<sup>123</sup>. C'est la conclusion du raisonnement, ainsi qu'on le lit dans cette version du traité, la « décision » ayant d'ailleurs été formulée au moyen de la citation des *Six livres de la République* même avant que Ludovico ne commençât à répondre à l'interrogation de Iulio.

La version originale, en revanche, présente un long passage où des critères en faveur de la primauté de l'Espagne sont énumérés, d'ordre bien différent par rapport à ceux qu'avait évoqués Bodin. Ludovico dit ici qu'il

---

122 Voir Id., *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre III, p. 104, et J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I.9, p. 209. Bodin renvoie à un *consilium* de Baldo degli Ubaldi (voir Baldus de Ubaldis, *Consilia*, [s. é.], Mediolani 1489, tome III, consilium 218, non paginé : « Et ideo considerandum quia super omnes reges christianorum Rex franchorum obtinet coronam libertatis & gloriae ») et à un *consilium* d'Oldrado da Ponte (voir Oldradus de Ponte, *Consilia seu Responsa et Quaestiones aureae*, [s. n.], Francofurti ad Moenum 1576, consilium 69, f. 30vB et 32rA : « Rex Franciae de facto non recognoscit superiorem »).

123 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 53r-53v (trad. fr. cit., p. 104-105).



n'entend pas établir l'ordre des puissances, mais se limiter à ajouter quelques éléments à ce que certains ont écrit en faveur de l'Espagne. Pour ce faire, il prend appui sur le principe selon lequel, à l'intérieur d'un genre donné, la chose la plus noble est celle qui s'approche sous le plus grand nombre d'aspects à ce qui est supérieur en elle : parmi les diamants, par exemple, le meilleur sera celui qui aura plus de carats, qui pèsera le plus ou qui aura été trouvé plus en profondeur. De même, explique-t-il, l'estime des rois parmi les prudents sera plus grande et plus justifiée lorsqu'elle trouvera pour fondements des principes illustres comme la continuité des exploits, la fermeté de la foi, l'étendue des territoires dominés, la valeur des vassaux, l'abondance des richesses et, enfin, la somme de tous ces éléments<sup>124</sup>. Or, qui est – demande Ludovico – celui qui peut non pas dépasser, mais se mesurer à l'Espagne relativement à ces éléments, pris tous ensemble ou bien un par un ? Déjà les ambassadeurs des petits royaumes de l'Aragon, de la Castille et du Portugal pouvaient disputer la préséance à nombre de leurs collègues, mais dès que ces couronnes s'unirent et incorporèrent même la Navarre, l'Italie, les Flandres et les Indes orientales et occidentales, « en occupant avec leur terre et leur mer tout le cours du soleil », aucun royaume ne se trouve au monde qui peut être comparé à l'Espagne eu égard aux critères que l'on vient d'énumérer<sup>125</sup>.

Afin de mieux expliquer sa pensée, Ludovico utilise quelques exemples significatifs. Il commence par raconter un épisode qui se serait déroulé à la cour de l'empereur Maximilien II, où les ambassadeurs de France, Espagne, Angleterre et Danemark – un conflit s'étant produit au sujet de la préséance – auraient avancé chacun ses raisons afin de l'emporter sur les autres. Parmi d'autres arguments utilisés, les Danois auraient dit aux Espagnols qu'ils ne pouvaient prétendre à aucune primauté envers eux, dès lors qu'en affirmant descendre des Normands, ils déclaraient que les Danois étaient leurs ancêtres. À cela les Espagnols répondirent que c'était un argument dépourvu de toute valeur, la préséance étant un genre de question qui doit être évaluée « par rapport à l'état présent des choses, non pas au passé », bien que l'Espagne pût la prétendre par rapport à l'un aussi bien qu'à l'autre, en faisant valoir dans les deux cas sa noblesse, son pouvoir et sa religion. Deuxièmement, Ludovico donne un exemple tiré d'Hérodote

124 Voir *ivi*, f. 53v.

125 Voir *ivi*, f. 53v-54r.

et portant sur le conflit qui opposa les Tégéates et les Athéniens pour prendre place dans l'aile gauche de l'armée des Grecs à Platée en 479 av. J.-C., dont l'aile droite était occupée par les Spartiates en tant que chefs de l'expédition : les Athéniens obtinrent ce privilège en raison de leur « puissance présente » malgré l'ancienne grandeur des adversaires. Ludovico veut en somme démontrer que c'est la « puissance présente, non pas les mérites passés » qui établit la préséance en faveur de l'un ou de l'autre prétendant : c'est là le cœur d'une argumentation qui s'oppose nettement aux raisons avancées par les Français afin de faire valoir leur propre primauté<sup>126</sup>. Par un dernier exemple, tiré cette fois du premier chant de l'*Illiade*, il rappelle que Nestor demanda à Achille de céder le commandement de l'armée des Achéens à Agamemnon parce que, même s'il était le fils d'une déesse et, quant à sa personne, était plus valeureux et important, l'autre était « le prince d'un peuple plus nombreux »<sup>127</sup>. Voilà donc une première série de critères sur laquelle l'Espagne prend appui pour fonder le droit de préséance qu'elle revendique dans toutes les cours européennes : richesse, étendue des territoires, puissance et nombre de sujets, que l'on doit évaluer eu égard au présent, non pas en faisant appel au passé.

Dans la suite de son discours, Ludovico se concentre sur d'autres critères qui devraient permettre à l'Espagne de l'emporter, en particulier, dans la cour de Rome : c'est des services rendus par l'Espagne au « Pasteur divin » qu'il se réclame maintenant, à partir du fait qu'elle a planté dans tant de pays si distants la semence de la foi catholique. La monarchie catholique est la seule qui lui a toujours gardé sa foi comme un fils glorieusement lié à son service, sans y mêler ses propres intérêts et sans aucune tache de superstition ou d'hérésie ; elle seule a mis à risque des territoires étendus et plus importants que d'entiers patrimoines de plusieurs rois, a employé son trésor et a sacrifié le sang de ses fils pour défendre l'autorité de l'Église. Par ailleurs, quel roi d'Espagne a jamais prétendu dépouiller un pape de sa dignité en convoquant un concile ? Est-il jamais arrivé qu'un roi espagnol – contrairement aux rois français<sup>128</sup> – ait fait appel aux Turcs pour satisfaire à ses intérêts privés, en les exhortant à en-

---

126 Voir *ivi*, f. 54v-55v (et Hérodote, *Historiae*, IX.26).

127 Voir *ivi*, f. 55v-56r (et Homère, *Ilias*, chant I<sup>er</sup>, vers 280-281).

128 Les contacts de la France avec les Turcs remontent déjà à 1511 (voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 88), deviennent fréquents dans les années vingt (voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit.,

voyer leurs armées vers les portes de l'Église, ou vers l'Allemagne<sup>129</sup> ? Voilà maintenant une seconde série de critères, portant sur le respect de la religion et sur la loyauté au Siège Apostolique, qui auraient pu se révéler efficaces dans la Curie romaine, mais qui enfin, nous l'avons vu, n'amènèrent à aucun résultat. Ces critères allaient par ailleurs jouer un rôle de plus en plus restreint dans les décennies suivantes, le pape étant destiné à voir peu à peu décliner sa fonction de garant et médiateur entre les puissances chrétiennes qu'il faisait valoir depuis le Moyen Âge<sup>130</sup>.

On voit alors que dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, l'opposition entre la France et l'Espagne implique essentiellement l'opposition entre les critères de la tradition, de l'ancienneté de la couronne et de la longue possession de l'indépendance, d'un côté, et ceux de l'étendue des dominations, de la puissance et de la richesse, de l'autre : la *dignitas* et la *potentia*, pourrait-on dire en synthèse, comme le font d'ailleurs les auteurs des traités sur l'ambassadeur<sup>131</sup>. Ce sont là en effet les deux critères invoqués par Chokier pour établir lequel parmi deux princes est le plus grand, par

chap. 18, et G. Livet, *L'équilibre*, op. cit., p. 51-52) et se multiplient après la défaite subie à Landriano en juin 1529 ; une alliance est stipulée en 1536, quand les Français envoient à Constantinople le premier ambassadeur résident (voir G. Zeller, *Histoire*, op. cit., p. 58-59). En général, pour les rapports des puissances chrétiennes avec les Turcs, voir K.-H. Ziegler, « The peace treaties of the Ottoman Empire with European Christian powers », in *Peace treaties*, op. cit., p. 338-364 ; G. Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade. Mythes et réalités de la lutte contre les Turcs aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, PUF, Paris 2009 ; et H. Rudolph, « The Ottoman Empire and European Diplomacy, 1500-1700 », in *Islam and International Law. Engaging Self-Centrism from a Plurality of Perspectives*, ed. by M.-L. Frick and A.Th. Müller, Brill-Nijhoff, Leiden-Boston 2013, p. 166-167.

129 Voir J.A. de Vera y Cũñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 56r-57v.

130 Voir P. Prodi, *Il sovrano pontefice. Un corpo e due anime : la monarchia papale nella prima età moderna*, Il Mulino, Bologna 2006 [1<sup>re</sup> éd. 1982], p. 339-341 ; L. Bély, « L'idée de médiation à l'époque moderne », in *La Suisse de la Médiation dans l'Europe napoléonienne (1803-1814)*, Actes du colloque de Fribourg (journalisée du 10 octobre 2003), éd. par M. Turchetti, Academic Press Fribourg, Fribourg 2005, p. 19-31 : 21-25 (Bély parle également du succès de la médiation pontificale dans la paix de 1601 entre Henri IV et le duc de Savoie) ; et G. Poumarède, *Pour en finir*, op. cit., p. 246-274.

131 La *potentia* figure à côté de la *dignitas* et d'autres critères (*natura*, *status*, *nobilitas*, *professio* et *civilitas*) déjà dans Ioannes Baptista Leonellius Bartholinus, *Tractatus de praecedentia hominis*, apud Petrumiacobum Petrutium, Perusiae 1601 ; par ailleurs, c'est le seul critère par rapport auquel l'Auteur parle non pas de *praecedentia hominis*, mais de préséance entre les princes : voir en particulier la quaestio XI (« De praecedentia ratione potentiae »), art. 6 (« An principes dif-

exemple<sup>132</sup>, de même que James Howell écrit par rapport à l'empereur que bien que du point de vue de la puissance il soit devenu désormais très faible en comparaison de ce qu'il était autrefois, du point de vue de la dignité il garde toujours la même place et est censé être le prince suprême de la Chrétienté<sup>133</sup>. D'un côté, donc, nous avons la *dignitas*, relevant d'un *ordo* qui aspire à la perpétuité, plonge ses racines dans la coutume et fait appel à la tradition établie, comme le montre de manière remarquable l'exemple de l'empire, une institution restée pendant des siècles à l'abri des coups d'une réalité politique caractérisée par une multiplicité de centres de pouvoir : un *ordo* cosmique et politique fondé sur la transcendance, organisé selon une hiérarchie fixe, constante, immuable et orienté, de la sorte, selon l'axe vertical, dont l'importance pour la structure de l'imaginaire médiéval a bien été mise en lumière<sup>134</sup>. D'autre côté, un nouvel *ordo* cherche à s'imposer, où ce n'est plus la *dignitas* qui établit une différenciation entre les États, dès lors que tous les États souverains sont censés être égaux et, par conséquent, la posséder exactement au même degré (« un petit Roy est autant souverain que le plus grand monarque de la terre », comme l'écrit Bodin)<sup>135</sup>, alors que les communautés politiques non-souveraines commencent à ne plus être admises à l'échange diplomatique<sup>136</sup>. À ce moment, la représentation hiérarchique de l'ordre politique change de manière radicale : il est vrai que cette égalité n'est point conçue comme universelle, puisqu'elle ne s'applique chaque fois qu'aux États appartenant à « la même espèce », ainsi que l'écrit Bragaccia, à savoir les

---

ferant inter se ratione potentiae, & quomodo) » et 8 (« An, & quomodo inter potententes detur praecedentia ») où le rapport entre la *potentia* et la *dignitas* est discuté.

132 Voir J. a Chokier, *Tractatus de Legato*, op. cit., cap. 20, p. 44 : « Breviter, Legati Principis, seu potestatis imbecillioris, colloquium validioris primum postulare par est. Validiorem intelligo, qui alterum potentia, vel dignitate praestat ».

133 Voir J. Howell, *ΠΡΟΕΡΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., p. 5 : « Nevertheless, though in point of *Power* and Territories the *Emperour* be grown so weak and naked in comparison of what he was, yet in point of *Precedence* and *Dignity* he bears up still the same, being accounted the prime Potentat, and Prince paramount of *Christendome* » (l'Auteur souligne).

134 Voir P. Zumthor, *La Mesure du monde : représentation de l'espace au Moyen-âge*, Seuil, Paris 1993, p. 22 et 37, en plus des références données *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 2, note 53.

135 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I.2, p. 13.

136 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1.

Royaumes, les Principautés, les Duchés et ainsi de suite<sup>137</sup>, mais du point de vue juridique l'axe fondamental de cette représentation paraît être moins le vertical que l'horizontal. Sur ce nouveau plan d'immanence radicale, la différenciation des États ne se fait plus en raison d'une donnée *formelle*, acquise une fois pour toutes et sanctionnée par la tradition, dans un *ordo* représentable par une chaîne où chaque maillon se voit assigner sa position fixe ; elle se fait plutôt, maintenant, en raison d'une donnée *réelle*, toujours susceptible de mutations et nécessitant un effort constant pour être conservée et augmentée, dans un *ordo* représentable par un diagramme visualisant, en fonction du temps, les positions réciproques à chaque instant. « On sçait bien que [les Monarques] sont tous également Souverains, mais on sçait bien aussy qu'ils ne sont pas tous également puissants », écrira à cet égard Abraham de Wicquefort, qui ajoutera : « il est vray que tous les Rois sont égaux en *dignité*, mais ils ne le sont pas en *puissance*, & il n'y a rien qui puisse empescher qu'entre des égaux il y en ait un, qui soit le premier en rang »<sup>138</sup>. Différenciation substantielle, ainsi, à partir d'un plan d'égalité formelle. Or, si la *dignitas* était une question de compétence des juristes – comme Pietro Calefati, dont nous avons parlé plus haut, ou Baldo degli Ubaldi, allégué par Bodin et par le traducteur d'*El Enbaxador* à l'appui de la préséance de la France, sans compter les juristes allemands qui encore dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle gardent une approche traditionnelle<sup>139</sup> –, la *potentia* est une question de compétence des ambassadeurs, et cela du moins sous un double regard. D'une part, en effet, ce sont eux qui ont la tâche de mesurer et d'évaluer la puissance des États, à commencer par les ressources physiques dont elle se compose ; et les relations des ambassadeurs vénitiens – faisant état d'une collecte d'informations, d'une accumulation de détails et d'une juxtaposition de données tout à fait inconnues à la littérature politique de leur temps – vont en ce sens faire de la puissance un véritable principe d'intelligibilité du politique. D'autre part, la puissance étant toujours en rapport à la réputation d'un État, les ambassadeurs sont appelés à la produire et à l'ac-

137 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., III.12, p. 308-309 ; voir aussi A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.12 p. 289.

138 A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.23 p. 665, et II.12, p. 288 (nous soulignons).

139 Voir à ce sujet B. Stollberg-Rilinger, « Die Wissenschaft », art. cit., p. 141-142. Ch. Besoldus, *De praecedentia*, op. cit., cap. 3, § 3, p. 148-149 nous semble significatif à ce propos.

croître en cherchant à imposer, au-dessus du plan égalitaire constitué par la nouvelle théorie de la souveraineté, une hiérarchie dans laquelle leur roi soit représenté de la manière souhaitée : lorsqu' « il n'y a point de juge légitime pour les compétences entre les Souverains » et qu'il « n'y a point de prince, qui veuille entreprendre [...] de régler le rang entre les Ministres »<sup>140</sup>, il appartient à l'ambassadeur de se battre chaque fois sur la scène de la cour pour la conquête de la position la plus avantageuse possible.

La question des préséances de la sorte, ainsi que du cérémonial dans son ensemble, ne se limite point à *refléter* l'ordre des choses existant : elle contribue de manière déterminante à le *constituer*<sup>141</sup>. Et cet *ordo* nouveau constitué à l'intérieur du cérémonial doit être chaque fois gardé ou bouleversé selon qu'il soit plus ou moins à même de garantir à un ambassadeur la place qu'il estime la plus convenable à son prince. Ce n'est pas en effet un *ordo* fixe et immuable, au contraire : c'est un *ordo* essentiellement précaire et dynamique puisqu'il doit s'adapter constamment aux altérations des rapports de force entre les États, se révélant à la fois une arme et un baromètre dans leurs relations réciproques<sup>142</sup>. Très significatif nous apparaît à cet égard un conseil formulé par Christoph Besold et par Gasparo Bragaccia : un ambassadeur doit toujours défendre la place qu'il occupe, mais en cas de doute, ou bien s'il pense avoir obtenu une position inférieure à celle qu'il prétendait, il doit faire une protestation publique (« *protestatio de non praejudicando* ») disant que l'ordre des préséances suivi à l'occasion présente ne peut d'aucune manière compromettre le droit de son maître et demander qu'elle soit ajoutée aux actes de l'audience<sup>143</sup>.

Deux critères donc, la *dignitas* et la *potentia*, relevant de deux *ordines* que nous avons essayé, un peu schématiquement, d'opposer afin de mettre en lumière la contribution décisive apportée par la diplomatie aux transformations qui ont affecté la représentation de l'ordre "international" en Europe au début de l'époque moderne. Évidemment, il s'agit d'une re-

---

140 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.25, p. 772.

141 Voir J. Duindam, *Mythes of power. Norbert Elias and the early modern European court*, Amsterdam University Press, Amsterdam 1995, p. 98 ; Ch. Lutter, *Politische Kommunikation*, op. cit., p. 137 ; et B. Stollberg-Rilinger, « Die Wissenschaft », art. cit., p. 127 et 145.

142 Voir W.J. Roosen, « Early Modern », art. cit., p. 476 selon lequel le cérémonial devient un « barometer for relationships between states and rulers ».

143 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 7, p. 59, et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., III.12, p. 307-308.

construction qui ne peut aucunement être lue comme la soudaine substitution d'un *ordo* à l'autre, attendu qu'ils étaient alternativement défendus par les parties en conflit selon qu'ils étaient à même de répondre au mieux aux intérêts de chacun et qu'ils ont par conséquent pendant longtemps vécu l'un à côté de l'autre. Mais l'on pourrait sans doute affirmer que cette transition a été favorisée par le fait que la *dignitas* transmise par la tradition, de critère exclusif qu'elle était, a fini par devenir simplement l'un des critères de la réputation d'un État, en concurrence avec d'autres, notamment ceux qui relèvent de sa *potentia*. Derechef, cela est bien attesté par un passage des *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, par lequel nous allons conclure, où Louis XIV, en dénonçant l'abîme qui s'était creusé entre les prétentions de l'Empire et sa faiblesse réelle, déclassa la *dignitas* impériale à un « vain nom » et à une « vaine ombre », tandis que l'« ancienne[té] » de la monarchie française se trouve à côté de sa « puissance » dans la revendication d'une préséance exigée désormais même par-dessus l'empereur :

Cependant ce trait de vanité ridicule m'oblige à vous faire ici remarquer [...] combien ces empereurs [...] sont éloignés de la grandeur de ceux dont nous tirons notre origine et par quelles voies l'empire est tombé dans un si grand abaissement. [...] Ils ne sont nullement ce qu'étaient les anciens empereurs romains, ni ce qu'étaient Charlemagne et ses premiers successeurs. Car, à leur faire justice, on ne peut les regarder que comme les chefs ou les capitaines-généraux d'une république d'Allemagne, assez nouvelle en comparaison de plusieurs autres États, et qui n'est ni si grande ni si puissante, qu'elle doive prétendre aucune supériorité sur les nations voisines. [...] Je ne vois donc pas, mon fils, par quelle raison des rois de France, rois héréditaires, et qui peuvent se vanter qu'il n'y a aujourd'hui dans le monde, sans exception, ni meilleure maison que la leur, ni puissance plus grande, ni autorité plus absolue, seraient inférieurs à ces princes électifs. [...] En un mot, mon fils, [...] je n'ai pas cru [...] devoir en aucune façon du monde rien souffrir de nouveau où ces princes affectassent de prendre le moindre avantage sur moi, et je vous conseille d'en user de même, remarquant, cependant combien la vertu est à estimer, puisqu'après tant de siècles celle des Romains, celle des premiers Césars, et celle de Charlemagne, font encore, malgré l'exacte raison, rendre plus d'honneur qu'on ne devrait au vain nom et à la vaine ombre de leur empire<sup>144</sup>.

144 Louis XIV, *Mémoires*, op. cit., t. II, p. 411, 413 et 451-452 (sauf la première phrase, il s'agit selon l'éditeur d'ajouts aux *Mémoires* faites par Pellisson).

### 4.3 La nouvelle conceptualisation de la « représentation » et les débuts d'une classification des envoyés diplomatiques

#### a) « *persona* »

Il apparaît clair maintenant que l'ambassadeur doit être respecté et honoré comme le représentant de son prince car, bien que cela ne relève pas nécessairement du droit des gens, on assiste dans le cérémonial de cour à une identification entre le représentant et le représenté, entre un sujet absent et un autre sujet qui est chargé de le rendre présent sur la scène. Nous voyons alors que la *représentation* assurée par l'ambassadeur fait l'objet d'une réflexion nouvelle, qui ne se limite pas seulement à la fonction vicariale qu'il remplit – et cela bien que le débat au sujet de ses pouvoirs des négociations reste important –, mais implique également des questions décisives ayant trait au cérémonial. Cette transformation peut être relevée même sur le plan sémantique et conceptuel : en effet, dès le XVI<sup>e</sup> siècle la représentation diplomatique est conceptualisée en faisant référence moins à la vieille distinction juridique entre le *nuntius* et le *procurator* qu'à l'image du théâtre, évoquée par le mot *persona* et par son étymologie.

Alors que l'expression *publica persona* à l'égard de l'ambassadeur est employée par Martino da Lodi<sup>145</sup>, le premier à avoir recours à l'image du théâtre dans la littérature sur l'ambassadeur, sans pour autant qu'elle soit chargée d'une signification très forte, est Ottaviano Maggi, en 1566. En effet, il utilise souvent le mot *persona*, en définissant l'ambassadeur comme « personne publique »<sup>146</sup> et en employant parfois le syntagme « personne de l'ambassadeur », à laquelle sont tour à tour joints les verbes *gerere*, *sustinere* et *tueri*<sup>147</sup>. Maggi en vient à la similitude du théâtre lorsqu'il aborde la question du *decorum* de l'ambassadeur : savoir garder la

---

145 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 2.

146 Voir O. Magius, *De Legato*, op. cit., lettre dédicatoire, non paginée : « [...] litteris mandarem ad usum nostrum ea, quae observavimus in publicis quibusdam personis, quarum ex numero unam nobis proposuimus describendam [...] idest legatum generatim omnium principum » ; et II.2, f. 63r : « Nos igitur legatum volumus esse praecipue temperantem [...]. Turpe est enim homini in summa dignitate constituto, qui publicam sustineat personam, molliter, et delicate, libidinosae, et incontinenter vivere ».

147 Voir *ivi*, I.2, f. 10v (« *sustinere*, ac *tueri* personam legati ») ; II.1, f. 36v (« qui tam gravem legati personam gerit ») ; f. 37r (« legati personam ») ; 50v (« tam gravem [...] personam sustinere ») ; II.2, f. 66r (l'ambassadeur « tam gravem perso-



bienséance est l'une de ses tâches principales car, chacun devant assumer sur la scène de la vie une certaine personne, que ce soit celle du roi, d'un servant, d'un fou ou n'importe quelle autre, il faut savoir jouer son rôle en complaisant aux yeux et aux oreilles des spectateurs<sup>148</sup>. Il surgit néanmoins, à ce propos, une ambiguïté au moment où la place importante accordée par Maggi au *decorum* est justifiée par l'affirmation que l'ambassadeur, puisqu'il « assume la personne de son prince », doit se comporter toujours selon ce qui convient à sa condition : on ne comprend pas très bien, en effet, s'il s'agit, pour l'ambassadeur, d'assumer sa propre personne (mieux, la personne publique impliquée par sa propre fonction) ou bien celle de son prince. La raison d'une telle ambiguïté tient sans doute au statut tout à fait particulier de l'ambassadeur, qui en vertu de son *officium* assume une « personne publique » à son compte (la *persona legati*), et en même temps est chargé de représenter sur la scène publique une autre personne, celle du prince qui l'envoie (la *persona principis*).

Cette dernière acception semble l'emporter quelques années plus tard dans *Il Messaggiero*, et cela probablement en raison de l'emploi systématique que Torquato Tasso fait, pour la première fois dans la littérature sur l'ambassadeur<sup>149</sup>, du syntagme « représenter la personne », qui ne peut que faire référence à la personne d'un autre<sup>150</sup>. Dès dans un passage significatif tel que l'est la définition de l'ambassadeur, l'Esprit (à savoir l'interlocuteur de Tasso dans ce dialogue) affirme que « l'ambassadeur est un gentilhomme qui, auprès d'un prince, représente la personne d'un autre prince, pour les maintenir tous les deux en paix et en amitié »<sup>151</sup>. Peu

---

nam sustine[t] », et Maggi écrit dans son traité « quae spectant ad ipsam legati personam »).

148 Voir *ivi*, I.2, f. 10v-11r.

149 En fait, le syntagme « *personam repraesentare* » est employé une fois à propos de l'ambassadeur dans les *Mémoires* de Philippe de Commynes (*Mémoires*, op. cit., t. I, III.11, p. 231) ; il apparaît ensuite dans P. Ayrault, *De l'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 53r (c'est parce qu'il « représente la personne du Prince » que l'ambassadeur est inviolable). Pour autant, Tasso nous semble être le premier à employer cette expression de manière systématique.

150 Même Tasso pourtant ne manque pas d'une certaine ambiguïté, dans la mesure où il semble parler de la personne (publique) de l'ambassadeur dans ce passage : « & s'è atto barbaro, & inhumano il far oltraggio a gli Ambasciatori, non è per altro, se non perch'essi in occasione alcuna, mentre quella persona sostengono, non debbono contr'altrui prender l'armi [...] » (T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 29v).

151 Voir *ivi*, f. 30r.

après, au milieu d'une discussion sur la fonction de médiateur qui caractérise l'ambassadeur, Tasso demande comment celui-ci peut remplir au mieux une telle fonction tout en servant, dans le même temps, l'intérêt de son seigneur ; et il désigne alors ce dernier, par trois fois, comme de celui « dont [l'ambassadeur] représente la personne »<sup>152</sup>. Mais le passage le plus important nous paraît celui où l'Esprit, après avoir affirmé que l'ambassadeur « assume (*sostiene*) deux personnes, l'une qui lui a été imposée par la nature, l'autre par le Prince », donne à la similitude du théâtre un développement nouveau, le problème étant d'établir la façon dont l'ambassadeur doit se comporter et savoir ainsi bien jouer l'un et l'autre rôle selon les circonstances :

De même que dans les tragédies celui qui représente Agamemnon, Thésée ou Hercule, quand il parle sur la scène devant ceux qui le regardent tâche de ressembler aux Rois véritables, par une démarche et une parole dignes d'un roi, mais, une fois qu'il s'est retiré dans les coulisses, bien qu'il soit paré des habits d'un roi, il reprend néanmoins sa propre personne naturelle ; de même l'ambassadeur, lorsqu'il participe aux solennités publiques, doit assumer (*sostenere*) le decorum du prince qu'il représente, mais lors des conversations informelles et des rencontres conviviales, bien qu'il soit encore Ambassadeur, il doit se rappeler de sa propre condition naturelle et mêler le decorum public et privé de telle sorte que, sans commettre des actions indignes de lui, il se rende agréable et courtois à tout le monde<sup>153</sup>.

La similitude du théâtre exprime ici l'idée de la matérialisation d'un personnage sur la scène, de sorte que l'ambassadeur devrait imiter les bons acteurs qui, de même qu'ils savent jouer leur rôle en plein théâtre de manière parfaitement convaincante, retrouvent leur attitude naturelle lorsqu'ils se trouvent dans les coulisses. C'est donc de l'identification du prince et de son ambassadeur qu'il est question au premier chef, bien qu'elle ne soit pas telle que l'ambassadeur ne doive savoir sortir de son rôle lorsque les circonstances l'exigent.

Après *Il Messaggero*, la similitude du théâtre deviendra un véritable *topos* de la littérature sur l'ambassadeur, souvent par le biais d'une paraphrase ou d'une simple traduction du passage de Tasso, bien que cela ar-

---

152 Voir *ivi*, f. 30v-31r et p. 32r.

153 Voir *ivi*, f. 35v. Tasso parle peu après de ces deux personnes en les définissant l'une « imposta dalla natura » et l'autre « suvrapposta » par le prince (*ivi*, f. 36r ; dans la seconde rédaction, avec des légères différences, les deux personnes sont dites l'une « naturale » et l'autre « accidentale », voir T. Tasso, *I Dialoghi*, op. cit., vol. I, p. 382).

rive moins dans le contexte d'une réflexion sur la représentation que dans celui des préceptes de conduite adressés à l'ambassadeur, lequel doit savoir alterner, selon la situation où il se trouve, les bienséances les plus aptes aux affaires tant publiques que privées<sup>154</sup>. Il sera courant alors de parler des « deux personnes » de l'ambassadeur, malgré la critique à laquelle cette expression sera soumise par Alberico Gentili qui – afin d'éviter que l'ambassadeur, pour obéir à son seigneur, puisse pécher contre les lois de Dieu et se défendre ensuite par l'argument selon lequel il aurait agi en tant qu'ambassadeur et non pas en tant qu'homme – préférera ne pas parler de « deux personnes », en exhumant plutôt la vieille notion de personne mixte (*persona mixta*) employée autrefois pour fonder théologiquement, en reflétant la double nature du Christ, la duplication des personnes des rois et des évêques<sup>155</sup>.

#### β) la nouvelle conceptualisation de la «représentation»

Si d'un côté l'on établit une identification du prince et de l'ambassadeur – de sorte que, en principe, ce sont moins le rang et le statut de l'ambassadeur qui déterminent la mesure des honneurs qu'on lui rend, que le rang et le statut de celui qui l'a envoyé –, il convient néanmoins d'observer que, d'un autre côté, cette identification n'est pas telle que l'on ne puisse distinguer les qualités spécifiques de l'un et de l'autre. Très éloquent se révèle à ce propos le passage de *Il Messaggiere* qui suit immédiatement celui que nous venons de citer. En effet, juste après les mots de l'Esprit, Tasso prend lui-même la parole et condamne explicitement la coutume, « en usage en Allemagne », selon laquelle l'ambassadeur tient dans le cérémonial de cour exactement la même place que son prince tiendrait s'il était présent, car cela pourrait entraîner des conséquences tout à fait paradoxales : par exemple, le fait que l'ambassadeur de Ferrare ou de Mantoue

154 Voir par exemple Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 304 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.9, p. 208-209 ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 117r ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.22, p. 85 (ce passage n'est pas présent dans l'éd. 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I.20) ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 30, p. 71.

155 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.15, p. 125 : « Mixta est in legato persona, non duae personae sunt : in qua ius Dei cum sit potentius, trahi ab hoc alterum omnino debet ». Sur la notion de *persona mixta*, voir E.H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies*, trad. fr. cit., p. 658-659, 689-698, 735 et 764.

aurait la préséance sur le duc d'Urbino ou de Parme eux-mêmes. L'Esprit se dit d'accord et ajoute qu'il faut toujours « établir quelque différence entre la personne qui représente et celle qui est représentée, l'une n'étant pas le même que l'autre » : c'est pourquoi l'usage des cours où l'on attribue aux ambassadeurs des lieux séparés par rapport aux princes doit être jugé « plus raisonnable », dès lors que par là on « distingue les personnes représentantes d'avec les véritables »<sup>156</sup>.

Cette opposition explicite entre la position des *représentants* et celle des *représentés* montre clairement que l'identification du prince et de son ambassadeur est en réalité problématisée. Au reste, d'autres auteurs avant Tasso avaient déjà souligné cet aspect, soit en dehors de la littérature sur l'ambassadeur, soit, dans cette littérature, sans avoir explicitement recours à la notion de « représentation ». Parmi les premiers il y a Filippo Decio, le grand juriste milanais qui fut le professeur de Francesco Guicciardini<sup>157</sup>, dont le commentaire sur une décrétale du *Liber Extra* portant sur la juridiction du juge délégué du pape nous apparaît remarquable à ce propos. Decio commence en effet par reprendre l'identification entre le déléguant et le délégué déjà établie dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle par Niccolò de' Tedeschi à travers l'emploi du syntagme « *personam repraesentare* »<sup>158</sup> et écrit que le second doit être honoré comme « représentant la personne » du premier<sup>159</sup>. Peu après, en développant la question, il explique cependant qu'être honoré « comme représentant la personne du dé-

---

156 Voir T. Tasso, *Il Messaggero*, op. cit., éd. 1582, f. 36r : « [...] sempre si dee fare alcuna differenza fra la persona rappresentante, e la rappresentata ; non essendo l'una l'istesso che l'altra ; onde più ragionevole è l'uso di quelle Corti, le quali attribuiscono a gli Ambasciatori luoghi separati distinguendo le persone rappresentanti dalle vere ». Dans la seconde rédaction ce passage est résumé, T. Tasso, *Dialoghi*, op. cit., vol. I, p. 381-382.

157 Voir P. Carta, *Francesco Guicciardini tra diritto e politica*, Cedam, Padova 2008, chap. 4, et A. Mazzacane, s.v. « Decio, Filippo », in *DBI*, 33 (1987), avec d'autres références.

158 Voir Nicolaus de Tudeschis, *Lectura super quinque libros Decretalium*, Baptista de Tortis, Venetiis 1496, sur c. 11, X 1.29, f. 71rA-B : « Nota primo quod delegatus gerit vices delegantis & debet honorari tanquam repraesentans personam delegantis. & pro hoc c. fi. xciiij di. [c. 26, d. 93] & l. fi. ff. de officio eius cui ma. [Dig. 1.21.5]. [...] Nam quemadmodum delegatus est maior episcopo quia repraesentat personam pape delegantis & robore huius delegationis potest episcopum ligare [...] ».

159 Voir Ph. Decius, *In Decretalium Volumen perspicua Commentaria atque eiusdem lectura in Titulum de Privilegiis*, [s. n.], Venetiis 1576, sur c. 11, X 1.29, f. 106-

légat » ne signifie pas être honoré « autant que » lui, car le « principal » doit toujours recevoir plus de révérence que celui qui le représente : l'évêque doit ainsi être honoré plus que son vicaire et le pape doit être honoré plus que son légat, car la *dignitas* que l'on possède *iure proprio* est plus grande que celle que l'on reçoit d'autrui. Decio prend ainsi ses distances de l'opinion traditionnelle reportée par Niccolò de' Tedeschi en soulignant que bien sûr le délégué, le vicaire ou le lieutenant doit être honoré comme « représentant la personne » du principal et que, par cette prérogative, il doit être préféré à ses pairs ; eu égard au « principal », pourtant, il ne doit point être honoré « autant que lui ». Par une très brève référence à un cas qui devait s'être passé quelques temps avant à la cour de Louis XII, il dit alors qu' « en vertu de la majesté royale, le duc de Savoie, qui était présent en personne, fut justement préféré aux ambassadeurs vénitiens »<sup>160</sup>.

À notre connaissance, Decio est le seul auteur qui aborde cette question en ayant recours au syntagme « *personam repraesentare* » avant le *Messaggiero* de Tasso. Pietro Calefati reprend ce commentaire dans son traité *De equestri dignitate* et, au sujet de l'épisode que nous venons de mentionner, précise que l'on ne peut pas en déduire que le duc de Savoie devrait précéder le duc de Venise lui-même, dès lors qu'il fut préféré aux ambassadeurs vénitiens uniquement parce que « le lieutenant », comme

---

vA, n<sup>os</sup> 1-2 : « Primo nota quod delegatus gerit vices delegantis. & ideo debet honorari tanquam repraesentans personam delegantis. Et ad hoc Abb[as, sc. Niccolò de' Tedeschi] allegat textum in c. fi. 93 dis. [c. 26, d. 93] ibi, tunc enim sicut illius locum tenens honorabitur. [...] & ad hoc est glossa notabilis in c. quae de causa 2 q. 5 [gl. *que de causa* sur c. 9, C. 2, q. 5] qui dicit, quod legatus Papae honorari debet ut Papa [...] ».

160 Voir *ivi*, f. 106vA-B, n<sup>os</sup> 4-12 : « [...] licet quis debeat honorari tanquam repraesentans delegantem, vel rectorem, non tamen sequitur quod debeat honorari tantum quantum principalis, qui repraesentatur. Nec etiam in se hoc verum videtur, quia maior reverentia debetur principali. [...] Et ad hoc bene facit, quia fortior, & maior videtur dignitas quam quis habet iure proprio, quam dignitas, quam competit ex persona alterius, ut notat Bartolus in l. quod principi. in fi. de le. 2 [Dig. 31.56] [...] Concludendum est quod delegatus, vicarius, vel locum tenens, debent honorari, tanquam repraesentantes personam principalem, & propter talem praerogativam alijs paribus suis praefereuntur, d.c. fi. 93. di. [c. 26, d. 93]. Sed habito respectu ad principalem, non est verum, quod tantum debeant honorari, sicut principalis, per supradicta. Et merito regia maiestas voluit, quod dux Sabaudiae, qui erat ibi personaliter, legatis Venetorum praeferreretur ». C'est une *additio* en bas de page qui fait référence à Louis XII à propos de cet épisode.

l'écrit Decio, « ne doit pas être honoré autant que le principal par rapport à ce dernier » ; pareillement, à son avis, les ambassadeurs vénitiens devraient bien sûr être préférés aux ambassadeurs de Savoie, puisqu'après les légats du pape ils ont la première place en Italie<sup>161</sup>.

Peu avant Calefati, Conrad Braun pose lui aussi la question du rapport entre les ambassadeurs et les princes, en considérant les droits des préséances à l'intérieur du conseil impérial. Il commence par reporter les normes fixées dans la Bulle d'Or à l'égard des préséances des princes-électeurs, que ceux-ci observent « chaque fois qu'ils sont présents » au conseil ; quand au contraire il en sont absents, « on a veillé à ce que [...] leurs légats [...] recourent à l'entier privilège et à l'entière prérogative de ceux qui les ont chargés de leur légation ». Telles sont les normes qu'il fait remonter à la Bulle d'Or<sup>162</sup>. Pourtant, ajoute-t-il, « certaines choses ont été changées par les usages et la coutume » : parmi celles-ci, Braun dit que les princes-électeurs présents « sont préférés pour siéger aux légats des absents », et la même chose est observée à l'égard des autres princes, « de sorte que ceux qui sont présents, même inférieurs, sont préférés lors des sessions aux légats des supérieurs »<sup>163</sup>. La coutume semble donc avoir établi une différenciation entre les représentants et les représentés qui n'existait pas auparavant, même si, à ce sujet, il paraît d'après Braun qu'à son époque un accord parfait n'existe pas encore entre les sujets concernés<sup>164</sup> ; ce témoignage de l'existence, aussi incertaine soit-elle, d'une telle différenciation dans l'Empire déjà dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, relativise par ailleurs les mots de Tasso que nous avons lus plus haut à propos de l'« usage » selon lequel « en Allemagne » l'ambassadeur tiendrait toujours et partout la place du prince qu'il représente, quitte à se voir attribuer la préséance sur un autre prince.

Ce principe, à la fin du XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle, va trouver un consensus très large. Apparemment, ce n'est que Paschal qui demande qu'aux ambassadeurs soient rendus toujours exactement les mêmes hon-

---

161 Voir P. Calefatus, *De equestri dignitate*, op. cit., f. 31rB, n<sup>os</sup> 122-123 (ce sont les lignes qui précèdent le passage cité ci-dessus, note 59).

162 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., V.8, p. 197 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 347).

163 Voir *ivi*, p. 197-198 : « Verum moribus atque consuetudine quaedam novata sunt. Quale est, [...] quod praesentes Electores, absentium Legatis in sedendo praeferruntur, quod & inter Principes observari animadverti : Ut praesentes etiam inferiores, superiorum Legatis in sessionibus praeferrantur » (trad. fr. cit., p. 347).

164 Voir *ivi*, p. 198.

neurs qu'à leurs princes, sauf à l'égard du prince récipiendaire qui, étant l'hôte, a le droit de se réserver la place la plus éminente indépendamment de sa qualité et de ses conditions<sup>165</sup>. Au contraire, le passage de Braun que nous avons cité est repris et presque reproduit par Christoph Besold en 1624 : après avoir écrit lui aussi qu'en général l'ambassadeur doit être honoré de la même manière que le serait son propre prince s'il était présent, il remarque en effet que d'après Braun il est établi par la coutume que les princes présents soient préférés aux ambassadeurs des absents, de même que pour les princes-électeurs. Besold renvoie ensuite à un *consilium* d'Antonio Quetta, qui à son tour avait utilisé le commentaire de Filippo Decio cité plus haut pour démontrer qu'un conflit de préséance entre des ambassadeurs et un conflit entre un ambassadeur et un prince « en propre personne » sont deux choses bien différentes<sup>166</sup>. Après Besold, comme nous allons le voir, cette opinion est adoptée également par Grotius, Frederik van Marselaer et Adam Contzen<sup>167</sup>.

165 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 38, p. 186 qui parle contre l' « hallucinationem illorum, qui putant se aliquid dicere, cum aiunt, non eundem apud exteris gentes legato locum deberi, qui illius est cuius legatio est. Contra ipse firmare audeo, Qui locus est principis aut Reipublicae eundem esse illius quem princeps aut Respublica ad exteros solenniter legavit. Unum excipio illum ad quem missa legatio est. Quippe etsi hic est multo infra sortem & conditionem illius cuius legatio est, tamen eum in ditione sua eminentissimo loco esse aequum est » (ce passage n'apparaît pas dans l'édition de 1598, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 32, p. 221).

166 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 6, p. 57, et Antonius Quetta, *Centum Consilia sive Responsa Iuris*, Excudebat Iohannes Saurius, impensis Iohannis Theobaldi Schönwetteri, Francofurti 1601, consilium 1, qui s'inspire d'une controverse qu'il y eut au Concile de Trente entre le roi des Romains Ferdinand et le roi de France (voir notamment p. 2, n° 6). Sur ce juriste peu connu, voir F. Ranieri, « Antonio Quetta e gli Statuti clesiani del 1528, un capitolo poco noto della storia del diritto comune nel Trentino », *Studi senesi*, 98, 1986, p. 263-302. Fort intéressant se révèle ensuite le passage où Besold fait référence au commentaire de Bartolo sur la *lex Filio* (Dig. 28.2.23) pour affirmer que « praesente enim Principe, revera Majestas ; in Legato tentum dignitas aliena ; In Principe rei veritas ; in Legato effigiata & adumbrata est. Ut autem umbra credit luci ; ita Principi Legatus. Quamvis enim fictio tantum operetur, quantum rei veritas ipsa : ut tenent Doctores communiter, tamen ubi veritas & fictio ad idem collimant, veritas praevallet fictioni ».

167 Pour Grotius et Marselaer voir *infra*, dans ce § ; voir en outre A. Contzen, *Politicorum libri*, op. cit., liber VII, cap. 34, § 6, p. 614B.

C'est d'ailleurs l'usage du mot *repraesentare* lui-même qui à cette époque va devenir de plus en plus commun dans nos traités. Si juste après *Il Messaggiere* c'est encore par les expressions traditionnelles *personam sustinere, gerere, tenere* ou même *referre* que le concept de la représentation diplomatique est énoncé<sup>168</sup>, dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle les choses vont vite changer. Dans les tout premières lignes du *Legatus* de Jeremias Setzer, nous lisons par exemple que les Républiques ne peuvent pas poursuivre quelqu'un ou être poursuivies en justice à moins qu'elles ne constituent un procureur « qui représente toute l'*universitas* »<sup>169</sup>. Dans les années suivantes, l'emploi du mot *repraesentare* va de plus en plus se répandre, le plus souvent pour signifier l'identification de l'envoyé à son seigneur, qu'il rend présent par sa présence elle-même et dont il manifeste la majesté, la dignité ou la grandeur, à propos aussi bien des honneurs qu'il doit recevoir, que des immunités dont il a le droit de jouir : assez loin, donc, du domaine identifié par le syntagme « *personam repraesentare* » dans le *ius commune* médiéval, à savoir celui de la négociation. Ainsi, Jean Hotman écrit que le mot « ambassadeur » désigne ceux « qui sous la seureté de la foy publique autorisee par le droit des gens, sont employez pour negocier avec les Princes ou Republicques estrangeres les affaires de leurs maistres, & y representent avec dignité leurs personnes & leur grandeur pendant la legation »<sup>170</sup>. Hermann Kirchner demande de choisir un ambassadeur de grande beauté et d'éviter soigneusement les hommes difformes, car « dans la personne de l'ambassadeur la majesté du roi et du prince qui l'a envoyé semble être représentée et reconnue par les étrangers. Pour cette raison, celui auquel tu as commis d'assumer ta per-

---

168 Voir par exemple F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., f. 2r (« Nam legatus, civitatis, reipublicae, imperatoris qui eum miserit personam sustinet ») ; A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.18, p. 79 (« quia legatus quoque principis personam gerit ») et III.9, p. 111 (« legatus [...] principis etiam personam tenet ») ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 261 (« legati [...] principis aut Reipublicae personam gerentes ») et p. 304 (« & legatos in publicis theatris aut congressibus, sui principis cuius personam referunt par fuerit meminisse ») ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.45, p. 483 (« legat[us] [...] qui personam Principis sustinet » – cette *dissertatio* ne se trouve pas dans l'édition de 1618, *KHPYKEION*, op. cit.).

169 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones I-III, non paginé (III : « [...] nec Respublicae quae corpus quoddam universale comprahendunt, aliter vel agere commode, vel conveniri possunt, nisi aliquo Legato constituto, qui totam universitatem repraesentet »).

170 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, p. 2-3.



sonne, pour que ta réputation grandisse, devra étaler une dignité et une beauté royales »<sup>171</sup>. Christoph Besold utilise le syntagme « *personam repraesentare* » à plusieurs occasions pour argumenter la thèse selon laquelle l'ambassadeur doit recevoir les mêmes honneurs que son prince (tout comme le fait quelque temps après Matthias Bortius) et doit bénéficier de la protection du droit des gens, même quand il est envoyé auprès de son prince naturel, la qualité de représentant l'emportant sur sa condition de sujet<sup>172</sup>. Dans la traduction française d'*El Enbaxador* de Juan Antonio de Vera, on lit que l'ambassadeur « représente » le prince « avec plus de ressemblance que nul autre de ses Ministres », alors que, même dans la version originale, la similitude du théâtre proposée par Tasso est à la fois reprise et altérée, dans la mesure où il est dit que l'ambassadeur « représente » (au lieu d' « assume ») deux personnes, la sienne et celle de son prince<sup>173</sup> ; le syntagme « représenter la personne » apparaît en outre pour indiquer l'identification du prince et de son ambassadeur à propos de l'inviolabilité de ce dernier, alors que le mot « représenter » est utilisé à propos des honneurs qu'il a le droit d'obtenir<sup>174</sup>. Philippe de Béthune, dans *Le conseiller d'Etat* distingue l'agent de l'ambassadeur en écrivant que le premier « a charge de représenter les affaires seulement : Mais l'Ambassadeur doit représenter la grandeur de son Maistre, & ses affaires »<sup>175</sup> : il emploie donc le verbe *représenter* pour indiquer la représentation aussi bien au sens juridique de négociier (par la curieuse expression « représenter les affaires »), qu'au sens plus large d'identification de l'ambassadeur

171 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 131, n° 125 (« In Legati persona Regis, & Principis majestas ejus, qui misit, agnoscitur & repraesentari peregrinis videtur [...] »).

172 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 1, p. 51 ; § 11, p. 64 ; (« Et adest insuper Legatus, non in qualitate Civis, sed ut repraesentans personam Domini mittentis, qui si pro Legato semel recipiatur, etiam ut Legatus tractari debet ») ; § 20, p. 74 ; et § 21, p. 75. Voir en outre M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XVI, f. 124v.

173 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *Le parfait Ambassadeur*, op. cit., livre II<sup>e</sup>, p. 7, où la version originale dit que l'ambassadeur « le sustitue [sc. le prince] » (Id., *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 88v). Voir ensuite *ivi*, discurso segundo, f. 117r où De Vera écrit : « dos personas son las que representa el Enbaxador : una la de su Rei, otra la suia propria [...] » ; plus loin, il réaffirme que les ambassadeurs « representant a un tiempo mismo, la persona de su rei, i la propria » (*ivi*, discurso tercero, f. 37r).

174 Voir Id., *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 55r, et discurso tercero, f. 58r.

175 Voir Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.56, p. 332.

et de son maître sur le plan du cérémonial. Quant à Frederik van Marselaer, à partir de l'édition de 1626 de son traité il se sert amplement du verbe *repraesentare*, dont il fait un usage différencié, tour à tour pour désigner la fonction de l'ambassadeur dans le cérémonial<sup>176</sup>, pour mettre en évidence, comme Kirchner l'avait déjà fait, l'importance de la beauté parmi les qualités qu'il doit posséder<sup>177</sup>, pour soutenir que, dès lors qu'il représente son prince et sa patrie, il jouit de l'inviolabilité<sup>178</sup>, pour poser la question si, se trouvant à l'étranger, il a la juridiction sur les membres de sa suite<sup>179</sup>, ainsi que pour argumenter quelques principes qu'il avance à l'égard de son éthique. Par exemple, l'ambassadeur ne doit pas être trop prodigue et doit éviter de s'endetter, car « il représente la personne de celui qui est libre au degré le plus éminent »<sup>180</sup> ; il ne doit pas non plus être morose, mais se montrer joyeux et même garder son courage en toute situation<sup>181</sup>. De même, à côté d'un usage tout à fait générique de ce mot – ainsi lorsqu'il écrit que la femme de l'ambassadeur « représente » son mari lors des rencontres publiques<sup>182</sup> –, Marselaer semble lui donner aussi une signification technique au moment où, en discutant de la fidélité de l'ambassadeur, il affirme que quand celui-ci n'a pas la possibilité d'échanger des messages avec son prince pour connaître son intention, il doit tout de même « représenter le prince », à savoir prendre une résolution et agir en se servant de ses pleins pouvoirs<sup>183</sup>. De plus, Marselaer sait bien que

---

176 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.5, p. 18 : « Et certe si quae dignitas, illa Legationis plurimum allecat & blanditur ; quia Principem repraesentare, maxima negotia tractare, praemia sperare concedit ».

177 Voir *ivi*, I.12, p. 38-39 : l'ambassadeur « etiam corporis decora species respondeat : nec monstrum mittatur in opprobrium patriae ac gentis. [...] Imo vero cum mittentis Maiestas per Legatum repraesentetur, omnis omnino derisionis atque contemptus ansa praescindenda est ».

178 Voir *ivi*, II.13, p. 260 : « sui Principis patriaeque veram & vivam velut imaginem & dignitatem repraesentat ».

179 Voir *ivi*, II.15, p. 278 : « Sunt profecto non pauci, qui omnem & Senatus auctoritatem, & Principis majestatem in hoc munus transferant : ideoque suorum peregre esse judicem, qui & Senatum & Principem peregre repraesentat ».

180 Voir *ivi*, I.15, p. 52.

181 Voir *ivi*, I.19, p. 63 : « Titus frequens in ore habebat ; Non oportere a sermone Principis quemquam tristem discedere [voir Suétone, *Titus*, 8]. Ita qui Principem imitatur ac repraesentat, Principis Titi monitum opere exprimat, quo dicturi fiduciam sumant dicendi » ; voir aussi I.22, p. 84, et I.33, p. 151.

182 Voir *ivi*, II.32, p. 415-416.

183 Voir *ivi*, II.4, p. 201 : « Quid enim, si tempestive sciri mens Principis non posset, nihil sibi Legatus tribuet ? Repraesentet Principem ».

cette représentation n'entraîne jamais une identification totale entre l'ambassadeur et son seigneur, la différence entre les deux étant la même qui existe entre « la chose elle-même » et son « simulacre »<sup>184</sup> : l'ambassadeur est bien donc l'« image » du prince, et pour cette raison il jouit de l'inviolabilité selon le droit des gens<sup>185</sup>, mais cette image ne doit pas être confondue avec l'original<sup>186</sup>. Du reste, deux ans avant la parution de cette édition du traité de Marselaer, Christoph Besold avait opposé explicitement, à ce propos, la « vérité de la chose », à savoir la majesté du prince, et la « fiction », à savoir la dignité de l'ambassadeur, tout comme Hugo Grotius, en 1625, avait parlé d'« une sorte de fiction » à propos du fait que les ambassadeurs « sont pris pour les personnes de ceux qui les envoient »<sup>187</sup>. Dans cette nouvelle conceptualisation de la « représentation », l'identification du prince et de son ambassadeur va donc de pair avec la mise en évidence de l'opposition qui existe entre la personne vraie (absente et représentée) et son représentant. On est loin désormais de la théorie de la *fictio* telle qu'elle avait été conçue par Bartolo : l'ambassadeur « représente » toujours son prince, indépendamment des pouvoirs spécifiques qui lui sont at-

184 Voir *ivi*, II.32, p. 411 : « Magnum alioqui discrimen collocandum est inter rem ipsam, ejusque simulacrum ; inter Principem ipsum, & eum qui Majestatem limitato in negotio ad tempus repraesentat ».

185 Voir *ivi*, I.3, p. 8, et II.13, p. 259-260 (l'ambassadeur « sui Principis patriaeque veram & vivam velut imaginem & dignitatem repraesentat »).

186 Paschal avait déjà utilisé les mots « imago » et « effigies » pour parler de l'ambassadeur comme « viva principis effigies » et « vera & viva imago principis », mais il s'était limité à souligner l'identité du prince et de l'ambassadeur, sans mentionner la différence qui existe entre eux (voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, chap. 8, p. 32, et chap. 26, p. 125 ; ces passages ne figurent pas dans la première édition). Le mot « imago » avait d'ailleurs été employé bien avant lui par Baldo degli Ubaldi : voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 5, note 160 (sur l'ambassadeur qui « imago rei publice est »), ainsi que Baldus de Ubaldis, *Lectura super Codice*, op. cit., sur *Cod. 7.62.16*, non paginé (où l'identification exprimée par le mot « imago » est relativisée, comme le montre le fait que le juge remplissant la fonction de « delegatus Principis [...] gerit imaginem Principis », et néanmoins ses jugements peuvent être appelés devant l'empereur : en effet, « aliud est imago, aliud id, cuius est imago »).

187 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 6, p. 57 (« [...] Quamvis enim fictio tantum operetur, quantum rei vertias ipsa ») ; et H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.4, p. 371 (« [...] ut qui [sc. legati] sicut fictione quadam habentur pro personis mittentium [...] »).

tribués, et son identification au mandant est toujours considérée comme une « fiction »<sup>188</sup>.

L'aboutissement de cette réflexion, pour notre propos, peut être vu dans le premier texte sur l'ambassadeur qui porte le mot *repraesentatio*, en forme adjectivale, dans son titre lui-même<sup>189</sup>, à savoir la *Disputatio ordinaria ex jure gentium de repraesentativa legatorum qualitate* d'Heinrich von Cocceji, parue à Heidelberg en 1680, où la figure de l'ambassadeur est abordée à partir de sa « qualité représentative », dont l'Auteur cherche à faire ressortir la signification. Par des expressions comme « qualité représentative (*repraesentativa* ou *repraesentativa qualitas*) » et « dignité représentative (*dignitas repraesentativa*) », Cocceji désigne en particulier « l'image par laquelle les ambassadeurs portent la personne et presque l'aspect extérieur de celui qui les envoie », alors que, pour indiquer le pouvoir de l'ambassadeur de négocier au nom de son seigneur et sur le fondement de son mandat, il utilise de préférence le mot « autorité (*auctoritas*) » : l'une et l'autre appartiennent spécifiquement aux ambassadeurs, tandis que l'inviolabilité personnelle concerne également les simples messagers<sup>190</sup>. Ce qui fait l'intérêt de cet ouvrage, c'est l'attention toute particulière que Cocceji porte à la nature spécifique de cette « qualité représen-

---

188 Sur Bartolo voir *supra*, partie I<sup>e</sup>, chap. 3, § 2.

189 Ainsi H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 183 ; plus en général, dans ce §, consacré à la représentation dans le droit international, Hofmann utilise quelques traits sur l'ambassadeur depuis la période post-westphalienne jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

190 Voir H. Coccejus, *Disputatio ordinaria*, op. cit., thesis 5, p. 2-3 : « Hoc ergo jus, ut legati tales sint inviolabiles, ipsa natura constituit, & proinde omnibus nunciis in bello ad hostem missis, licet tubicines saltem sint, id commune est. Sed praeter illud duo adhuc spectantur in legatis : scilicet I. vis & auctoritas tractandi & negotiandi nomine mittentis, quam ex mandato, quo ipsi id committitur, habet. 2. Dignitas quaedam, qua repraesentat ipsum Principem mittentem, quam consequitur tali caractere a mittente sibi concessio. Haec duo scite conjunxit Cicero *Orat. 50* seu *Philp. 8*. ubi legato P.R. tribuit, *autoritatem reipublicae & faciem senatus*, ita enim de C. Popilio, P.R. legato loquitur : *Senatus faciem secum attulerat, auctoritatem Reipublicae* [voir Cicéron, *Philippicae*, VIII, 8.23]. Per *faciem* enim intelligit illam imaginem, seu qualitatem repraesentativam, qua legati referunt personam & faciem quasi mittentis, qui tunc erat senatus, quippe qui vice populi consulebat Reipublicae & legatos mittebat : per *autoritatem* autem intelligit ipsam potestatem agendi nomine totius populi seu Reipublicae Romanae. Eodem modo Tacitus illa duo conjungit *lib. 1. Hist.* ubi de legatis Galbae, inter quos debebat esse Piso, ait ; *Quod legati auctoritatem Senatus, Piso dignationem Caesaris referre debuerit* [voir Tacite, *Historiae*, I.19] ; a Senatu enim missi & mandatis

tative » et aux limites qu'elle rencontre, eu égard tour à tour aux sujets qui la possèdent (les ambassadeurs, non les messagers)<sup>191</sup>, à son extension chronologique (puisque'elle disparaît une fois accomplie la mission, bien que l'inviolabilité personnelle accompagne l'envoyé durant tout son voyage de retour)<sup>192</sup> et à la possibilité, pour l'ambassadeur, de se faire représenter à son tour par une autre personne (possibilité qui est exclue, s'agissant de l'exercice d'une fonction vicariale)<sup>193</sup>. Surtout, Cocceji se penche sur la différence qui existe entre le prince et l'ambassadeur dans le cérémonial de cour, la *repraesentativa qualitas* n'étant point la *dignitas* elle-même. D'un côté, en effet, il y a la « dignité elle-même », de l'autre son « image ou ombre » ; d'un côté le « prince », de l'autre celui qui du prince ne représente qu'une « idée ou forme ». De la même manière que « l'image [est semblable] à la chose, l'idée à la vérité, l'ombre au corps [...], la fiction à la vérité », la dignité de l'ambassadeur est semblable à celle du prince, mais n'est pas « pareille (*par*) » dès lors qu'elle appartient à un ordre différent<sup>194</sup>. Par rapport aux auteurs qui l'ont précédé, par ailleurs, Cocceji pousse plus loin son analyse par rapport à la spécificité du contexte allemand, en expliquant que s'il est vrai qu'un ambassadeur ne peut pas précéder un prince appartenant au même collège auquel appartient son propre prince, il peut en revanche précéder tout autre prince appartenant à un collège inférieur : ce sont les « collègues » en effet, non pas les « personnes » qui sont comparés dans ce cas. Cocceji approuve donc l'ordre suivi, selon la coutume, dans les signatures des constitutions de l'Empire, où apparaissent l'un après l'autre les princes-électeurs et leurs ambassadeurs, les princes ecclésiastiques et leurs ambassadeurs, les princes séculiers et leurs ambassadeurs, et ainsi de suite, de sorte que les ambassadeurs cèdent toujours la place aux « vraies dignités » à l'intérieur

---

instructi videbantur ; Piso autem ideo additus, ut ipsius Imperatoris personam referret ». Nous ne sommes pas d'accord, par conséquent, avec Hofmann, selon lequel par « *repraesentativa* » ou « *repraesentativa qualitas* », ou bien par « *dignitas repraesentativa* », Cocceji entend également l'inviolabilité personnelle et le pouvoir de négocier au nom du mandant : ces deux aspects sont exclus de cette notion, qui en revanche concerne seulement l'identification du prince et de son ambassadeur dans le cérémonial diplomatique (voir H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 184).

191 Voir H. Coccejus, *Disputatio ordinaria*, op. cit., thesis 7, p. 3.

192 Voir *ivi*, thesis 12, p. 5.

193 Voir *ivi*, thesis 15, p. 5-6.

194 Voir *ivi*, theses 8 et 9, p. 3-4.

du même collège, mais précèdent ceux qui se trouvent dans les collèges inférieurs<sup>195</sup>.

γ) les débuts d'une classification des envoyés diplomatiques

Cette nouvelle conceptualisation du mot « *repraesentare* », renvoyant de plus en plus au cérémonial diplomatique tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle, entraîne une dernière conséquence sur laquelle il convient de nous arrêter en conclusion, bien qu'elle se situe en majeure partie en dehors du cadre chronologique de notre recherche. En effet, par leur analyse nos auteurs non seulement problématisent la règle, énoncée par les juristes des siècles précédents, selon laquelle l'ambassadeur devait recevoir les mêmes honneurs que l'on témoignerait à son prince s'il était présent ; ils vont aussi faire de la notion « représentation » le mot-clef d'une classification des envoyés diplomatiques en vertu de laquelle la « qualité représentative » va être réservée à une partie seulement d'entre eux. La différenciation des honneurs accordés aux diplomates va dépendre alors non seulement de la qualité de celui qui les envoie, mais aussi de leur propre qualité, à savoir de la classe à laquelle ils appartiennent.

Or il est vrai qu'une distinction parmi les envoyés officiels – au-delà donc des agents secrets et des envoyés officieux – existait depuis longtemps, l'ambassadeur (*legatus, orator*) étant censé être la figure la plus éminente, alors que le messenger (*nuntius*) et le procureur (*procurator*) étaient considérés comme des figures mineures, tout comme, depuis Paschal, l'agent, le résident et l'envoyé (*missus*) ; les ambassadeurs résidents (souvent appelés simplement « résidents » dans la pratique, mais aussi « *legati ordinari* » dans les traités sur l'ambassadeur) étaient eux-mêmes loin de recevoir les mêmes honneurs des ambassadeurs dits « extraordinaires »<sup>196</sup>. Jean Hotman, en outre, avait distingué au début du XVII<sup>e</sup> siècle le mot « ambassadeur » du mot « *legatus* » en précisant que seule-

---

195 Voir *ivi*, thesis 10, p. 4. Dans la thesis 11 Cocceji critique donc Paschal et les autres juristes qui prétendent témoigner aux ambassadeurs exactement les mêmes honneurs qui devraient être rendus à leurs princes s'ils étaient présents.

196 À propos des ambassadeurs « ordinaires » et « extraordinaires », voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 3. Pour la référence à Paschal, voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 2, p. 8-9. En général, sur la classification des envoyés diplomatiques du Moyen Âge à 1818, voir O. Krauske, *Die Entwicklung*, op. cit., p. 149-187.

ment le premier désigne ceux qui sont appelés à « représenter avec dignité » les « personnes » et la « grandeur » de leurs princes ; à propos des « Agens », il avait écrit en outre qu'ils « sont pareillement personnes publiques ; & estant une fois receus & admis, ils iouyssent du droit des gens : mais n'ont ny seance, ni bien souvent pouvoir si ample que les Ambassadeurs »<sup>197</sup>. Cependant, par une phrase ajoutée dans l'édition de 1613 il avait conclu sur tout cela en disant que « parce que ces titres & qualitez dependent de la volonté de ceux qui envoient, je ne sçay si de tout cecy se peut donner regle bien certaine & generale »<sup>198</sup>.

En fait, une véritable hiérarchie des envoyés diplomatiques rigoureusement établie n'est pas proposée avant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, quand Hermann Conring affirme en 1660 que le mot « *Ambassador* » est réservé aux diplomates du rang le plus haut – par rapport à d'autres figures appelées « *Ablegati* », « *Residentes* » et « *Agentes* » – parmi ceux qui sont envoyés par des souverains, il fait état d'une bipartition qui s'est affirmée « très récemment dans la pratique », mais n'a pas encore été thématifiée de manière satisfaisante par les théoriciens<sup>199</sup>. Quatre ans plus tard, James Howell semble déjà profiler une tripartition entre l'« *Ambassador* », le « *Resident* » (qu'il considère comme une figure nouvelle) et l'« *Agent* », mais son discours n'est pas vraiment approfondi<sup>200</sup>. C'est n'est qu'en 1677 que Leibniz revient sur ce sujet et s'interroge sur le droit des princes allemands d'envoyer des ambassadeurs « revêtus du caractère représentatif », comme le faisaient les princes d'Italie : à savoir, sur leur droit d'envoyer de véritables « ambassadeurs », tels que ceux qui à cette époque étaient appelés « du premier ordre » et étaient habilités à recevoir « les mêmes honneurs, dont jouirait celui qui est représenté, s'il était présent, dans la mesure où la raison et la coutume l'admettent »<sup>201</sup>. Qui est alors l'ambassadeur du « premier ordre » ? Selon Leibniz, c'est celui qui est envoyé « avec le caractère représentatif » par quelqu'un qui « possède

197 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, p. 2-4.

198 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 1, p. 6.

199 Voir H. Conringius, *Disputatio Politica De Legatis*, op. cit., thesis VI, non paginé : « Recentissimo autem usu non omnes a supremis potestatibus publicorum negotiorum causa missi Ambassadors audiunt, sed soli illi qui majoris censentur dignitatis ».

200 Voir J. Howell, *ΠΡΟΕΔΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., fourth Section containing a Discourse of Ambassadors, I Paragraph, p. 180.

201 Voir Caesarinus Fürstenerius [= G.W. Leibniz], *De Jure Suprematus*, op. cit., cap. 6, p. 21, et cap. 7, p. 29.



la souveraineté » (un concept qui ne l'empêche pas de penser à une autorité supérieure exercée par l'empereur, comme nous l'avons vu)<sup>202</sup> : lui seul a le droit au titre de « *Legatus (Ambassadeur)* », alors que les autres diplomates prennent plutôt le nom de « Député », « Envoyé », « Commissaire », « Plénipotentiaire », « Résident » ou « Agent »<sup>203</sup>.

La question qui était au cœur de l'ouvrage de Leibniz avait été soulevée durant le congrès de Nimègue, où le droit des princes allemands d'envoyer des ambassadeurs avait été contesté<sup>204</sup>. Comme l'écrit Johann Christian Lünig dans son *Theatrum Ceremoniale Historico-Politicum* au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce ne fut qu'après que les *Reichsstände* et d'autres potentats européens s'étaient attachés à négocier soigneusement – durant la paix de Westphalie et aux décennies suivants – la nature des cérémonies, et surtout après le débat de Nimègue au sujet des princes allemands, que « les Ministres (*Hof-Leute*), comme des *politici* érudits, ont commencé à tracer une distinction précise entre les figures des ambassadeurs, des envoyés, des résidents et ainsi de suite, afin que par cette différenciation du personnel diplomatique l'on assurât au cérémonial une régularité appropriée »<sup>205</sup>. Le traité de Leibniz représente en ce sens un premier essai pour tracer une distinction à même d'établir cette « régularité » en distinguant deux classes, la première comprenant les seuls ambassadeurs revêtus du « caractère représentatif », et la seconde comprenant toute une série de figures mineures. Par ailleurs, comme l'a bien remarqué Hasso Hofmann, le passage d'une époque où c'était le statut du mandant qui qualifiait l'envoyé, à une autre, où en revanche les envoyés commencent à être distingués selon leurs propres caractéristiques, « présuppose qu'une égalité de principe et une égale dignité subsistent, en vertu d'une reconnaissance réciproque,

---

202 Voir *ivi*, cap. 7, p. 30-31 : « *Legatus ergo primi ordinis est, qui missus est ab habente Suprematum cum caractere representativitio* ». Au sujet de la souveraineté, voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1.

203 Voir *ivi*, cap. 6, p. 21-25 pour leur description.

204 Voir son *Entretien de Philaretè et d'Eugène, Sur la question du temps, agitée à Nimwegue ; touchant le droit d'Ambassade des Électeurs et Princes de l'Empire*, [s. n.] Duisbourg 1678, p. 2, où Leibniz dit clairement que la question était de savoir « si les Princes de l'Empire ont droit d'envoyer des Ambassadeurs [...], & si ces Ambassadeurs y doivent estre traités comme ceux des Roys & Electeurs, ou Princes d'Italie ». Sur la question voir les références indiquées *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1, note 74.

205 Voir J.Ch. Lünig, *Theatrum*, op. cit., III.5, p. 369A-B.



entre les États impliqués dans les relations de droit international »<sup>206</sup>. En effet, nous avons observé que le principe de l'égalité des États souverains qui se profile dans la pensée politique dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle – aussi limitée fût-elle par rapport à la pratique réelle des relations entre les États – se révèle un facteur décisif dans l'évolution du cérémonial diplomatique, qui à son tour, dans un texte comme celui de Leibniz, manifeste toute sa capacité d'exercer une incidence profonde sur la création d'un nouvel ordre européen ; et, d'autre part, nous avons vu que la *reconnaissance réciproque* constitue dans la pratique diplomatique le moyen par lequel les États entrent en relation en se situant sur un pied d'égalité<sup>207</sup>.

Juste après Leibniz, c'est Wicquefort qui revient sur le « caractère représentatif » de l'ambassadeur, en définissant ce dernier comme un « Ministre Public, qu'un Souverain envoie à une puissance étrangère, pour y représenter sa personne, en vertu d'un pouvoir, de lettres de creance, ou de quelque commission, qui fasse connoître son caractere » : parmi tous les envoyés, l'ambassadeur est le seul qui possède le « caractere de représentant public » et qui « représente la personne du Prince son Maistre », à la différence des « Ministres de second ordre » qui, quant à eux, bénéficient de la protection du droit de gens et, pourvu qu'ils reçoivent un mandat, peuvent même négocier avec les souverains étrangers, mais ne possèdent point ce même « caractere » et, par conséquent, n'obtiennent pas les mêmes honneurs<sup>208</sup>. Wicquefort consacre même une longue section de son traité à cette catégorie, dans laquelle il comprend les « Résidents », les « Envoyés Extraordinaires », les « Agents », les « Plenipotentiaires », les « Commissaires », les « Députés », les « Secrétaires de l'Ambassade » et les « Procureurs »<sup>209</sup>.

Une bipartition tout à fait semblable est établie par Louis Rousseau de Chamoy dans son ouvrage *L'idée du parfait ambassadeur*, écrit en 1697, où après la définition de l'« Ambassadeur » (« L'Ambassadeur est donc

206 Voir H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 181.

207 Voir *supra*, respectivement dans ce chapitre, § 2, point γ), et dans cette partie, chap. 1, § 2.

208 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 4-5. Signalons de toute façon que le mot « représenter » est utilisé également à propos de l'identification du prince et de son ambassadeur en vertu de laquelle toute offense faite à l'ambassadeur est faite aussi au prince (voir *ivi*, I.27, p. 822 et surtout p. 841-842) ; et cela bien que le principe de l'inviolabilité soit valable aussi à l'égard des envoyés de rang plus bas.

209 Voir *ivi*, I.5.

un Ministre public choisy par un Prince, ou un Estat souverain pour aller en son nom vers un autre Prince ou Estat souverain, négotier les affaires qu'il luy commet, et y représenter sa personne en vertu des Lettres de créance, des Pleins pouvoirs et des Instructions dont il le charge », l'auteur explique la différence qui existe entre celui-ci et les « Ministres du second ordre » en précisant que, « hors de la représentation, la définition de l'Ambassadeur [leur] convient » parfaitement<sup>210</sup>. Cette catégorie inclut le « Plénipotentiaire », l'« Envoyé », le « Résident », l'« Internonce », l'« Agent », le « Secrétaire de l'Ambassade » et même les « Consuls »<sup>211</sup>.

La même année, Callières propose, dans un premier moment, une bipartition entre les « Negociateurs [...] du premier et du second ordre », à savoir entre les « Ambassadeurs extraordinaires & les Ambassadeurs ordinaires » d'un côté, et les « Envoyez extraordinaires & les Residens » de l'autre ; et à propos des conséquences entraînées par cette distinction, il ajoute qu'« un Envoyé d'une Couronne est obligé de céder à un Ambassadeur d'un moindre Souverain »<sup>212</sup>. Toutefois, le diplomate français constate également que le titre de « Residens »

commence à s'avilir depuis qu'on a mis à la Cour de France, & à celle de l'Empereur de la difference entr'eux & les Envoyez. Cette difference a fait que presque tous les Ministres des Princes qui avoient le titre de Resident en France, l'ont quitté par ordre de leurs Maîtres qui leur ont donné celui d'Envoyé extraordinaire. Cependant ce titre subsiste encore à Rome & en d'autres Cours & Républiques, où les Residens sont traitez comme les Envoyez<sup>213</sup>.

L'on assiste ici au moment du passage de la bipartition qui caractérisait la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle à une tripartition que l'on trouvera par exemple chez Antoine Pecquet<sup>214</sup> ; d'autres auteurs par ailleurs, comme Franquesnay et Bielefeld, proposeront même une distinction de quatre

---

210 Voir L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 12.

211 Voir *ivi*, p. 13-14.

212 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 6, p. 104-105 et 123-124 (éd. Waquet, p. 203 et 206).

213 Voir *ivi*, p. 111-112 (éd. Waquet, p. 204).

214 Voir [A. Pecquet], *Discours*, op. cit., p. 135 : « Le premier degré représentatif est celui d'Ambassadeur Extraordinaire ou Ordinaire. Le second, est celui d'Envoyé Extraordinaire ou Ordinaire. Le troisième, est celui de Résident[...] ». Voir à ce propos M. Haehl, *Les affaires*, op. cit., p. 283.

rangs, dans un processus de différenciation qui finira parfois par faire l'objet de traités juridiques spécifiquement consacrés à ce thème<sup>215</sup>.

Cet effort de classification, poursuivi pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle et si important pour la définition du statut juridique de l'ambassadeur, trouvera une expression officielle dans le *Wiener Reglement* de 1815 ratifiant une tripartition entre les « ambassadeurs » (y compris les « nonces » et les « légats »), les « envoyés » et les « chargés d'affaires ». Cet ordre posera les bases de la classification actuelle, établie dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), alors que les « ministres résidents », compris encore dans la classification proposée dans le protocole d'Aix-la-Chapelle de 1818, seront destinés à disparaître<sup>216</sup>. La « représentation », qui dans la doctrine médiévale de *ius commune* n'indiquait que la fonction la plus modeste, celle d'un agent dépourvu de toute autonomie et comparé à un « instrument » et à une « pie », avait fini ainsi par caractériser les diplomates du rang le plus élevé.

---

215 Voir à ce sujet H. Kugeler, “*Le parfait Ambassadeur*”, op. cit., p. 48 et 104-107. Voir en outre, pour les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, M. Vec, « “Technische” gegen “symbolische” Verfahrensformen ? Die Normierung und Ausdifferenzierung der Gesandtenränge nach der juristischen und politischen Literatur des 18. und 19. Jahrhunderts », in *Vormoderne*, op. cit., p. 559-587.

216 Voir O. Krauske, *Die Entwicklung*, op. cit., p. 186 ; et H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 179.

